

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER A DECEMBRE 2017

Directeur de la publication :

► **Thibaut de SAINT POL**, Directeur de l'INJEP

Responsable éditorial :

► **Isabelle FIÉVET**, Coordinatrice de la mission Documentation, INJEP

Conception réalisation et mise en forme :

► **Agnès COCHET**, Chargée de ressources documentaires / Documentaliste, INJEP

ISSN : 1763-623X

SOMMAIRE

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA

JEUNESSE ----- p. 11

De janvier à mai 2017

Décret n° 2017-59 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 24/01/2017 ----- p. 12

Arrêté du 7 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », 10/03/2017 --- p. 14

Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, 21/04/2017 ----- p. 16

Décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, 25/05/2017 ----- p. 18

Décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports, 25/05/2017 ----- p. 21

De juin à décembre 2017

Arrêté du 3 novembre 2017 portant création d'un comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports, 16/11/2017 ----- p. 23

INSTRUCTION N°

DJEPVA/DRHFIL/2017/346 du 19 décembre 2017 relative aux indicateurs nationaux du programme 163 "Jeunesse et vie associative" - Rapport Annuel de Performance (RAP 2017), 19/12/2017 -- p. 26

Instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « Jeunesse et éducation populaire », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville », 24/01/2018 ----- p. 28

PARTICIPATION / ENGAGEMENT /

CITOYENNETÉ ----- p. 31

Service civique ----- p. 33

De janvier à mai 2017

Instruction n°ASC/2017/10 du 12 janvier 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique en 2017, 12/01/2017 ----- p. 34

Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, 30/04/2017 ----- p. 36

De juin à décembre 2017

Instruction n° ASC/2017/264 du 21 septembre 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017, 21/09/2017 -- p. 38

Décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017 portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique, 30/12/2017 ----- p. 41

Citoyenneté ----- p. 43

De janvier à mai 2017

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, 28/01/2017 ----- p. 44

Circulaire n° CABINET/C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens, 02/02/2017 ----- p. 47

Décret n° 2017-819 du 5 mai 2017 relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion, 07/05/2017 ----- p. 48

Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique, 10/05/2017 ----- p. 51

Décret n° 2017-931 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, 10/05/2017 ----- p. 54

Décret n° 2017-1058 du 10 mai 2017 modifiant le compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, 11/05/2017 ----- p. 55

3. EDUCATION / INFORMATION /

ORIENTATION ----- p. 59

Education ----- p. 61

De janvier à mai 2017

Instruction relative au Programme de Réussite Éducative, 23/02/2017 ----- p. 62

Circulaire n° 2017-045 du 09/03/2017 :

Circulaire de rentrée 2017 ----- p. 63

Circulaire n° 2017-066 du 12/04/2017 : instruction concernant la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire, 13/04/2017 ----- p. 67

Instruction du 12/04/2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, 13/04/2017----- p. 69

Circulaire n° 2017-075 du 19/04/2017 : Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré, 20/04/2017 ---- p. 72

Décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil national de la vie lycéenne et aux conseils académiques de la vie lycéenne, 28/04/2017 ----- p. 75

Circulaire n° 2017-084 du 03/05/2017 : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, 04/05/2017----- p. 78

Circulaire n° 2017-090 du 03/05/2017 : Pilotage de l'éducation prioritaire, 04/05/2017----- 80

Décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire, 07/05/2017 ----- p. 83

Décret n° 2017-788 du 5 mai 2017 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, 07/05/2017----- p. 85

Décret n° 2017-960 du 10 mai 2017 relatif aux conseillers entreprises pour l'école, 11/05/2017-----p. 87

De juin à décembre 2017

Arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, 18/06/2017 -----p. 90

Arrêté du 24 octobre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » LSUN, 03/11/2017 p. 92

Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, 29/11/2017 -----p. 95

Communiqués

De juin à septembre 2017

Rentrée 2017 : 4 mesures pour bâtir l'École de la confiance - Brève - Jean-Michel Blanquer - site du ministère de l'éducation nationale, 27/06/2017 -----p. 97

La rentrée en musique, Information - Jean-Michel Blanquer - Communiqué, site du ministère de l'éducation nationale, Rentrée 2017 - 01/09/2017 p. 100

Devoirs faits : un temps d'étude accompagnée pour réaliser les devoirs, une aide aux collégiens mise en place en novembre 2017, communiqué, site du ministère de l'éducation nationale, novembre 2017 ----- p. 101

Enseignement supérieur -----p. 105

De janvier à mai 2017

Circulaire n° 2017-059 du 11/04/2017 : Bourses et aides aux étudiants : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018, BOEN, n°16 du 20/04/2018 ----- p. 106

Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux

étudiants inscrits en première année du diplôme national de master, 11/05/2017----	p. 108
Orientation -----	p. 111
De janvier à mai 2017	
Décret n° 2017-597 du 21 avril 2017 portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation, 23/04/2017 -----	p. 113
De juin à décembre 2017	
Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, 09/11/2017 -----	p. 114
4. EMPLOI / INSERTION	
PROFESSIONNELLE -----	p. 119
De janvier à mai 2017	
Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017, 18/01/2017 -----	p. 120
Décret n° 2017-57 du 19 janvier 2017 instituant une aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés, 21/01/2017 -	p. 123
Instruction n° DGEFP/MIJ/2017/21 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie Jeunes, 08/02/2017-----	p. 125
Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, 18/02/2017 -----	p. 126
Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion, 19/02/2017 -----	p. 129
Décret n° 2017-267 du 28 février 2017 instituant une aide financière en faveur des jeunes apprentis, 02/03/2017 ----	p. 131
Décret n° 2017-355 du 20 mars 2017 complétant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à	

l'expérimentation prévue à l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, 22/03/2017 - p. 134

Circulaire du 10 mai 2017 relative à la campagne 2017/2018 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, 16/05/2017 -----p. 136

Instruction interministérielle n° DGEFP/MAJE/CGET/2017/178 du 30 mai 2017 relative à la détermination de cibles sur les indicateurs de la CPO E2C dans le cadre des dialogues de gestion, 30/05/2017 -----p. 137

De juin à décembre 2017

Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail (suppression du contrat de génération), 23/09/2017 ----- p. 138

Arrêté du 22 septembre 2017 fixant pour l'année 2017 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits pour le financement des formations d'emplois d'avenir, d'actions de tutorat, d'actions de formation dans le cadre des dispositions de l'article L. 6326-3 du code du travail et d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, 30/09/2017---p. 140

Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique, 14/10/2017 ----- 140

Décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017 instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, 04/11/2017-----p. 145

Décret n° 2017-1548 du 8 novembre 2017 relatif à l'enseignement à distance en apprentissage, 10/11/2017 -----p. 147

Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales, 28/11/2017----- p. 150	consultative des droits de l'homme, 23/12/2017-----p. 164
5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ----- p. 149	6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURSp. 165
Cohésion sociale ----- p. 151	De janvier à mai 2017
De janvier à mai 2017	Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge, 07/03/2017 -----p. 168
Circulaire du 09/01/2017 : Orientations du programme « Ville vie vacances » 2017, Premier ministre, Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), 09/01/2017 ----- p. 152	Note du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, 07/03/2017 ---p. 169
Instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), 14/04/2017 ----- p. 154	Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant-----p. 168
De juin à décembre 2017	Décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, 04/05/2017 -----p. 169
Décret n° 2017-1488 du 23 octobre 2017 instituant un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, 24/10/2017 ----- p. 157	De juin à décembre 2017
Note d'information n° DGCS/SD2B/2018/38 du 14 février 2018 relative au premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, rubrique "Textes officiels" de l'intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/12/2017 - p. 159	Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ----- p. 172
Décret n° 2017-1763 du 26 décembre 2017 portant renouvellement de l'Observatoire des territoires, 28/12/2017 ----- p. 158	Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s, 04/10/2017 ----- p. 175
Décret n° 2017-1860 du 30 décembre 2017 modifiant le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires, 31/12/2017 ----- p. 162	Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, 31/10/2017 -p. 176
Lutte contre les discriminations ----- p. 163	Note du 19 octobre 2017 d'instruction relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs, 03/11/2017-----p. 179
De juin à décembre 2017	7. LOGEMENT -----p. 179
Plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme : bilan et perspectives, Commission nationale	De juin à décembre 2017
	Décret n° 2017-1413 du 28 septembre 2017 relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement des allocations de logement, 29/09/2017 -p. 182
	8. SANTE / BIEN-ETRE ----- 183
	De janvier à mai 2017
	Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un

prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse, 26/01/2017p. 186

Loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, 21/03/2017 ----- p. 188

Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article g1 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, 26/04/2017p. 190

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, 27/04/2017 ----- 191

Décision du 21 juin 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, 12/09/2017----- p. 195

Arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes, 04/01/2018 ----- p. 197

Décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022, 01/01/2018 ----- p. 199

Communiqués

De janvier à mai 2017

Marisol Touraine lance une stratégie globale d'amélioration et de promotion de la santé sexuelle des Français, communiqué de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, publié le 28/03/2017, mise à jour le 30/03/2017----- p. 199

De juin à décembre 2017

Lancement des travaux de la stratégie nationale de santé 2017, communiqué

de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, 18/09/2017 p. 200

g. CULTURE/ USAGES DU NUMÉRIQUE p. 201

Culture----- p. 203

De janvier à mai 2017

Circulaire n° 2017-081 du 03/05/2017 : Lancement de la 4e édition des Journées du 1 % artistique, de l'école à l'enseignement supérieur, 04/05/2017 p. 206

Décret n° 2017-1045 du 10 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, 11/05/2017----- p. 209

De juin à décembre 2017

Circulaire n° 2017-003 du 10/05/2017 : Développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents, 06/07/2017 ----- p. 211

Communiqués

De janvier à juin 2017

Un nouvel élan pour la jeunesse et le patrimoine, communiqué de presse, site du ministère de la culture, 04/01/2017 p.212

De juin à décembre 2017

Bibliothèques : une nouvelle ambition pour la lecture publique, communiqué de presse, site du ministère de la culture, 08/09/2017 ----- p. 214

Discours de Françoise Nyssen, prononcé à l'occasion de la 2ème édition des Rencontres nationales de la bande-dessinée, communiqué de presse, site du ministère de la culture, 05/10/2017 ----- p. 215

Education artistique, clé de voûte de l'accès à la culture, communiqué de presse, site du ministère de la culture et de la communication, 11/12/2017 ---- p. 220

Usages du numérique -----p. 223

De janvier à mai 2017

Décret n° 2017-548 du 14 avril 2017 relatif à l'aide accordée aux personnes

inscrites dans une formation labellisée par la Grande Ecole du numérique, 16/04/2017 -----p. 224	De juin à décembre 2017
10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE-----p. 227	Instruction interministérielle n° 2017-194 du 19/12/2017 : Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : Subventions d'appui au secteur associatif, 04/01/2018 ----- p. 246
Animation -----p. 229	
De janvier à mai 2017	
Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, 15/03/2017 -----p. 230	
De juin à décembre 2017	
Instruction n° 2017-106 du 16/06/2017 MEN - DJEPVA : Accueils collectifs de mineurs de l'été 2017, campagne de contrôle et d'évaluation., 22/06/2017 - p. 234	
Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, 28/06/2017----- p. 237	
Instruction N° DJEPVA/SD2/2017/136 du 25 juillet 2017 relative à la demande d'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, 25/08/2017-----p. 239	
Arrêté du 20 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio- éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, 01/11/2017 -----p. 240	
Arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 30/11/2017 -----p. 242	
Education populaire -----p. 243	
	11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE -----p. 247
	Vie associative ----- p. 249
	De janvier à mai 2017
	Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, 10/05/2017 ----- 250
	Décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association, 11/05/2017-----p. 255
	Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, 11/05/2017-----p. 257
	De juin à décembre 2017
	Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience, 06/07/2017----- p. 260
	Décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, 28/07/2017 ----- p. 264
	Economie sociale et solidaire ----- p. 265
	De juin à décembre 2017
	Décret n° 2017-1317 du 4 septembre 2017 relatif au haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, 05/09/2017 ----- p. 268
	12. SPORT ----- p. 269

De janvier à mai 2017

Instruction DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2017, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 10/02/2017 -----p. 272

Instruction n° DS/DSC1/2017/g1 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017 relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports, 29 mars 2017 -----p. 273

De juin à décembre 2017

Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, 16/06/2017 -----p. 274

Arrêté du 30 mai 2017 portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », 17/06/2017-----p. 276

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, 13/08/2017 -p. 278

Décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017 relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, 14/09/2017-----p. 279

13. MOBILITE DES JEUNES -----p. 283

De juin à décembre 2017

Note de service n° 2017-115 du 06/07/2017 : Programme franco-allemand de mobilité collective et individuelle à destination des élèves et

des apprentis - campagne 2018, 13/07/2017 ----- p. 286

Décret n° 2017-1272 du 9 août 2017 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au développement des échanges de jeunes, signé à Sochi le 20 septembre 2008, 12/08/2017-----p. 291

Communiqués

De juin à décembre 2017

La coopération internationale en matière d'enseignement supérieur : Renforcer la mobilité des étudiants entre l'Argentine et la France, Communiqué de presse, Frédérique Vidal, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, 11/10/2017----- p. 290

14. UNION EUROPEENNE-----p. 291

De janvier à mai 2017

Résolution du Parlement européen du 15 mars 2017 sur les orientations générales pour la préparation du budget 2018, section III – Commission (2016/2323(BUD)),15/03/2017 ----- p. 292

De juin à décembre 2017

Conclusions du Conseil sur les perspectives stratégiques pour la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017 ----- p. 297

Conclusions du Conseil sur le rôle de l'animation socio-éducative à l'appui du développement, chez les jeunes, de compétences de la vie courante essentielles, propices à une transition réussie vers l'âge adulte, la citoyenneté active et la vie professionnelle, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017 ----- p. 300

Résolution du Conseil sur le dialogue structuré et l'évolution du dialogue avec les jeunes dans le contexte des politiques relatives à la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017----- p. 304

Conclusions du Conseil sur l'animation
socio-éducative intelligente, Journal
officiel de l'Union européenne,
07/12/2017 ----- p. 306

Communiqués

De janvier à mai 2017

La Commission lance une consultation
publique qui contribuera à façonner le
corps européen de solidarité,
Commission européenne, communiqué
de presse, 06/02/2017-----p. 309

15. ANNEXES-----	311
Annexe A : Textes législatifs et réglementaires -----	313
Annexe B : Avis et rapports -----	325
Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse-----	329
Annexe D : Sites Internet-----	333
Annexe E : Publications de l'INJEP -----	343
Centre de ressources de l'INJEP -----	349

1. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Décret n° 2017-59 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, 24/01/2017

NOR: VJSJ1638910D

Publics concernés : administrations, tous publics.

Objet : modification de la composition du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime les membres parlementaires. Il modifie également les modalités de désignation des membres du collège de l'Etat en prévoyant que les ministres y siègent *ès qualités* avec la possibilité pour eux d'être représentés.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse,

Décète :

Article 1

Le décret du 12 octobre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le b du 1° de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Les ministres chargés respectivement des affaires sociales, de la culture, de la défense, de l'éducation nationale, de l'emploi, de l'enseignement supérieur, de l'intérieur, de la jeunesse, de la justice, du logement, de l'outre-mer, de la santé et de la ville ou leurs représentants ; » ;

2° Le 7° de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Au titre du collège des membres associés :

« a) Le haut-commissaire à l'engagement civique ou son représentant ;

« b) Le président de la Caisse nationale d'allocations familiales ou son représentant ;

« c) Le président de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;

« d) Le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;

« e) Le président de l'Union nationale des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou son représentant ;

« f) Deux représentants d'associations de parents d'élèves ;

« g) Le président de l'Union nationale des associations familiales ou son représentant ; » ;

3° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « A l'exclusion des membres de droit, » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « aux c, d, e, f, g et i du 7° de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux a, b, c, d, e et g du 7° de l'article 3 » ;

4° Le quatrième alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« -le représentant de l'Etat mentionné au a du 1° de l'article 3 et les ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation nationale, de la culture et de la ville ou leurs représentants ; » ;

5° Le troisième alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« -le représentant de l'Etat mentionné au a du 1° de l'article 3 et les ministres chargés de l'éducation nationale, de la culture et de la ville ou leurs représentants ; » ;

6° Le troisième alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« -le représentant de l'Etat mentionné au a du 1° de l'article 3 et les ministres chargés des affaires sociales, de l'éducation nationale, de l'intérieur, de la santé et de la ville ou leurs représentants ; » ;

7° Le quatrième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :
«-le représentant de l'Etat mentionné au a du 1° de l'article 3 et les ministres chargés de l'emploi, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et des affaires sociales ou leurs représentants ; » ;
8° Le deuxième alinéa de l'article 16 est supprimé.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 janvier 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-59 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#)
portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 24/01/2017

**Arrêté du 7 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire »,
10/03/2017**

NOR: VJSJ1707168A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 97-464 du 9 mai 1997](#) modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le [décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le [décret n° 2015-1771 du 24 décembre 2015](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire »,

Arrête :

Article 1

L'arrêté du 28 octobre susvisé est modifié comme suit :

I.-Le I de l'article 2 est désormais ainsi rédigé :

« I.-Six représentants de l'Etat, soit :

« a) Le directeur des sports ou son représentant ;

« b) Le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

« c) Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ou son représentant ;

« d) Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;

« e) Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

« f) Un directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant. »

II.-Le III de l'article 2 est désormais ainsi rédigé :

« III.-Deux représentants du personnel de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire désignés par la section représentant les personnels de l'INJEP de la commission locale de concertation instituée à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire, et de la vie associative. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 7 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016](#) relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire »,
Légifrance, 10/03/2017

Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, 21/04/2017

NOR: VJSJ1709226D

Publics concernés : structures de droit public ou de droit privé dont l'objet est d'informer les jeunes sous le label « Information Jeunesse ».

Objet : labellisation, par l'Etat, des structures de droit public ou de droit privé dont l'objet est d'informer les jeunes sous le label « Information Jeunesse ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit les conditions et modalités par lesquelles les structures de droit public ou de droit privé dont l'objet est d'informer les jeunes peuvent solliciter la labellisation par l'Etat. Peuvent en bénéficier les structures qui garantissent à tous les jeunes un accès à une information généraliste, objective, fiable et de qualité touchant tous les domaines de leur vie quotidienne.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article 54 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 6111-3 ;

Vu le [décret n° 2006-665](#) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le [décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009](#) modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le [décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015](#) relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale,

Décrète :

Article 1

Sont éligibles au label « Information Jeunesse » en application de l'[article L. 6111-3 du code du travail](#) les structures de droit public ou de droit privé dont l'objet est d'informer les jeunes, qui respectent les conditions suivantes :

1° Garantir une information objective ;

2° Accueillir tous les jeunes sans distinction ;

3° Proposer une information personnalisée relative aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire ;

4° Offrir gratuitement des conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux besoins des jeunes ;

5° Dispenser une information de manière professionnelle par des personnels formés à cet effet dans le cadre des réseaux régional, national et international de l'Information Jeunesse ;

6° Organiser avec les services de l'Etat l'évaluation de l'activité de la structure.

Un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise les conditions d'application du présent article.

Article 2

La demande de labellisation est adressée par tout moyen donnant date certaine à sa réception. Les services départementaux de l'Etat compétents dans le domaine de la jeunesse instruisent les demandes formulées par les structures qui exercent leur activité à l'échelon infrarégional. Les services régionaux de l'Etat compétents dans le domaine de la jeunesse instruisent les demandes formulées par les structures qui exercent une activité à l'échelon régional. Une seule structure exerçant une activité à l'échelon régional peut être labellisée par région. La composition du dossier joint à la demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse.

Article 3

Le label « Information Jeunesse » est accordé, pour une durée de trois ans, sur décision du représentant de l'Etat dans la région, après avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Il peut faire l'objet d'une décision de retrait.

Article 4

Les structures qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, utilisent la dénomination « Information Jeunesse » sollicitent le label « Information Jeunesse », selon la procédure prévue par le présent décret, dans un délai d'un an lorsqu'elles exercent une activité à l'échelon régional ou dans un délai de trois ans lorsqu'elles exercent une activité à l'échelon départemental ou local.

Article 5

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Références à télécharger :

[Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017](#) relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, Légifrance, 21/04/2017

[Décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017](#) relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, Légifrance, 02/12/2017

Décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, 25/05/2017

NOR: MENX1714834D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 241-1 ;
Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 120-2 ;
Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) relatif aux attributions des ministres ;
Vu le [décret n° 97-244 du 18 mars 1997](#) modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;
Vu le [décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000](#) modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;
Vu le [décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
Vu le [décret n° 2010-95 du 25 janvier 2010](#) relatif à l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales et portant création d'une direction générale de la cohésion sociale ;
Vu le [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
Vu le décret du 15 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1

Le ministre de l'éducation nationale prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire.

Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique et culturelle des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative. A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'agence du service civique.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.

Article 2

I. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale :

1° Le ministre de l'éducation nationale a autorité sur la direction générale de l'enseignement scolaire, sur l'inspection générale de l'éducation nationale et sur le bureau du cabinet ;

2° Il a autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le secrétariat général mentionné à l'[article 1er du décret du 17 février 2014 susvisé](#), sur l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ainsi que sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et sur la mission ministérielle d'audit interne ;

3° Il dispose, en tant que de besoin, de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

4° Il peut faire appel à la direction générale des médias et des industries culturelles.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de jeunesse et de vie associative :

1° Le ministre de l'éducation nationale a autorité sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

2° Il a, conjointement avec le ministre des sports, autorité sur l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

3° Il a, conjointement avec le ministre du travail, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre des sports, autorité sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et la division des cabinets mentionnés au [dernier alinéa de l'article 1er du décret du 30 décembre 2005 susvisé](#) ;

4° Il a également autorité, dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur les services et directions d'administration centrale suivants :

- la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé et le ministre du travail ;

- la direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé ;

- la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, pour ses services en charge des conditions de vie des étudiants, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

III. - Le ministre de l'éducation nationale dispose, en tant que de besoin, du secrétariat général mentionné à l'[article 1er du décret n° 2013-727 du 12 août 2013](#) portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Il peut faire appel, en tant que de besoin, à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'inspection générale des affaires sociales, au haut-commissaire à l'engagement civique, au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique et au service à compétence nationale dénommé « agence du numérique ».

Article 3

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, et la ministre des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mai 2017.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des sports,
Laura Flessel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, Légifrance, 25/05/2017

**Décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre des sports,
25/05/2017**

NOR: SPOX1714874D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu le [code du sport](#),

Vu le [décret n° 59-178 du 22 janvier 1959](#) modifié relatif aux attributions des ministres ;

Vu le [décret n° 2005-1795 du 30 décembre 2005](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le [décret n° 2008-1142 du 5 novembre 2008](#) modifié instituant un délégué interministériel aux grands événements sportifs ;

Vu le décret du 15 mai 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 17 mai 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

Le ministre des sports prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives. A ce titre, il élabore et met en œuvre, en liaison avec les ministres intéressés, la politique du Gouvernement en faveur du développement de la pratique sportive. Il coordonne les actions menées dans ce domaine lorsqu'elles relèvent de plusieurs départements ministériels.

Il est notamment chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques relatives à la préparation des candidatures et à l'organisation des grands événements sportifs, en particulier la candidature de Paris à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il assure, conformément à leurs dispositions statutaires, la tutelle des établissements publics relevant de ses attributions, notamment du Centre national pour le développement du sport, de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, du Musée national du sport, de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques et de l'Ecole nationale des sports de montagne.

Article 2

I. - Le ministre des sports a autorité sur la direction des sports et sur la délégation interministérielle aux grands événements sportifs.

II. - Le ministre des sports a autorité, conjointement avec le ministre des solidarités et de la santé, le ministre du travail et le ministre de l'éducation, sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité et sur la division des cabinets mentionnés au [dernier alinéa de l'article 1er du décret du 30 décembre 2005 susvisé](#).

III. - Conjointement avec le ministre de l'éducation nationale, il a autorité sur l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

IV. - Il dispose du secrétariat général mentionné aux articles [1er](#) et [3](#) du décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Article 3

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mai 2017.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :
Le Premier ministre,

Edouard Philippe

La ministre des sports,
Laura Flessel

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017](#) relatif aux attributions du ministre des sports, Légifrance,
25/05/2017

**Arrêté du 3 novembre 2017 portant création d'un comité d'histoire des ministères chargés
de la jeunesse et des sports, 16/11/2017**

NOR: SPOC1726752A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,
Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;
Vu le [décret n° 2013-727 du 12 août 2013](#) modifié portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
Vu le [décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;
Vu le [décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017](#) relatif aux attributions du ministre des sports,
Arrêtent :

Article 1

Il est créé auprès des ministres chargés de l'éducation nationale et des sports un comité d'histoire dont les missions sont ainsi définies :

- recueillir et rassembler des archives privées, des témoignages ou tout autre document portant sur l'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports et des organismes placés sous leur tutelle ;
- favoriser la conservation de ces documents et en assurer la diffusion dans les meilleures conditions ;
- susciter et coordonner des recherches, études, travaux bibliographiques et guides de sources et en soutenir la publication, la promotion et leur mise à disposition, notamment, d'historiens et de sociétés savantes ;
- organiser des manifestations destinées à mieux faire connaître l'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports ;
- donner son avis sur les questions de sa compétence qui lui sont soumises par les ministres.

Article 2

Outre son président, le comité d'histoire est composé de trente-deux membres ainsi répartis en trois collèges :

a) Le premier collège comprenant huit membres de droit :

- le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;
- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ;
- le chef de la mission des Archives nationales auprès des ministères chargés des affaires sociales ;
- le directeur des sports ;
- le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- le directeur de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) ;
- le directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) ;
- le directeur général du Musée national du sport ;
- ou leurs représentants ;

b) Le deuxième collège, qui constitue le comité scientifique, comprenant douze membres, constitué d'historiens, d'enseignants, de chercheurs et d'universitaires ;

c) Le troisième collège constitué de douze personnalités qualifiées choisies pour leurs compétences dans les domaines de la jeunesse et des sports.

Article 3

Sont nommés par arrêté des ministres chargés de la jeunesse et des sports pour un mandat de trois ans renouvelable :

- le président du comité d'histoire qui est choisi parmi les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports en activité ;
- le vice-président du comité d'histoire et le président du comité scientifique, sur proposition du président du comité d'histoire ;
- les membres des deuxième et troisième collèges, sur proposition du président du comité d'histoire.

Article 4

Le comité d'histoire définit ses modalités de fonctionnement sur la proposition de son président. Il se réunit au moins une fois par an en formation plénière, sur convocation de son président. Il adopte son programme de travail sur proposition de ses membres.

Le comité d'histoire peut désigner en son sein des commissions ou groupes de travail pour étudier des questions particulières. Il peut auditionner et associer toute personne en raison de sa compétence ou de sa fonction dans le cadre de ses travaux.

Le comité d'histoire peut proposer au ministre de conclure des conventions de partenariat avec tout organisme public ou privé dont les objets de recherche et d'étude entrent dans le champ de compétence du comité.

Le comité d'histoire élabore un rapport annuel, qui est, par ailleurs, annexé au rapport d'activité de l'inspection générale de la jeunesse et des sports.

Article 5

Le secrétaire général du comité d'histoire est désigné par son président sur proposition du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales apporte son concours financier et gère les moyens humains et matériels nécessaires au fonctionnement du comité d'histoire. Il propose à la direction des ressources humaines la nomination d'un ou plusieurs agents, pour assurer son secrétariat permanent et son fonctionnement.

Article 6

L'arrêté du 19 avril 2007 portant création d'un comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 7

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2017.

La ministre des sports,
Laura Flessel

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Arrêté du 3 novembre 2017](#) portant création d'un comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports, Légifrance, 16/11/2017

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
 - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DJEPVA/DRHFIL/2017/346 du 19 décembre 2017 relative aux indicateurs nationaux du programme 163 "Jeunesse et vie associative" - Rapport Annuel de Performance (RAP 2017), 19/12/2017

Date d'application : immédiate

Classement thématique : jeunesse et vie associative

Visée par le SG-MCAS le 23 décembre 2014

Résumé : recueil des informations permettant de renseigner les indicateurs de performance placés sous la responsabilité des services déconcentrés – BOP régionaux du programme « jeunesse et vie associative »

Mots-clés : indicateurs – BOP régionaux – LOLF – programme 163 Jeunesse et vie associative – RAP 2017

Textes de référence : LOLF et PAP 2017

Annexes :

- Annexe 1 : Enquête indicateur Fonjep RAP 2017
 - Annexe 2 : Enquête indicateur FDVA RAP 2017
 - Annexe 3 : Enquête indicateur ACM RAP 2017
- Diffusion :** Préfets de région (DRJSCS, DR-DJSCS, DJSCS)
Préfets de département (DDCS, DDCSPP)
Contrôleurs de gestion (DRJSCS, DR-DJSCS, DJSCS)

Au titre de la mise en oeuvre de la Loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), chaque responsable de programme (RPROG) est soumis à l'obligation de présenter à la représentation nationale un rapport annuel de performances (RAP), qui constitue une annexe au projet de loi de règlement (PLR). En l'espèce, le RAP 2017 servira de base aux échanges développés à l'occasion de la conférence annuelle de performance au premier trimestre 2018, entre le responsable de programme et la direction du budget du ministère de l'Action et des Comptes publics.

Par conséquent, chaque responsable de programme doit impérativement transmettre à la direction du budget, **avant fin février 2018**, les résultats et enseignements de tous les indicateurs stratégiques nationaux du programme au titre de l'année 2017. Les indicateurs à renseigner le sont au titre de l'exercice 2017.

En votre qualité de responsable de budget opérationnel du programme 163 (RBOP), il vous revient d'organiser le recueil des informations au niveau régional, en sollicitant en tant que de besoin les directeurs·rices départementaux·ales.

Les objectifs du PAP 2017 sont au nombre de trois :

- **L'objectif 1** (favoriser l'engagement et la mobilité des jeunes) comporte trois indicateurs¹. Ces indicateurs sont renseignés au niveau national.

Pour les objectifs 2 et 3 du PAP, les indicateurs sont construits à partir des résultats des enquêtes régionales (cf.annexes).

- **L'objectif 2** (soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire) fait l'objet d'un indicateur :

Indicateur 2.1 : proportion d'associations faiblement dotées en personnel salarié parmi celles ayant bénéficié d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep (sous-indicateur 2.1.1) ou au titre du FDVA (sous-indicateur 2.1.2).

Les résultats sont à présenter dans les **annexes 1 et 2**.

- **L'objectif 3** (Renforcer le contrôle et le suivi des risques au sein des accueils collectifs de mineurs) fait l'objet d'un indicateur :

Indicateur 3.1 (modifié par rapport à 2016) : Rapport entre le nombre de contrôles effectués et le nombre d'accueils. Cet indicateur comporte deux sous-indicateurs (accueils avec hébergement et accueils sans hébergement).

Les résultats sont à présenter dans **l'annexe 3**.

Pour le ministre, et par délégation,
Le Directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
Délégué interministériel à la jeunesse,
Responsable du programme jeunesse et vie associative,

Jean-Benoît DUJOL



Référence à télécharger :

[Instruction n° DJEPVA/DRHFIL/2017/346 du 19 décembre 2017](#) relative aux indicateurs nationaux du programme 163 "Jeunesse et vie associative" - Rapport Annuel de Performance (RAP 2017), rubrique « Textes officiels » de l'Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 19/12/2017

Instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « Jeunesse et éducation populaire », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville », 24/01/2018

- Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative
- Ministère(s) déposant(s) : MEN - Education nationale
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : TER - Cohésion des territoires ; SSA - Solidarités et santé
- Date de signature : 19/12/2017 | Date de mise en ligne : 24/01/2018

Résumé : Ce document actualise les procédures concernant la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP. Il harmonise les modalités de gestion des subventions relevant du programme 163 « Jeunesse et vie associative » et du programme 147 « Politique de la ville ». Il tient compte du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163. En annexe figurent des notes techniques détaillant pour ces subventions le cadre général du dispositif FONJEP et les spécificités sectorielles.

Nombre d'annexes : 9

NOR : MENV1733923J | Numéro interne : DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- **Auteur :** Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'éducation nationale
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les préfets de département Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations Madame la présidente du FONJEP
- **Signataire :** Jean-Benoît DUJOL, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative; Jean-Philippe VINQUANT, directeur général de la cohésion sociale; Sébastien JALLET, directeur de la ville et de la cohésion urbaine
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui

- **Texte(s) de référence :**
- **Circulaires qui ne sont plus applicables :** Instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé; NOR:SPOF1224104J)
- **Date de mise en application :**
- **Mots clefs :** Sport et jeux
- **Autres mots clefs :** associations; subventions; FONJEP; jeunesse et éducation populaire; centres de ressources et d'information des bénévoles; cohésion sociale; politique de la ville



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017](#) relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « Jeunesse et éducation populaire », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville », circulaire.legifrance.gouv.fr, 24/01/2018

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

Le Président de l'Agence du Service Civique
à
Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
 - Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection
des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

Instruction n°ASC/2017/10 du 12 janvier 2017 relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique en 2017, 12/01/2017

Date d'application : Immédiate

NOR : VJSX1730007J

Examinée par le COMEX, le 12 janvier 2017

Classement thématique : Jeunesse et vie associative

Résumé : La présente instruction a pour objet de partager avec les équipes des services déconcentrés les orientations retenues pour l'année 2017. Elle vise également à communiquer aux délégués territoriaux de l'Agence du Service Civique (ASC), la territorialisation des objectifs chiffrés pour l'année 2017, de présenter les nouvelles modalités de suivi et de partage de l'information et de partager les outils développés pour le réseau.

Mots-clés : Service Civique

Textes de référence : loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique; décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ; loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016

Textes abrogés : néant

Textes modifiés : néant

Annexes :

Annexe 1 : Orientations stratégiques pour 2017

Annexe 2 : Objectifs chiffrés pour 2017

Annexe 3 : Fiche pratique sur le contrôle du Service civique

Annexe 4 : Fiche pratique sur le développement du Service Civique à l'international

Annexe 5 : Note de recommandation sur l'utilisation des supports de communication

L'année 2016 a inscrit le Service Civique dans la perspective de la généralisation : dans un contexte de réforme territoriale, l'atteinte des objectifs assignés est remarquable.

En 2017, l'ASC et les services territoriaux avec lesquels elle développe le Service Civique vont pouvoir poursuivre le développement de l'offre de missions grâce à des moyens confortés au plan budgétaire et RH grâce à l'action du ministère. La loi de finances pour 2017 prévoit ainsi 390 millions d'euros pour le Service Civique et retient l'objectif de 150 000 missions. En 2017, pour la première fois, une partie de ces crédits est déconcentrée : en effet, l'ASC, avec l'appui de la DJEPVA, va déléguer aux services déconcentrés des crédits d'animation du Service Civique d'une part et des crédits d'appui au développement territorial d'autre part. En outre, des ressources humaines ont également pu être dégagées dans un contexte contraint : 50 ETP viendront ainsi renforcer les équipes en région et en département.

La loi Egalité et Citoyenneté va contribuer à encourager le développement de l'offre en permettant d'explorer de nouveaux secteurs d'accueil des volontaires. Elle va également conforter l'institutionnalisation du Service Civique, au coeur de la politique d'engagement, en continuant à renforcer l'animation d'une gouvernance dynamique qui mobilise l'ensemble des forces vives aux niveaux régional et départemental, autour de projets collectifs de promotion des valeurs de la République et de l'intérêt général. En créant la Réserve civique, la loi élargit les formes d'engagement au service des valeurs de la République et permet une complémentarité avec le Service Civique dans le cadre d'un parcours citoyen.

Je suis attentif à ce que vous disposiez de l'accompagnement de l'Agence ainsi que des moyens et des outils qui vous permettront tout au long de l'année de conduire la politique publique qui nous est confiée et je compte sur vous pour me signaler les difficultés que vous pourriez rencontrer.

[...]

Le Président de l'Agence du Service Civique
Yannick Blanc



Référence à télécharger :

[Instruction n°ASC/2017/10 du 12 janvier 2017](#) relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique en 2017, Agence du service civique, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 12/01/2017

Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique, 30/04/2017

NOR: VJSJ1709484D

Publics concernés : engagés de service civique et volontaires en mission de service volontaire européen en France, personnes morales agréées pour l'accueil de volontaires en engagement de service civique.

Objet : modification de la [partie réglementaire du code du service national](#).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 1er qui entrent en vigueur le 1er juillet 2017.

Notice : le décret tire les conséquences de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Il précise les modalités par lesquelles est établi et délivré le document intitulé « carte du volontaire ». Il détermine la durée minimale de la formation civique et citoyenne mentionnée à l'[article L. 120-14 du code du service national](#) et renvoie à un arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget la fixation du montant de l'aide mensuelle versée aux personnes morales agréées accueillant des engagés de service civique pour l'organisation de cette formation. Enfin, le présent décret met en cohérence juridique certaines dispositions du [code du service national](#) avec les nouvelles dispositions de la même loi et du [code du travail](#).

Références : le texte et le [code du service national](#), dans sa rédaction résultant de ces modifications peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Vu le [code du service national](#), notamment son article L. 120-3 ;

Vu le [code du travail](#),

Décète :

Article 1

La section V du chapitre Ier bis du titre III du livre Ier (partie réglementaire) du code du service national est complétée par un article R. 121-47-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 121-47-2.-L'Agence du service civique adresse, par voie postale, à la personne qui réalise un engagement de service civique ou un service volontaire européen en France une carte du volontaire valable pendant toute la durée de sa mission.

« La carte du volontaire comporte obligatoirement les mentions suivantes :

«-la période de validité correspondant à la durée prévue de l'engagement ;

«-le nom et les prénoms de son titulaire ;

«-le logo de l'Agence du service civique ;

«-la mention : " Cette carte est strictement personnelle et non cessible " ;

«-elle comporte également la signature de son titulaire ;

«-en cas de rupture de l'engagement de service civique ou de service volontaire européen, la carte est remise à l'organisme auprès duquel son titulaire effectue sa mission, qui en assure la destruction. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article R. 121-12 du même code, la référence à l'[article D. 4153-40 du code du travail](#) est remplacée par la référence à l'article D. 4153-37.

Article 3

L'[article R. 121-15 du code du service national](#) est complété d'un second alinéa ainsi rédigé :
« La durée minimale de la formation civique et citoyenne est de deux jours. ».

Article 4

L'article R. 121-33 du même code est rédigé comme suit :

« Art. R. 121-33.-L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de trois ans renouvelable aux organismes mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 qui :
« 1° Justifient d'au moins une année d'existence, sauf dérogation accordée par l'Agence du service civique au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil ;
« 2° Précisent le nombre de volontaires qu'ils entendent accueillir et les modalités de leur accompagnement ;
« 3° Précisent, le cas échéant, les modalités d'accompagnement spécifiques des volontaires mineurs de plus de seize ans ;
« 4° Proposent des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation et justifient de leur capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;
« 5° Disposent, y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger, d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'ils envisagent d'accueillir ou de mettre à disposition ;
« 6° Présentent un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique. »

Article 5

Les deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 121-47-1 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de l'aide pour chaque personne volontaire ayant souscrit un engagement de service civique est fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget. »

[...]

Fait le 28 avril 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des outre-mer,
Erica Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national](#) relative au service civique, Légifrance, 30/04/2017

Instruction n° ASC/2017/264 du 21 septembre 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017, 21/09/2017

NOR : MENX1730648J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 21 septembre 2017.

Résumé : la présente instruction a pour objet d'organiser la montée en charge du Service Civique avec les équipes des services déconcentrés pour la fin d'année 2017.

Mot clé : Service Civique.

Références :

Loi no 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;
Décret no 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service Civique ;
Loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016.

Annexes :

Annexe 1. – Fiche de synthèse régionale préparatoire aux dialogues de gestion 2017.
Annexe 2. – Rappel des dispositions légales encadrant la substitution à l'emploi.

Le président de l'Agence du Service Civique à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.

La présente instruction n'abroge pas mais complète l'instruction du 12 janvier 2017.

Elle vise à :

- préciser les objectifs de développement du Service Civique pour les derniers mois de l'année 2017 ;
- confirmer les principes du dialogue de gestion entre les délégués territoriaux et l'Agence du Service Civique qui est désormais rattachée au périmètre du ministère de l'Éducation nationale ;
- confirmer la nécessité de préserver la qualité des missions proposées aux volontaires.

La forte saisonnalité des entrées dans ce dispositif entre septembre et décembre de chaque année implique votre mobilisation dans un contexte qui, cette année, est marqué par :
la confirmation de l'intérêt des jeunes pour le Service Civique : on constate une augmentation de 26 % par rapport aux premiers mois de 2016. Cette dynamique résulte sans conteste de votre engagement au niveau local ; les priorités données à certains programmes au premier rang desquels se place le programme « Aides aux devoirs faits à l'école » ainsi que l'amélioration de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ; la promulgation de la loi Égalité et citoyenneté qui a élargi le champ de développement du Service Civique.

Les objectifs de développement pour la fin d'année 2017

Point d'actualité sur les cadres nationaux à décliner

L'objectif d'accueil de volontaires indiqué dans l'instruction de janvier est confirmé.

Conformément à la stratégie partagée durant les dialogues de gestion l'an dernier, vous êtes invités à développer l'offre d'accueil de volontaires sur agrément local et sur agrément national par déclinaison des grands accords et agréments réalisés par l'Agence. Pour vous permettre de mobiliser efficacement vos partenaires, vous trouverez ci-après nos dernières actualités sur les cadres nationaux négociés ces derniers mois :

aide aux devoirs faits à l'école : La réalisation de l'objectif de 10.000 volontaires supplémentaires accueillis dans les services de l'Éducation nationale à compter de novembre 2017 implique de nouer un dialogue avec les rectorats, ceux-ci étant fortement mobilisés par le ministre sur ce sujet. Les objectifs assignés à chaque rectorat vous ont été transmis avant l'été et vous donnent un repère sur l'effort à réaliser dans chaque région. L'agence compte sur vous pour accompagner les services impliqués dans ces accueils, partager avec eux les fondamentaux du Service Civique et animer à l'échelle territoriale la communauté des intervenants sur ce sujet (associations, rectorats) ;

développement du Service Civique dans l'enseignement supérieur : la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation souhaite développer l'offre de missions au sein des établissements d'enseignement supérieur afin de favoriser le lien entre les jeunes et les universités, grandes écoles par l'action de pairs. Dans le même temps, elle confirme son souhait de faire de l'année de césure un véritable levier pour l'engagement des étudiants. Un protocole formalisera prochainement cette volonté politique.

J'ai signé dès le mois de juin avec la Conférence des Grandes Écoles (CGE) une convention visant à développer le Service Civique au sein des grandes écoles en faveur notamment de la mixité, mais également pour proposer un cadre aux projets de solidarité développés au sein des grandes écoles en mobilisant le Service Civique d'initiative. À cet effet, il vous revient de prendre contact avec les chefs d'établissements d'enseignement supérieur pour proposer des agréments sur la base des missions types qui ont été définies dans le cadre de cette convention.

Les grands programmes :

le secteur social et médico-social demeure un secteur à fort potentiel de développement. Les agréments signés au niveau national doivent vous permettre de structurer l'accueil de volontaires dans ce secteur (agréments FEHAP, UNIOPSS, FNARS...). Vous pourrez notamment cartographier à l'échelle de votre territoire les organismes déjà agréés pouvant proposer des missions et animer les partenariats nécessaires à un déploiement efficace et identifier avec ces partenaires les freins encore existants au développement de l'offre ;

sur le secteur santé, la collaboration est également bien engagée : un format de développement a été identifié avec la FHF qui s'est engagée à mobiliser son réseau autour d'une convention signée le 17 mai 2017. Je vous invite, à organiser, dans les meilleurs délais, avec la Fédération Hospitalière Régionale (FHR) et en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) les modalités de déclinaison de ces formes d'accueil. Un agrément type des FHR a été défini, les FHR sont sensibilisées par leur tête de réseau, il convient désormais de rendre opérationnel le partenariat sur l'ensemble du territoire et effectif l'accueil de volontaires dans les hôpitaux et EHPAD publics.

Les leviers du développement en cette fin d'année 2017

La coordination des acteurs : les instances de coordination constituées à la création du Service Civique ont été prolongées par des instances départementales par la loi Égalité et Citoyenneté. Ces comités constituent une instance stratégique et aussi opérationnelle pour coordonner l'ensemble des acteurs du Service Civique. Il importe de mobiliser tous les organismes d'accueil présents dans votre territoire et d'en faire des membres actifs de la communauté du Service Civique. Un premier bilan de l'activité de ces instances sera réalisé en étroite liaison avec vous. Ce bilan fera une place aux événements qui auront pu être organisés dans vos territoires (rassemblement de volontaires, forum de recrutement, etc.) et à la valorisation de l'expérience vécue par les volontaires.

Le marché d'accompagnement des organismes d'accueil : le marché de formation des tuteurs a été élargi à un accompagnement plus global des organismes comprenant des ateliers d'échanges, une

réunion de démarrage pour tous les organismes « nouveaux entrants », des formations en ligne en plus des formations des tuteurs déjà existantes. Cette nouvelle offre doit permettre de poursuivre l'acculturation de l'ensemble des organismes au Service Civique, réduire les risques de dérives et lever les freins au développement que rencontrent parfois les organismes. Le marché est notifié depuis le tout début du mois de juillet, il convient, si ce n'est pas déjà fait, de vous mettre en relation avec les référents régionaux des titulaires du marché pour programmer dès à présent l'ensemble des formations et ateliers que vous pourrez proposer tout au long de l'année aux organismes de votre territoire.

L'intermédiation : le travail ouvert par l'Agence en fin d'année 2016 avec les grands partenaires de l'intermédiation pour sécuriser ce cadre d'accueil des volontaires se poursuit. Afin d'enrichir la réflexion, je vous propose de retenir ce thème pour engager un échange lors du prochain séminaire des directeurs régionaux organisé par le secrétariat général des ministères sociaux. Un bilan général de la question de l'intermédiation sera réalisé au début de l'année 2018.

L'anticipation des calendriers d'accueil à moyen terme : il est souhaitable d'anticiper dès maintenant l'accueil de volontaires en 2018 dans le cadre du travail d'agrément et de renouvellement d'agréments. Dans la même idée, il vous est vivement conseillé de procéder à une campagne d'agrément pour accroître votre visibilité sur les projets potentiel d'accueil des organismes de votre territoire.

L'élargissement aux nouveaux organismes éligibles : la liste des nouveaux organismes éligibles dans le cadre de l'application de la loi Égalité et Citoyenneté vous sera communiquée d'ici la fin de l'année. Celle-ci sera transmise à l'Agence de service et de paiement assortie d'une liste de pièces attestant de l'éligibilité des organismes.

[...]

Le président de l'Agence du Service Civique,
Y. Blanc



Référence à télécharger :

[Instruction n° ASC/2017/264 du 21 septembre 2017](#) relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017, Agence du service civique, ministère de l'Education nationale, BO Jeunesse, sports & vie associative no 5/Septembre-Octobre 2017, 21/09/2017

Décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017 portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique, 30/12/2017

NOR: MENV1733863D

Publics concernés : personnes volontaires réalisant un engagement de service civique ou de volontariat associatif aussi dénommé volontariat de service civique en outre-mer, personnes morales agréées pour l'accueil de personnes volontaires réalisant un volontariat associatif aussi dénommé volontariat de service civique en outre-mer.

Objet : relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif ou de service civique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018 .

Notice : afin de compenser la hausse du point de la contribution sociale généralisée le 1er janvier 2018, le décret porte relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique et de volontariat associatif ou de service civique.

Références : le décret et le [code du service national](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [code du service national](#), notamment ses articles R. 121-22, R. 121-23 et R. 121-24,

Décrète :

Article 1

Le [code du service national \(partie réglementaire\)](#) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 121-22, les taux : « 8,07 % » et : « 54,04 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 8,22 % » et : « 55,04 % ».

2° A l'article R. 121-23 le taux : « 35,45 % » est remplacé par le taux : « 36,11 % ».

3° A l'article R. 121-24 le taux : « 8,07 % » est remplacé par le taux : « 8,22 % ».

4° A l'article R. 121-51, les deux lignes suivantes du tableau :

«

R. 121-22	Résultant du décret n° 2015-581 du 27 mai 2015
R. 121-23 à R. 121-26	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

«

R. 121-22	Résultant du décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017
R. 121-23 et R. 121-24	Résultant du décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017
R. 121-25 et R. 121-26	Résultant du décret n° 2010-485 du 12 mai 2010

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux indemnités versées à compter du 1er janvier 2018. Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 décembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017](#) portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique, Légifrance, 30/12/2017

Citoyenneté

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2016-745 du 26 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Titre Ier : ÉMANCIPATION DES JEUNES, CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION
 - Chapitre Ier : Encourager l'engagement républicain de tous les citoyens et les citoyennes pour faire vivre la fraternité

Article 1

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

3° La réserve citoyenne de la police nationale prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'[article L. 911-6-1 du code de l'éducation](#).

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'[article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire.

Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale.

Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'Etat, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'Etat est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

Article 2

La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1er et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'Etat, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.

Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'[article L. 120-4 du code du service national](#). Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1er de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 8, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 4

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes. Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

[...]

Article 12

I.-Le d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après la première occurrence du mot : « ressources », sont insérés les mots : « le cas échéant » ;

2° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition d'exclusion des ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public mentionnée aux quatrième à sixième alinéas du présent d n'est pas applicable aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse dont l'instance dirigeante est composée de membres dont la moyenne d'âge est inférieure à trente ans et qui décident de rémunérer, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, leurs dirigeants âgés de moins de trente ans à la date de leur élection. » ;

3° Au dixième alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « neuf ».

II.-Au troisième alinéa de l'article 80 du même code, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « onzième ».

III.-La perte de recettes pour l'Etat résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

[...]

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 2017.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Bernard Cazeneuve

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Emmanuelle Cosse

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Références à télécharger :

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#), article 12, Légifrance, 28/01/2017

Pour en savoir plus : [consulter le dossier législatif](#) sur le site de l'Assemblée nationale

**Circulaire n° CABINET/C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens,
02/02/2017**

NOR : VJSVC1703528C

- Ministère(s) déposant(s) : VJS - Ville, jeunesse et sports
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 02/02/2017 | Date de mise en ligne : 15/02/2017

Résumé : La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a posé le principe d'une participation des habitants à la co-construction des contrats de ville et à leur pilotage à travers la mise en place de conseils citoyens. Au moins 1054 conseils citoyens sont aujourd'hui installés ou en voie de l'être. Les trois quarts des quartiers prioritaires sont ainsi couverts par un conseil citoyen, selon des modalités différenciées en fonction des territoires. La présente circulaire vise à préciser le cadre de création et de fonctionnement des conseils citoyens afin d'assurer une plus grande harmonisation des pratiques, une animation et des modes de fonctionnement qui garantissent la pérennité de cette nouvelle institution et de l'engagement personnel de ses membres. Elle prend en compte les avancées de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté sur le droit d'interpellation des conseils citoyens et la création d'un droit à congé dédié.

- **Auteur :** Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des sports et Hélène GEOFFROY, Secrétaire d'Etat chargée de la Ville
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
- **Signataire :** Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des sports et Hélène GEOFFROY, Secrétaire d'Etat chargée de la Ville
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence :** - [Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#)
- [Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)
- [Cade de référence des conseils citoyens, juin 2014](#)
- [Circulaire du Premier ministre n° 5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération](#)
- [Circulaire du ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et de la secrétaire d'Etat chargée de la Ville du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville](#)
- **Date de mise en application :** 2017/02/02
- **Mots clefs :** Action sociale, santé, sécurité sociale Collectivités territoriales, Aménagement et développement du territoire, droit local
- **Autres mots clefs :** conseils citoyens; co-construction; habitants; contrats de ville



Référence à télécharger :

[Circulaire n° CABINET/C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens.](#)
circulaire.legifrance.gouv.fr, 02/02/2017

Décret n° 2017-819 du 5 mai 2017 relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion, 07/05/2017

NOR: DEFD1712545D

Publics concernés : usagers et personnels du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion. Etats-majors, directions et services du ministère de la défense ; administrations de l'Etat.
Objet : création du service à compétence nationale dénommé « service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion ».

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret a pour objet de transformer le commandement du service militaire volontaire en un service à compétence nationale chargé de mettre en œuvre les dispositions relatives à l'expérimentation de nouvelles formes de volontariat prévues par la loi du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu la [loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015](#) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment son chapitre V ;

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 97-464 du 9 mai 1997](#) modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le [décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le [décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009](#) modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, notamment son article 24 ;

Vu le [décret n° 2015-510 du 7 mai 2015](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de la défense en date du 21 novembre 2016,

Décrète :

Article 1

Il est créé un service à compétence nationale dénommé « service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion », rattaché au directeur du service national et de la jeunesse.

Article 2

Le service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle de jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans exclus du marché de l'emploi. Dans ce cadre, il est chargé :

- 1° D'apporter aux volontaires, sous l'uniforme, une formation militaire ainsi que diverses formations à caractère professionnel, civique ou scolaire visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle ;
- 2° D'accueillir et d'héberger ces volontaires dans le cadre de ces formations ;
- 3° De prévoir leur emploi dans le cadre de missions de sécurité civile ou de chantiers d'applications ;
- 4° De les assister dans le cadre de leur orientation professionnelle ;
- 5° De conclure, en tant que de besoin, les partenariats et conventions avec d'autres départements ministériels, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des établissements publics, des entreprises ou d'autres organismes chargés d'insertion professionnelle en vue de l'organisation et du financement des formations à caractère professionnel, civique ou scolaire.

Article 3

I. - Le service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion est dirigé par un officier général, dénommé « commandant du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion ».

II. - Un conseil partenarial d'orientation est placé auprès du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion.

Il est notamment chargé de définir les orientations des activités du service dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelles ainsi que de faire des propositions et d'émettre des avis sur les questions relatives aux formations mises en œuvre par le service et sur les questions relatives à l'insertion sociale et professionnelle des volontaires du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion.

Il approuve chaque année le rapport d'activité du service. Il est informé des conventions que signe le service pour le déploiement de nouveaux échelons locaux.

Il est composé de représentants du ministère de la défense, des administrations et organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelles, de représentants de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France, ainsi que de personnalités qualifiées.

III. - Le service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion comprend un échelon central et des échelons locaux.

IV. - Un arrêté du ministre de la défense précise l'organisation et le fonctionnement du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion.

Article 4

I. - Le conseil partenarial d'orientation du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion comprend :

1° Au titre du ministère de la défense :

- le chef d'état-major des armées ou son représentant ;
- le secrétaire général pour l'administration ou son représentant ;
- le chef d'état-major de l'armée de terre ou son représentant ;
- le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines du ministère de la défense ou son représentant ;
- le directeur du service national et de la jeunesse ou son représentant ;
- le commandant du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion ;

2° Au titre du ministère chargé du travail :

- le directeur général du travail ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ou son représentant ;
- le délégué ministériel aux missions locales ;

3° Un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

4° Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

5° Un représentant du ministre chargé de la ville ;

6° Au titre des organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelles :

- le directeur général de Pôle emploi ou son représentant ;
- le président du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ou son représentant ;
- le président de l'union nationale des missions locales ou son représentant ;
- les présidents paritaires du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ou leur représentant ;
- les présidents paritaires du comité interprofessionnel pour l'emploi et la formation (COPANEF) ou leur représentant ;
- le président de CCI France ou son représentant ;

- le président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;
- le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ou son représentant ;

7° Un représentant de l'Association des maires de France désigné par le président de l'association ;

8° Un représentant de l'Assemblée des départements de France désigné par le président de l'assemblée ;

9° Un représentant de l'Association des régions de France désigné par le président de l'association ;

10° Trois personnalités qualifiées désignées par le ministre de la défense en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de l'insertion professionnelles.

II. - Le conseil partenarial d'orientation est présidé par une personnalité qualifiée, membre du conseil, désignée par arrêté du ministre de la défense.

III. - Le conseil partenarial d'orientation se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

Le chef du contrôle général des armées en est tenu informé et peut s'y faire représenter.

Le secrétariat du conseil est assuré par le commandement du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le Drian

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Myriam El Khomri

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Jean-Vincent Placé



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-819 du 5 mai 2017](#) relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion, Légifrance, 07/05/2017

[Arrêté du 5 mai 2017](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion, Légifrance, 07/05/2017

[Arrêté du 5 mai 2017](#) portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse, Légifrance, 07/05/2017

Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique, 10/05/2017

NOR: VJSJ1707954D

Publics concernés : toute personne morale de droit public ainsi que certains organismes sans but lucratif de droit français et toute personne physique répondant aux conditions légales et volontaire pour participer à la réserve civique.

Objet : modalités de mise en œuvre de la réserve civique instaurée par la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté et définition de la charte de la réserve civique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise le contenu de la charte de la réserve civique, définit l'autorité de gestion de la réserve civique et ses compétences, les modalités d'inscription des réservistes et d'autorisation des missions impliquant leur intervention récurrente et détermine la durée maximale hebdomadaire de l'intervention d'un réserviste au titre d'une mission récurrente.

Le texte tire les conséquences de la substitution, par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté, de la réserve citoyenne de la police nationale au service volontaire citoyen de la police nationale, en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les réservistes sont informés de la réalisation d'une enquête préalable à leur engagement. Il détermine l'autorité de gestion spécifique à la réserve citoyenne de l'éducation nationale et à la réserve citoyenne de défense et de sécurité et les modalités d'application de la charte de la réserve civique à ces deux réserves thématiques pour lesquelles il précise que les règles de la réserve civique ne s'appliquent pas.

Enfin, le décret adapte la terminologie de l'autorité de gestion de la réserve civique en outre-mer.

Références : pris en application de la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de la défense](#) ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 911-6-1 ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment ses articles 230-6 et 230-19 ;

Vu le code des relations du public avec l'administration ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1er à 8 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 17 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

- Chapitre Ier : Dispositions relatives à la réserve civique

Article 1

La charte mentionnée à l'[article 1er de la loi du 27 janvier 2017 susvisée](#) est annexée au présent décret.

Article 2

L'autorité de gestion de la réserve civique comprend une autorité nationale et des autorités territoriales.

Article 3

Le Haut-commissaire à l'engagement civique est l'autorité nationale de gestion. Il coordonne la mise en œuvre de la réserve par les autorités territoriales de gestion. A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° De contrôler le respect, par les organismes d'accueil qui exercent une activité à l'échelon national, régional ou interdépartemental, des conditions de mise en œuvre de la réserve ;
- 2° D'autoriser les missions de niveau national impliquant une intervention récurrente de réservistes ;
- 3° De conclure les conventions instituant des réserves territoriales avec une ou plusieurs collectivités territoriales ayant une compétence interdépartementale ou régionale.

Article 4

Sauf dispositions contraires, le préfet est l'autorité territoriale de gestion dans le département du domicile principal du réserviste. Pour l'organisme d'accueil mentionné à l'[article 4 de la loi du 27 janvier 2017 précitée](#), l'autorité territoriale de gestion est le préfet du département de son siège.

L'ambassadeur accrédité dans le pays de résidence du réserviste est l'autorité territoriale de gestion à l'étranger.

L'autorité territoriale de gestion est notamment chargée :

- 1° De contrôler le respect, par les organismes d'accueil et les réservistes, des conditions de mise en œuvre de la réserve ;
- 2° De conclure les conventions, avec une ou plusieurs collectivités territoriales de son ressort territorial, instituant des réserves territoriales ;
- 3° D'inscrire et d'affecter les réservistes ;
- 4° D'autoriser les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes.

L'ambassadeur est également chargé d'apprécier les conditions de sécurité permettant la mise en œuvre de la réserve dans le ou les pays où il est accrédité.

Article 5

L'autorité territoriale de gestion inscrit le réserviste domicilié dans son ressort et renouvelle son inscription pour une durée d'un an.

Le refus d'inscription ou de renouvellement est motivé.

Article 6

Lorsque l'autorité de gestion refuse d'autoriser une mission impliquant une intervention récurrente de réservistes, sa décision est motivée.

Lorsqu'un organisme d'accueil fait l'objet d'une modification de sa situation juridique et qu'il souhaite savoir si la personne morale résultant de cette modification bénéficiera de cette même autorisation, il peut interroger l'autorité de gestion qui l'a délivrée.

Article 7

L'intervention récurrente d'un réserviste ne peut excéder vingt-quatre heures hebdomadaires.

[...]

Fait le 9 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique, Légifrance, 10/05/2017

Décret n° 2017-931 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, 10/05/2017

NOR: VJSJ1711622D

Publics concernés : ensemble des acteurs privés et publics concernés par l'engagement civique dont la journée défense et citoyenneté, la réserve civique et le service civique.

Objet : prise en compte de la création de la réserve civique par la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret donne compétence au haut-commissaire à l'engagement civique pour coordonner la mise en œuvre de la réserve civique et précise qu'il est associé à la création ou à la modification de réserves thématiques soumises par la loi à l'avis au haut conseil à la vie associative.

Références : le décret ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment ses articles 1er à 5 et 7 ;

Vu le [décret n° 2016-433 du 11 avril 2016](#) portant création du haut-commissaire à l'engagement civique ;

Vu le [décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique,

Décète :

Article 1

L'article 2 du décret du 11 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Autorité nationale de gestion de la réserve civique, il est chargé de son développement et coordonne sa mise en œuvre par les autorités territoriales de gestion. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment relatifs à la création ou à la modification de réserves civiques thématiques. ».

Article 2

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-931 du 9 mai 2017](#) modifiant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, Légifrance, 10/05/2017

Décret n° 2017-1058 du 10 mai 2017 modifiant le compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, 11/05/2017

NOR: VJSJ1712174D

Publics concernés : réservistes, volontaires, bénévoles et maîtres d'apprentissage éligibles au compte d'engagement citoyen.

Objet : modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux activités réalisées à compter du 1er janvier 2017, à l'exception des activités de réserve civique, de réserve citoyenne de la police nationale et de réserve citoyenne de l'éducation nationale, pour lesquelles il est applicable aux activités réalisées à compter du 1er janvier 2018.

Notice : le texte précise les modalités de mise en œuvre du compte d'engagement citoyen. Il détermine les modalités de déclaration et de validation de l'engagement des réservistes et fixe la durée de l'engagement permettant d'acquérir vingt heures au titre du compte personnel de formation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 9 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté. Les dispositions du [code du travail](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de la défense](#), notamment ses articles L. 4241-1 et L. 4241-2 ;

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment son article L. 518-3 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3132-1 ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment ses articles L. 411-7 et L. 411-18 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles D. 5151-14 et D. 5151-15 ;

Vu le [décret n° 2016-1999 du 30 décembre 2016](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 19 avril 2017,

Décète :

Article 1

I.-A l'article 1er du décret n° 2016-1999 du 30 décembre 2016 susvisé, l'article D. 5151-10 devient l'article D. 5151-10-1 ;

II.-Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° La section 7 intitulée : « Assiette de contribution des établissements et services d'aide par le travail pour les personnes handicapées accueillies » devient la section 9 ;

2° La section 7 intitulée : « Financement du compte personnel de formation de droit privé des personnes publiques » devient la section 10 ;

3° L'article D. 6323-22 devient l'article D. 6323-30.

Article 2

L'article D. 5151-13 du même code est ainsi modifié :

1° Aux premier et troisième alinéas, après les mots : « sécurité civile, » sont insérés les mots : « de la police nationale, des affaires étrangères, de l'éducation nationale, » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au prorata des heures financées par chacune d'entre elles » sont remplacés par les mots : « par ordre d'antériorité de la date de déclaration des activités ayant donné droit à ces heures à la Caisse des dépôts et consignations ».

Article 3

L'article D. 5151-14 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le 3° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Pour la réserve citoyenne de défense et de sécurité, une durée continue de cinq ans d'engagement ; »

b) Au 5°, les mots : « d'engagement de trois ans » sont remplacés par les mots : « d'emploi de trente jours » ;

c) Il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Pour la réserve citoyenne de l'éducation nationale, une durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins vingt-cinq interventions ; »

d) L'article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 10° Pour les réservistes de la réserve civile de la police nationale mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure, une durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de soixante-quinze vacations par an ;

« 11° Pour la réserve citoyenne de la police nationale, une durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de trois cent cinquante heures par an » ;

« 12° Pour la réserve civique et ses réserves thématiques à l'exception de celles mentionnées aux 3°, 4°, 8° et au 11°, une durée d'activité annuelle d'au moins quatre-vingt heures. » ;

2° Le II est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « au 2° et au 7° » sont remplacés par les mots : « aux 2°, 5° et au 7° » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au 1° et au 6° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 6°, 8° et au 12° » et l'alinéa est complété par les mots : « , sauf pour l'activité d'engagé de service civique pour laquelle la déclaration intervient à l'issue de l'année civile au cours de laquelle le contrat d'engagement a été signé. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « aux 3° à 5° » sont remplacés par les mots : « au 4° » ;

d) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les activités mentionnées au 3° du I, la durée est appréciée au terme d'une durée continue de cinq ans d'engagement. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient au début de l'année civile suivante.

« Pour les activités mentionnées au 10° et au 11° du I, la durée est appréciée au terme d'une durée continue de trois ans d'engagement ayant donné lieu respectivement à soixante-quinze vacations par an et à la réalisation de trois cent cinquante heures par an. La déclaration à la Caisse des dépôts et consignations intervient au début de l'année civile suivante. » ;

3° Au III, les mots : « catégorie d'activités bénévoles ou volontaires » sont remplacés par les mots : « catégorie d'engagement, qu'elle soit bénévole, volontaire, de réserviste ou de maître d'apprentissage ».

Article 4

Le 2° de l'article D. 5151-15 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Pour la réserve militaire opérationnelle, les réservistes civils de la police nationale mentionnés aux [2° et 3° de l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure](#), la réserve civique et ses réserves thématiques mentionnées au I de l'article D. 5151-14 du présent code, par les ministres compétents pour chaque réserve ; ».

Article 5

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables aux activités réalisées à compter du 1er janvier 2017. Par dérogation, elles sont applicables aux activités réalisées à compter du 1er janvier 2018 pour les activités de réserve civique, de réserve citoyenne de la police nationale et de réserve citoyenne de l'éducation nationale.

Article 6

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Jean-Marc Ayrault

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl



Références à télécharger :

[Décret n° 2017-1058 du 10 mai 2017](#) modifiant le compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, Légifrance, 11/05/2017

[Arrêté du 1^{er} septembre 2017](#) fixant le plafond de remboursement des organismes prenant en charge des formations éligibles au titre de l'engagement citoyen, Légifrance, 07/09/2017

3. EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

Instruction relative au Programme de Réussite Éducative, 23/02/2017

NOR : VJSC1627786J

- Domaine(s) : Education, enseignement supérieur, recherche Ville
- Ministère(s) déposant(s) : VJS - Ville, jeunesse et sports
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : MEN - Education nationale, enseignement supérieur et recherche
- Date de signature : 10/10/2016 | Date de mise en ligne : 23/02/2017

Résumé : Pour réaliser pleinement ses ambitions, le programme de réussite éducative (PRE) a fait l'objet de travaux d'évaluation et de réflexion dédiés. La présente instruction est la traduction concrète des préconisations issues des travaux menés par les partenaires, opérateurs et représentants des bénéficiaires du programme. Les évolutions préconisées ont pour objectif de réaffirmer les principes structurants du PRE qui s'appuient à la fois sur une démarche partenariale de proximité et la mobilisation continue du droit commun. Il s'agit également de renforcer l'opérationnalité et l'efficacité du PRE. Dans ce cadre, l'articulation avec l'Éducation nationale est renforcée et la gouvernance repensée en élargissant la composition de son comité de pilotage.

Nombre d'annexes : 4

Auteur : Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et Hélène GEOFFROY, Secrétaire d'Etat chargée de la Ville

- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
- **Signataire :** Najat VALLAUD-BELKACEM, Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Patrick KANNER, Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et Hélène GEOFFROY, Secrétaire d'Etat chargée de la Ville
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence :** - [LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#)
- [LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#)
- [Instruction du 28 novembre 2014 relative à l'intégration des enjeux d'éducation au sein des contrats de ville](#)
- **Circulaires qui ne sont plus applicables :**
- **Date de mise en application :** 2016/10/10
- **Mots clefs :** Action sociale, santé, sécurité sociale Enseignement, Education et Sciences et techniques
- **Autres mots clefs :** programme de réussite éducative; contrats de ville



Référence à télécharger :

[Instruction relative au Programme de Réussite Éducative](#), [circulaire.legifrance.gouv.fr](#), 23/02/2017

Circulaire n° 2017-045 du 09/03/2017
Circulaire de rentrée 2017

NOR : MENE1707568C
MENESR - DGESCO

Préambule

En 2012, la France a fait le choix de s'engager en faveur de la jeunesse et la **refondation de l'École est devenue alors l'une des priorités de l'action publique**. Cinq ans après, l'engagement, la volonté de tous les acteurs du système éducatif ont permis d'atteindre cet objectif. Pour construire une école qui offre les mêmes chances à tous, les actions nécessaires ont été engagées avec détermination.

Priorité à l'école primaire, réforme du collège, rénovation des enseignements et de l'évaluation des acquis des élèves, renforcement de la formation des enseignants et personnels d'éducation, refondation de l'éducation prioritaire, renforcement de l'attractivité de l'enseignement professionnel, mise en place des parcours éducatifs ou encore développement du numérique éducatif : l'ensemble de ces mesures sont nécessaires pour **permettre à chaque élève de construire progressivement un parcours cohérent, souple et sécurisé** répondant à ses besoins et à ses aspirations.

Avec les créations d'emplois inscrites dans la loi de finances pour 2017, **l'engagement de créer 54 000 emplois nouveaux pour l'enseignement scolaire a été tenu**. Pour la seule rentrée scolaire 2017, 11 662 emplois nouveaux viennent renforcer non seulement les moyens d'enseignement, mais aussi les autres missions du ministère. Dans le premier degré, alors que les effectifs d'élèves diminuent à la prochaine rentrée scolaire, les écoles bénéficient de marges de manœuvre accrues pour intensifier le déploiement des mesures de la refondation de l'École de la République et répondre aux besoins de remplacement. Dans le second degré, les 4 400 créations d'emplois représentent une forte augmentation par rapport à la rentrée scolaire 2016, ce qui permettra d'accompagner la croissance démographique soutenue au collège et au lycée, tout en assurant le financement intégral de la réforme du collège, celui de l'adaptation de l'offre de formation professionnelle et les mesures d'accompagnement des lycées accueillant des élèves rencontrant des difficultés sociales. **Afin de reconnaître pleinement le travail des personnels de l'éducation, leurs carrières sont modernisées et revalorisées** dans le cadre du protocole « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » (PPCR) dans la fonction publique. Malgré un contexte budgétaire national contraint, le choix a donc été fait d'accorder à l'École toutes les ressources dont elle a besoin, de faire de l'éducation un investissement pour l'avenir de nos enfants et de notre pays.

La **réforme de la formation initiale** a redonné toute leur attractivité aux métiers du professorat et de l'éducation avec plus de 65 000 futurs professionnels en formation au sein des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe).

La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est au cœur de la stratégie menée depuis 2012 et justifie l'effort budgétaire consenti pour l'École. Il appartient à tous les acteurs de veiller à ce que ces moyens bénéficient prioritairement aux territoires et élèves qui en ont le plus besoin. L'École tiendra ainsi la promesse républicaine de donner à chaque élève les mêmes opportunités, les mêmes libertés de choix, les mêmes chances de réussite.

Dans la continuité de l'engagement pris en 2012, nous portons pour la rentrée 2017 le projet d'une école exigeante et attentive au parcours de chaque élève (1), d'une école pleinement porteuse des valeurs de la République (2) et ouverte sur le monde contemporain (3), grâce à des équipes pédagogiques mieux accompagnées (4).

1. Une École exigeante et attentive au parcours de chaque élève

1.1. Une ambition affirmée pour l'école et le collège

La priorité au premier degré

Depuis cinq ans, la priorité est donnée au premier degré. Cette priorité est à maintenir. Il s'agit de permettre à chaque élève d'acquérir dès le plus jeune âge les fondamentaux nécessaires à sa réussite. C'est le sens des nouveaux programmes d'enseignement mis en œuvre à la rentrée scolaire 2016. Les programmes de français et de mathématiques ont, en particulier, pour objectif de donner à chaque élève les connaissances et les compétences nécessaires pour assurer une bonne maîtrise de la langue et lutter contre l'illettrisme.

Les dispositifs mis en place depuis 2012 ont vocation à être renforcés afin de lutter au plus tôt et au mieux contre les difficultés scolaires et toute forme de déterminisme social. En poursuivant la mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés, la dynamique en faveur de [la scolarisation des enfants de moins de trois ans](#) sera amplifiée, notamment dans les territoires de l'éducation prioritaire ou dans les secteurs ruraux ou de montagne isolés. Quant au [dispositif « Plus de maîtres que de classes »](#), qui vise à prévenir et à lutter contre la difficulté scolaire et réduire ainsi les écarts de réussite, il sera, à la rentrée prochaine, déployé dans toutes les écoles primaires de l'éducation prioritaire. Ce dispositif implique la création de formations dédiées pour tous les acteurs permettant d'améliorer les compétences didactiques des enseignants, notamment les pratiques professionnelles induites par la co-intervention et le co-enseignement. L'aide apportée par les enseignants spécialisés et les psychologues de l'éducation nationale aux élèves rencontrant des difficultés persistantes est fondamentale pour améliorer leur réussite. L'action des [Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté \(RASED\)](#), distincte de celle des enseignants du dispositif « Plus de maîtres que de classes », sera donc soutenue par un pilotage renforcé de ces réseaux.

[L'organisation du temps scolaire](#) mérite une attention particulière. Elle tient compte des capacités de concentration des élèves, variables selon leur âge et les moments de la journée et de la semaine. À cet égard, pour tirer le meilleur bénéfice de la cinquième matinée en termes d'apprentissage, les équipes pédagogiques veillent à construire des emplois du temps journaliers, hebdomadaires et périodiques équilibrés entre les différents domaines d'enseignement. Elles appuient leur réflexion sur les ressources dédiées mises en ligne sur Éduscol et sur un parcours M@gistère spécifique. En plus des 24 heures hebdomadaires d'enseignement, les [Activités pédagogiques complémentaires \(APC\)](#) permettent d'aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages, les accompagnent dans leur travail personnel ou leur proposent toute autre activité prévue par le projet d'école. Leur organisation fait l'objet d'un pilotage académique et départemental attentif et souple pour que les enseignants apportent aux élèves un accompagnement différencié, adapté à leurs besoins. Dans ce travail, un rôle essentiel d'impulsion et de coordination est joué par les directeurs d'école. À cette fin, le lancement de l'application ONDE (Outil numérique pour la direction d'école), qui rénove en profondeur l'ergonomie de la base élèves 1er degré (BE1d), concrétise les engagements pris à leur égard pour améliorer et simplifier leurs tâches de gestion : vision synthétique des effectifs de l'école, synthèse du dossier de l'élève et données enrichies. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, de nouvelles versions achèveront la transformation engagée avec l'ajout de nouveaux services poursuivant la simplification.

De l'école au collège, le parcours de chaque élève est désormais conçu comme un continuum. Cette nouvelle organisation rend nécessaire le travail entre les enseignants des premier et second degrés, qu'il s'agisse de la construction de progressions pédagogiques cohérentes ou encore des échanges sur des gestes professionnels communs favorisant la meilleure acquisition des fondamentaux. Cette collaboration favorise l'émergence d'une culture pédagogique commune entre les premier et second degrés, condition nécessaire pour améliorer la réussite de tous les élèves.

De manière complémentaire, le pilotage pédagogique impulsé à l'échelle académique et départementale promeut la complémentarité entre activités scolaires et périscolaires, le partage d'expériences entre acteurs et le développement de formations communes pour favoriser la culture commune et la construction de projets partagés et de qualité. Les groupes d'appui départementaux apportent aux communes des conseils et un appui renforcé notamment dans le suivi et l'évaluation des Projets éducatifs territoriaux (PEDT) ainsi que pour leur articulation avec les projets d'école et les projets des acteurs éducatifs.

Un collège repensé

Le collège connaît de profondes évolutions. Elles ont pour ambition de lui permettre de mieux remplir ses missions : accompagner tous les élèves pour leur réussite scolaire, vaincre le décrochage scolaire et préparer les élèves à devenir des citoyens engagés et responsables. Afin d'atteindre ces objectifs, la **marge d'autonomie des établissements** est considérablement renforcée. L'octroi d'une dotation horaire supplémentaire de trois heures à la rentrée scolaire 2017 permet de répondre efficacement aux besoins de chaque établissement et favorise la diversification des modalités d'enseignement. **L'organisation du temps scolaire** est repensée pour mieux tenir compte des rythmes de vie et d'apprentissage des élèves.

La réussite de cette réforme repose sur l'engagement de tous, le pilotage et l'accompagnement par les personnels de direction et les corps d'inspection, la mobilisation des formateurs des personnels, l'implication des équipes éducatives et pédagogiques. Il s'agit de donner à tous les élèves la possibilité d'apprendre et de réussir en portant un regard clair sur leurs fragilités comme sur leurs potentiels, d'élaborer collectivement des stratégies pédagogiques, valorisant en particulier l'interdisciplinarité. [L'accompagnement personnalisé](#), le travail en petits groupes et les [enseignements pratiques interdisciplinaires \(EPI\)](#) constituent des exemples concrets de ce travail.

Une nouvelle culture de l'évaluation au service des apprentissages

La réforme des contenus d'enseignement et de l'organisation de la scolarité obligatoire impose une **rénovation de l'évaluation des acquis des élèves**. C'est l'un des objectifs de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République : « *les modalités de la notation des élèves doivent évoluer pour éviter une « notation-sanction » à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles* ».

Fruit du travail collectif mené par les équipes pédagogiques, le niveau de maîtrise du socle commun est apprécié à la fin de chaque cycle. Il tient compte de la nature transversale des connaissances et compétences du socle commun ainsi que du caractère progressif de leur acquisition. Afin d'accompagner les enseignants dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, une banque de ressources est mise à leur disposition sur Éduscol. Les situations d'évaluation proposées contribuent à objectiver, à l'aide de [descripteurs](#) précis, le niveau de maîtrise du socle commun atteint par les élèves dans un champ disciplinaire donné.

Dans le cadre de la co-éducation, toute leur place est donnée aux familles. Une information claire et complète sur le parcours scolaire de leurs enfants leur est délivrée. Le [livret scolaire unique du CP à la 3e](#) est un des instruments nécessaires de cette information ; à ce titre, sa tenue fait l'objet d'un soin particulier de la part des équipes pédagogiques. Elles sont notamment attentives à la qualité et la lisibilité des écrits professionnels transmis dans les bilans périodiques et de fin de cycle.

La mise en œuvre du plan remplacement

Dans le parcours des élèves, la bonne continuité des apprentissages impose au service public d'éducation de veiller à ce que tout enseignant absent soit remplacé. Afin de répondre à l'exigence légitime des parents dans ce domaine et de développer la formation continue en présentiel des enseignants, un plan remplacement permettra à la fois de mieux gérer les absences des enseignants, de mieux organiser leur remplacement et de mieux informer les élèves et leur famille.

Un décret permettra d'établir un cadre juridique clair et sécurisé du remplacement dans le premier degré pour décloisonner la gestion et améliorer l'efficacité du remplacement en réaffirmant que l'ensemble des remplaçants sont affectés dans des zones pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement et à la formation continue en présentiel des enseignants et qu'un remplaçant a vocation à remplacer tout service (toute école, tout poste, toute durée) dans l'intérêt du service et des élèves. Les zones de remplacement comportent plusieurs zones infra-départementales et, le cas échéant, une zone départementale.

Une circulaire rappellera les règles relatives aux autorisations d'absence, les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre, les modalités d'information des parents ainsi que l'accompagnement des enseignants en cas d'absences répétées.

[...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat Vallaud-Belkacem



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-045 du 09/03/2017](#) : Circulaire de rentrée 2017, BOEN n° 10 du 09/03/2017

Circulaire n° 2017-066 du 12/04/2017 : instruction concernant la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire, 13/04/2017

NOR : MENE1710739C
MENESR - DGESCO - DRDIE

Depuis sa mise en œuvre en 2014, le plan de lutte contre le décrochage scolaire, qui s'appuie sur une coopération et une coordination renforcées, au service de la prévention et de la prise en charge des jeunes, a permis de réduire le nombre de jeunes sortant sans diplôme du système scolaire. A la rentrée 2016, on estime à 98 000 le nombre de jeunes sortants dans l'année ; dans le même temps, la proportion de jeunes de 18 à 24 ans ayant quitté le système scolaire sans diplôme a été réduite à 9,3 %, soit une part significativement inférieure à la moyenne européenne qui s'établit à 11 %. En 2015-2016, 26 186 jeunes sont revenus en formation.

Dans le prolongement de ces résultats, j'ai fixé comme ambition commune au système éducatif de réduire le nombre de sortants du système scolaire à 80 000 jeunes pour la rentrée 2017 et chacun d'entre vous a été sollicité pour mobiliser, à cette fin, les dispositifs et leviers du plan « Vaincre le décrochage scolaire ».

En particulier, sur l'ensemble du territoire, la réduction du décrochage scolaire **suite à un échec à l'examen** doit être amplifiée puisque, malgré les progrès réalisés entre 2015 et 2016, ce sont encore 21 % des ajournés pour la première fois à l'examen des baccalauréats général et technologique qui ne se réinscrivent pas l'année suivante. Dans les lycées professionnels, cette part s'élève à 66 %. Ces jeunes non réinscrits, mais cependant très proches de la qualification, constituent un quart de la population des jeunes sortis prématurément du système scolaire.

Dans ce contexte, la présente instruction vous rappelle les mesures en faveur du droit au retour et au maintien en formation pour lesquelles vous définirez une stratégie académique, adaptée aux spécificités du territoire.

1. Rendre effectif le droit au retour en formation

L'effectivité du droit au retour en formation repose sur une communication appropriée qui valorise les nouvelles mesures et dispositifs prévus pour les jeunes. Cette communication vise les jeunes eux-mêmes et est relayée auprès des familles dans les établissements scolaires.

1.1 Des nouvelles conditions d'inscription aux examens favorables au retour en formation

Pour les jeunes revenant en année terminale de formation, la possibilité de s'inscrire aux examens jusqu'à la fin du mois de mars leur est désormais accordée et est prise en compte par les divisions des examens et concours des rectorats.

Par ailleurs, depuis la rentrée 2016, les jeunes de 16 à 18 ans qui ont abandonné leur formation depuis au moins cinq mois et reprennent des études à finalité professionnelle peuvent bénéficier d'une prime de reprise d'études d'un montant de 600 euros, complément de la bourse de lycée. Cette mesure est encore mal connue.

2. Des possibilités nouvelles de maintien en formation des élèves après un échec à l'examen

Deux dispositifs nouveaux favorisent le maintien en formation :

- la réinscription des élèves ajournés dans leur établissement d'origine afin de préparer à nouveau l'examen dans des conditions adaptées à leurs projets et à leurs acquis constitue désormais la règle et sera systématique dès la rentrée 2017, sauf demande explicite et argumentée de la famille ou de l'élève majeur d'une inscription dans un autre EPLE ;

- le droit à la conservation des notes étendue pour les séries du baccalauréat général et technologique participe également au maintien des jeunes en formation.

Le [décret du 26 octobre 2015](#) permet aux candidats ajournés qui préparent à nouveau l'examen dans la même série du baccalauréat général ou technologique, de conserver les notes égales ou supérieures à 10 pour les 5 sessions qui suivent leur échec.

Cette disposition est déjà applicable pour tous les diplômes professionnels (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire) lorsque les candidats ajournés à l'examen d'une spécialité du diplôme se présentent à nouveau à la même spécialité de l'examen.

La réflexion menée avec l'élève qui a échoué à l'examen peut conduire à un ajustement de son orientation se traduisant par un changement de série dans les voies générale et technologique ou de spécialité dans la voie professionnelle.

Pour permettre ces changements de série ou de spécialité, le droit à la conservation des notes sera étendu par décret à paraître d'ici fin avril 2017. Cette extension, qui prend en compte les programmes, les définitions d'épreuves et le poids des coefficients de ces dernières, concerne les trois baccalauréats (général, technologique et professionnel) ainsi que le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles. Elle s'appliquera à partir de la session 2018, prenant en compte les notes obtenues à la session 2017, et pour les cinq sessions suivant l'échec à l'examen.

2.1 Mieux informer en direction des jeunes et des familles

Pour ce faire, depuis le 31 mars de cette année, une campagne de communication est organisée à destination des élèves et des familles pour mieux informer sur les nouveaux dispositifs de maintien en formation (réinscription des élèves ajournés et conservation des notes) et l'aide au retour pour les lycéens en formation professionnelle.

Le site « reviensteformer.fr » géré par l'Onisep propose désormais un rappel immédiat par des conseillers spécialement formés.

Les EPLE, les établissements de l'enseignement privé et les CIO sont informés et invités à relayer l'information auprès des lycéens. Les fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé, les membres des conseils académiques de la vie lycéenne en seront également destinataires.

Dès la publication des résultats des examens, un message inséré dans le module Publinet de l'application Ocean rappellera cette information. Il en sera de même sur le relevé de notes du candidat.

Je compte sur votre implication personnelle pour la bonne mise en œuvre de ces orientations.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-066 du 12/04/2017](#) : La mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire, BOEN, 13/04/2017

Instruction du 12/04/2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, 13/04/2017

NOR : INTK1711450J
INTÉRIEUR / MENESR - SG

À la suite des attentats de 2015 et 2016, trois circulaires ont défini le dispositif à mettre en œuvre au sein des académies et notamment les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, instruction du 22 décembre 2015 relative à la protection des espaces scolaires et instruction du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer ce dispositif en soulignant tout particulièrement l'exigence d'une approche partenariale associant les structures relevant de l'Éducation nationale (écoles et établissements scolaires, directions départementales, académies), les services en charge de la sécurité placés sous l'autorité du préfet et les collectivités gestionnaires des établissements. Au-delà de cette exigence, la réponse à la menace d'actes terroristes ou d'attaques armées implique de manière permanente l'ensemble des personnels - quels que soient leur statut et leurs fonctions - à la fois directement et via leurs représentants et les instances auxquelles ils participent, ainsi que les élèves eux-mêmes - selon des modalités adaptées à leur âge - et l'ensemble de la communauté éducative (parents, associations partenaires, etc.).

La présente instruction a donc pour objectif de rassembler dans un seul document les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et de préciser leur articulation avec le plan Vigipirate et le dispositif ministériel de gestion de crise. Elle se substitue aux trois circulaires précitées qui sont abrogées. Seule la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) reste en vigueur. Elle continue de produire ses effets dans le champ des accidents majeurs d'origine naturelle ou technologique.

Ces dispositions concernent l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics. Elles associent les établissements d'enseignement privés sous contrat, en prenant en compte leurs spécificités.

Par ailleurs, le guide des directeurs d'école (sécurité des écoles) (1) et le guide des chefs d'établissement (sécurité des collèges et des lycées) (2), diffusés le 24 août 2016 seront progressivement actualisés et complétés par des fiches pratiques. Ces guides pourront ainsi être utilisés comme des vade-mecum regroupant l'ensemble des données relatives à l'exercice des missions qui incombent aux différents acteurs en matière de sécurité.

1- La prise en compte de la menace d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée

1.1 La distinction à faire entre risques majeurs et menace terroriste

Dans un souci d'efficacité, la menace d'un « attentat-intrusion » a tout d'abord été traitée dans la logique des risques majeurs. Il convient désormais de faire la distinction entre ces deux types de situations auxquelles peuvent être confrontés les écoles et les établissements scolaires.

En effet, selon qu'il s'agit d'un risque majeur (inondation, tempête, accident technologique, par exemple) ou bien de la menace directe ou indirecte d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée, les mesures de prévention et de protection sont différentes. Par exemple, le risque majeur, d'origine naturelle ou accidentelle, fait principalement intervenir les services d'incendie et de secours (appel au 18), alors que l'attentat-intrusion est un acte intentionnel qui requiert d'abord l'intervention des forces de l'ordre (appel au 17).

Ces deux types de risque présentent toutefois des éléments communs et ne sont pas totalement séparables : d'une part les organisations mises en place aux niveaux préfectoral et académique ont vocation à répondre à ces deux éventualités, les conduites à tenir pouvant de surcroît être identiques dans certaines circonstances ; d'autre part, la survenance d'un risque majeur peut être le résultat d'un acte terroriste (attaque chimique, par exemple).

Un des enjeux essentiels pour les écoles et les établissements scolaires consiste donc à cibler les réactions adaptées à chaque situation, sans risque de confusion, tout en assurant la cohérence d'ensemble des procédures, guides et actions de préparation, selon que l'école ou l'établissement scolaire est confronté à un accident d'origine naturelle ou technologique ou à un attentat-intrusion.

Dans cette optique, sans remettre en cause les plans particuliers de mise en sûreté existants, il convient de distinguer deux documents :

- un PPMS « risques majeurs », tel qu'il est conçu depuis 2002. Il convient donc de supprimer les éléments afférents à la dernière rubrique de la fiche 5 du Guide d'élaboration du PPMS (rubrique intitulée « attentat ou intrusion extérieure ») ;
- un PPMS « attentat-intrusion », mis à jour à partir de la fiche pratique jointe à la présente circulaire.

Le PPMS « attentat-intrusion » permet d'anticiper et de traiter deux types de situations :

- l'attentat commis à l'intérieur ou aux abords immédiats d'une école ou d'un établissement scolaire, qui en est la cible directe, auquel doit être assimilée toute forme d'attaque armée au sein d'une enceinte scolaire ;
- l'attentat et toute forme d'attaque armée, commis à proximité d'une école ou d'un établissement scolaire, qui imposent de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées même si l'établissement lui-même n'est pas directement visé.

Les consignes applicables dans l'hypothèse d'un attentat-intrusion sont fixées dans le cadre du plan Vigipirate (3) et déclinées dans le « *guide de bonnes pratiques* » à destination des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale et des directeurs d'école édité par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (4).

1.2 La coordination entre les forces de sécurité intérieure et la communauté éducative

Dans la continuité des liens qui ont été renforcés depuis 2015 avec les forces de sécurité de l'État, chaque directeur d'école ou chef d'établissement dispose à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité, identifié comme étant son correspondant « sécurité-école » (dénommé correspondant-territorial prévention de la délinquance en gendarmerie, correspondant police sécurité de l'école pour la police nationale, référent scolaire à la préfecture de police). En début d'année scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement prend un contact direct avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie dont dépend l'établissement afin notamment d'échanger leurs coordonnées respectives.

Par ailleurs, sous l'autorité des préfets et des recteurs, l'IA-Dasen, le commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD), le directeur départemental ou territorial de la sécurité publique (DDSP et DTSP) établissent un répertoire partagé des coordonnées téléphoniques et des adresses électroniques de chacun des interlocuteurs évoqués ci-dessus, actualisé sans délai lors des mouvements de personnel et de façon systématique au moment de la rentrée scolaire.

Enfin, au niveau départemental, le préfet organise chaque année un exercice-cadre de gestion de crise lié à l'espace scolaire, impliquant la mise en œuvre du centre opérationnel départemental et de la cellule académique de gestion de crise destiné à renforcer la coordination entre les différentes structures de crise. Cet exercice n'appelle pas systématiquement la participation active des écoles ou des établissements scolaires.

Les relations entre les services académiques et les services d'incendie et de secours restent identiques à celles décrites dans le PPMS « risques majeurs ».

[...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl



Référence à télécharger :

[Instruction du 12/04/2017](#) : Renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, BOEN, 13/04/2017

Circulaire n° 2017-075 du 19/04/2017 : Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré, 20/04/2017

NOR : MENE1711773C
MENESR - DGESCO B3-4

Depuis le colloque au Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (Creps) Rhône-Alpes de Vallon Pont d'Arc en octobre 2015, le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche a engagé une dynamique interministérielle autour de la pratique des activités physiques de pleine nature (APPN) avec le ministère chargé des sports et le ministère chargé de l'agriculture, afin d'échanger, mutualiser et produire des méthodes et outils pour favoriser la pratique des sports de nature à l'école.

Parallèlement, le partenariat du ministère avec l'Union nationale des centres de plein air (UCPA) a permis de finaliser la rédaction du guide « [Les sports de nature en séjours scolaires](#) » en décembre 2016, avec l'expertise du pôle ressources national des sports de nature du ministère chargé des sports et des cadres techniques de plusieurs fédérations sportives. De plus, les conventions signées au niveau national avec de très nombreuses fédérations sportives (aviron, canoë-kayak, cyclotourisme, équitation, sports de glace, voile, plongée, etc.) favorisent les actions de formation croisée qui associent les deux publics enseignants et cadres techniques sportifs, ainsi que la co-construction de documents pédagogiques.

En effet, l'enseignement et la pratique volontaire des APPN s'inscrivent pleinement dans le parcours de formation d'un élève. Au-delà de leurs apports spécifiques sur le plan moteur, ces activités trouvent leur intérêt dans l'éducation à la sécurité par l'apprentissage de la maîtrise des risques lors de la confrontation avec des milieux incertains et changeants, avec des contraintes liées à la variabilité de l'environnement. De plus, elles renforcent la solidarité et la coopération. En vivant des situations éloignées du quotidien, les élèves apprennent à observer, écouter, prendre conscience de leurs limites et ainsi mieux les repousser sans jamais les dépasser.

Ces activités constituent en premier lieu un champ d'apprentissage spécifique de l'éducation physique et sportive (EPS), discipline obligatoire tout au long de la scolarité. Ainsi, les programmes d'EPS des collèges et des lycées prévoient que les élèves doivent s'éprouver tout au long de leur scolarité au contact de ces (APPN) : escalade, course d'orientation, VTT, canoë-kayak, voile, etc. En fonction de l'APPN pratiquée, chaque projet EPS doit permettre aux élèves de développer des compétences pour « se déplacer en sécurité en s'adaptant à des environnements variés naturels ou artificiels ».

Ces activités peuvent être également proposées dans le cadre des enseignements facultatifs ou de complément, des sections sportives scolaires, des associations sportives dans le cadre des activités de l'UNSS, et des stages APPN. Les sections à projet qualifiant doivent faire l'objet de recommandations particulières.

En s'appuyant, notamment, sur les spécificités de leur territoire, cette variété de disciplines et de pratiques doit inciter les établissements à offrir une programmation équilibrée et cohérente, notamment dans le cadre des projets d'école et d'établissement.

Les conditions spécifiques d'exercice de ces enseignements et de ces pratiques justifient que les APPN soient soumises, dans le cadre scolaire, à des exigences strictes de sécurité rappelées dans la [note de service n° 94-116 du 9 mars 1994](#) et la [circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004](#). En complément de ces directives, la présente circulaire énonce des conseils et des recommandations spécifiques aux APPN devant être pris en compte à la fois dans le cadre d'une réflexion académique et dans la pratique quotidienne des enseignants. Une annexe relative à l'escalade complète la présente circulaire. D'autres APPN (ski alpin, course d'orientation, VTT, randonnée pédestre) donneront également lieu à des annexes qui seront publiées ultérieurement.

La présente circulaire s'applique aux enseignements du second degré et, dans le cadre de la mise en œuvre du cycle 3, aux enseignements auxquels participent à la fois des élèves de primaire et des élèves de 6e ([Programmes EPS cycle 3](#)).

I. Principes généraux pour l'enseignement et la pratique des activités physiques de pleine nature

Une vigilance renouvelée des enseignants d'EPS est attendue quant à la sécurisation des pratiques et à la gradation nécessaire des niveaux d'engagement proposés aux élèves selon l'offre de formation développée dans l'établissement. Il s'agit de rappeler les conditions dans lesquelles une séance ou une leçon doit respecter les principes et les règles de sécurité active et passive optimale. Ces règles ne doivent pas être perçues comme une entrave ou une contrainte à la pratique professionnelle mais plutôt comme une ressource devant alimenter des gestes professionnels qui devront être régulièrement actualisés dans le cadre de la formation continue, en particulier pour les enseignants ayant besoin d'une formation spécifique, et enseignés dans la formation initiale.

I.1 Des activités proposées dans un cadre scolaire

L'Ecole est d'abord et avant tout un lieu d'apprentissage pour tous les élèves. Les compétences visées par l'apprentissage scolaire des APPN sont riches et dépassent les strictes compétences sécuritaires. C'est en effet par son objectif d'éducation et de formation que l'EPS se distingue du sport pratiqué à l'extérieur de l'Ecole. Cependant et parce que l'EPS est une discipline obligatoire s'adressant à tous les élèves la sécurité est une exigence. La sécurité se définit comme l'absence de risque inacceptable pouvant objectivement mettre en cause l'intégrité physique des élèves. Dès lors, l'attachement à cette dernière est une préoccupation centrale de tous les acteurs, surtout dans l'enseignement des APPN où la dimension sécuritaire est prononcée.

I.2 La sécurité, une exigence

Par l'apprentissage et la pratique des APPN, la formation vise l'acquisition progressive d'une pratique autonome tout en garantissant la sécurité optimale des élèves. L'idée centrale de toute démarche commune aux APPN est donc de permettre d'éduquer les élèves, futurs citoyens pratiquant les sports de nature, à la prise de risque subjective, calculée et réfléchie. Elle suppose que les élèves puissent être confrontés à des situations présentant un risque subjectif réel dans des conditions de sécurité optimale précisées par des recommandations dans la présente circulaire. Cela permettra aux équipes et/ou à l'enseignant d'établir un protocole adapté, en prenant en compte les conditions spécifiques, ponctuelles de la séance (lieu, météo, classe, etc.). De ce fait, l'enseignant doit s'organiser pour garantir de façon pleine et entière une chaîne de sécurité et une chaîne de contrôle fiables. Elles ne peuvent être déléguées.

Si l'intervention de l'élève dans la chaîne de sécurité et la chaîne de contrôle peut être un procédé de nature pédagogique permettant de sensibiliser les élèves à l'acquisition d'une compétence, cette modalité nécessite une vigilance accrue de la part de l'enseignant. Cela ne garantit pas que les élèves agissent sans faire d'erreur d'une leçon à l'autre. Mais il existe pour l'enseignant EPS une obligation professionnelle de contrôle des activités de ses élèves et de garantie de leur sécurité. De façon constante, l'élève ne peut se substituer à l'enseignant dans un contrôle final nécessaire à la pratique en sécurité. S'il ne s'agit pas de remettre en cause la liberté pédagogique de l'enseignant, la sécurité des élèves relève avant tout de sa responsabilité.

I.3 Apprendre à l'élève à renoncer, une compétence à part entière

La conception même des APPN repose sur deux idées centrales : partir-revenir en sécurité et garder la possibilité de renoncer. Pour l'enseignant, il peut s'agir par exemple de renoncer à la sortie en raison d'une météo défavorable et, pour l'élève, de renoncer dans l'instant à un itinéraire envisagé, s'il est jugé trop risqué ou dangereux. Apprendre à renoncer fait partie des compétences visées en EPS ([Programmes EPS du cycle 4](#)).

I.4 Des cadres de pratique à différents niveaux d'engagement

Il apparaît indispensable de distinguer des niveaux d'engagement différents selon que l'on se situe dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS, d'un enseignement optionnel ou d'une pratique au sein de l'association sportive, d'une section sportive scolaire, d'une section à projet sportif particulier ou d'un stage APPN.

- Dans le cadre d'un enseignement obligatoire, on peut viser un niveau de compétence exigeant intégrant l'éducation au risque et à la sécurité avec un engagement adapté aux ressources des élèves.
- Dans les dispositifs où les élèves sont volontaires et qui ne débouchent pas sur des certifications comme les sections sportives scolaires et l'association sportive, les équipes pédagogiques doivent être en mesure d'évaluer le niveau d'engagement permettant de susciter l'intérêt des élèves, avec le souci constant de les éduquer au risque et à la sécurité.
- Quand un dispositif spécialisé qualifiant forme les élèves à des activités à risque, en particulier dans les environnements spécifiques définis dans le code du sport, alors des conditions plus strictes doivent s'imposer au niveau académique : validation des lieux de pratique par les inspecteurs avec l'appui d'un groupe d'enseignants experts, voire qualification renforcée de l'encadrement. Une harmonisation des cadrages académiques apparaît nécessaire, notamment quand le cadre de pratique d'une activité est semblable ou très proche d'une région à l'autre.

I.5 Organisation au sein de l'établissement

Il convient d'inviter les enseignants à s'engager et à évoluer avec des effectifs d'élèves réduits, adaptés aux configurations matérielles et géographiques. Les niveaux de compétences des élèves sont également des paramètres décisifs de sécurité dans ce type d'activités. On veillera à ce qu'ils soient relativement homogènes : par exemple, au travers de dédoublements en plusieurs ateliers simultanés, par des co-interventions permises au collège (article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015) ou des organisations propres au projet d'établissement. Dans ce cadre, on ne peut qu'inviter les équipes enseignantes, avec les chefs d'établissements dans le cadre notamment du projet d'établissement, à consulter les recommandations et les taux d'encadrement préconisés par les fédérations sportives délégataires.

I.6 Spécificité des APPN organisées dans le cadre du cycle 3

Pour le collège, dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner à la fois des élèves d'élémentaire et des élèves collégiens. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

[...]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-075 du 19/04/2017](#) : Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré, BOEN, 20/04/2017

**Décret n° 2017-642 du 26 avril 2017 relatif à la parité entre les femmes et les hommes
parmi les représentants des lycéens au Conseil national de la vie lycéenne et aux conseils
académiques de la vie lycéenne, 28/04/2017**

NOR: MENE1711286D

Publics concernés : recteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, délégués académiques à la vie lycéenne, chefs d'établissement, conseillers principaux d'éducation et lycéens.

Objet : instauration de la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil national de la vie lycéenne et aux conseils académiques de la vie lycéenne.

Entrée en vigueur : le décret s'applique à compter du prochain renouvellement de ces instances.

Notice : le décret prévoit que les déclarations de candidature aux élections des représentants des élèves au Conseil national de la vie lycéenne comportent le nom de deux titulaires de sexe différent et, pour chacun d'entre eux, d'un suppléant. Le candidat titulaire et son suppléant sont de même sexe. Les déclarations de candidature aux élections des représentants des élèves aux conseils académiques de la vie lycéenne comportent le nom de deux titulaires de sexe différent et, pour chacun d'entre eux, de deux suppléants. Il prévoit également les modalités selon lesquelles sont assurés la suppléance ou le remplacement du titulaire pour le Conseil national de la vie lycéenne.

Références : le décret, pris pour l'application de l'[article L. 511-2-1 du code de l'éducation](#) dans sa rédaction issue de l'[article 32 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, et le [code de l'éducation](#), dans sa rédaction résultant de ces modifications, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 511-2-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 mars 2017,

Décrète :

Article 1

L'article D. 511-60 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « trente-trois » est remplacé par le mot : « soixante-quatre » ;

2° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Soixante membres élus, en leur sein, pour deux ans, par les représentants lycéens aux conseils académiques de la vie lycéenne, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par académie ; » ;

3° Au 2° le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du 1°, les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats titulaires et, pour chacun d'entre eux, d'un suppléant. Les candidats se présentent en binôme et sont de sexe différent. Le candidat et son suppléant sont de même sexe. Lorsque le titulaire est en dernière année de cycle d'études, le suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur. » ;

5° A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de chaque binôme élu siègent alternativement au Conseil national de la vie lycéenne. Sont appelés à siéger à la première réunion du Conseil national de la vie lycéenne suivant son renouvellement les membres titulaires de sexe féminin pour les académies mentionnées aux [1° à 8° de l'article R. 222-2 du code de l'éducation](#) et les membres titulaires de sexe masculin pour les autres académies mentionnées à cet article. »

Article 2

L'article D. 511-61 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 511-61.-En cas d'absence de celui des deux membres titulaires du binôme appelé à siéger, il est fait appel à l'autre membre titulaire.

« Lorsque ni l'un ni l'autre des membres titulaires d'un binôme ne peuvent participer à une séance, il est fait appel au suppléant du membre titulaire convoqué pour siéger ou, à défaut, au suppléant de l'autre membre titulaire du binôme. »

Article 3

Après l'article D. 511-61 du même code, il est inséré un article D. 511-61-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 511-61-1. - Lorsqu'un membre titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsqu'une vacance survient par suite de décès, démission ou empêchement définitif, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

« Si, avant l'expiration de leur mandat, l'un des membres titulaires et son suppléant se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa précédent, il est fait appel au suppléant de l'autre membre titulaire du binôme pour la durée du mandat restant à courir. A défaut de suppléant, l'autre membre titulaire siège continûment au Conseil national de la vie lycéenne.

« Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la représentation d'une académie dans les conditions prévues aux alinéas précédents, il est procédé à un renouvellement partiel du Conseil national de la vie lycéenne pour la durée du mandat restant à courir. »

Article 4

A l'article D. 511-64 du même code, les mots : « membres des conseils des délégués des élèves » sont remplacés par les mots : « représentants titulaires et suppléants des élèves siégeant au conseil des délégués pour la vie lycéenne ».

Article 5

Le cinquième alinéa de l'article D. 511-68 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déclarations de candidature comportent le nom de deux candidats à l'élection de membre titulaire et, pour chacun d'entre eux, de deux suppléants. Les deux candidats titulaires sont de sexe différent. Chaque candidat titulaire et ses deux suppléants sont du même sexe. Parmi eux, au moins un élève est inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent. Une déclaration incomplète n'est toutefois pas irrecevable dès lors qu'elle comprend, outre le nom d'un candidat, le nom d'un suppléant et que l'un des deux au moins est inscrit en classe de seconde ou de niveau équivalent. »

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du Conseil national de la vie lycéenne et des conseils académiques de la vie lycéenne.

Article 7

Le présent décret est applicable de plein droit à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 8

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 avril 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-642 du 26 avril 2017](#) relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil national de la vie lycéenne et aux conseils académiques de la vie lycéenne, Légifrance, 28/04/2017

Circulaire n° 2017-084 du 03/05/2017 : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, 04/05/2017

NOR : MENE1712905C
MENESR - DGESCO - DAF - DGRH

La présente circulaire abroge et remplace le titre II de la circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation, la circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant et la circulaire n° 2004-117 du 15 juillet 2004 relative à l'organisation du service départemental d'auxiliaire de vie scolaire.

L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'article L. 351-3 du même code prévoit que les élèves en situation de handicap peuvent se voir attribuer une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation.

Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle.

La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève.

1. Les différentes missions des personnels chargés de l'accompagnement

Ces personnels se voient confier des missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire. Leurs missions peuvent être divisées en trois catégories : l'aide humaine individuelle, l'aide humaine mutualisée et l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis).

Accompagnement des élèves

L'aide humaine aux élèves en situation de handicap, référencée dans l'article D. 351-16-1 du code de l'éducation, se décline selon deux modalités : l'aide individuelle et l'aide mutualisée.

1.1 L'aide individuelle

Conformément à l'article D. 351-16-4 du code de l'éducation, elle est attribuée par la CDAPH, à un élève qui a besoin d'un accompagnement soutenu et continu, pour une quotité horaire déterminée. La nécessité d'avoir une aide soutenue et continue s'applique à tout élève qui ne peut pratiquer les activités d'apprentissage sans aide durant un temps donné. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève en situation de handicap. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine individuelle.

1.2. L'aide mutualisée

Conformément à l'article D. 351-16-2 du code de l'éducation, elle est attribuée à un élève par la CDAPH, lorsqu'il a besoin d'un accompagnement sans qu'il soit nécessairement soutenu et continu. La CDAPH détermine les activités principales de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, sans précision de quotité horaire. L'organisation de l'emploi du temps de ces personnels doit permettre la souplesse nécessaire à l'action de la personne chargée de l'aide humaine mutualisée, qui peut être mobilisée pour un ou plusieurs élèves à différents moments. Lorsqu'un personnel chargé de l'aide humaine mutualisée suit plusieurs élèves sur un même établissement scolaire, le partage de son temps en plages horaires fixes dédiées doit faire l'objet d'une concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement.

1.3 Accompagnement dans les Ulis

L'affectation des personnels chargés d'une mission d'accompagnement collectif dans une Ulis du premier ou du second degré relève de l'autorité académique et ne dépend pas d'une décision de la CDAPH. Ces personnels apportent leur aide à l'ensemble des élèves du dispositif, soit au sein de l'Ulis, soit lors des temps d'inclusion dans les classes ordinaires. Ils assistent l'enseignant sans pour autant se substituer à lui pour les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité d'enseignement, conformément au référentiel d'activités ci-dessous.

[...]

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-084 du 03/05/2017](#) : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, BOEN n° 18 du 04/05/2017

NOR : MENE1713524C
MENESR - DGESCO B3-2

Conforter l'orientation pédagogique de la refondation de l'éducation prioritaire est nécessaire pour ancrer et approfondir les réformes engagées en 2014. En ce sens, les mises en œuvre observées dans les Rep+ préfigurateurs par l'Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) sur le champ pédagogique ([rapport 2016-050 de juillet 2016](#)), sont encourageantes. Il s'agit maintenant de les conforter et de les renforcer, ce qui suppose un pilotage bien établi et clairement identifié par tous : les équipes éducatives, les parents et les partenaires.

En s'inscrivant dans la continuité de la circulaire du 4 juin 2014 relative à la refondation de l'éducation prioritaire, et en s'appuyant sur les préconisations du rapport des inspections générales sur le pilotage académique ([rapport 2016-058 de juillet 2016](#)), la présente circulaire complète et précise ce qui est attendu aux différents niveaux de pilotage de l'éducation prioritaire (national, académique et local).

Le pilotage national

Le pilotage national se structure autour de deux instances, le comité de pilotage, interne au ministère, et le comité de suivi partenarial. Leurs rôles respectifs sont confortés et leur composition est précisée.

Le comité de pilotage se réunit deux fois par an à l'initiative de la Dgesco et du cabinet du ministre en charge de l'éducation nationale. Il comprend Dgesco, DGRH, Daf, Depp, IGEN et IGAENR. Son rôle est de rassembler les informations disponibles sur la manière dont la politique est conduite afin d'assurer une veille sur la base des orientations du référentiel de l'éducation prioritaire et de la circulaire de juin 2014, de proposer de faire évoluer les principales actions en fonction de ces informations, de mettre au point la politique de communication, de solliciter des bilans, de programmer et d'analyser des évaluations et d'orienter l'action des académies.

Le comité de suivi partenarial se réunit une fois par an et rassemble, outre les membres du comité de pilotage interne, le délégué ministériel aux parcours d'excellence, des recteurs d'académie, les ministères en charge de la ville, du budget et de la famille, des représentants de Régions de France, de l'AMF et de l'ADF. Son rôle est de permettre un échange global sur la mise en œuvre de la politique d'éducation prioritaire afin, notamment, de favoriser les cohérences et convergences des politiques conduites par les institutions représentées au comité sur les territoires des réseaux d'éducation prioritaire.

La Dgesco est chargée de piloter la mise en œuvre des orientations nationales de la refondation de l'éducation prioritaire. Elle met en place les formations et l'accompagnement nécessaires. Elle conduit et consolide des partenariats, notamment celui mené avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Elle met à disposition des équipes académiques des tableaux de bord, sous des formats propices à des utilisations actives et modulables selon les besoins des acteurs, et elle enrichit le site national grâce à des ressources produites en propre et/ou identifiées sur les sites académiques.

La Depp assure le suivi des principaux indicateurs et réalise les évaluations du déploiement et des impacts pédagogiques de la refondation de l'éducation prioritaire.

Le pilotage académique

Le pilotage académique, de nature stratégique, est central dans la mesure où :

- il doit traduire la priorité conférée à l'éducation prioritaire par l'encadrement de l'académie, notamment en ce qui concerne les moyens d'enseignement, l'animation et la formation ;
- il contribue à la bonne orientation des projets de réseaux sur les objectifs du référentiel, et à la prise en compte globale du réseau écoles/collège afin d'éviter un empilement de projets et d'instances ;
- il soutient les équipes au travail sur le terrain notamment en déployant la formation continue et en favorisant l'animation de collectifs de travail en lien avec la recherche mais aussi en facilitant la prise en compte des besoins des élèves de milieux populaires dans le cadre de la formation initiale au sein des Espe.

Une bonne articulation entre le comité de direction de l'académie et le comité de pilotage de l'éducation prioritaire est essentielle afin que leurs rôles respectifs et leur complémentarité dans les prises de décisions et le portage opérationnel puissent être bien identifiés par les acteurs de l'éducation prioritaire dans l'académie. L'action des conseillers de recteurs et des autres cadres académiques est coordonnée au sein de ce comité de pilotage. Les réseaux et leurs principaux partenaires y sont également utilement représentés.

Dans le cadre ainsi défini, la qualité des relations entre le correspondant académique éducation prioritaire et les IA-Dasen ainsi qu'avec le responsable académique de la formation, est particulièrement importante. Le correspondant académique centre particulièrement son action sur l'animation des réseaux, ce qui suppose d'accompagner les équipes grâce à des échanges réguliers et en réunissant régulièrement les pilotes, de créer les conditions pour assurer et évaluer les formations répondant aux besoins des équipes et des pilotes. Le travail partagé avec les départements est renforcé notamment pour développer le collectif des formateurs chargés de l'éducation prioritaire. En outre, l'animation du réseau des coordonnateurs facilite les échanges entre eux et renforce les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il paraît également pertinent que le niveau départemental, organise en lien avec la préfecture, dans le cadre de la politique de la ville, des formations conjointes entre les coordonnateurs et les délégués du préfet ainsi que les chefs de projet de la politique de la ville et les responsables des programmes de réussite éducative (PRE).

Par ailleurs, il est souhaitable que les modalités de travail collectif des inspecteurs référents et des collègues d'inspecteurs soient organisées au sein du programme de travail académique (PTA), afin de donner à l'éducation prioritaire toute sa place et de faire évoluer l'inspection vers un accompagnement du travail des équipes des réseaux. Les IA-IPR référents en particulier doivent être dotés de lettres de mission, signées du recteur d'académie, dans un cadre bien explicité. En outre, l'organisation de dialogues de gestion par réseau, conduits par les IA-Dasen, en présence des trois pilotes, est un mode de pilotage à privilégier. Les échanges pourront porter particulièrement sur les questions d'ordre pédagogique et de ressources humaines ainsi que sur l'analyse des besoins d'accompagnement et de formation du réseau. Chaque réseau bénéficiera d'un plan de formation et d'accompagnement.

Le plan académique de formation et les plans départementaux développent notamment des actions inter degrés, ce qui suppose d'appréhender globalement, entre premier et second degrés, les capacités de remplacement.

L'académie veille à la disponibilité du remplacement pour assurer les dix-huit demi-journées dans le premier degré. De la même manière, l'accueil et la prise de poste des débutants sont très attentivement suivis afin d'améliorer l'accompagnement de ces personnels.

Le pilotage du réseau

Les pilotes, le coordonnateur et les formateurs veillent à la mise en œuvre des orientations nationales, appuyées sur le référentiel, à une bonne focalisation des projets sur la réussite de tous les élèves, à la priorité donnée aux apprentissages dans le cadre de la classe. Ils sont garants du projet de réseau et de la priorité donnée à une action pédagogique de fond, étayée par les besoins identifiés par le diagnostic partagé du réseau et de ses résultats.

Le comité de pilotage du réseau, instauré par la circulaire de la refondation de la politique d'éducation prioritaire du 4 juin 2014, doit permettre des échanges utiles entre tous les partenaires du réseau. L'équipe de pilotage veille à articuler ses travaux avec ceux des autres instances locales (Conseil écoles-collège, programme de réussite éducative, contrat de ville, etc.) dans la perspective d'une bonne synergie et d'une simplicité des modes de travail partagé.

L'accompagnement des pilotes des réseaux (IEN, chef d'établissement, IA-IPR référents assistés d'un coordonnateur) doit être conçu comme un soutien qui facilite le travail collectif. La mutualisation des expériences des pilotes est organisée au niveau du département ou de l'académie. La politique d'éducation prioritaire est régulièrement abordée en conseils d'IEN. Les IA-IPR référents doivent trouver toute leur place dans le réseau, dans son projet et son comité de pilotage.

Le réseau doit être aidé dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet, pour lui donner une forte valeur pédagogique et pour formaliser les relations avec ses partenaires notamment ceux du PRE. Des visites croisées, organisées par les réseaux, permettent de confronter les projets. Ainsi que le prévoit la circulaire de la refondation de l'éducation prioritaire de juin 2014, les coordonnateurs sont dotés de lettres de missions qui peuvent être signées de leurs pilotes pour coordonner la mise en œuvre du projet de réseau en travaillant avec les deux degrés et les partenaires.

Pour exercer leurs missions dans de bonnes conditions, les coordonnateurs sont déchargés d'au moins 50 % (entre 50 % et 100 % en fonction de la taille, des spécificités et de la difficulté du réseau), et doivent pouvoir bénéficier d'une implantation claire pour tous les acteurs du réseau, soit à la circonscription, soit au collège, soit dans une école. Ils doivent pouvoir disposer du matériel adapté à leurs missions et, dans le cas de réseaux éclatés territorialement, de frais de déplacements selon les règles habituelles.

Les formateurs éducation prioritaire ont vocation à intervenir selon une double logique : d'une part, dans une offre de formation définie en fonction des orientations du référentiel et, d'autre part, en fonction d'une analyse des besoins des équipes du réseau élaborée dans le cadre du projet de réseau. Aussi, ils travaillent avec les coordonnateurs et avec les conseillers pédagogiques de circonscription avec lesquels ils organisent des formations adaptées aux besoins. Ces formateurs sont pilotés par le correspondant académique de l'éducation prioritaire et travaillent en bonne intelligence avec les autres formateurs avec lesquels ils peuvent être amenés à co-organiser des formations ou des accompagnements d'équipe.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-090 du 03/05/2017](#) : Pilotage de l'éducation prioritaire, BOEN, 04/05/2017

Décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire, 07/05/2017

NOR: MENE1710930D

Publics concernés : personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, maîtres contractuels et maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.
Objet : création et conditions d'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

Notice : le décret crée un certificat attestant de la qualification en matière de lutte contre le décrochage scolaire des personnels d'enseignement et d'éducation de la formation initiale ou continue appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, les établissements de l'enseignement public et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'article L. 122-2.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 122-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 mars 2017,

Décrète :

Article 1

Il est institué un certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire. Ce certificat atteste la qualification des personnels appelés à participer aux missions mises en place dans les services académiques et départementaux, dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'[article L. 122-2 du code de l'éducation](#).

Article 2

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire les personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels et les maîtres délégués bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article 3

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les contenus et les conditions générales d'organisation de la formation préparant au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire organisée à l'intention des personnels d'enseignement et d'éducation mentionnés à l'article 2.

Cette formation comporte des modules de formation théorique, d'approfondissement et de mise en situation professionnelle.

Article 4

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe les modalités d'organisation de l'examen conduisant à la délivrance du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire et la nature des épreuves. Il fixe également la composition du jury et de ses commissions.

Article 5

Les enseignants titulaires recrutés par la voie des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel dans la section coordination pédagogique-ingénierie de formation sont réputés être titulaires du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Sont également réputés être titulaires de ce certificat les personnels d'enseignement et d'éducation, titulaires ou employés par contrat à durée indéterminée qui exercent leur activité à temps complet depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le cadre des missions mises en place pour prévenir le décrochage scolaire et accompagner les jeunes qui bénéficient du droit au retour en formation initiale prévu à l'[article L. 122-2 du code de l'éducation](#), dans les services académiques et départementaux ainsi que dans les établissements du second degré de l'enseignement public et privé sous contrat. L'exercice de cette activité fait l'objet d'une attestation établie par le recteur d'académie.

Article 6

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2017.

Article 8

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire](#), Légifrance, 07/05/2017

Décret n° 2017-788 du 5 mai 2017 relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, 07/05/2017

NOR: MENS1703466D

Publics concernés : les lycéens de terminale préparant le baccalauréat et sollicitant une première inscription en première année d'une formation de l'enseignement supérieur public pour laquelle une sélection peut être opérée.

Objet : pourcentage annuel des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Il s'appliquera aux bacheliers de la session 2017.

Notice : le décret fixe, pour 2017, à 10 % le pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée, au vu de leurs résultats au baccalauréat, bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée.

Références : pris en application de l'[article L. 612-3-1 du code de l'éducation](#), le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 612-3-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2017,

Décète :

Article 1

Le pourcentage prévu à l'[article L. 612-3-1 du code de l'éducation](#) est, pour l'année 2017, de 10 %.

Article 2

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-788 du 5 mai 2017](#) relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, Légifrance, 07/05/2017

**Décret n° 2017-960 du 10 mai 2017 relatif aux conseillers entreprises pour l'école,
11/05/2017**

NOR: MENE1710582D

Publics concernés : recteurs d'académie, organisations professionnelles et interprofessionnelles, conseillers de l'enseignement technologique.

Objet : conseillers entreprises pour l'école.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret définit la mission et précise le mode de désignation des conseillers entreprises pour l'école.

Références : le décret et la [partie réglementaire du code de l'éducation](#) qu'il modifie dans sa version issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 331-7 et L. 335-8 et suivants ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 2 mars 2017,

Décrète :

Article 1

Le chapitre 1er du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Les conseillers entreprises pour l'école

« Art. D. 331-65.-Les conseillers entreprises pour l'école assurent une mission de coopération entre leurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles et les services académiques et les établissements d'enseignement.

« Ils contribuent aux actions qui ont pour objet de rapprocher le système éducatif de son environnement économique en vue de favoriser la future insertion sociale et professionnelle des élèves, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu par l'article L. 331-7.

« Art. D. 331-66.-Une convention conclue entre le recteur d'académie et les représentants des organisations professionnelles ou interprofessionnelles définit les objectifs et les conditions d'exercice des missions des conseillers entreprises pour l'école. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

« Art. D. 331-67.-Les conseillers entreprises pour l'école sont des représentants des professions désignés par les recteurs d'académie sur proposition des organisations professionnelles ou interprofessionnelles.

« Les candidatures, assorties de propositions portant sur l'étendue et la durée des missions susceptibles d'être confiées à chaque conseiller entreprises pour l'école, sont présentées au recteur d'académie par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ayant conclu une convention prévue à l'article D. 331-66.

« Un arrêté du recteur d'académie fixe chaque année la liste nominative des conseillers entreprises pour l'école. »

Article 2

La section 4 du chapitre V du titre III du livre III de la partie réglementaire du même code est abrogée.

Article 3

La première phrase du cinquième alinéa de l'article D. 337-23 du même code est ainsi rédigée : « Le jury est présidé par un de ses membres qui a la qualité de personne qualifiée de la profession. ».

Article 4

Au quatrième alinéa de l'article D. 337-48 du même code, les mots : « conseiller de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « une personnalité qualifiée de la profession membre du jury ».

Article 5

Au deuxième alinéa de l'article D. 337-123 du même code, les mots : « conseillers de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « personnalités qualifiées de la profession membres du jury ».

Article 6

Au deuxième alinéa de l'article D. 337-128-1 du même code, les mots : « d'un conseiller de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « d'une personnalité qualifiée de la profession ».

Article 7

Au deuxième alinéa de l'article D. 337-138 du même code, les mots : « et qui peut être un conseiller de l'enseignement technologique » sont supprimés.

Article 8

Au quatrième alinéa de l'article D. 337-158 du même code, les mots : « un conseiller de l'enseignement technologique » sont remplacés par les mots : « une personnalité qualifiée de la profession, membre du jury ».

Article 9

Le second alinéa de l'article 10 du décret n° 72-485 du 15 juin 1972 relatif aux attributions des conseillers de l'enseignement technologique et aux conditions de leur nomination est abrogé.

[...]

Fait le 10 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-960 du 10 mai 2017](#) relatif aux conseillers entreprises pour l'école, Légifrance,
11/05/2017

Arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, 18/06/2017

NOR: MENE1717553A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 121-3, L. 332-2 à L. 332-5 et D. 332-1 à D. 332 -15 ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juin 2017,

Arrête :

Article 1

L'article 3 de l'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa du I est supprimé ;

2° Au premier alinéa du II, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

3° Le b du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « A l'issue du cycle 4, tout élève doit avoir bénéficié de chacune des formes d'enseignements complémentaires. Ces derniers contribuent, avec les autres enseignements, à la mise en œuvre du parcours citoyen, du parcours d'éducation artistique et culturelle, du parcours éducatif de santé ainsi que du parcours Avenir. »

Article 2

L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.-La répartition entre les enseignements complémentaires est déterminée par l'établissement, en fonction des besoins des élèves accueillis et du projet pédagogique de l'établissement. Elle est identique pour tous les élèves d'un même niveau.

« Dans les collèges publics, cette répartition est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

« Dans les collèges privés sous contrat, cette répartition est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs. Ces derniers sont informés par le chef d'établissement des suites de cette consultation. »

Article 3

L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5.-Conformément au 1° de l'[article L. 121-3 du code de l'éducation](#), un enseignement commun ou un enseignement complémentaire peut à chaque niveau être dispensé dans une langue vivante étrangère, ou régionale, à la condition que l'enseignement en langue étrangère, ou régionale, ne représente pas plus de la moitié du volume horaire de l'enseignement considéré. »

Article 4

L'article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6.-Outre la dotation horaire correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire, sur la base de trois heures par semaine et par division, est mise à la disposition des établissements qui en arrêtent l'emploi conformément à l'article D. 332-5 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux II et III de l'article D. 332-4.

« Cette dotation horaire attribuée à l'établissement lui permet de favoriser le travail en groupes à effectifs réduits et les interventions conjointes de plusieurs enseignants. En outre, elle peut être utilisée pour proposer un ou plusieurs enseignements facultatifs. »

Article 5

L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :

« a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;

« b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;

« c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;

« d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires.

« Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin. »

Article 6

L'article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.-Les volumes horaires des enseignements obligatoires des classes de troisième dites " préparatoires à l'enseignement professionnel ", installées dans des collèges ou des lycées, sont identiques à ceux des autres classes de troisième. Il s'y ajoute un enseignement de découverte professionnelle, pour lequel ces classes disposent d'un complément de dotation horaire spécifique.

« Les enseignements complémentaires doivent permettre aux élèves de ces classes de découvrir différents champs professionnels afin de construire leur projet de formation et d'orientation, sans se limiter à cet objectif. Ces élèves bénéficient en outre de périodes de stage en milieu professionnel ».

[...]

Fait le 16 juin 2017.

Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Arrêté du 16 juin 2017](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, Légifrance, 18/06/2017

Arrêté du 24 octobre 2017 autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » LSUN, 03/11/2017

NOR: MENE1718570A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 122-1 à D. 122-3, D. 311-6 à D. 311-9 et R. 222-19-3 ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4° du II de son article 27 ;

Vu le [décret n° 2010-112 du 2 février 2010](#) pris pour l'application des articles [9](#), [10](#) et [12](#) de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié fixant le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège ;

Vu la délibération de la commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2017-159 du 18 mai 2017,

Arrête :

Article 1

Est autorisée au ministère de l'éducation nationale, la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » (LSUN) ayant pour finalité l'enregistrement, dans un livret scolaire unique tout au long de la scolarité obligatoire, des résultats des élèves, de leur parcours scolaire, de leur niveau d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des appréciations des enseignants, quel que soit l'établissement scolaire, public ou privé sous contrat, qu'ils fréquentent.
Le traitement a également une finalité statistique à des fins de pilotage.

Article 2

Le traitement LSUN est mis en œuvre dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et les établissements d'enseignement privés sous contrat.
Il pourra être mis en œuvre au Centre national d'enseignement à distance (CNED) pour les élèves relevant de l'instruction obligatoire pour lesquels il dispense, pour le compte de l'Etat, un service d'enseignement à distance en vertu des [dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation](#), dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que dans les établissements français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), sous réserve d'accomplissement préalable des formalités de déclaration nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 3

Le traitement LSUN comporte un téléservice ayant pour finalités de permettre aux élèves et à leurs responsables légaux de consulter et de télécharger :

- a) Les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève ;
- b) Les bilans de fin de cycle ;
- c) L'attestation de maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- d) Les attestations prévues au [3° de l'article D. 311-7 du code de l'éducation](#) et mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé, notamment :

- les attestations scolaires de sécurité routière de premier et second degré (ASSR1, ASSR2, APER) ;
- l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- l'attestation du « savoir nager ».

Article 4

Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

1° Quant aux élèves :

- a) Nom, prénoms, date de naissance, identifiant national élève (INE) ;
- b) Nom, prénoms, adresse des parents et/ou des responsables légaux ;
- c) Détail des établissements fréquentés : académie, département, circonscription, noms, adresses postales et électroniques, numéros de téléphones du (ou des) école (s) élémentaire(s) et collège(s) fréquenté(s) pendant le cycle ;
- d) Bilans périodiques et de fin de cycle mentionnant le degré d'acquisition des connaissances et compétences des élèves : indication du niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage par matière, du niveau de maîtrise du socle commun sur une échelle de 1 à 4, appréciation des enseignants par domaines d'enseignement, appréciation générale sur la progression de l'élève ;
- e) Le cas échéant indication des modalités d'accompagnement pédagogique spécifique mises en place : plan d'accompagnement personnalisé (PAP), programme personnalisé de réussite éducative (PPRE), projet personnalisé de scolarisation (PPS), unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A), réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), projet d'accueil individualisé (PAI), unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), section d'enseignement général adapté (SEGPA) ;
- f) Descriptif des parcours éducatifs suivis ;
- g) Éléments d'appréciation sur la vie scolaire (pour les élèves du collège exclusivement) : assiduité, ponctualité, participation à la vie de l'établissement ;
- h) Champ de correspondance avec les parents ou les responsables légaux.

2° Quant aux personnels de l'école élémentaire :

- a) Identité du directeur d'école : nom, prénom ;
- b) Identité du ou des enseignants concernés : nom (s), prénom (s) ;
- c) Le cas échéant, identité du ou des responsables pédagogiques de l'élève selon les modalités d'accompagnement prévues : nom (s), prénom (s).

3° Quant aux personnels du collège :

- a) Identité du chef d'établissement : nom, prénom ;
- b) Identité du ou des professeur(s) principaux : nom(s), prénom(s) ;
- c) Identité et fonctions de l'enseignant pour chacune des disciplines : nom, prénom, enseignement dispensé ;
- d) Le cas échéant, identité du ou des responsables pédagogiques de l'élève selon les modalités d'accompagnement prévues : nom (s), prénom (s).

4° Quant aux personnels du lycée :

Identité du chef d'établissement : nom, prénom.

5° Données de connexion : date et heure de connexion des utilisateurs et identifiants de connexion.

Article 5

Peuvent être destinataires des informations et données à caractère personnel contenues dans le traitement, dans le cadre de leurs attributions, dans la limite du besoin d'en connaître :

1° Dans les écoles :

- a) Le directeur d'école ;
- b) Les enseignants concernés.

2° Dans les collèges :

- a) Le chef d'établissement et/ou son adjoint ;
- b) Le professeur principal ;
- c) Les enseignants concernés ;
- d) Le conseiller principal d'éducation ;
- e) Le conseiller d'orientation-psychologue.

3° Dans les lycées :

a) Le chef d'établissement ;

b) Les enseignants des classes de seconde pour la consultation des informations concernant les synthèses et bilans de leurs élèves au cours du cycle précédent.

4° Les agents habilités des services statistiques académiques et ministériels à des fins exclusivement statistiques.

Article 6

Les droits d'opposition, d'accès et de rectification prévus par les [articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée](#) s'exercent dans le premier degré auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et, dans le second degré, auprès du chef d'établissement.

Article 7

Les données à caractère personnel prévues à l'article 4 sont conservées en base active pendant la durée de présence de l'élève dans un cycle augmenté d'un an puis versées en base d'archives intermédiaires jusqu'à l'expiration d'une durée de dix ans à compter de la fin de l'année de troisième s'agissant des données pédagogiques du livret scolaire et jusqu'à l'expiration d'une durée de cinquante ans à compter de l'année de leur délivrance s'agissant des attestations prévues à l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé.

Les données de connexion sont conservées pendant six mois.

Article 8

Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 octobre 2017.

Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Arrêté du 24 octobre 2017](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » LSUN, Légifrance, 03/11/2017

Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, 29/11/2017

NOR: MENE1731390A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 octobre 2017,

Arrête :

Article 1

A l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2015 susvisé, les mots : « 350 sur 700 » sont remplacés par les mots : « 400 sur 800 ».

Article 2

L'article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.-Pour les candidats mentionnés à l'article 3, l'examen comporte cinq épreuves obligatoires :

«-une épreuve écrite qui porte sur le programme de français ;

«-une épreuve écrite qui porte sur le programme de mathématiques ;

«-une épreuve écrite qui porte sur les programmes d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique ;

«-une épreuve écrite qui porte sur les programmes de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, en tenant compte, pour la série professionnelle, des spécificités des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole ;

«-une épreuve orale qui porte sur l'enseignement d'histoire des arts ou l'un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen, du parcours éducatif de santé ou du parcours d'éducation artistique et culturelle.

« La définition de ces épreuves relève du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 3

Les dispositions de l'article 8 du même arrêté sont ainsi modifiées :

1° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«-pour chacune des deux épreuves écrites obligatoires de l'examen, celle de français d'une part et celle de mathématiques d'autre part, de 0 à 100 points ;

«-pour chacune des deux épreuves écrites obligatoires de l'examen, celle d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique d'une part et celle de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie d'autre part, de 0 à 50 points ;

«-pour l'épreuve orale obligatoire de l'examen, de 0 à 100 points. » ;

2° Au huitième alinéa, les mots : « de complément » sont remplacés par le mot : « facultatif » ;
3° Au dernier alinéa, les mots : « de complément » sont remplacés par les mots : « facultatif ou l'enseignement en langue des signes française ».

Article 4

L'article 9 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.-Pour les candidats mentionnés à l'article 4, le diplôme national du brevet est attribué à ceux qui ont obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 200 à l'ensemble des épreuves d'un examen comportant les cinq épreuves obligatoires suivantes, selon la série choisie :

«-une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de français ;
«-une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de mathématiques ;
«-une épreuve écrite, notée sur 50, d'histoire et géographie et d'enseignement moral et civique ;
«-une épreuve écrite, notée sur 50 de physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie, en tenant compte, pour la série professionnelle, des spécificités des classes de troisième préparatoires à l'enseignement professionnel, des classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des classes de troisième de l'enseignement agricole ;
«-une épreuve écrite, notée sur 100, qui porte sur le programme de la langue vivante étrangère choisie par le candidat à son inscription.

« Pour l'épreuve de langue vivante étrangère, le candidat a le choix entre les langues vivantes étudiées selon une liste établie par le ministre chargé de l'éducation nationale. »

[...]

Fait le 27 novembre 2017.

Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015](#) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, Légifrance, 29/11/2017

1) Dédoubler des classes de CP en REP+

Le président de la République a fait le choix de combattre la difficulté scolaire dès les premières années de l'école et en soutenant les élèves les plus fragiles. Cela se traduit par le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans l'éducation prioritaire.

Pourquoi dédoubler les classes de CP en REP+ ?

Il faut agir à la racine pour combattre la difficulté scolaire, c'est-à-dire dès les premières années des apprentissages fondamentaux (CP et CE1). À la rentrée 2017, le choix est de concentrer l'effort là où c'est le plus nécessaire : dans les classes de CP des REP+. L'objectif global dans lequel s'inscrit cette mesure est "100% de réussite en CP" : garantir, pour chaque élève, l'acquisition des savoirs fondamentaux - lire, écrire, compter, respecter autrui. À la rentrée 2018, les classes de CP en REP et de CE1 en REP+ et REP seront également dédoublées. C'est la mesure la plus importante prise en faveur de l'éducation prioritaire depuis la création des Zep en 1981.

Combien de classes sont-elles concernées ?

Près de 2 500 classes sont dédoublées. Un peu plus de 2 500 postes sont redéployés.

Comment mettre en place cette mesure dès cette rentrée ?

L'objectif est de dédoubler les CP en REP+, dès le mois de septembre :

- Là où les locaux le permettent les classes de CP sont dédoublées (86% des cas).
- Là où les locaux ne le permettent pas, deux enseignants interviennent, en petits groupes, dans la même salle de classe (14% des cas).

Tous ces élèves bénéficient d'un taux d'encadrement inédit : un professeur pour 12 élèves environ.

Que va devenir le dispositif "Plus de maîtres que de classes" ?

Le dédoublement des classes de CP en REP+ ne signifie pas la suppression du dispositif "Plus de maîtres que de classes". Hors REP+, ce dispositif va être recentré sur les niveaux CP/CE1 pour lesquels il a été créé. Les deux dispositifs seront évalués durant l'année scolaire 2017-2018.

L'enjeu majeur c'est la qualité de la pédagogie déployée dans ces classes

La mise en place d'une pédagogie adaptée est nécessaire. Tous les professeurs concernés recevront une formation spécifique à ce nouveau contexte d'enseignement. Fin juin, un séminaire national réunissant les Inspecteurs de l'Éducation nationale impliqués a permis de poser les jalons d'une formation solide pour ces professeurs. Le ministère va mettre en place les outils permettant le partage des bonnes pratiques et faciliter les échanges entre professeurs, cadres de l'éducation nationale et chercheurs.

Est-ce que la science prouve l'efficacité de ce dispositif ?

Pour être réellement efficace, la réduction de la taille de classe doit être importante pour conduire à un nombre d'élèves bien inférieur à 20. Une étude de terrain incontestable réalisée par Pascal Bressoux et Laurent Lima, "La place de l'évaluation dans les politiques éducatives : le cas de la taille des classes à l'école primaire en France", montre que les effets du dédoublement sont massifs pour la réduction de la grande difficulté scolaire. Cette étude a été menée en conditions réelles et à grande échelle (100 classes de ZEP dédoublées et 100 classes témoin).

Ce dispositif a-t-il été tenté dans d'autres pays ? Avec quels résultats ?

Oui, cela a été testé ailleurs, avec des résultats très proches, ce qui est très encourageant. Il y a déjà longtemps aux Etats-Unis, avec une étude qui a fait date, le projet STAR (Student Teacher Achievement Ratio). Plus récemment au Danemark.

[\[Dossier de rentrée\] Télécharger la fiche "Diviser par deux les classes de CP et CE1 en réseau d'éducation prioritaire"](#)

2) Adapter les rythmes scolaires

Au cours de la campagne présidentielle, le président de la République a indiqué qu'il souhaitait redonner de la liberté dans l'organisation des rythmes scolaires.

L'objectif premier est de donner aux acteurs de terrain davantage de souplesse dans l'organisation de la semaine scolaire afin de répondre le mieux possible aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des enfants.

Quelles possibilités offertes aux acteurs ?

L'approche proposée offre des possibilités nouvelles aux acteurs locaux sans rien retrancher à celles qui existent actuellement :

- Là où les communautés éducatives et les communes sont satisfaites de l'organisation de ces dernières années, elles peuvent tout à fait continuer à fonctionner selon les mêmes modalités.
- Là où émerge un consensus local entre conseils d'école, municipalité et Inspecteur d'académie en faveur d'une autre organisation, une dérogation aux cadres existants est possible. Ces évolutions pourront encore intervenir à la rentrée 2018. Là où les acteurs sont prêts, des expérimentations ont lieu dès cette rentrée.

Qui va prendre la décision ?

Toute évolution de la semaine scolaire doit faire l'objet d'un consensus local :

- Saisine conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'une majorité de conseils d'école.
- Les services académiques décident alors d'autoriser - ou non - des adaptations. Ces autorisations sont accordées sur la base de la cohérence des apprentissages et donc de l'intérêt de l'enfant.

Quel calendrier ?

Le calendrier est celui qui convient le mieux aux acteurs de terrain. L'idée est de permettre les premières expérimentations à la rentrée 2017, là où des consensus locaux ont émergé. D'autres évolutions pourront intervenir aux rentrées suivantes, après concertation locale.

Existe-t-il des études sur les impacts de la journée de 4 jours ou de 4,5 jours sur l'apprentissage des enfants ?

Les études montrent que les effets de l'aménagement du temps scolaire - sur 4 jours ou 4,5 jours - sont négligeables, voire nuls, sur les résultats des élèves. Mais, conformément à la méthode retenue, une évaluation scientifique des différentes modalités d'organisation du temps scolaire sera conduite durant l'année scolaire 2017-2018.

[...]

En savoir plus

Texte de référence :

Enseignements au collège - Organisation des enseignements : modification
[arrêté du 16 juin 2017 - J.O. du 18 juin 2017](#)

La rentrée en musique, Information - Jean-Michel Blanquer – Communiqué, site du ministère de l'éducation nationale, Rentrée 2017 - 01/09/2017

Le développement de la pratique collective de la musique est essentiel pour bâtir l'école de la confiance. Cette mobilisation trouve un premier développement avec la "rentrée en musique", le lundi 4 septembre 2017, afin de marquer de manière positive le début de l'année dans les écoles, les collèges et les lycées. La Réunion a ouvert la rentrée en musique lors de sa rentrée scolaire, les 17 et 18 août 2017.

Il s'agit de proposer aux élèves, qui étaient déjà présents l'année précédente, d'**accueillir leurs nouveaux camarades en musique**, manière chaleureuse de leur souhaiter la bienvenue.

La chorale et/ou l'orchestre des écoles maternelles et primaires, du collège ou du lycée sont au cœur de l'organisation de cet événement. Les élèves et les parents musiciens sont aussi associés à ce temps fort de même que le milieu associatif et les collectivités locales. Cette opération se réalise en lien étroit avec le ministère de la culture de sorte que toutes les institutions culturelles pourront être sollicitées pour ce moment exceptionnel.

- [La rentrée en musique sur le terrain](#)
- [\[Vidéo\] Avant-première de la rentrée en musique dans l'académie de La Réunion](#)
- [\[Vidéos\] Le ministre présente la rentrée en musique](#)

En savoir plus

Pages à consulter

Françoise Nyssen, ministre de la Culture et Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, saluent l'engagement de tous pour la "rentrée en musique"
[Communiqué de presse du 7 septembre 2017](#)

Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, et Françoise Nyssen, ministre de la Culture, proposent une "rentrée en musique" aux élèves
[Communiqué de presse du 26 juin 2017](#)

L'éducation artistique et culturelle

- Objectifs de l'éducation artistique et culturelle
- Le parcours d'éducation artistique et culturelle
- Développer les pratiques artistiques à l'école et en dehors de l'école
- Rencontrer les artistes et les œuvres, fréquenter les lieux culturels
- Pratiquer la musique à l'école
- etc.

[L'éducation artistique et culturelle](#)

**Devoirs faits : un temps d'étude accompagnée pour réaliser les devoirs,
une aide aux collégiens mise en place en novembre 2017, communiqué, site du ministère
de l'éducation nationale, novembre 2017**

Depuis la rentrée des vacances de la Toussaint 2017, il est proposé aux collégiens, dans leur établissement, un temps d'étude accompagnée pour réaliser leurs devoirs. Cette étude est gratuite. Chaque enfant doit pouvoir travailler individuellement, au calme, pour faire des exercices, répéter ses leçons ou exercer sa mémoire et son sens de l'analyse, avec la possibilité d'être aidé quand il en a besoin.

- [Le travail personnel des élèves : un facteur de réussite au collège](#)
- [Qu'est-ce que le dispositif Devoirs faits ?](#)
- [Qui est concerné ?](#)
- [Devoirs faits : des modalités fixées par chaque établissement](#)
- [Qui assure l'encadrement des élèves ?](#)
- [\[Schéma\] Devoirs faits en résumé](#)

Le travail personnel des élèves : un facteur de réussite au collège

Le travail personnel des élèves est décisif pour la réussite de leurs apprentissages et de leur scolarité. Il est d'abord développé dans la classe. Les leçons, exercices et travaux écrits qui sont donnés en dehors de la classe **prolongent le travail fait en classe**. Ces devoirs sont parfois une source d'inégalités entre les enfants et pèsent souvent sur la vie de famille.

Le dispositif "Devoirs faits" permet d'**améliorer la synergie entre les temps de classe et les devoirs**. Il contribue à renforcer l'aide apportée par l'institution à chaque enfant, et ainsi à réduire les inégalités d'accès au savoir.

Il offre aux équipes l'occasion de **rendre explicites les attendus des "devoirs"** pour les élèves et pour leurs familles. Ce travail en dehors de la classe, donné aux élèves par les enseignants, doit s'intégrer naturellement aux enseignements dispensés en classe.

Il a vocation à **favoriser la continuité et la cohérence entre, d'une part, le temps scolaire et, d'autre part, le temps familial et périscolaire**, de manière à permettre aux élèves de bien percevoir le sens des activités proposées et le bénéfice qu'ils peuvent en tirer.

Qu'est-ce que le dispositif Devoirs faits ?

Devoirs faits est un temps dédié, en dehors des heures de classe, à l'accomplissement par l'élève des tâches demandées par ses professeurs. Il a lieu dans l'établissement sur des horaires appropriés, qui ne sont pas obligatoirement en fin de journée, à raison d'un volume horaire fixé par l'établissement. L'objectif est de faire bénéficier les collégiens d'une aide appropriée au sein du collège afin de rentrer chez eux "Devoirs faits".

Cette offre est conçue **en fonction des besoins des élèves**, de façon à :

- favoriser une forme de sérénité à la maison sur ces sujets
- contribuer à la réduction des inégalités qui peuvent exister selon le niveau d'aide que les familles sont à même d'apporter aux enfants

Un temps dédié à la réalisation des devoirs

Devoirs faits n'est pas un cours supplémentaire, mais bien un temps dédié à la réalisation des devoirs, en lien avec les connaissances et compétences travaillées en classe. Si un élève a des difficultés de compréhension, c'est l'occasion de revenir sur ce qui n'a pas été compris ou maîtrisé "au fil de l'eau".

Devoirs faits est un moment privilégié pour que l'élève donne du sens à son travail personnel : questionner les démarches proposées, interroger ses propres méthodes, mettre à l'essai ce qu'il a compris, réinvestir les apprentissages tout en bénéficiant, au besoin, de l'accompagnement de professionnels aptes à lui apporter toute l'aide nécessaire.

Dans tous les cas, un retour est fait aux élèves, sur le niveau d'atteinte des objectifs et sur leur niveau de maîtrise.

Pour favoriser l'autonomie des élèves :

- à certains moments, les élèves organisent leur travail : activité, support, thématique, etc., toujours en lien avec les apprentissages effectués en classe
- les objectifs d'apprentissage sont explicités et du sens est donné à leur travail
- l'élève est aidé à formaliser les enjeux du travail à faire : que comprend-il de ce qu'il doit faire après lecture de la consigne ? Que doit-il avoir réalisé une fois le travail fini ?
- l'élève prend conscience de la manière dont il travaille, dont il mémorise, dont il organise sa pensée, dont il peut envisager différentes stratégies pour surmonter une difficulté, incluant la prise en compte de ses progrès et ses erreurs, pour mieux franchir les étapes d'apprentissage
- la coopération est encouragée entre élèves : petits groupes, tutorat d'élèves, etc.

Les ressources du numérique sont de précieux appuis pour la mise en œuvre de Devoirs faits. Des outils numériques sont développés pour adapter les situations de travail de certains élèves en situation de handicap.

Le travail personnel à la maison

Les heures proposées par le dispositif ne suffisent pas toujours à ce que l'ensemble du travail personnel de l'élève soit réalisé. L'articulation entre Devoirs faits et le temps d'approfondissement, de lecture à la maison, est pensée. L'élève part chez lui en sachant ce qu'il lui reste à réaliser.

L'élève peut en autonomie décider du travail qu'il se sent capable de mener à bien chez lui et de **ce qu'il préfère faire dans le cadre de Devoirs faits**. Sinon, il peut être spécifiquement accompagné sur ce point. Les devoirs à faire sont priorisés, le calendrier n'est pas toujours le critère à privilégier. En effet, la priorité peut notamment être donnée à un travail jugé plus difficile (leçon non comprise, difficulté à mémoriser une leçon, etc.).

Une attention est portée à la liaison entre Devoirs faits et les familles, de manière à les informer de ce qui est réalisé et de s'assurer de la coordination avec ce qui sera ensuite éventuellement réalisé par l'élève sous la supervision de sa famille. Le suivi des apprentissages de l'élève par sa famille demeure indispensable.

Qui est concerné ?

Devoirs faits s'adresse à toutes les familles et à tous les collégiens volontaires.

La proportion d'élèves susceptible de bénéficier du dispositif est liée à la situation de chaque établissement, en fonction des besoins de ses élèves et des moyens dont il dispose.

Les collégiens peuvent avoir été invités à y participer par les équipes éducatives, qui en font alors la proposition aux élèves et à leurs familles.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier de Devoirs faits, qu'ils suivent une scolarité individuelle en classe ordinaire ou dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Devoirs faits : des modalités fixées par chaque établissement

Chaque collège fixe les modalités de mise en œuvre de Devoirs faits, en cohérence avec son projet d'établissement. Ces modalités sont d'abord discutées en conseil pédagogique, puis présentées par le chef d'établissement au conseil d'administration.

Les tailles des groupes sont fixées en fonction des tâches à accomplir et des élèves concernés.

Qui assure l'encadrement des élèves ?

Organiser le programme Devoirs faits suppose que les collèges puissent s'appuyer sur :

- les instances et les acteurs de l'établissement
- des acteurs extérieurs susceptibles d'intervenir dans l'établissement

Chaque établissement met en place 'Devoirs faits' avec les personnels ressources qu'il peut mobiliser. Le chef d'établissement organise les services des différents intervenants avec l'appui du conseil pédagogique, et assisté, le cas échéant, du coordonnateur du programme. Les **différents professionnels de l'établissement** peuvent contribuer, en fonction de leurs spécificités, à accompagner au mieux les élèves dans leur cheminement. Devoirs faits est pris en charge **sur la base du volontariat** par :

- les professeurs et professeurs documentalistes
- les conseillers principaux d'éducation (CPE)
- les assistants d'éducation
- des associations agréées qui interviennent dans le domaine de l'aide aux devoirs
- les volontaires du service civique

Page à consulter

L'accompagnement des collégiens

- Les Devoirs faits
- L'accompagnement pédagogique
- L'accompagnement personnalisé
- L'accompagnement éducatif
- L'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers

[L'accompagnement des collégiens](#)

Sites à consulter

Éduscol

Devoirs faits

- Vademecum à destination des principaux de collège
- Accompagner la réussite des élèves
- Principes d'organisation
- Une nécessaire coordination des acteurs

[Devoirs faits, une aide aux devoirs pour les collégiens](#)

Service civique

Une mission pour chacun au service de tous

[Je cherche une mission](#)

[Recrutement de 10000 volontaires pour l'aide aux devoirs](#)

École numérique

Les ressources numériques constituent de précieux appuis pour la mise en œuvre de Devoirs faits. Elles permettent notamment d'adapter les situations de travail pour certains élèves en situation de handicap.

[Retrouvez des banques de ressources numériques pour l'École \(BRNE\)](#)

Enseignement supérieur

Circulaire n° 2017-059 du 11/04/2017 : Bourses et aides aux étudiants : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018, BOEN, n°16 du 20/04/2018

NOR : MENS1708754C
MENESR - DGESIP A2-1

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2017-2018, annule et remplace la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017.

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du "dossier social étudiant", par voie électronique, en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8 ci-dessous.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Simone Bonnafous



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-059 du 11/04/2017](#) : Bourses et aides aux étudiants : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018, BOEN, n°16 du 20/04/2018

Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master, 11/05/2017

NOR: MENS1714143D

Publics concernés : étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre d'une aide spécifique, inscrits en première année du diplôme national de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence.

Objet : création d'une aide à la mobilité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Notice : le décret institue une prime à la mobilité pour les étudiants de licence inscrits pour la première fois en première année de du diplôme national de master. Il en fixe les conditions de versement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 821-1 ;

Vu la loi du n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;

Vu le [décret n° 2017-83 du 25 janvier 2017](#) relatif aux conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle, Décrète :

Article 1

Une aide à la mobilité peut être accordée aux étudiants titulaires du diplôme national de licence inscrits pour la première fois en première année de formation conduisant au diplôme national de master.

Article 2

Cette aide est accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master dans une région académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence.

Article 3

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la mobilité, l'étudiant doit être inscrit en première année du diplôme national de master l'année universitaire qui suit l'obtention de son diplôme national de licence.

Article 4

L'aide à la mobilité est accordée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de son inscription en première année du diplôme national de master, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques versée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou les établissements publics qui en relèvent.

Article 5

La demande d'aide à la mobilité est déposée par voie électronique sur le portail numérique www.etudiant.gouv.fr rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Une attestation de réussite délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur qui a assuré la formation ayant abouti à l'obtention du diplôme national de licence ;

2° Un certificat d'inscription en première année de formation conduisant au diplôme national de master.

Article 6

L'instruction, l'attribution et le paiement de l'aide sont réalisés par le réseau des œuvres universitaires et, à Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par le vice-recteur territorialement compétent.

Article 7

L'aide est versée à compter du mois suivant celui où le demandeur a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. La mise en paiement est effectuée en début de mois.

Article 8

Le montant de l'aide à la mobilité est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Article 10

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017](#) relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master, Légifrance, 11/05/2017

Orientation

Décret n° 2017-597 du 21 avril 2017 portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation, 23/04/2017

NOR: MENE1708496D

Publics concernés : chefs d'établissement, équipes éducatives, corps d'inspection, parents d'élèves et élèves des collèges concernés par l'expérimentation.

Objet : expérimentation d'une décision d'orientation en classe de troisième prise par la famille de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : une première expérimentation a déjà été conduite pendant une durée de trois ans sur le fondement de l'article 48 de la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République.

L'[article 38 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté ayant autorisé une nouvelle expérimentation pour deux ans, le présent décret fixe les conditions de cette deuxième période. Celle-ci consiste à confier la décision finale d'orientation de l'élève à ses responsables légaux ou, s'il est majeur, à l'élève lui-même, en modifiant la procédure d'orientation conduisant à cette décision, par dérogation aux [dispositions de l'article L. 331-8 du code de l'éducation](#), qui prévoient que cette décision est prise par le chef d'établissement.

Références : pris pour l'application de l'[article 38 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 331-8 et D. 331-33 à D. 331-35 ;

Vu la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 38 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 2 mars 2017,

Décrète :

Article 1

A titre expérimental et pour une durée de deux ans, en application de l'[article 38 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée](#), la procédure d'orientation des élèves du collège peut déroger aux [dispositions des articles D. 331-33 à D. 331-35 du code de l'éducation](#) dans les établissements scolaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Dans ces établissements, l'expérimentation porte sur la procédure et les conditions dans lesquelles est prise la décision d'orientation des élèves scolarisés dans les classes de troisième pendant les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Article 3

Après la mise en œuvre des dispositions prévues par les [articles D. 331-26 à D. 331-32 du code de l'éducation](#), lorsque les propositions du conseil de classe sont conformes aux demandes des responsables légaux de l'élève ou de l'élève majeur, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation conformément à ces demandes et les notifie aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève majeur.

Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant, avec le professeur principal de la classe, reçoit l'élève et ses responsables légaux afin de leur expliquer les propositions du conseil de classe, de recueillir leurs observations et de proposer un entretien avec un conseiller d'orientation-psychologue dans un délai de cinq jours ouvrables. Si, au terme de ces cinq jours, le cas échéant après une nouvelle rencontre avec le chef d'établissement ou son représentant organisée à la demande de l'élève et ses responsables légaux, ces derniers maintiennent leur choix, le chef d'établissement prononce une décision d'orientation conforme à ce choix. Il en informe l'équipe éducative.

Article 4

Dans les six mois qui suivent le terme de l'expérimentation, le rapport d'évaluation prévu par l'[article 38 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée](#) est établi à partir de l'évolution d'indicateurs, définis par le ministre chargé de l'éducation nationale, permettant de suivre le parcours des élèves des établissements dans lesquels l'expérimentation a été conduite.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 avril 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem



Références à télécharger :

[Décret n° 2017-597 du 21 avril 2017](#) portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation, Légifrance, 23/04/2017
[Arrêté du 21 avril 2017](#) fixant la liste des établissements retenus pour l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième, Légifrance, 23/04/2017

Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, 09/11/2017

NOR: MENH1635376D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 85-772 du 25 juillet 1985](#) portant diverses dispositions d'ordre social, notamment son article 44 ;

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le [décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951](#) modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le [décret n° 85-899 du 21 août 1985](#) modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le [décret n° 89-684 du 18 septembre 1989](#) portant création de diplôme d'Etat de psychologie scolaire dans ce décret statutaire ;

Vu le [décret n° 90-255 du 22 mars 1990](#) modifié fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le [décret n° 90-680 du 1er août 1990](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le [décret n° 90-770 du 31 août 1990](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le [décret n° 91-290 du 20 mars 1991](#) modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le [décret n° 91-973 du 23 septembre 1991](#) modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des directeurs de centre d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation-psychologues ;

Vu le [décret n° 2003-532 du 18 juin 2003](#) relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004](#) relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005](#) relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2010-311 du 22 mars 2010](#) relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le [décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012](#) relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la [loi n° 2012-347 du 12 mars 2012](#) relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 30 novembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

- Titre Ier : DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES AUX PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
 - Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Il est créé un corps de psychologues de l'éducation nationale qui est classé dans la catégorie A prévue à l'[article 13](#) de la loi du 13 juillet 1983.

Les membres de ce corps exercent soit dans la spécialité " éducation, développement et apprentissages ", soit dans la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " des fonctions de psychologue de l'éducation nationale.

Les psychologues de la spécialité " éducation, développement et apprentissages " exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les psychologues de la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " exercent leurs fonctions dans les centres d'information et d'orientation où ils sont affectés ainsi que dans les établissements d'enseignement du second degré relevant du secteur du centre d'information et d'orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale peuvent également exercer leurs fonctions dans les autres services du ministère en charge de l'éducation nationale, dans les établissements publics qui en relèvent et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 2

Le corps des psychologues de l'éducation nationale comporte trois classes :

- la classe normale qui comprend onze échelons ;
- la hors-classe qui comprend six échelons ;
- la classe exceptionnelle qui comprend quatre échelons et un échelon spécial.

Article 3

Les psychologues de l'éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle. Ils mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation. Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Ils concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils exercent, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et apprentissages " mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et

apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle " contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels. En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation. Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation. Les psychologues de l'éducation nationale qui dirigent un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux.

○ Chapitre II : Recrutement

Article 4

Les psychologues de l'éducation nationale sont recrutés par concours externes, concours internes et troisième concours comportant chacun une voie ouvrant sur la spécialité " éducation, développement et apprentissages " et une voie ouvrant sur la spécialité " éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ".

Article 5

Peuvent se présenter aux concours de recrutement de psychologues de l'éducation nationale les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions fixées ci-après.

1° Le concours externe est ouvert :

a) Aux candidats justifiant de la licence en psychologie, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois ans d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'Etat considéré, et inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou d'un autre diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du [décret du 22 mars 1990 susvisé](#) ;

b) Aux candidats justifiant de la licence en psychologie et d'un master de psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ainsi qu'aux candidats possédant l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé.

2° Le concours interne est ouvert :

a) Aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée](#), et aux militaires ;

b) Aux personnels non titulaires exerçant ou ayant exercé des fonctions de

psychologue de l'éducation nationale, de psychologue scolaire ou de conseiller d'orientation-psychologues, dans les établissements scolaires et les services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. Ces fonctions doivent avoir été exercées pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité ;
c) Aux Européens dans les conditions prévues par le décret du 22 mars 2010 mentionné ci-dessus.

L'ensemble des candidats au concours interne doit justifier de trois années de services publics et remplir les conditions fixées à l'un des alinéas du 1^o du présent article.

3^o Le troisième concours est ouvert aux candidats possédant l'un des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 susvisé et justifiant de l'exercice, pendant une durée de cinq ans au moins, de fonctions de psychologue.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours prévus à l'article 5 du présent décret, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre en charge de l'éducation nationale et du ministre en charge de la fonction publique.

Ces mêmes concours sont ouverts par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions fixées par le [décret du 19 octobre 2004 susvisé](#).

Un arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par le concours externe, le concours interne et le troisième concours.

Pour chaque spécialité, le nombre des emplois offerts au titre du concours interne ne peut excéder 50 % du nombre total des emplois mis aux concours interne et externe. Le nombre des emplois offerts au titre du troisième concours ne peut excéder 10 % du nombre total des emplois mis aux trois concours.

Toutefois pour chaque spécialité, les emplois qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des trois concours prévus à l'article 5 peuvent être attribués par le ministre chargé de l'éducation nationale aux candidats à l'un ou l'autre des deux autres concours dans la limite de 20 % du nombre total des emplois à pourvoir pour l'ensemble des concours.

Article 7

La composition du jury est fixée par arrêté du ministre en charge de l'éducation nationale.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis aux épreuves du concours externe, du concours interne et du troisième concours. Il établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale.

[...]

Fait le 1er février 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-120 du 1er février 2017](#) portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, Légifrance, 09/11/2017

4. EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017,
18/01/2017

NOR : ETSD1701732C

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Ministère(s) déposant(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 18/01/2017 | Date de mise en ligne : 14/02/2017

Résumé : Cette circulaire vise à indiquer les orientations stratégiques ainsi que les enveloppes du premier semestre 2017 pour les emplois d'avenir (EAV) et les contrats uniques d'insertion (CUI).

Nombre d'annexes : 7

- **Auteur :** MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les préfets de région, Monsieur le préfet de Mayotte, Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, Mesdames et Messieurs les préfets de département
- **Signataire :** Myriam EL KHOMRI
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application :** 2017/01/19
- **Mots clefs :** Travail
- **Autres mots clefs :** emploi d'avenir ; contrat unique d'insertion ; CIE-Starter ; programmation ; orientations



Référence à télécharger :

[Circulaire N° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017](#) relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017, circulaire.legifrance.gouv.fr, 18/01/2017

Décret n° 2017-57 du 19 janvier 2017 instituant une aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés, 21/01/2017

NOR: MCCB1636204D

Publics concernés : entreprises relevant des branches du spectacle.

Objet : création d'une aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cette aide à l'embauche est l'une des mesures prévue par le Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS). Elle vise à favoriser l'embauche de jeunes artistes diplômés. Le décret définit les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'embauche, notamment son champ d'application, les conditions d'éligibilité, le montant de l'aide et les modalités de gestion du dispositif.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code du travail](#) ;

Vu le [décret n° 2016-961 du 13 juillet 2016](#) relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

Vu l'accord professionnel du 28 avril 2016 relatif à l'indemnisation du chômage dans les branches du spectacle et son avenant d'interprétation du 23 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 6 décembre 2016,

Décrète :

Article 1

Les entreprises uniques, telles que définies par le règlement du 18 décembre susvisé, peuvent demander le bénéfice d'une aide financière de l'Etat pour l'embauche d'un jeune artiste diplômé en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de quatre mois ou plus, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° Les entreprises appartiennent aux secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle relevant des branches mentionnées aux annexes VIII et X du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation chômage, ou appartiennent à la liste des entreprises et établissements publics figurant à l'annexe VIII précitée ;

2° Le salarié dont le contrat ouvre droit à la présente aide est titulaire, au jour de la date de début d'exécution du contrat, et depuis au plus trois ans, d'un diplôme national ou d'établissement formant aux métiers d'artistes du spectacle tels que mentionnés à l'[article L. 7121-2 du code du travail](#), et qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) Soit être délivré par un établissement d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture ;

b) Soit être au moins inscrit au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles et être délivré par un établissement d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle accrédité par le ministère chargé de la culture, conformément à l'[article L. 759-2 du code de l'éducation](#) ;

c) Soit être au moins inscrit au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles et répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être délivrés par un établissement depuis au moins trois années successives ;
- sanctionner une scolarité ayant recours à une proportion d'intervenants professionnels reconnus dans leur métier au regard de leurs travaux et productions artistiques d'au moins un tiers des enseignants.

La liste des diplômes ouvrant droit à l'aide est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la culture et du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics ;

3° Le salarié n'a pas bénéficié d'un contrat ouvrant droit à la présente aide dans les douze mois qui précèdent la date de début d'exécution du contrat ;

4° Le contrat ouvrant droit à la présente aide relève des emplois et professions mentionnés à l'annexe X précitée ;

5° Le salaire annuel brut prévu par le contrat de travail initial est inférieur à trois fois le montant brut annuel du salaire minimum de croissance (SMIC) ;

6° La date de début d'exécution du contrat ouvrant droit à l'aide est comprise entre la date d'entrée en vigueur du présent décret et le 31 décembre 2018.

[...]

Fait le 19 janvier 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,
Audrey Azoulay

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-57 du 19 janvier 2017](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés, Légifrance, 21/01/2017

Instruction n° DGEFP/MIJ/2017/21 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie Jeunes, 08/02/2017

NOR : ETSD1701810J

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Ministère(s) déposant(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 19/01/2017 | Date de mise en ligne : 08/02/2017

Résumé : La présente instruction a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et la généralisation de la Garantie jeunes dans le cadre des articles 46 et 49 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, du décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes et du décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes à Mayotte.

Nombre d'annexes : 2

- **Auteur :** Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
- **Destinataire(s) :** Préfets de région, préfets de département
- **Signataire :** Myriam EL KHOMRI
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application :** 2017/01/19
- **Mots clés :** Travail
- **Autres mots clés :** Jeunes ; mission locale ; convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) ; droit à l'accompagnement ; parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ; Garantie jeunes (GJ)



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/MIJ/2017/21 du 19 janvier 2017](#) relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie Jeunes, circulaire.legifrance.gouv.fr, 08/02/2017

Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, 18/02/2017

NOR: RDFS1633437D

Publics concernés : employeurs du secteur public non industriel et commercial.

Objet : codification des textes réglementaires relatifs à la rémunération des apprentis et au conventionnement de l'apprentissage avec une personne morale de droit public ou un employeur soumis aux dispositions du [code du travail](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret codifie, essentiellement à droit constant, les dispositions réglementaires relatives à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, concernant la rémunération des apprentis et la possibilité de passer convention avec une personne morale de droit public ou un employeur soumis aux dispositions du [code du travail](#) pour compléter la formation de l'apprenti. Il limite pour une personne morale de droit public, qui n'est pas en mesure de proposer l'ensemble des tâches ou équipements techniques nécessaires au bon déroulement de la formation pratique de l'apprenti, la possibilité de conclure une convention avec un seul partenaire public ou privé. Il précise les conditions de transmission de la convention d'apprentissage. Il prévoit la possibilité d'accorder pour les apprentis qui préparent un diplôme de niveau II ou I une majoration de 20 points des pourcentages de rémunération.

Références : le décret, pris en application des articles [L. 6227-3](#) et [L. 6227-7](#) du code du travail résultant de l'[article 73 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et le [code du travail](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de la fonction publique,

Vu le [code du travail](#), notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu l'avis du Conseil national, de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016,

Décète :

Article 1

Le livre II de la sixième partie réglementaire du code du travail est complété d'un titre VII intitulé : « Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial », composé de deux chapitres ainsi rédigés :

« Chapitre Ier

« Conventionnement de l'apprentissage avec une personne morale de droit public

« Art. D. 6271-1.-Lorsqu'une personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 6227-1 n'est pas en mesure de proposer des tâches ou ne dispose pas des équipements ou techniques recouvrant l'ensemble des besoins de formation pratique nécessaires à l'obtention du diplôme ou du titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles préparé par l'apprenti qu'elle emploie, elle peut conclure une convention avec une autre personne morale de droit public ou un employeur soumis aux dispositions du présent code afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation pratique.

« Elle doit toutefois assurer plus de la moitié de la durée de la formation pratique exigée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti.

« Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti continue de suivre les enseignements dispensés par le centre de formation d'apprentis ou la section d'apprentissage auquel il est inscrit et doit se conformer au règlement intérieur qui s'applique dans la structure d'accueil au sein de laquelle il effectue sa formation pratique.

« Art. D. 6271-2.-La convention est conclue, en début ou en cours de contrat, entre l'employeur, la personne morale de droit public ou l'employeur soumis aux dispositions du présent code qui assure l'accueil et l'apprenti.

« Elle doit préciser :

« 1° La durée de la période d'accueil ;

« 2° L'objet de la formation : une annexe pédagogique définit les compétences à atteindre, et éventuellement les modalités d'évaluation en entreprise élaborées conjointement avec le centre de formation d'apprentis ;

« 3° La nature des tâches qui sont confiées à l'apprenti ;

« 4° Les horaires et le lieu de travail ;

« 5° Le nom et la qualification du maître d'apprentissage ;

« 6° Les modalités de prise en charge par l'employeur ou le cocontractant des frais de transport et d'hébergement résultant pour l'apprenti de l'exécution de la formation pratique ;

« 7° L'obligation pour l'employeur ou le cocontractant de se garantir en matière de responsabilité civile.

« Dès sa conclusion, la convention est adressée par l'employeur au directeur du centre de formation d'apprentis ou au responsable de l'établissement de la section d'apprentissage, qui la transmet simultanément :

« 1° A l'organisme chargé de l'enregistrement du contrat ;

« 2° Au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au chef de service assimilé ;

« 3° Au recteur, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

« Art. D. 6271-3.-Lorsque l'employeur d'accueil est soumis aux dispositions du [code du travail](#), celui-ci est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail prévues au livre Ier de la troisième partie, ainsi qu'à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues à la quatrième partie et, le cas échéant, du code rural et de la pêche marine. Si l'activité exercée par l'apprenti dans la structure d'accueil nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de cet employeur.

« Lorsque l'employeur d'accueil est une personne morale de droit public, celui-ci est responsable du respect des dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive définies par le [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

« Chapitre II

« La rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

« Art. D. 6272-1.-Le salaire perçu par l'apprenti en application de l'[article L. 6227-7 du code du travail](#) est égal au salaire minimum de l'apprenti dans le secteur privé fixé par les articles D. 6222-26 à D. 6222-30, D. 6222-33 à D. 6222-34, R. 6222-54 et D. 6522-2.

« Art. D. 6272-2.-Les pourcentages de rémunération fixés aux articles précités et applicables aux apprentis dans le secteur public non industriel et commercial sont uniformément majorés de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau IV et de 20 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau III.

« Une majoration de 20 points peut également s'appliquer aux apprentis préparant un diplôme ou titre de niveau II ou I. »

[...]

Fait le 16 février 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

La secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage,
Clotilde Valter



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-199 du 16 février 2017](#) relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, Légifrance, 18/02/2017

**Décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion,
19/02/2017**

NOR: AFSA1636916D

Publics concernés : conseils départementaux ; Agence de services de de paiement.

Objet : mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : le fonds d'appui aux politiques d'insertion bénéficie aux départements qui signent avec l'Etat une convention d'appui aux politiques d'insertion.

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du conseil de gestion chargé d'administrer le fonds. Il précise les modalités de répartition du fonds au regard des critères fixés par la loi. Il détermine le contenu des conventions d'appui aux politiques d'insertion, leurs conditions d'élaboration et de renouvellement ainsi que les modalités de leur suivi.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016](#) de finances pour 2017. Le présent décret ainsi que les dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment son article L. 263-2-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 3611-3, L. 5217-2 et L. 5218-1 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5132-3-1, L. 5132-5 et L. 5134-19-4 ;

Vu la [loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016](#) de finances pour 2017, notamment son article 89 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 3 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017,

Décète :

Article 1

I.- Le conseil de gestion chargé d'administrer le fonds d'appui aux politiques d'insertion et défini au II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée est composé de cinq membres :

1° Deux représentants nommés par arrêté du ministre chargé la lutte contre l'exclusion, dont le président du conseil ;

2° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des finances ;

3° Un représentant nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

4° Un représentant nommé par le président de l'Assemblée des départements de France.

II. - Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Un membre absent peut donner un mandat à un autre membre de le représenter au conseil. Un membre ne peut pas détenir plus d'un mandat. Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

III. - Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte :

1° Le budget du fonds pour l'exercice à venir ;

2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Le conseil de gestion peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion.

Article 2

L'Agence de services et de paiement assure la gestion administrative, comptable et financière du fonds d'appui aux politiques d'insertion dans les conditions fixées par une convention signée entre le président du conseil de gestion prévu à l'article 1er du présent décret et le directeur de l'Agence de services et de paiement, approuvée par le conseil de gestion.

Article 3

Pour la détermination des quinze départements bénéficiaires de la dotation de la première section du fonds d'appui aux politiques d'insertion mentionnée au 1 du B du II de l'article 89 de la loi du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 susvisée, sont prises en compte les dépenses d'allocation mentionnées aux articles [L. 232-1](#), [L. 245-1](#) et [L. 262-1](#) du code de l'action sociale et des familles l'année précédant celle au titre de laquelle les crédits du fonds d'appui aux politiques d'insertion sont versés, après déduction du montant des mandats d'annulation relatifs à ces dépenses au titre de l'exercice concerné.

Ces dépenses sont celles constatées dans les balances comptables des conseils départementaux transmises à la direction générale des finances publiques.

Fait le 17 février 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bruno Le Roux

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,
Ségolène Neuville



Références à télécharger :

[Décret n° 2017-202 du 17 février 2017](#) relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion, Légifrance, 19/02/2017

[Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017](#) relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, ministère de l'économie et des finances, ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 02/03/2017

**Décret n° 2017-267 du 28 février 2017 instituant une aide financière en faveur des jeunes
apprentis, 02/03/2017**

NOR: ETSD1636952D

Publics concernés : jeunes ayant conclu, en qualité d'apprenti dans le secteur public ou dans le secteur privé, un contrat d'apprentissage dont la date de début d'exécution est comprise entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017 et âgés de moins de vingt et un ans à la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage.

Objet : création d'une aide financière pour les apprentis âgés de moins de vingt et un ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de créer une aide ponctuelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des apprentis de moins de 21 ans. Cette aide forfaitaire, versée par l'Etat au titre de la campagne d'apprentissage 2016-2017, est fixée à 335 euros. Le présent décret en fixe les conditions ainsi que les modalités d'attribution et de versement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6224-1 et L. 6227-11 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 3 janvier 2017,

Décète :

Article 1

Les personnes ayant conclu, en qualité d'apprenti, un contrat d'apprentissage dont la date de début d'exécution est comprise entre le 1er juin 2016 et le 31 mai 2017 et âgées de moins de vingt et un ans à la date de début d'exécution de ce contrat bénéficient d'une aide financière de l'Etat dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2

Le montant de l'aide forfaitaire est fixé à 335 euros, quelle que soit la durée du contrat d'apprentissage.

L'apprenti signataire de plusieurs contrats d'apprentissage au cours de la période mentionnée à l'article 1er ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois.

L'aide est cumulable avec toutes les autres aides perçues par le bénéficiaire, y compris les prestations sociales.

Il n'est pas tenu compte de cette aide pour la détermination des plafonds de ressources du foyer fiscal de rattachement de l'apprenti pour le bénéfice de prestations sociales.

Elle est incessible et insaisissable.

Article 3

Le versement de l'aide est subordonné à l'enregistrement du contrat d'apprentissage par une chambre consulaire conformément à l'[article L. 6224-1 du code du travail](#) ou par le représentant de l'Etat conformément à l'article L. 6227-11 du même code, et à la transmission de ce contrat aux services de l'Etat conformément au 6° de l'article R. 6224-6 du même code.

Article 4

I. - La gestion et le versement de l'aide sont assurés par l'Agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère chargé de la formation professionnelle conclut une convention à cette fin. L'ordonnateur et le comptable assignataire de la dépense sont respectivement le président-directeur général et l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement.

II. - Le ministère chargé de la formation professionnelle établit la liste des personnes éligibles à l'aide et la transmet par voie dématérialisée et signée électroniquement à l'Agence de services et de paiement. Il informe chacune des personnes figurant sur cette liste, par courrier postal, des modalités de versement de l'aide financière.

III. - Pour bénéficier de l'aide, les personnes concernées communiquent à l'Agence de services et de paiement :

1° Par le biais d'un téléservice, les coordonnées de paiement et les informations nécessaires au versement de l'aide :

a) Avant le 1er juin 2017, lorsque le début d'exécution du contrat d'apprentissage est intervenu en 2016 ;

b) Avant le 1er novembre 2017, lorsque le début d'exécution du contrat d'apprentissage est intervenu en 2017 ;

2° Par courrier postal, le formulaire et toute pièce permettant à l'administration de les identifier :

a) Avant le 16 juillet 2017, lorsque le début d'exécution du contrat est intervenu en 2016 ;

b) Avant le 15 décembre 2017, lorsque le début d'exécution du contrat est intervenu en 2017.

Dans le cas d'un apprenti mineur ou d'un apprenti majeur sous tutelle, le formulaire est signé par le représentant légal de l'apprenti et accompagné de toute pièce attestant de cette représentation légale du mineur ou du majeur sous tutelle et de l'identité de l'apprenti.

Article 5

L'Agence de services et de paiement procède aux contrôles nécessaires au versement de l'aide à réception du formulaire accompagné des pièces mentionnées à l'article 4 du présent décret.

En cas d'absence d'une de ces pièces, l'Agence de services et de paiement informe l'apprenti éligible par courriel en précisant les pièces manquantes nécessaires au paiement et l'invite à régulariser son dossier dans un délai de deux mois à compter de la date de cette information.

Les sommes indûment perçues par le bénéficiaire doivent être reversées.

Article 6

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 février 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

La secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage,
Clotilde Valter



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-267 du 28 février 2017](#) instituant une aide financière en faveur des jeunes apprentis, 02/03/2017, Légifrance, 02/03/2017

Décret n° 2017-355 du 20 mars 2017 complétant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation prévue à l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, 22/03/2017

NOR: ETSD1705046D

Publics concernés : postulants à l'apprentissage, employeurs d'apprentis et collectivités territoriales.

Objet : mise en œuvre de l'expérimentation relative à la dérogation de la limite d'âge de droit commun dans l'apprentissage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a défini, en son article 77, une expérimentation permettant l'accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de trente ans, par dérogation à la limite d'âge de droit commun fixée à 25 ans. Le décret complète la liste des régions autorisées à participer à cette expérimentation fixées par l'article 2 du décret n° 2016- 1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles [76](#) et [77](#) de la loi n° 2016-1088 de la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du [décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016](#) qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la Constitution, notamment son article 72 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment son article LO 1113-2 ;

Vu le [code du travail](#), notamment l'article L. 6222-1 ;

Vu la [loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le [décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016](#) fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles [76](#) et [77](#) de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 1er mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil régional Occitanie en date du 3 février 2017,

Décrète :

Article 1

La liste des régions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 susvisé est complétée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ile-de-France ;

« Occitanie. »

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

La secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage,
Clotilde Valter



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-355 du 20 mars 2017](#) complétant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation prévue à l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, Légifrance, 22/03/2017

Circulaire du 10 mai 2017 relative à la campagne 2017/2018 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, 16/05/2017

NOR : RDFS1709751C

- Domaine(s) : Fonction publique Travail, emploi, formation professionnelle
- Ministère(s) déposant(s) : RDF - Décentralisation et fonction publique
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : ETS - Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
- Date de signature : 10/05/2017 | Date de mise en ligne : 16/05/2017

Résumé : La présente circulaire vise à accompagner la mise en œuvre de la campagne de recrutement d'apprentis au titre de la période 2017/2018 ainsi que les actions à mettre en œuvre pour garantir son bon déroulement. Elle présente également les évolutions apportées au dispositif de l'apprentissage dans la fonction publique de l'État.

- **Auteur :** Ministère de la fonction publique
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat ; Mesdames et Messieurs les préfets de région
- **Signataire :** Thierry LE GOFF, Directeur général de l'administration et de la fonction publique ; Carine CHEVRIER, déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence :** - [loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté](#)
- [décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)
- [décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial](#)
- [décret n°2017-267 du 28 février 2017 instituant une aide financière en faveur des jeunes apprentis](#)
- [arrêté du 17 janvier 2017 fixant le cahier des charges relatif à l'expérimentation mentionnée à l'article 77 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#)
- **Mots clefs :** Fonction publique
- **Autres mots clefs :** Apprentissage ; fonction publique ; formation ; emploi



Référence à télécharger :

[Circulaire du 10 mai 2017](#) relative à la campagne 2017/2018 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, circulaire.legifrance.gouv.fr, 16/05/2017

Instruction interministérielle n° DGEFP/MAJE/CGET/2017/178 du 30 mai 2017 relative à la détermination de cibles sur les indicateurs de la CPO E2C dans le cadre des dialogues de gestion, 30/05/2017

NOR : MTRD1715859J

Classement thématique : emploi / chômage

Résumé : La présente instruction vise d'une part à donner le cadre de détermination et de déclinaison des cibles nationales fixées sur les indicateurs de la CPO pour 2017 et d'autre part à amorcer les travaux permettant la rénovation de certains indicateurs afin de les rendre opérationnels pour les exercices 2018 et suivants.

Textes de référence :

Instruction n° DGEFP/MIJ/CGET/2016/35 du 10 février 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat représenté par les DIRECCTE et les DRJSCS et les Ecoles de la deuxième chance.

Convention d'objectifs 2016-2020 entre le ministère de la ville, le ministère de l'emploi et le service public de l'emploi du 5 décembre 2016.

Annexes :

Annexe 1 : Présentation des cibles nationales et des méthodes de déclinaison – Révision des indicateurs

Annexe 2 : tableau récapitulatif des cibles nationales

Annexe 3 : données de situation emploi des jeunes résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville par département

[...]

La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle
C. CHEVRIER

Le commissaire général
délégué à l'égalité des territoires,
JALLET



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAJE/CGET/2017/178 du 30 mai 2017](#) relative à la détermination de cibles sur les indicateurs de la CPO E2C dans le cadre des dialogues de gestion, ministère du Travail, ministère de la Cohésion des Territoires, 30/05/2017

**Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la
sécurisation des relations de travail (suppression du contrat de génération),
23/09/2017**

NOR: MTRT1724787R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes ;
Vu la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social ;
Vu l'avis du Comité national de la négociation collective en date du 7 septembre 2017 ;
Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 8 septembre 2017 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 5 septembre 2017 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du 12 septembre 2017 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 5 septembre 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

- **Titre Ier : RENFORCER LA PRÉVISIBILITÉ ET SÉCURISER LA RELATION DE TRAVAIL OU LES EFFETS DE SA RUPTURE POUR LES EMPLOYEURS ET LEURS SALARIÉS**
 - **Chapitre Ier : Accès au droit du travail et aux dispositions légales et conventionnelles par la voie numérique**

Article 1

I. - Le dispositif intitulé « code du travail numérique » est mis en place au plus tard le 1er janvier 2020. Celui-ci permet, en réponse à une demande d'un employeur ou d'un salarié sur sa situation juridique, l'accès aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux stipulations conventionnelles qui lui sont applicables. L'accès à ce dispositif se fait, de manière gratuite, au moyen du service public de la diffusion du droit par l'internet.

II. - L'employeur ou le salarié qui se prévaut des informations obtenues au moyen du « code du travail numérique » est, en cas de litige, présumé de bonne foi.

[...]

- Chapitre VI : Dispositifs de gestion des emplois et des parcours professionnels

Article 9

I.-A la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la cinquième partie du code du travail, le deuxième alinéa de l'article L. 5121-3 est supprimé.

II.-La section 4 du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la cinquième partie du même code est supprimée.

III.-Les aides prévues aux articles L. 5121-17 à L. 5121-21 et dont la demande a été formulée par l'entreprise avant la publication de ladite ordonnance sont versées dans leur intégralité.

[...]

Le contrat de génération est supprimé par l'article 9 ci-dessus.

Fait le 22 septembre 2017.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud



Références à télécharger :

[Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017](#) relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, Légifrance, 23/09/2017

[Décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017](#) relatif à la suppression du contrat de génération, Légifrance, 02/12/2017

[Décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017](#) relatif à la suppression du contrat de génération (rectificatif), Légifrance, 06/01/2018

Arrêté du 22 septembre 2017 fixant pour l'année 2017 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits pour le financement des formations d'emplois d'avenir, d'actions de tutorat, d'actions de formation dans le cadre des dispositions de l'article L. 6326-3 du code du travail et d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, 30/09/2017

NOR: SSAA1726894A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu les articles [L. 5134-110](#) et [L. 5134-11](#) du code du travail ;
Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9 ;
Vu l'avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 4 juillet 2017,
Arrêtent :

Article 1

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse une contribution aux organismes paritaires collecteurs agréés par l'Etat des établissements et services médico-sociaux et au Centre national de la fonction publique territoriale afin d'assurer la mise en œuvre du dispositif prévu à l'[article L. 5134-110 du code du travail](#), d'actions de tutorat, d'actions de formation dans le cadre des [dispositions de l'article L. 6326-3 du code du travail](#) et d'actions spécifiques de formation de personnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'[article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles](#). Cette contribution est financée par les crédits mentionnés au [b de l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles](#).

Article 2

Pour l'année 2017, le montant de la contribution prévue à article 1er du présent arrêté s'élève à 5 406 000 €.

Article 3

Le montant de la contribution prévue à l'article 2 du présent arrêté est réparti entre les organismes paritaires collecteurs agréés par l'Etat des établissements et services médico-sociaux et le Centre national de la fonction publique territoriale, comme suit :

Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH) : contribution de 1 535 000 € en faveur des établissements et services médico-sociaux relevant du secteur public hospitalier ;

UNIFAF : contribution de 2 086 000 € en faveur des établissements et services médico-sociaux relevant du secteur privé non lucratif dont 201 000 € pour le financement d'actions spécifiques de formation ;

UNIFORMATION : contribution de 900 000 € en faveur des services médico-sociaux relevant du secteur privé non lucratif ;

AGEFOS PME : contribution de 840 000 € en faveur des services médico-sociaux relevant du secteur privé lucratif ;

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) : contribution de 45 000 € en faveur des établissements et services médico-sociaux relevant de la fonction publique territoriale.

Article 4

Le directeur général de la cohésion sociale et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 septembre 2017.

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. Viquant

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint à la directrice de la sécurité sociale,
J. Bosredon



Référence à télécharger :

[Arrêté du 22 septembre 2017](#) fixant pour l'année 2017 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits pour le financement des formations d'emplois d'avenir, d'actions de tutorat, d'actions de formation dans le cadre des dispositions de l'article L. 6326-3 du code du travail et d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 30/09/2017

Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017 instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique, 14/10/2017

NOR: CPAF1708140D

Publics concernés : administrations de l'Etat, services déconcentrés en dépendant et établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs établissements publics et établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet : modalités spécifiques de recrutement dans les trois versants de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er janvier 2018 .

Notice : le décret précise les modalités de mise en œuvre du dispositif expérimental d'accompagnement à l'accès aux corps et cadres d'emplois de catégorie A et B de la fonction publique ouvert aux personnes correspondant aux profils suivants :

- jeunes sans emploi de 28 ans au plus, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, dans une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

- demandeurs d'emploi de longue durée de 45 ans et plus, bénéficiaires de certains minima sociaux (revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation adulte handicapé) ou, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation parent isolé.

Le décret vise à :

- définir la notion de « territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi » comme les zones d'emploi dans lesquelles le taux de chômage moyen annuel est supérieur au taux de chômage moyen annuel national au 31 décembre de l'année précédant le recrutement. La liste des territoires concernés est publiée sur le service de communication en ligne du ministère de la fonction publique ;

- préciser les dispositions réglementaires qui s'appliquent au contrat de droit public proposé dans le cadre de ce dispositif ;

- déterminer les modalités de recrutement et de sélection des candidats ;

- préciser les modalités de formation au cours du contrat, les conditions à remplir pour assurer un tutorat auprès des bénéficiaires du dispositif et les missions du tuteur ;

- déterminer les modalités de gestion des agents au cours de leur contrat ;

- prévoir les modalités de suivi de l'expérimentation ;

- établir une assimilation de services effectifs pour les bénéficiaires de ce contrat.

Références : le décret, pris en application de l'[article 167 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le [code du travail](#), notamment son article D. 1233-2 ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et la citoyenneté, notamment son article 167 ;

Vu le [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'[article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le [décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 11 avril 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décède :

- **Chapitre Ier : Dispositions générales**

Article 1

Les personnes mentionnées à l'[article 167 de la loi du 27 janvier 2017 susvisée](#) sont recrutées sur des emplois permanents du niveau de la catégorie A ou de la catégorie B par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours pour accéder à un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique correspondant à l'emploi occupé.

Article 2

Les dispositions des titres Ier, II, III, IV, VI, VII, VIII, X, XI et XIII du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1-3, 1-4, 4 à 9, 11 et 45-2 à 45-5, sont applicables, pendant la durée de leur contrat, aux personnes mentionnées à l'article 1er recrutées dans les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Les dispositions des articles [1er](#) et [1-1](#) et des titres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X et XI du décret du 15 février 1988 susvisé, à l'exception des articles 1-2, 1-3, 3, 4, 6, 39-2 à 39-5 et 43 à 49, sont applicables, pendant la durée de leur contrat, aux personnes mentionnées à l'article 1er recrutées dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les dispositions des titres Ier, II, III, IV, VI, VII, X, XI et XIV du décret du 6 février 1991 susvisé, à l'exception des articles 1-2, 1-3, 4 à 7, 9 et 41-2 à 41-6, sont applicables, pendant la durée de leur contrat, aux personnes mentionnées à l'article 1er recrutées dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Article 3

Les territoires mentionnés au [troisième alinéa de l'article 167 de la loi du 27 janvier 2017 précitée](#) sont les zones d'emploi, définies à l'[article D. 1233-2 du code du travail](#), dans lesquelles le taux de chômage moyen annuel est supérieur au taux de chômage moyen annuel national au 31 décembre de l'année précédant le recrutement. La liste des territoires concernés est publiée sur le service de communication en ligne du ministère de la fonction publique.

[...]

Fait le 12 octobre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017](#) instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique, Légifrance, 14/10/2017

Décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017 instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, 04/11/2017

NOR: MTRX1730912D

Publics concernés : administrations, ensemble des acteurs concernés par la politique de formation professionnelle.

Objet : création d'un haut-commissaire à la transformation des compétences.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret institue un haut-commissaire à la transformation des compétences, placé auprès du ministre du travail. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre du travail,
Vu la Constitution, notamment son article 37,
Décrète :

Article 1

Il est institué, auprès du ministre du travail, un haut-commissaire à la transformation des compétences.

Le haut-commissaire est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé du travail.

Article 2

Le haut-commissaire à la transformation des compétences apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre des politiques conduites en vue de la transformation des compétences, liée notamment au développement du numérique, dans le domaine de la formation professionnelle tout au long de la vie.

A cette fin, il a pour missions :

1° D'assurer la conception et le déploiement du plan d'investissement relatif aux compétences, en promouvant, notamment par le recours aux outils numériques, la transparence, la qualité et le caractère innovant de l'offre de formation proposée aux demandeurs d'emploi, ainsi que l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins en compétences des entreprises à court, moyen et long terme ;

2° De veiller à la mise en place d'une application numérique du compte personnel de formation permettant à tous les salariés et les demandeurs d'emploi de consulter les heures figurant sur leur compte, les informations personnalisées et détaillées sur les offres d'emploi, les formations disponibles localement, l'inscription en formation et le financement de la formation.

Il rend compte de ses travaux au Premier ministre et au ministre du travail.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, le haut-commissaire peut faire appel, en tant que de besoin, aux services du ministère du travail et du ministère de l'éducation nationale, à l'inspection générale des affaires sociales ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat. Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par le ministère du travail.

Article 4

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017](#) instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, Légifrance, 04/11/2017

**Décret n° 2017-1548 du 8 novembre 2017 relatif à l'enseignement à distance en
apprentissage, 10/11/2017**

NOR: MENE1720319D

Publics concernés : apprentis, centres de formation d'apprentis, inspecteurs de l'apprentissage.
Objet : mise en œuvre des enseignements dispensés en tout ou partie à distance dans les formations par apprentissage.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret met en œuvre la possibilité, prévue par l'[article L. 6211-2 du code du travail](#), de dispenser en tout ou partie à distance les enseignements pour les formations par apprentissage délivrées par les centres de formation d'apprentis, les sections d'apprentissage et les unités de formation par apprentissage, en insérant cette possibilité dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis, des sections d'apprentissage et des unités de formation par apprentissage et en assurant le suivi et l'accompagnement des apprentis. Dans l'objectif de garantir la qualité de la formation, le décret détermine les modalités et conditions permettant à l'inspection de l'apprentissage de donner un avis sur les formations dispensées en totalité à distance.

Références : le décret est pris pour l'application des articles [L. 6211-2](#) et [L. 6231-1](#) du code du travail, dans leur rédaction issue de l'[article 72 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Le [code du travail](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6211-2 et L. 6231-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 6232-9 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les titres à finalité professionnelle, les annexes pédagogiques doivent respecter les règles définies par chaque ministre intéressé ou l'organisme certificateur lorsque la réglementation le prévoit. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une formation est dispensée en tout ou partie à distance, les annexes pédagogiques précisent les durées et modalités de suivi et d'accompagnement assurés par le centre de formation d'apprentis auprès des apprentis. »

Article 2

A l'article R. 6233-54 du même code, le mot : « distribution » est remplacé par le mot : « répartition » et après les mots : « diplômes ou titres considérés », sont ajoutés les mots : «, y compris quand elles sont dispensées à distance. »

Article 3

Le dernier alinéa de l'article du R. 6233-61 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la convention prévoit que tout ou partie des enseignements est dispensé à distance, elle prévoit la mise en place d'un contrôle de la progression des apprentis et de leur accompagnement. »

Article 4

Après l'article R. 6233-61 du même code, il est ajouté un article R. 6233-61-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6233-61-1.-Les formations dispensées en totalité à distance font l'objet d'une demande préalable d'avis pédagogique à l'inspection de l'apprentissage par le responsable du centre de formation d'apprentis, de la section d'apprentissage ou de l'unité de formation par apprentissage. « Cette demande précise les objectifs de la formation, les contenus de chaque enseignement et les méthodes d'appréciation des progressions attendues ainsi que le déroulement de la formation, y compris la fréquence et les périodes de regroupement qui sont organisées par le centre de formation d'apprentis, la section d'apprentissage ou l'unité de formation par apprentissage.

« Cette demande comporte les durées et les modalités de suivi et d'accompagnement des apprentis assurés par le centre de formation d'apprentis, la section d'apprentissage ou l'unité de formation par apprentissage. A cet effet, elle précise quels sont les moyens techniques d'assistance des apprentis, les périodes et les lieux mis à leur disposition pour s'entretenir avec les formateurs en dehors des regroupements, les modalités de vérification de leur assiduité et de la réalisation des travaux prévus. »

Article 5

Après le 6° de l'article D. 6232-25 du même code, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les modalités de suivi et d'accompagnement des apprentis lorsque tout ou partie de la formation est dispensée à distance. »

Article 6

La ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 novembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des sports,
Laura Flessel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1548 du 8 novembre 2017](#) relatif à l'enseignement à distance en apprentissage, Légifrance, 04/11/2017

**Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au
conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des
missions locales, 28/11/2017**

NOR : MTRD1733648J

- Domaine(s) : Travail, emploi, formation professionnelle
- Ministère(s) déposant(s) : MTR - Travail
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 28/11/2017 | Date de mise en ligne : 02/01/2018

Résumé : La présente instruction a pour objet, sur la base des fonctions structurelles de représentation et d'appui technique des associations régionales des missions locales, de déterminer quels objectifs feront prioritairement l'objet d'un financement de l'Etat dans le cadre du droit à l'accompagnement rénové. Elle propose un nouveau cadre conventionnel pluriannuel qui lie les services de l'Etat et le cas échéant les régions avec ces structures. Elle s'inscrit dans le cadre de la nouvelle gouvernance de l'animation et de l'évaluation du réseau des missions locales et de la création du Délégué ministériel aux missions locales.

Nombre d'annexes : 1

- **Auteur :** Muriel Pénicaud
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les préfets de région - Mesdames et Messieurs les préfets de département - Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Monsieur le délégué ministériel aux missions locales - Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales - Monsieur le président de Régions de France
- **Signataire :** Pour la ministre et par délégation : La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Carine Chevrier
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application :** 2017/12/28
- **Mots clefs :** Travail
- **Autres mots clefs :** associations régionales des missions locales (ARML) ; missions locales ; convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) ; droit à l'accompagnement ; animation régionale ; programme national d'animation et d'évaluation



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017](#) relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales, Légifrance, 28/11/2017

5. COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

Circulaire du 09/01/2017 : Orientations du programme « Ville vie vacances » 2017
Premier ministre, Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), 09/01/2017

La circulaire du 9 janvier donne les orientations du programme "Ville Vie Vacances" pour 2017. Ce programme, qui s'adresse en priorité aux 11-18 ans des quartiers pour leur donner accès aux vacances et aux loisirs, s'appuie sur des actions qui s'inscrivent dans les contrats de ville, dans une logique éducative, sportive et culturelle. La mixité des activités est aussi l'un des objectifs de ce dispositif qui doit concerner 50 % de filles parmi ses bénéficiaires. Les actions à privilégier sont celles co-construites avec les jeunes concernés. Le CGET pilote ce programme qui a bénéficié à 345 000 jeunes en 2015.



Référence à télécharger :

[Circulaire du 09/01/2017](#) : Orientations du programme « Ville vie vacances » 2017,
Premier ministre, Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), 09/01/2017

**Décret n° 2017-287 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007
créant un observatoire de la laïcité, 07/03/2017**

NOR: PRMX1705287D

Publics concernés : membres de l'observatoire de la laïcité.

Objet : clarification de la durée du mandat des parlementaires membres de l'observatoire de la laïcité.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret clarifie la durée du mandat des parlementaires membres de l'observatoire de la laïcité en prévoyant que les députés sont désignés pour la durée de la législature et que les sénateurs sont désignés jusqu'au prochain renouvellement partiel du Sénat.

Références : le décret du 25 mars 2007, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 21 ;

Vu le [décret n° 2007-425 du 25 mars 2007](#) créant un observatoire de la laïcité ;

Vu le [décret n° 2013-270 du 3 avril 2013](#) relatif à l'observatoire de la laïcité,

Décète :

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 25 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots : « visés aux b et c » sont remplacés par les mots : « visés au c » ;

2° Dans la deuxième phrase, les mots : « en tout état de cause » sont supprimés.

Article 2

Le présent décret s'applique aux mandats en cours à la date de sa publication.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2017.

Bernard Cazeneuve



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-287 du 6 mars 2017](#) modifiant le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité, Légifrance, 07/03/2017

Instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des points accueil écoute jeunes (PAEJ), 14/04/2017

L'instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017 traite des orientations stratégiques et des principes de gestion 2017 des points accueil écoute jeunes (PAEJ). Les points accueil écoute jeunes (PAEJ) accompagnent les adolescents et jeunes adultes se trouvant dans une situation de « vulnérabilité ».

Afin de maintenir une réponse de proximité aux besoins des jeunes vulnérables et d'en renforcer la qualité et l'homogénéité sur le territoire national, le cahier des charges des PAEJ a été rénové. Ces travaux participeront au maintien de ce dispositif en clarifiant son rôle et son positionnement au sein des offres existantes sur le territoire. Ce texte présente aussi les orientations stratégiques fixées à horizon 2018. En outre, il décrit les principes de gestion et d'orientation pour l'exercice de programmation 2017.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017](#) relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des points accueil écoute jeunes (PAEJ) (accès réservé en Intranet), ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 14/04/2017

Décret n° 2017-1488 du 23 octobre 2017 instituant un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, 24/10/2017

NOR: SSAX1729116D

Publics concernés : administrations ; ensemble des acteurs concernés par la politique de lutte contre la pauvreté.

Objet : création d'un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, placé auprès du ministre des solidarités et de la santé. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Article 1

Il est institué, auprès du ministre en charge des solidarités, un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Le délégué interministériel est nommé par décret, sur proposition du ministre en charge des solidarités.

Article 2

Le délégué interministériel apporte son concours à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

A cette fin, il a pour missions :

1° D'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ de la prévention et de la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes ;

2° De coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes et de rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires ;

3° D'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette stratégie.

Il rend compte de ses travaux au Premier ministre et au ministre en charge des solidarités. Il en informe les autres ministres concernés.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, le délégué interministériel sollicite, en tant que de besoin, les services des ministères concernés, notamment ceux en charge des solidarités, de la santé, du travail, de l'éducation nationale, de l'économie sociale et solidaire, du logement, de la politique de la ville et du budget, les corps d'inspection, le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que les caisses et organismes de sécurité sociale. Il peut bénéficier du concours de moyens de fonctionnement et d'agents mis à sa disposition par les ministères précités.

Article 4

La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1488 du 23 octobre 2017](#) instituant un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, Légifrance, 24/10/2017

Note d'information n° DGCS/SD2B/2018/38 du 14 février 2018 relative au premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, rubrique "Textes officiels" de l'Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/12/2017

La note d'information n° DGCS/SD2B/2018/38 du 14 février 2018 concerne le premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants pour la période 2017-2019. Il se concentre sur les violences intrafamiliales de toutes natures (physiques, psychologiques, sexuelles et les négligences). Plusieurs mesures concernent le domaine de la santé (repérage des violences faites aux enfants par les professionnels de santé, prise en charge des enfants victimes, syndrome du bébé secoué...) pour lesquelles les ARS sont concernées.

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est chargée de veiller à leur mise en place. Pour se faire, un comité de suivi du plan, composé de tous les pilotes d'actions, dont la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la Direction générale de la santé (DGS), a été créé.

Cette note est transmise en vue d'une information des ARS sur ce plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants dans un premier temps. Puis dans un deuxième temps, les ARS seront informées des modalités de mise en œuvre des six mesures du plan qui les concernent.



Référence à télécharger :

[Note d'information n° DGCS/SD2B/2018/38 du 14 février 2018](#) relative au premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, rubrique "Textes officiels" de l'Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/12/2017

Décret n° 2017-1763 du 26 décembre 2017 portant renouvellement de l'Observatoire des territoires, 28/12/2017

NOR: TERR1724032D

Publics concernés : élus et techniciens des collectivités territoriales, associations d'élus, administrations centrales et leurs établissements publics, public, experts, chercheurs et réseau international dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Objet : renouvellement de l'Observatoire des territoires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'Observatoire des territoires produit et organise le partage entre l'Etat, les collectivités territoriales et des personnalités qualifiées, de la connaissance des dynamiques et des disparités territoriales. Le présent décret renouvelle l'Observatoire pour une durée de cinq ans. Il confirme les missions de l'Observatoire, ajuste sa composition et précise les modalités de son fonctionnement.

Références : le présent décret peut être consulté sur Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires,

Vu la [loi n° 2017-256 du 28 février 2017](#) de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2011-887 du 26 juillet 2011](#) portant renouvellement de l'Observatoire des territoires ;

Vu le [décret n° 2014-394 du 31 mars 2014](#) modifié portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires, notamment son article 5,

Décrète :

Article 1

Le décret du 26 juillet 2011 susvisé est ainsi modifié :

I.-L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1.-L'Observatoire des territoires, placé auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2018. »

II.-L'article 2 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « diffuser », les mots : « les études et » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Pour remplir ces missions, l'Observatoire des territoires réalise des rapports, qui sont remis au Premier ministre puis transmis au Parlement et rendus publics, et contribue à l'animation d'un site internet. »

III.-L'article 3 est modifié par les dispositions suivantes :

1° Le premier et le deuxième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « L'Observatoire des territoires dispose d'un conseil d'orientation qui comprend : » ;

2° Au troisième alinéa, le nombre : « Vingt-deux » est remplacé par le nombre : « Vingt-cinq » ;

3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « -Collège administrations » ;

4° Le dix-septième et le dix-huitième alinéas sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés : « Un représentant du ministre chargé des outre-mer.

« -Collège assemblées et associations d'élus » ;

5° Après le vingt-quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « -Collège expertise territoriale » ;

6° Après le vingt-cinquième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
« Le secrétaire permanent du Plan urbanisme, construction, architecture, ou son représentant ;
« Le directeur de la Mission opérationnelle transfrontalière, ou son représentant ;
« Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, ou son représentant ;
« Le directeur « réseaux et territoires » du Groupe Caisse des dépôts, ou son représentant. » ;
7° Au début du vingt-sixième alinéa, le mot : « Cinq » est remplacé par les mots : « Outre les membres de droit, le conseil d'orientation comprend un collège de cinq » ;
8° Après le vingt-sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le président du conseil d'orientation est choisi par le ministre chargé de l'aménagement du territoire au sein du collège des personnalités qualifiées. »

Article 2

Le ministre de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1763 du 26 décembre 2017](#) portant renouvellement de l'Observatoire des territoires, Légifrance, 28/12/2017

Décret n° 2017-1860 du 30 décembre 2017 modifiant le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires, 31/12/2017

NOR: TERK1733268D

Publics concernés : services de l'Etat et collectivités territoriales.

Objet : modification du rattachement du Commissariat général à l'égalité des territoires

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret rattache administrativement le Commissariat général à l'égalité des territoires au ministre chargé de l'aménagement du territoire et de la ville.

Références : le texte ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires,

Vu le [décret n° 87-389 du 15 juin 1987](#) modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le [décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008](#) modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le [décret n° 2014-394 du 31 mars 2014](#) modifié portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu l'avis du comité technique de l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel auprès du Premier ministre, en date du 15 décembre 2017,

Décrète :

Article 1

A l'article 1er du décret du 31 mars 2014 susvisé, les mots : « Premier ministre » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de l'aménagement du territoire et de la ville ».

Article 2

Dans le même décret, il est inséré, après l'article 6-1, un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2.-Pour sa gestion et son fonctionnement, le commissariat général à l'égalité des territoires relève du secrétariat général prévu à l'[article 1er du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008](#) portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire. ».

Article 3

Le ministre de la cohésion des territoires et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 décembre 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1860 du 30 décembre 2017](#) modifiant le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires, Légifrance, 31/12/2017

Lutte contre les discriminations

Plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme : bilan et perspectives, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 23/12/2017

Le plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme présente son bilan et ses perspectives. En voici quelques extraits :

"La moitié des mesures du Plan 2015 - 2017 se concentre sur le volet préventif de la lutte contre le racisme, par l'éducation et la culture, en ciblant en priorité la jeunesse. L'action préventive, dès lors qu'il s'agit d'agir sur les mentalités et les pratiques, nécessite un travail et un suivi de long terme pour en apprécier les effets. Il est donc primordial, sur ce point, que le Plan 2018 - 2020 s'inscrive dans la continuité du précédent."

[...]

"Si l'école reste encore assez cloisonnée, il faut souligner l'effort d'ouverture progressive aux tiers extérieurs (associations, éducation populaire, etc.), dont l'onglet "agir avec les partenaires " de la plateforme est une illustration, tout comme le récent rattachement de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère de l'Education nationale, ou encore la création récente de la Réserve citoyenne."



Référence à télécharger :

[Plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme : bilan et perspectives](#),
Commission nationale consultative des droits de l'homme, 23/12/2017

6. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

**Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge,
07/03/2017**

NOR : JUSF1704924N | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2017-02 du 28 février 2017

- Domaine(s) : Justice
- Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 10/02/2017 | Date de mise en ligne : 07/03/2017

Résumé : Note du 10 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge

Nombre d'annexes : 2

- **Auteur :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Destinataire(s) :** Pour attribution, Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- **Signataire :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, Catherine SULTAN
- **Catégorie :**
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- **Type :**
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application :** 2017/02/10
- **Mots clefs :** Justice, libertés publiques, droits fondamentaux
- **Autres mots clefs :** Individualisation ; Adaptabilité ; Action éducative ; Pratiques professionnelles ; Evaluations ; Besoins de mineurs ; Milieu ouvert ; Placement judiciaire



Référence à télécharger :

[Note du 10 février 2017](#) relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge, circulaire.legifrance.gouv.fr, 07/03/2017

Note du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, 07/03/2017

NOR : JUSF1704925N | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2017-02 du 28 février 2017

- Domaine(s) : Justice
- Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 10/02/2017 | Date de mise en ligne : 07/03/2017

Résumé : Note du 10 février 2017 relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente

Nombre d'annexes : 5

- **Auteur :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Destinataire(s) :** Pour attribution, Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- **Signataire :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, Catherine SULTAN
- **Catégorie :**
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- **Type :**
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application :** 2017/02/10
- **Mots clefs :** Justice, libertés publiques, droits fondamentaux
- **Autres mots clefs :** Radicalisation ; Vulnérabilité ; Prévention ; Laïcité ; Evaluation ; Pluridisciplinarité



Référence à télécharger :

[Note du 10 février 2017](#) relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, [circulaire.legifrance.gouv.fr, 07/03/2017](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/07/03/2017)

Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant

NOR : JUSF1711230C | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ
n°2017-04 du 28 avril 2017

- Domaine(s) : Justice
- Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 19/04/2017 | Date de mise en ligne : 03/05/2017

Résumé : Circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant

Nombre d'annexes : 14

- **Auteur :** Le garde des sceaux, ministre de la justice
- **Destinataire(s) :** Pour attribution, Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel ; Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Pour information, Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel ; Mesdames et messieurs les conseillers délégués à la protection de l'enfance ; Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et messieurs les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- **Signataire :** Le garde des sceaux, Jean-Jacques URVOAS
- **Catégorie :**
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- **Type :**
 - - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Circulaires qui ne sont plus applicables :** Circulaire d'orientation en date du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en oeuvre de la réforme de la protection de l'enfance NOR : JUSF1015443C
- **Date de mise en application :** 19/04/2017
- **Mots clefs :** Justice, libertés publiques, droits fondamentaux
- **Autres mots clefs :** Protection judiciaire de l'enfant



Référence à télécharger :

[Circulaire du 19 avril 2017](#) relative à la protection judiciaire de l'enfant,
circulaire.legifrance.gouv.fr, 19/04/2017

Décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, 04/05/2017

NOR: PRMX1713360D

Publics concernés : administrations publiques ; chercheurs dans le domaine des sciences humaines et sociales ; collectivités territoriales.

Objet : création d'un conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les missions, la composition et le mode de fonctionnement du conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles R*. 133-1 à R. 133-13 ;

Vu le [décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#) modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, Décrète :

Article 1

Le conseil scientifique sur les processus de radicalisation est présidé par le Premier ministre ou par son représentant. Le vice-président est désigné par décret parmi les membres mentionnés aux c et d de l'article 2.

Afin de favoriser la prévention et la lutte contre les processus de radicalisation, et sans préjudice des attributions respectives des ministres en la matière, le conseil scientifique sur les processus de radicalisation est chargé de faciliter le dialogue entre les administrations publiques et les chercheurs en sciences humaines et sociales et de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en sciences humaines et sociales et à leur réutilisation au bénéfice des politiques publiques de prévention et de lutte contre la radicalisation.

Le conseil peut proposer au Premier ministre toute mesure visant à améliorer la politique de prévention et de lutte contre la radicalisation.

Article 2

Le conseil scientifique sur les processus de radicalisation comprend :

a) Les représentants des ministres suivants :

- le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation, ou son représentant ;
- le directeur stratégie de défense, prospective et contre-prolifération du ministère de la défense, ou son représentant ;
- le secrétaire général du ministère de la justice, ou son représentant ;
- le directeur général de la police nationale, ou son représentant ;
- le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, ou son représentant ;
- le commissaire général à l'égalité des territoires ou son représentant.

- b) Le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, ou son représentant ;
- c) Le président du Centre national de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- d) Un président d'université, nommé sur proposition de la conférence des présidents d'université, ou son représentant ;
- e) Quatre représentants d'associations d'élus locaux, nommés sur propositions de l'association régions de France, de l'assemblée des départements de France, de l'association France urbaine et de l'association des maires de France ;
- f) Des personnalités qualifiées, dans la limite de treize, nommées en raison de leur compétence dans le domaine de la recherche dans les sciences humaines et sociales, sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Les membres mentionnés aux d, e et f du présent article sont nommés pour une durée de deux ans par décret.

Un député et un sénateur peuvent être désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. Le mandat du député prend fin avec la législature au titre de laquelle il a été élu, le mandat du sénateur prend fin lors de chaque renouvellement partiel du Sénat.

L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice assure le secrétariat général du conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Le conseil scientifique sur les processus de radicalisation se réunit une fois par trimestre.

Article 3

Pour assurer le secrétariat général du conseil scientifique sur les processus de radicalisation, l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice bénéficie de personnels détachés ou mis à disposition.

Article 4

Les frais des membres du conseil mentionnés aux d, e et f de l'article 2 sont pris en charge dans les conditions prévues par le [décret du 3 juillet 2006 susvisé](#).

Article 5

Les [dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration](#) sont applicables au conseil scientifique sur les processus de radicalisation.

Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-693 du 3 mai 2017](#) créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, Légifrance, 04/05/2017

Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF1714689N | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2017-07 du 31 juillet 2017 Partie N° 1

- Domaine(s) : Justice
- Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 09/06/2017 | Date de mise en ligne : 03/08/2017

Résumé : Note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Nombre d'annexes : 3

- **Auteur :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Destinataire(s) :** Pour attribution, Madame et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- **Signataire :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, Madeleine MATHIEU
- **Catégorie :**
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application :** 2017/06/09
- **Mots clefs :** Justice, libertés publiques, droits fondamentaux
- **Autres mots clefs :** Neutralité ; Laïcité ; Liberté de conscience ; Liberté d'expression ; Obligation de réserve ; Opinions politiques ; Opinions syndicales, confessionnelles et philosophiques



Référence à télécharger :

[Note du 9 juin 2017](#) relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, site circulaire.legifrance.gouv.fr, 03/08/2017

Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s, 04/10/2017

NOR : JUSF1722120N | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2017-09 du 29 septembre 2017

- Domaine(s) : Justice
- Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 24/08/2017 | Date de mise en ligne : 04/10/2017

Résumé : Note du 24 août 2017 relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s

Nombre d'annexes : 1

- **Auteur :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux ; Madame la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- **Signataire :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, Madeleine MATHIEU
- **Catégorie :**
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Date de mise en application :** 24/08/2017
- **Mots clefs :** Justice, libertés publiques, droits fondamentaux
- **Autres mots clefs :** Action éducative conduite par le milieu ouvert auprès de jeunes détenu.e.s



Référence à télécharger :

[Note du 24 août 2017](#) relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s, circulaire.legifrance.gouv.fr, 04/10/2017

Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, 31/10/2017

NOR: INTX171637

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Dispositions renforçant la prévention d'actes de terrorisme

Article 1

I.-Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

**« Chapitre VI
« Périmètres de protection**

« Art. L. 226-1.-Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

« L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée.

« L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications.

« L'arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ces agents peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du présent code, placés sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

« Après accord du maire, l'arrêté peut autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

« Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

« Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article.

« La durée de validité d'un arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection en application du présent article ne peut excéder un mois. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police ne peut renouveler l'arrêté au-delà de ce délai que si les conditions prévues au premier alinéa continuent d'être réunies. »

II.-A la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, après la référence : « l'article L. 613-3 du présent code », sont insérés les mots : « ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ».

III.-La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 613-1 est complété par les mots : «, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 613-2 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « pour la sécurité publique », sont insérés les mots : « ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 » ;

b) Au début de la troisième phrase, sont ajoutés les mots : « En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ».

Article 2

Le titre II du livre II du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Fermeture de lieux de culte

« Art. L. 227-1.-Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.

« Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

« L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

« Art. L. 227-2.-La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte prise en application de l'article L. 227-1 est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »

[...]

Article 10

Après l'article 421-2-4 du code pénal, il est inséré un article 421-2-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 421-2-4-1.-Le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur, de faire participer ce mineur à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 € d'amende.

« Lorsque le fait est commis par une personne titulaire de l'autorité parentale sur le mineur, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de l'autorité parentale en ce qu'elle concerne les autres enfants mineurs de cette personne. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »

[...]

Fait à Paris, le 30 octobre 2017.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre des armées,
Florence Parly

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Elisabeth Borne



Références à télécharger :

[Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, Légifrance, 31/10/2017

[Circulaire du 16 novembre 2017 de présentation des dispositions de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, circulaire.legifrance.gouv.fr, 05/12/2017

Note du 19 octobre 2017 d'instruction relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs, 03/11/2017

- Domaine(s) : Justice
- Ministère(s) déposant(s) : JUS - Justice
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 19/10/2017 | Date de mise en ligne : 03/11/2017

Résumé : Note du 19 octobre 2017 d'instruction relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs

Nombre d'annexes : 4

NOR : JUSF1729602N | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel : BOMJ n°2017-10 du 31 octobre 2017

- **Auteur :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
- **Destinataire(s) :** Pour attribution, Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Pour information, Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
- **Signataire :** La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, Madeleine MATHIEU
- **Catégorie :**
 - - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit. Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles. Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement : oui
- **Texte(s) de référence :** [- Décret n°2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans](#)
[- Décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans](#)
[- Instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans et de moins de dix-huit ans](#)
- **Circulaires qui ne sont plus applicables :** Note d'instructions JUSF1508004N du 13 janvier 2015 relatives à l'application des décrets du 11 octobre 2013 et de la circulaire du 23 octobre 2013 relatifs à la protection des jeunes travailleurs
- **Date de mise en application :** 19/10/2017
- **Mots clefs :** Justice, libertés publiques, droits fondamentaux
- **Autres mots clefs :** Travaux interdits et réglementés ; Dérogation aux travaux interdits ; Jeunes travailleurs



Référence à télécharger :

[Note du 19 octobre 2017 d'instruction](#) relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs, circulaire.legifrance.gouv.fr, 03/11/2017

7. LOGEMENT

**Décret n° 2017-1413 du 28 septembre 2017 relatif aux aides personnelles au logement
et au seuil de versement des allocations de logement, 29/09/2017**

NOR: TERL1721632D

Publics concernés : bénéficiaires des aides personnelles au logement et des allocations de logement.

Objet : modification des règles de calcul des aides personnelles au logement et du seuil de versement des allocations de logement.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux prestations dues à compter du 1er octobre 2017 .

Notice : le décret prévoit l'introduction d'un nouveau paramètre dans la formule de calcul des aides personnelles au logement et modifie le seuil de versement des allocations de logement.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires et de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment son article L. 351-3 ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 542-5 et L. 831-4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 21 septembre 2017,

Décète :

Article 1

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I.-L'article R. 351-17-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Le résultat ainsi obtenu est minoré d'un montant fixé forfaitairement par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

2° A la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Ce montant est diminué » sont remplacés par les mots : « Le montant de l'aide est diminué »

II.-L'article R. 351-18 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par la formule suivante :

« $APL = K (L + C - Lo) - Mfo$, »

2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) Mfo représente un montant fixé forfaitairement par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. ».

III.-L'article R. 351-60 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'aide personnalisée est obtenu par application de la formule : $APL = K (E - Eo) - Mfo$ dans laquelle : »

2° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« e) Mfo représente un montant fixé forfaitairement par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.-L'article D. 542-5 est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du premier alinéa du I, est insérée la phrase suivante :

« Le résultat ainsi obtenu est minoré d'un montant fixé forfaitairement par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

2° A la deuxième phrase du premier alinéa du I, qui devient la troisième, les mots : « Ce montant est diminué » sont remplacés par les mots : « Le montant de l'aide est diminué »

3° Le II est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par la formule suivante :

« $AL = K (L + C - Lo) - Mfo$ »

b) Il est ajouté un 6°) ainsi rédigé :

« 6°) Mfo représente un montant fixé forfaitairement par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

II.-L'article D. 542-5-2 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par la formule suivante :

« $AL = L + C - Pp - Mfo$, »

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Mfo représente un montant fixé forfaitairement par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, du budget, de la sécurité sociale et de l'agriculture. »

Article 3

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.-L'article D. 542-7 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, le montant « 15 euros » est remplacé par « 10 euros ».

II.-L'article D. 831-2 est ainsi modifié :

Au cinquième alinéa, le montant « 15 euros » est remplacé par « 10 euros ».

III.-L'article D. 755-25 est ainsi modifié :

Au deuxième alinéa, le montant « 15 euros » est remplacé par « 10 euros ».

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2017 et s'applique aux prestations dues à compter de cette date.

Article 5

Le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 septembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la cohésion des territoires,
Julien Denormandie



Références à télécharger :

[Décret n° 2017-1413 du 28 septembre 2017](#) relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement des allocations de logement, Légifrance, 29/09/2017

[Arrêté du 28 septembre 2017](#) relatif aux aides personnelles au logement et au seuil du versement de l'aide personnalisée au logement

[Arrêté du 28 septembre 2017](#) relatif à la revalorisation des paramètres de calcul des aides personnelles au logement

8. SANTE / BIEN-ETRE

Arrêté du 18 janvier 2017 relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse, 26/01/2017

NOR: AFSP1631228A

Publics concernés : les professionnels de la restauration commerciale et de la restauration collective et sociale, les professionnels de l'hôtellerie et des clubs de vacances ainsi que les gérants de tous autres lieux de restauration ouverts au public, les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, le public fréquentant ces établissements et lieux de restauration, en particulier les mineurs.

Objet : définition de la liste des catégories de boissons avec ajouts de sucres ou d'édulcorants dont la mise à disposition, en accès libre, sous forme d'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire, est interdite dans tous les lieux de restauration ouverts au public, les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et l'hébergement des mineurs afin de limiter, notamment chez les jeunes, les risques d'obésité, de surpoids et de diabète conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : l'[article L. 3232-9 du code de la santé publique](#) prévoit que la mise à disposition, en accès libre, sous forme d'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire, de boissons avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse est interdite dans tous les lieux de restauration ouverts au public, les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et l'hébergement des mineurs.

Un arrêté des ministres chargés de la santé, de l'agriculture et de la consommation fixe la liste des catégories de boissons mentionnées au premier alinéa. Cette liste comprend par exemple les boissons suivantes : les boissons gazeuses et non gazeuses aromatisées, des concentrés comme les sirops de fruits, les boissons à base d'eau, de lait, de céréales, de légumes ou de fruits y compris les boissons pour sportifs ou les boissons énergisantes, les nectars de fruits, les nectars de légumes et produits similaires, dès lors que ces boissons contiennent des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse.

Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'[article 16 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé créant un article L. 3232-9 dans le [code de la santé publique](#). Les dispositions du [code de la santé publique](#) peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant l'adjonction de vitamines, de minéraux et de certaines autres substances aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ;

Vu la directive 2012/12/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012, modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3232-9 ;

Vu le [décret n° 2003-586 du 30 juin 2003](#) pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne certains sucres destinés à la consommation humaine ;

Vu le [décret n° 2003-838 du 1er septembre 2003](#) pris pour l'application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne les jus de fruits et certains produits similaires destinés à la consommation humaine,

Arrêtent :

Article 1

Dans les lieux et conditions fixés à l'[article L. 3232-9 du code de la santé publique](#), est interdite la mise à disposition, en accès libre, sous forme d'offre à volonté gratuite ou pour un prix forfaitaire, des nectars mentionnés au 14-1-3 et des boissons aromatisées citées au 14-1-4 de la partie D de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires dès lors qu'ils contiennent des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2017.

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
B. Vallet

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
N. Homobono

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,
P. Dehaumont

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
N. Homobono



Référence à télécharger :

[Arrêté du 18 janvier 2017](#) relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse, Légifrance, 26/01/2017

**Loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à
l'interruption volontaire de grossesse, 21/03/2017**

NOR: AFSX1632341L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-747 DC du 16 mars 2017;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

La deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2223-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2223-2.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse :

« 1° Soit en perturbant l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;

« 2° Soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements mentionnés au même article L. 2212-2, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. » ;

2° Le 3° de l'article L. 2431-1 est complété par les mots : « et la référence : " au même article L. 2212-2 " est remplacée par la référence : " au 1° du présent article " » ;

3° Le dernier alinéa de l'article L. 2446-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3° L'article L. 2223-2 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, les mots : " mentionnés à l'article L. 2212-2 " sont remplacés par les mots : " de santé autorisés par la réglementation à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse " ;

« b) Au 2°, la référence : " au même article L. 2212-2 " est remplacée par la référence : " au 1° du présent article ". » ;

4° Les articles L. 2446-2 et L. 2423-2 sont ainsi modifiés :

a) Au début, est ajoutée la mention : « I.- » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.-L'article L. 2223-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 2017.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Bernard Cazeneuve

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigt



Référence à télécharger :

[Loi n° 2017-347 du 20 mars 2017](#) relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse, Légifrance, 21/03/2017

Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, 26/04/2017

NOR: AFSA1625464D

Publics concernés : enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ; instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; conseils départementaux ; agences régionales de santé (ARS), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ; autorités académiques ; organismes de protection sociale.

Objet : fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD accompagnant les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : les ITEP et les SESSAD accompagnant les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages peuvent fonctionner en « dispositif intégré », dans le cadre d'une convention conclue notamment avec la MDPH, l'ARS, les organismes de protection sociale, le rectorat et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt. Ce mode de fonctionnement vise à faciliter les parcours des enfants et des jeunes entre les différentes modalités d'accompagnement, en limitant les recours à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en permettant ainsi une meilleure adaptation à leurs besoins.

Le décret fixe le cahier des charges du fonctionnement en dispositif intégré. Il fixe également les dispositions relatives au bilan dressé annuellement par les ITEP et les SESSAD participant au dispositif. Il précise en outre les conditions de modification du projet personnalisé de scolarisation (PPS) d'un élève par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) relative à la modernisation de notre système de santé. Les dispositions du [code de l'action sociale et des familles](#) et du [code de l'éducation](#) modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment l'article L. 312-7-1 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment les articles L. 112-2-1, L. 351-1-1 et D. 351-7 ;

Vu la [loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) relative à la modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 26 janvier 2017,

Décète :

Article 1

I.-Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 bis de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles est complété par un article ainsi rédigé :

« Art. D. 312-59-3-1.-Les conditions selon lesquelles les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile mentionnés au 5° de l'article D. 312-59-5 peuvent fonctionner en dispositif intégré en application de l'article L. 312-7-1 sont définies dans le cahier des charges figurant à l'annexe 2-12 du présent code.
« Les modalités d'établissement du bilan annuel adressé par les établissements et services signataires de la convention conclue en application de l'article L. 312-7-1 en vue du fonctionnement en dispositif intégré sont fixées par l'annexe 2-13 du présent code. »

II.-L'annexe 1 au présent décret constitue l'annexe 2-12 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

III.-L'annexe 2 au présent décret constitue l'annexe 2-13 du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

Article 2

Après l'article D. 351-10 du code de l'éducation, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 351-10-1.-Lorsque, en application d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, un élève a été orienté et pris en charge par un dispositif intégré mentionné à l'article L. 312-7-1 du même code, l'équipe de suivi de la scolarisation est autorisée à modifier le projet personnalisé de scolarisation de l'élève, sous réserve de son accord si l'élève est majeur ou, s'il est mineur, de l'accord de ses parents ou de son représentant légal, et sous réserve de l'accord du représentant du dispositif intégré, d'un enseignant, membre de l'équipe de suivi de la scolarisation, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et ayant une connaissance approfondie de la situation particulière de l'élève et de son parcours scolaire.
« L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal disposent d'un délai de rétractation de quinze jours francs à compter de la date à laquelle ils ont signé la fiche de liaison mentionnée à l'article D. 351-10-2 afin, le cas échéant, de revenir sur leur accord.

« Art. D. 351-10-2.-Une fiche de liaison argumentée informe la maison départementale des personnes handicapées des nouvelles modalités de scolarisation de l'élève et des modifications substantielles de son projet personnalisé d'accompagnement défini à l'article D. 312-10-3 du code de l'action sociale et des familles. Elle est intégrée au projet personnalisé de scolarisation de l'élève. La fiche de liaison est complétée par l'établissement ou le service médico-social qui accompagne l'élève. Elle est signée par l'élève majeur ou, s'il est mineur, par ses parents ou son représentant légal. A l'expiration du délai de rétractation, elle est transmise à la maison départementale des personnes handicapées par l'établissement ou le service qui accompagne l'élève. L'enseignant référent en est également destinataire.
« Une modification substantielle consiste en tout changement relatif aux modalités d'accompagnement et de scolarisation qui aurait donné lieu, en dehors du fonctionnement en dispositif intégré, à une nouvelle décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
« La fiche de liaison type est annexée à la convention prévue par l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. D. 351-10-3.-Toute décision relative à l'attribution d'une aide humaine et à l'attribution d'un matériel pédagogique adapté mentionnée respectivement aux 2° et 4° de l'article D. 351-7 est prise dans les conditions prévues par l'article D. 351-10 par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

« Afin de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement des élèves, la convention mentionnée à l'article L. 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que toute modification du projet personnalisé de scolarisation par l'équipe de suivi de la scolarisation, impliquant une orientation vers les classes des établissements régionaux d'enseignement adapté, les sections d'enseignement général et professionnel adapté et les unités locales d'inclusion scolaire donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique au vu de cette modification.

« Une convention peut être conclue, conformément à l'article L. 351-1-1, entre les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, les établissements publics locaux d'enseignement et les services académiques, afin de faciliter la scolarisation au sein de dispositifs ou classes à effectifs contingentés, d'enfants ou de jeunes accompagnés par le dispositif intégré. »

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 24 avril 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion,
Ségolène Neuville



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017](#) relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, Légifrance, 26/04/2017

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, 27/04/2017

NOR: AFSP1708424D

Publics concernés : employeurs ; salariés ; usagers des établissements scolaires et des établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ; usagers des moyens de transport collectifs ; personnes responsables de l'organisation de ces établissements et de ces moyens de transports.

Objet : conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2017 .

Notice : l'utilisation des cigarettes électroniques (« vapotage ») est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les moyens de transport collectif fermés ainsi que dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Le décret a pour objet de préciser les modalités d'application de l'interdiction concernant les lieux de travail. En outre, il rend obligatoire une signalisation apparente qui rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux concernés. Enfin, il prévoit une contravention de 2e classe à l'encontre des personnes qui méconnaissent l'interdiction de vapoter ainsi qu'une contravention de 3e classe pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction qui ne mettent pas en place la signalisation.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 28 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du [code de la santé publique](#) et du [code de procédure pénale](#) modifiées par ce décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code pénal](#), notamment son article 131-13 ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment son article R. 48-1 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son article L. 3513-6 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 1321-1 et L. 1321-3 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 21 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Après l'article D. 3513-1 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. R. 3513-2.-Les lieux de travail soumis à l'interdiction de vapoter en application du 3° de l'article L. 3513-6 du présent code s'entendent des locaux recevant des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, fermés et couverts, et affectés à un usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public.

« Art. R. 3513-3.-Dans les lieux mentionnés aux 1° et 2° et dans les bâtiments abritant les lieux mentionnés au 3° de l'article L. 3513-6, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

« Art. R. 3513-4.-Les dispositions des articles R. 3513-2 à R. 3513-3 s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité. »

Article 2

La section 2 du chapitre V du titre Ier du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 3515-7.-Le fait de vapoter dans les lieux mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 3513-6 en méconnaissance de l'interdiction prévue au même article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

« Art. R. 3515-8.-Le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction prévue à l'article L. 3513-6, de ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article R. 3513-3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. »

[...]

Fait le 25 avril 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

La ministre de la fonction publique,
Annick Girardin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017](#) relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, Légifrance, 27/04/2017

**Décision du 21 juin 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie,
12/09/2017**

NOR: SSAU1724058S

Le collège des directeurs,

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 6 mars 2017 ;

Vu la commission de hiérarchisation des actes et prestations des médecins en date du 15 décembre 2016 et du 12 janvier 2017,

Décide :

Article 1

Le livre III « dispositions diverses » est ainsi modifié :

De modifier le livre III de la liste des actes et prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

A l'article III-4-I l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, est modifié comme suit pour les médecins :

Dans la partie : « A) A la première partie : Dispositions générales » :

I. - A l'article 2-1, est créée comme suit la lettre-clé suivante :

« CCP - Consultation de contraception et de prévention ».

II. - Sont supprimés les deux articles suivants :

« Article 14.4 ter. - Majoration des examens médicaux obligatoires mentionnés à l'article R. 2132-2 du code de santé publique et de l'examen entre la sortie de maternité et le 28e jour, par le pédiatre ».

« Article 15.7. - Majoration de suivi par le pédiatre des enfants nés grands prématurés ou atteints d'une pathologie congénitale grave ».

III. - Est modifié comme suit l'article suivant :

« Article 15.2.3. - Visite très complexe du patient atteint de maladie neurodégénérative par le médecin traitant

La visite très complexe, réalisée par le médecin traitant au domicile du patient, si possible en présence des aidants habituels, concerne les patients en ALD pour une pathologie neurodégénérative identifiée dont notamment la maladie d'Alzheimer, la maladie de Parkinson, la sclérose en plaque, les pathologies neurodégénératives de l'enfant...

Au cours de cette visite, le médecin traitant :

- réalise une évaluation de l'état du patient : autonomie, capacités restantes, évolution des déficiences ;
- évalue la situation familiale et sociale ;
- formalise la coordination nécessaire avec les autres professionnels de santé et les structures accompagnantes ;
- informe le patient et les aidants sur les structures d'accueil ;
- inscrit les conclusions de cette visite dans le dossier médical du patient.

Cette visite est dénommée VL.

Elle peut être facturée jusqu'à trois fois par an et par patient. Cette visite très complexe ne se cumule ni avec la majoration prévue à l'article 2 bis de la NGAP (majoration forfaitaire transitoire pour la consultation au cabinet du médecin spécialiste) (MPC), ni avec la facturation d'une majoration de coordination au sens de l'article 16.2 et de l'annexe 11 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016. »

IV. - Sont créés comme suit les articles suivants :

« Article 14.8. - **Première consultation de contraception et de prévention des maladies sexuellement transmissibles** par un médecin généraliste, un gynécologue, un gynécologue-obstétricien ou un pédiatre.

La consultation de contraception et de prévention est dénommée CCP. Cette consultation à fort enjeu de santé publique est réservée aux jeunes filles de 15 à 18 ans et prise en charge dans les conditions définies à l'[alinéa 21 de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale](#).

Lors de cette consultation le médecin informe la patiente sur les méthodes contraceptives et sur les maladies sexuellement transmissibles. Il conseille, prescrit et explique l'emploi de la méthode choisie et ses éventuelles interactions médicamenteuses. Il inscrit les conclusions de cette visite dans le dossier médical de la patiente.

Elle peut être réalisée par un médecin généraliste, un gynécologue, un gynécologue-obstétricien ou un pédiatre. Elle ne peut être facturée qu'une seule fois par patiente.

Cette consultation est facturée à tarif opposable.

Cette consultation complexe ne se cumule ni avec la majoration prévue à l'article 2 bis "Majoration forfaitaire transitoire pour la consultation au cabinet du médecin spécialiste" (MPC), ni avec la facturation d'une majoration de coordination au sens de l'article 16.2 et de l'annexe 11 de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie approuvée par arrêté du 20 octobre 2016.

Le médecin doit informer la patiente du droit à l'anonymat pour cette prestation et doit respecter la décision de la jeune fille en utilisant le cas échéant un NIR anonyme. »

[...]

Fait le 21 juin 2017.

Le collège des directeurs :

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,
N. Revel

Le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,
M. Brault

Le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants,
S. Seiller



Référence à télécharger :

[Décision du 21 juin 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie](#) relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, Légifrance, 12/09/2017

**Arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges national
relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance
psychique des jeunes, 04/01/2018**

NOR: SSAP1706962A

Publics concernés : jeunes de 11 à 21 ans en situation de souffrance psychique ; titulaires de l'autorité parentale dont dépendent les jeunes ; professionnels adhérant à la charte de l'expérimentation ; maisons des adolescents ; agences régionales de santé ; rectorats d'académie.

Objet : modalités de mise en œuvre de l'expérimentation visant à réduire la souffrance psychique des jeunes de 11 à 21 ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté du 19 décembre 2017 pris en application de l'[article 68 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017, approuve le cahier des charges national relatif à l'expérimentation de la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu la [loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#) de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 68 ;

Vu le [décret n° 2017-813 du 5 mai 2017](#) relatif aux expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des territoires retenus pour les expérimentations visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2014-239 du 12 juin 2014 portant autorisation unique de mise en œuvre, par les professionnels et établissements de santé ainsi que par les professionnels du secteur médico-social habilités par une loi, de traitements de données à caractère personnel ayant pour finalité l'échange par voie électronique de données de santé à travers un système de messagerie sécurisée ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2017-116 du 20 avril 2017 portant avis,

Arrêtent :

Article 1

Le cahier des charges national relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes de 11 à 21 ans, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

La directrice de la sécurité sociale, le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 19 décembre 2017.

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal



Référence à télécharger :

[Arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges national](#) relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes, Légifrance, 04/01/2018

Décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017 portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022, 01/01/2018

NOR: SSAZ1735885D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,
Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1411-1-1, R. 1411-1 et R. 1411-3 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 6 novembre au 25 novembre 2017 ;
Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 29 novembre 2017 ;
Vu l'avis de la Conférence nationale de santé en date du 30 novembre 2017,
Décrète :

Article 1

La stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022 est définie conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des outre-mer, la ministre des sports, la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du numérique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié n° 305 du 31 décembre 2017, texte n° 72, accessible à l'adresse suivante :

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000036341354

Fait le 29 décembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,
Annick Girardin

La ministre des sports,
Laura Flessel

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Marlène Schiappa

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du numérique,
Mounir Mahjoubi



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1866 du 29 décembre 2017](#) portant définition de la stratégie nationale de santé pour la période 2018-2022, Légifrance, 01/01/2018

Marisol Touraine lance une stratégie globale d'amélioration et de promotion de la santé sexuelle des Français, communiqué de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, publié le 28/03/2017, mise à jour le 30/03/2017

Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales et de la Santé, lance aujourd'hui une stratégie globale d'amélioration et de promotion de la santé sexuelle des Français. Reçu aujourd'hui par la ministre, le Professeur Patrick Yeni médecin spécialiste des maladies infectieuses et président du Conseil national du Sida et des hépatites virales, présidera son comité de pilotage.

Les mesures contenues dans la [Stratégie nationale de santé sexuelle \(pdf\)](#) visent, à l'horizon 2030, à :

- ▶ **placer l'éducation à la sexualité et à la santé sexuelle des plus jeunes au cœur de leurs parcours éducatifs en santé.** Il ne s'agit pas seulement de connaissances biologiques, mais aussi de compétences psycho-sociales (réflexion sur le respect mutuel, égalité filles-garçons, réciprocité et consentement des relations à l'autre). Une attention particulière sera portée aux adolescents de moins de 15 ans dont 20 % sont déjà entrés dans la sexualité
- ▶ **renforcer l'offre de prévention, de dépistage et de prise en charge en santé sexuelle autour des professionnels de premier recours.** Il s'agit notamment de promouvoir la consultation de contraception et de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) prévue par la convention médicale 2016-2021 pour les jeunes filles mineures et de préparer son extension, à terme, pour les garçons
- ▶ **maintenir une attention particulière pour les populations vulnérables ou exposées au VIH en renforçant notamment la prévention diversifiée** : accompagner et sécuriser l'accès à la prophylaxie pré-exposition (PrEP) pour certains publics, faciliter l'accès au traitement post-exposition pour le VIH et le virus de l'hépatite B
- ▶ **en population générale, renforcer et diversifier la prévention des IST et du VIH** par la promotion de dispositifs adaptés aux personnes et à leur situation. Le préservatif reste l'outil de prévention privilégié ; de nouvelles stratégies de dépistage seront déployées ; des actions seront mises en place pour augmenter la couverture vaccinale contre le virus de l'hépatite B et le Papillomavirus – HPV
- ▶ **promouvoir la recherche et l'innovation en santé sexuelle**

La stratégie nationale de santé sexuelle a été élaborée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes (sociétés savantes, associations d'usagers, organisations représentatives des professionnels de santé, etc.). Elle s'appuie sur le rapport sur la prévention et la prise en charge des IST chez les jeunes du Professeur Patrick Yeni, mais également sur les recommandations du Haut conseil de la santé publique. Les mesures qu'elle contient seront déclinées en région par les Agences régionales de santé sur la base de diagnostics territoriaux.

Le comité de pilotage de cette stratégie, placé sous la présidence du Professeur Patrick Yeni, assurera en étroite collaboration avec la Direction générale de la santé la mise en œuvre de ses orientations et le suivi de son déploiement. « *L'objectif de cette stratégie est simple : faire en sorte, dès 2020, que 95 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut, que 95 % des personnes séropositives aient accès à des traitements et que 95 % des personnes sous traitement aient une charge virale indétectable. Il s'agit également d'éliminer définitivement les épidémies d'infections sexuellement transmissibles* » a déclaré Marisol Touraine, ajoutant : « *Avec ces nouvelles mesures, le Gouvernement s'engage pour les prochaines générations.* »

Lancement des travaux de la stratégie nationale de santé 2017, communiqué de presse, site du ministère des solidarités et de la santé, 18/09/2017

Le Haut Conseil de la Santé Publique a remis aujourd'hui à la ministre des Solidarités et de la Santé un rapport sur l'état de santé des Français, marquant ainsi le début des travaux de la stratégie nationale de santé 2017.

A partir de ce [rapport](#), la ministre des solidarités et de la santé a identifié quatre thèmes prioritaires autour desquels s'organiseront les grands chantiers en matière de santé à moyen et long terme :

- la prévention et la promotion de la santé,
- la lutte contre les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé,
- la nécessité d'accroître la pertinence et la qualité des soins,
- l'innovation.

La stratégie nationale de santé donne un cap à la politique de santé et garantit la cohérence de l'action collective de tous les ministères.

La stratégie nationale de santé sera adoptée en décembre 2017 pour une mise en œuvre dès 2018 dans les territoires et au plan national.

Octobre – novembre 2017 : une concertation pour définir les grandes orientations

Dès la semaine prochaine et jusqu'à la mi-octobre, les directeurs du ministère de la santé rencontreront les principaux représentants du secteur de la santé, des élus et des usagers pour recueillir leurs attentes et leurs propositions autour des quatre thèmes prioritaires.

Un premier projet de stratégie sera rédigé à l'issue de ces rencontres.

Novembre 2017 : une consultation publique pour identifier les propositions

En novembre, le projet de stratégie sera mis en ligne pour donner la possibilité aux Français de réagir, de faire des propositions et de partager leurs expériences de terrain. La Conférence nationale de santé et le Haut Conseil de la Santé Publique sont saisis sur le projet pour formuler un avis.

Décembre 2017 : un décret pour formaliser la stratégie nationale de santé

Le Premier ministre réunira en décembre un Comité Interministériel de la Santé pour acter le contenu de la stratégie nationale de santé.

Un décret officialisera la stratégie nationale de santé fin 2017.

Mise en œuvre :

Au premier semestre 2018, la stratégie nationale de santé sera mise en œuvre dans les territoires via des **projets régionaux de santé** définis par les Agences régionales de santé. Les priorités de la stratégie trouveront ainsi une application concrète et adaptée aux caractéristiques de chaque territoire.

pdf Communiqué de Presse à télécharger [Téléchargement](#) (314.7 ko)

pdf Dossier de presse - Stratégie Nationale de Santé 2017 [Téléchargement](#) (337 ko)

pdf [Avis du 31 juillet 2017 du Haut Conseil de la Santé Publique](#)

[La loi de modernisation de notre système de santé : synthèse documentaire](#), synthèses & bibliographies, centre de documentation de l'Irdes, Marie-Odile Safon, octobre 2017

9. CULTURE/ USAGES DU NUMÉRIQUE

Culture

Circulaire n° 2017-081 du 03/05/2017 : lancement de la 4e édition des Journées du 1 % artistique, de l'école à l'enseignement supérieur, 04/05/2017

NOR : MENE1712732C
MENESR - MCC - MAAF

Les Journées du 1 % artistique, de l'école à l'enseignement supérieur sont organisées conjointement par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Créé en 1951, le dispositif « 1 % artistique » consiste à consacrer, à l'occasion de la construction, de la réhabilitation ou de l'extension d'un bâtiment public, un financement représentant un pour cent du coût des travaux à la commande ou à l'acquisition d'une ou plusieurs œuvres d'art, spécialement conçues par des artistes vivants, afin d'être intégrées au bâtiment considéré ou à ses abords.

Ces Journées ont pour objectif de valoriser l'ensemble de ces œuvres d'art. Signées d'artistes confirmés ou émergents, français ou étrangers, elles constituent une collection à ciel ouvert remarquable, retraçant un demi-siècle de création artistique. Elles visent à faire largement connaître ce patrimoine auprès du grand public en général et de la communauté éducative en particulier.

Elles ont pour but de développer l'éducation artistique et culturelle et de faciliter l'accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. La [charte pour l'éducation artistique et culturelle](#), élaborée par le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle et présentée le 8 juillet 2016 à Avignon, rappelle que l'éducation artistique et culturelle doit être accessible à tous, et en particulier aux jeunes au sein des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université.

Elles contribuent également à atteindre les grands objectifs de formation du [parcours d'éducation artistique et culturelle](#) (circulaire interministérielle du 3 mai 2013) fixés par le [référentiel annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015](#), notamment : cultiver sa sensibilité, sa curiosité et son plaisir à rencontrer des œuvres ; échanger avec un artiste, un créateur ou un professionnel de l'art et de la culture ; appréhender des œuvres et des productions artistiques ; concevoir et réaliser la présentation d'une production ; s'intégrer dans un processus collectif ; exprimer une émotion esthétique et un jugement critique ; mobiliser ses savoirs et ses expériences au service de la compréhension d'une œuvre.

Elles s'inscrivent, enfin, dans la dynamique de développement partenarial et territorial de l'éducation artistique et culturelle avec les collectivités territoriales, entérinée par la circulaire interministérielle relative au parcours d'éducation artistique et culturelle. Elles ont vocation à favoriser le déploiement de projets de territoire ou à s'insérer dans ceux existant, et à contribuer à la mise en réseau des établissements éducatifs et culturels à l'échelle du bassin de vie des jeunes.

Les Journées du 1 % artistique, de l'école à l'enseignement supérieur s'adressent aux élèves des premier et second degrés, incluant ceux des lycées agricoles, ainsi qu'aux étudiants inscrits dans les établissements relevant de l'enseignement supérieur.

La 4e édition de ces Journées sera organisée à l'occasion de la 34e édition des Journées européennes du patrimoine qui auront lieu les 16 et 17 septembre 2017 sur le thème « Jeunesse et Patrimoine ».

Elles pourront être programmées soit les 16 et 17 septembre, pendant les Journées européennes du patrimoine, soit la semaine suivante, du 18 au 22 septembre 2017.

En termes de calendrier, la décision est laissée à l'appréciation des directeurs d'école, des chefs d'établissement, des présidents d'université, des directeurs d'établissement d'enseignement supérieur et de leurs partenaires.

Ces Journées pourront prendre la forme d'opérations portes ouvertes permettant aux élèves, aux étudiants, aux familles ainsi qu'au grand public de découvrir l'art contemporain.

Des comités de pilotage académiques et régionaux identifieront les écoles et les établissements volontaires pour participer à ces Journées. Ces comités pourront être composés de représentants :

- des rectorats (délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle - Daac et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - IA-IPR d'arts plastiques) ;
- des établissements d'enseignement supérieur ;
- des délégations régionales de Réseau Canopé ;
- des directions régionales des affaires culturelles (Drac) et des directions des affaires culturelles (Dac) - conseillers pour l'action culturelle et territoriale et conseillers pour les arts plastiques ;
- des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) ;
- des inspections de l'enseignement agricole ;
- des collectivités territoriales.

La liste de ces écoles et établissements, ainsi que la liste des œuvres qui seront présentées, seront transmises avant le 19 juin 2017 par les Daac, les services régionaux de la formation et du développement (SRFD) des Draaf et les conseillers action culturelle et territoriale des Drac/Dac à leurs interlocuteurs respectifs, via les adresses génériques suivantes :

- bureau des actions éducatives, culturelles et sportives - direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco) : journees1pc2017@education.gouv.fr ;
- bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion - direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) : journees-1pc-2017.dger@agriculture.gouv.fr ;
- bureau des pratiques et de l'éducation artistiques et culturelles - direction générale de la création artistique (DGCA) : journees-1pc-2017.dgca@culture.gouv.fr.

S'agissant des établissements d'enseignement supérieur, les informations demandées ci-dessus devront être envoyées directement au département de l'orientation et de la vie de campus - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle à l'adresse suivante : culture@enseignementsup.gouv.fr.

Afin d'inciter la communauté éducative à s'approprier ce patrimoine, une médiation des œuvres pourra être réalisée à cette occasion par les élèves, les étudiants, les enseignants et/ou les référents culture volontaires, les services culturels et artistiques des universités, avec l'appui des structures culturelles partenaires locales, à destination des familles et des visiteurs de ces Journées.

Elles pourront revêtir les formes les plus appropriées décidées localement (parcours autour des œuvres, expositions, événements socioculturels, réalisations des élèves et des étudiants mises en regard du 1%, etc.), en fonction de la nature de l'œuvre, de ses particularités plastiques, de son contexte architectural, de ses dimensions sémantiques ou symboliques, etc.

Les Journées du 1% artistique, de l'école à l'enseignement supérieur pourront faire l'objet d'une valorisation sur les sites Internet académiques et régionaux. Les actions d'ampleur remarquable pourront par ailleurs être signalées par les Daac et les conseillers action culturelle et territoriale, afin d'être mises en avant sur les sites Internet nationaux.

Le travail réalisé par la DGCA sur l'indexation des œuvres issues de la commande du 1 % et exposées dans les écoles et les établissements depuis 1951 se poursuit. Les Drac pourront en ce sens être sollicitées pour une consultation de l'extraction régionale de cet inventaire national.

Des éléments de bilan relatifs à la présente édition de ces Journées seront adressés via les adresses génériques sus mentionnées, avant le 8 novembre 2017.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la culture et de la communication
Audrey Azoulay

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
Stéphane Le Foll



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-081 du 03/05/2017](#) : Lancement de la 4e édition des Journées du 1 % artistique, de l'école à l'enseignement supérieur, BOEN n° 18, 04/05/2017

**Décret n° 2017-1045 du 10 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement du
Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, 11/05/2017**

NOR: MCCB1712222D

Publics concernés : administrations de l'Etat, collectivités territoriales.

Objet : composition et fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'ajouter au nombre des membres du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle un représentant du ministre chargé de la famille, un inspecteur général des affaires culturelles, un inspecteur général de l'éducation nationale, deux représentants d'associations des élus d'intercommunalités et de métropoles et une personnalité issue du monde de l'éducation ou de la culture ou de la communication supplémentaire. Il précise également que pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Il prévoit enfin qu'un secrétaire général au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la culture.

Références : le [code de l'éducation](#) peut être consulté, dans sa rédaction issue des modifications du présent décret, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles D. 312-9 et D. 312-14,

Décète :

Article 1

La partie réglementaire du code de l'éducation est modifiée conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 2

L'article D. 312-9 est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. D. 312-9.-Outre le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'éducation, présidents, le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle comprend trente membres, soit :

« 1° Onze représentants de l'Etat :

« a) Deux représentants du ministre chargé de la culture, dont un directeur régional des affaires culturelles ;

« b) Deux représentants du ministre chargé de l'éducation, dont un recteur d'académie ;

« c) Un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

« d) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

« e) Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« f) Un représentant du ministre chargé de la ville ;

« g) Un représentant du ministre chargé de la famille ;

« h) Un inspecteur général des affaires culturelles ;

« i) Un inspecteur général de l'éducation nationale ;

« 2° Dix représentants des collectivités territoriales, dont :

« a) Deux représentants de l'Association des maires de France ;

« b) Deux représentants de l'Assemblée des départements de France ;

« c) Deux représentants de l'association Régions de France ;

« d) Deux représentants d'associations des élus de métropoles et d'intercommunalités ;

« e) Un représentant de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture ;

« f) Un représentant du Réseau français des villes éducatrices ;

« 3° Neuf personnalités désignées en raison de leurs compétences, dont :
« a) Sept personnalités issues du monde de l'éducation, de la culture ou de la communication ;
« b) Deux représentants des parents d'élèves.
« Pour chacun des membres nommés autres que les personnalités qualifiées, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. »

Article 3

L'article D. 312-14 est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le secrétaire général du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la culture.

« Les moyens de fonctionnement du secrétariat général sont fournis conjointement par le ministère chargé de l'éducation et le ministère chargé de la culture. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « aux fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « au personnel civil ».

Article 4

Les membres du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle nouvellement nommés au titre du g, h, i, du 1°, du d du 2° et du [a du 3° de l'article D. 312-9 du code de l'éducation](#), dans sa version issue du présent décret, sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres du haut conseil.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la culture et de la communication et la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture et de la communication,

Audrey Azoulay

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Laurence Rossignol



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1045 du 10 mai 2017](#) relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, Légifrance, 11/05/2017

Circulaire n° 2017-003 du 10/05/2017 : développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents, 06/07/2017

NOR : MCCB1712769C
MENESR - MCC - MVJS

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est l'une des politiques publiques fondamentales développées par l'Etat. Fortement soutenue par les collectivités territoriales, elle s'est progressivement affirmée comme un domaine de l'action publique essentiel à l'épanouissement des enfants et des adolescents, en ce qu'il vise à garantir à tous les jeunes un accès à la culture, aux œuvres et aux expériences sensibles. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. Elle s'appuie sur les enseignements artistiques assurés à l'école, au collège et au lycée, qui font partie intégrante de la formation générale au primaire et au secondaire, et qui font l'objet d'enseignements spécialisés dans le second cycle et d'un enseignement supérieur. L'EAC contribue également à l'apprentissage de la citoyenneté, dans une approche humaniste et fraternelle.

L'action gouvernementale a permis de donner un cadre à cette politique, de la sécuriser grâce à des moyens humains et financiers renforcés, d'améliorer le dialogue entre les ministères et avec les collectivités territoriales. Trois lois sont venues étayer l'objectif affiché par l'Etat d'une éducation artistique et culturelle pour toutes et tous :

- la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » ;

- la loi du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes ;

- la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP), qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture et de la communication.

À ces trois lois majeures sont venus s'ajouter plusieurs textes réglementaires, dont la circulaire du 3 mai 2013 et l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle et à son référentiel. S'y ajoutent des dispositifs qui facilitent le déploiement de l'EAC sur l'ensemble des territoires, tels que la réforme des rythmes éducatifs ou l'accord du 28 avril 2016 sur le régime d'assurance-chômage concernant les artistes et techniciens intermittents du spectacle.

La feuille de route interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle du 11 février 2015 a fixé des objectifs communs aux deux ministères porteurs de cette politique (éducation nationale, enseignement supérieur et recherche, culture et communication), en lien avec l'ensemble des acteurs publics. Le Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC), présidé par les deux ministres, a été renforcé dans ses missions, et a présenté en juillet 2016 une « Charte pour l'éducation artistique et culturelle », établissant pour la première fois les dix principes-clés de l'EAC, partagés par les acteurs de la culture, de l'éducation et de la jeunesse, et validés aussi bien par l'Etat que par les collectivités territoriales. Cette charte, confirmant l'esprit et la lettre de l'arrêté du 1er juillet 2015, reconnaît notamment l'EAC comme une éducation « à l'art » et « par l'art ».

La convention interministérielle au profit des habitants des quartiers populaires signée le 8 février 2017 et qui lie le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et le ministère de la culture et de la communication, vient renforcer le partenariat déjà existant et actif entre les deux signataires, en association avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les actions relatives à l'EAC. Cette convention a vocation à se décliner sur tout le territoire afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles via les contrats de ville.

Elle permet tout à la fois :

- de soutenir les actions qui participent de la réduction des inégalités d'accès à l'offre et au développement des pratiques culturelles des habitants des quartiers de la politique de la ville ;
- de démocratiser l'excellence conformément à l'engagement pris par les ministères en charge de l'éducation, de la culture, de la ville et de la jeunesse lors des comités interministériels Égalité et Citoyenneté (CIEC).

Ces avancées importantes étaient un préalable nécessaire pour mettre toutes les parties prenantes en relation, afin de tendre à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle. Grâce au PEAC, entré en vigueur à la rentrée 2013, et à l'action résolue des professionnels des arts, de la culture et de l'enseignement, des artistes, des équipes animant les lieux culturels et socio-culturels, des acteurs du milieu associatif, du monde éducatif et des collectivités territoriales, il s'agit à présent de poursuivre cette montée en puissance.

La présente circulaire s'appuie sur ce corpus ainsi que sur les préconisations de la mission conduite par la députée Sandrine Doucet, dont les conclusions ont été remises au Premier ministre le 25 janvier 2017. Elle vise à mieux structurer l'action de l'État sur les territoires et à favoriser le développement de l'éducation artistique et culturelle, avec une priorité donnée aux populations et aux territoires les plus vulnérables.

1. Une démarche interministérielle et partenariale, tournée vers la jeunesse, de la petite enfance à l'université

Les ministères chargés de la culture, de l'éducation et de la ville sont historiquement les premiers acteurs de cette politique, qui implique leurs administrations dans le cadre d'un partenariat au niveau central comme au niveau déconcentré. Depuis le premier protocole d'accord signé entre les deux premiers ministères cités, le 25 avril 1983, une véritable dynamique s'est initiée. Par les enseignements artistiques dans les cycles de la scolarité obligatoire, facultatifs et de spécialité au lycée qu'elle dispense en collaboration avec les structures et équipes artistiques des territoires, l'éducation nationale constitue le premier niveau d'une démocratisation effective de l'accès de tous les jeunes citoyens aux arts et à la culture. Cette démocratisation se prolonge dans les lieux développant des projets d'EAC, en lien avec l'école ou en dehors de celle-ci, avec le soutien du ministère de la culture et de la communication.

Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ne sont cependant pas les seuls à agir en faveur de l'EAC. L'action de l'État se déploie aussi au sein d'autres départements ministériels : jeunesse, santé, justice, aménagement du territoire, agriculture, affaires étrangères. Le 20 mars 2017, un protocole d'accord entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère des familles, de la petite enfance et des droits des femmes a étendu le champ d'action à l'éveil artistique et culturel du jeune enfant (0 à 3 ans).

L'action interministérielle se doit d'associer plus fortement les collectivités territoriales, qui portent la plupart des initiatives extra-scolaires dans les territoires. Le HCEAC, reconfiguré en février 2017, renforcé dans ses missions (qui incluent à présent l'observation de l'EAC et le travail avec le monde de la recherche) et élargi aux représentants des métropoles et intercommunalités, devient l'instance nationale privilégiée du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales sur cette politique transversale et partenariale.

Comme le précisent la circulaire du 3 mai 2013 ainsi que la « Charte pour l'éducation artistique et culturelle », **cette politique publique doit également prendre en compte tous les âges et tous les temps de vie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, ainsi que tous les lieux de l'éducation artistique et culturelle**, qu'il s'agisse des écoles et établissements scolaires, des accueils collectifs de mineurs intervenant dans les temps péri-scolaire et extra-scolaire, des structures culturelles et socio-culturelles agissant auprès de la jeunesse, mais également des hôpitaux pour les enfants malades, des unités de la protection judiciaire de la jeunesse pour les jeunes placés sous main de justice, des lieux de détention, des centres d'accueil de migrants pour les réfugiés mineurs, des institutions accueillant des jeunes en situation de handicap, des lieux de la petite enfance, des universités et établissements d'enseignement supérieur, etc.

L'approche de l'EAC doit être appréhendée de manière globale, et les jeunes suivis et accompagnés tout au long de leur parcours, que leur scolarité se déroule de manière linéaire ou non - comme c'est le cas pour certains élèves en décrochage scolaire.

Pour y parvenir, le dialogue doit être renforcé à l'échelle des territoires, et les outils existants pleinement utilisés.

[...]

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la culture et de la communication
Audrey Azoulay

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

La secrétaire d'État chargée de la ville
Hélène Geoffroy



Référence à télécharger :

[Circulaire n° 2017-003 du 10/05/2017](#) : Développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents, BOEN n° 24, 06/07/2017

Un nouvel élan pour la jeunesse et le patrimoine, communiqué de presse, site du ministère de la culture, 04/01/2017

Audrey Azoulay, ministre de la Culture et de la Communication, a souhaité donner un nouvel élan au dispositif « Les Portes du Temps ». Créé en 2005, cette opération permet chaque année aux enfants et adolescents des territoires les plus éloignés de la culture de découvrir les musées et monuments durant les vacances scolaires, dans le cadre d'activités encadrées et d'ateliers de pratique artistique.

Rebaptisé « C'est mon patrimoine ! », ce dispositif est doté dès 2017 d'une nouvelle feuille de route et d'un budget résolument en hausse.

Pour la ministre il s'agit de « *garder ce qui a fonctionné dans le dispositif, de préserver ce qui en fait la spécificité notamment le fait de s'adresser aux jeunes, dans les territoires les plus fragiles, mais dans le même temps d'encourager son développement. L'enjeu majeur est de renforcer l'appropriation du patrimoine dès le plus jeune âge, mais avec une attention portée aux adolescents : pour cela nous fixons un objectif chiffré ambitieux et nous ouvrons le dispositif sur les patrimoines dans leur diversité : villes et pays d'art et d'histoire, patrimoine industriel, paysages, patrimoine immatériel, mode...* »

Une nouvelle dynamique a ainsi été engagée avec l'ensemble des partenaires du dispositif pour faire évoluer le cahier des charges et une revalorisation de 57 % des moyens financiers consacrés à l'opération a été décidée au budget 2017.

Les contours de l'opération et le règlement de l'appel à projets, lancé le 21 décembre, ont ainsi évolué :

- **Objectif de 40 000 jeunes (6-18 ans) touchés en 2017** contre 28 000 en 2016, dont :

- 30 % de bénéficiaires âgés de 13 ans et plus en 2017 contre 10 % en 2016
- 60 % de bénéficiaires issus des quartiers de la politique de la ville

- **Prise en compte des patrimoines dans leur diversité** : musées, monuments, architecture, archéologie, patrimoine industriel, archives, patrimoine immatériel, paysages, etc. ;

- Partenariats obligatoires à l'échelle des territoires et **co-construction de chaque projet entre professionnels de différentes disciplines** (médiateurs du patrimoine, artistes, acteurs de l'enfance et de la jeunesse, réseaux d'éducation populaire, collectivités territoriales, etc.) ;

- **Formation des partenaires en amont** du projet (notamment les accompagnateurs des jeunes) afin de les impliquer plus fortement dans la démarche ;

- **7 journées minimum par projet** et accueil de chaque groupe sur une journée minimum ;

- **Restitution obligatoire des ateliers** – et des productions réalisées par les jeunes – au sein du lieu patrimonial en aval du projet devant les parents et pouvant s'adresser également au grand public ;

- Attention portée aux **projets destinés aux jeunes résidant dans les zones rurales et périurbaines** ;
- **Renforcement de la communication** pour faire connaître le dispositif auprès des familles mais aussi du grand public, et en incluant des objectifs de communication numérique renforcée.

En tant que dispositif d'éducation artistique et culturelle, « C'est mon patrimoine ! » vise à développer le goût du patrimoine et des arts, enrichir les connaissances, comprendre l'intégration d'un lieu patrimonial dans son environnement géographique et culturel.

Ce dispositif piloté par le ministère de la Culture et de la Communication et le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) touche chaque année plusieurs milliers de jeunes inscrits en centres sociaux, maisons des jeunes de la culture, centres de loisirs ou foyers ruraux.

Les réponses à l'appel à projets sont à envoyer avant le 13 février 2017.

Site web pour plus d'informations : www.cestmonpatrimoine.fr.

Bibliothèques : une nouvelle ambition pour la lecture publique, communiqué de presse, site du ministère de la culture, 08/09/2017

Pour le lancement de la mission sur l'évolution des bibliothèques, Françoise Nyssen, ministre de la Culture et Erik Orsenna, de l'Académie française, se rendent le 8 septembre à la bibliothèque Champs-Libres de Rennes, où ils rencontrent élus et professionnels des bibliothèques.

Contribuer à faire évoluer les bibliothèques et favoriser l'élargissement de leur public : telle est la double ambition de la ministre de la Culture, qui lance, vendredi 8 septembre, une *"campagne de mobilisation nationale auprès des collectivités territoriales pour les sensibiliser à la question des horaires et repenser les bibliothèques comme des lieux de cohésion sociale"*. Dans cette perspective, elle a confié le 15 juin à l'académicien Erik Orsenna une mission d'ambassadeur itinérant. Avec l'appui de l'Inspection générale des affaires culturelles (IGAC), l'écrivain effectuera un tour de France (*voir encadré*) pour promouvoir le projet concernant l'ouverture des bibliothèques et recueillir les attentes des parties prenantes.

Atouts majeurs

Avec plus de 16 500 équipements, la France dispose, selon Françoise Nyssen, d'un *"extraordinaire"* réseau de bibliothèques et médiathèques publiques, qui constitue un atout important pour une *"reconquête culturelle de notre pays"*. Autre signal encourageant : la progression régulière de la fréquentation des bibliothèques. Selon une étude récente du ministère de la Culture sur les *"Publics et usages des bibliothèques municipales en 2016"*, 40% des Français de 15 ans et plus se sont rendus dans une bibliothèque municipale en 2016, alors qu'ils n'étaient que 25% en 1997. *"Loin d'être désertées, les bibliothèques restent un lieu de référence pour beaucoup de nos concitoyens"*, s'est réjouie la ministre au congrès de l'Association des bibliothécaires français (ABF), en précisant que *"cette évolution tendancielle concerne aussi les jeunes générations, contrairement aux idées reçues"*.

Temps forts

Aujourd'hui, l'État souhaite s'engager fortement auprès des collectivités territoriales et des professionnels de la lecture publique afin de faire évoluer les bibliothèques. C'est le but de la mission que la ministre de la Culture a confiée à Erik Orsenna. Celle-ci comprend plusieurs temps forts. D'abord, un tour de France dans le cadre duquel l'académicien se déplacera, jusqu'au mois de décembre, dans plus d'une vingtaine de villes, réparties sur l'ensemble du territoire. Ensuite, une journée nationale a été programmée à la bibliothèque publique d'information (Bpi), au Centre Pompidou, le 21 septembre. Son but : dresser, en présence de la ministre, d'Erik Orsenna et de nombreux élus et professionnels de terrain, un état des lieux des deux axes principaux de la mission, *"la bibliothèque du XXI^e siècle : nouveaux usages, nouveaux services"* et *"les expériences d'extension d'horaires"*. Enfin, lors des états généraux des bibliothèques qui se tiendront en mars 2018, Erik Orsenna présentera ses préconisations pour l'évolution des bibliothèques.

Tour de France des bibliothèques : les premières dates

20/09 : Brest
22/09 : Rouen
27/09 : Rennes
29 /09 : Chamonix
06/10 : Bordeaux
16/10 : Saint-Étienne
18/10 : Tours
23/10 : Toulouse

**Discours de Françoise Nyssen, prononcé à l'occasion de la 2ème édition des
Rencontres nationales de la bande-dessinée, communiqué de presse, site du
ministère de la culture, 05/10/2017**

Prononcé le 05.10.2017 à 12h00 - Angoulême (SEUL LE PRONONCE FAIT FOI)

Monsieur le Ministre, cher Jean-Michel,

Madame la Ministre, chère Martine PINVILLE,

Mesdames et messieurs les Députés,

Monsieur le Président du conseil départemental,

Monsieur le Président du Grand Angoulême,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Préfet,

Mesdames et messieurs les recteurs,

Monsieur le Président de la Cité,

Monsieur le Directeur général de ces Rencontres nationales de la BD,

Mesdames et messieurs,

Chers amis,

Pour vous parler de ce que nous avons à faire ensemble, je voudrais commencer par vous dire ce que nous avons en commun.

Je crois que nous sommes réunis par un trait de caractère : nous avons refusé de croire, à un moment ou l'autre, ceux qui nous disaient que « c'était impossible ». Que les choses étaient « censées » être autrement.

« Impossible » de transformer Angoulême, ancienne cité industrielle, en capitale culturelle...

« Impossible » de se jouer des barrières générationnelles, ou sociales, pour faire entrer la bande-dessinée dans les foyers... « Impossible » d'imaginer un art saisi avec autant d'enthousiasme par les mains des élèves que par celle de leur enseignant.

Et pourtant... Vous avez participé toutes et tous, dans vos fonctions – auteurs, éditeurs, acteurs culturels, enseignants – à ces révolutions. Vous continuez. Aujourd'hui, avec Jean-Michel BLANQUER, nous nous situons aussi, d'une certaine façon, dans ce sillon. Nous sommes aussi de ceux qui s'entendent dire que « ce n'est pas possible ».

« Impossible », pour mon collègue Jean-Michel BLANQUER, de refonder l'école autour de la confiance. « Impossible », pour moi, de donner un nouvel élan à la politique culturelle.
« Impossible », pour nous, ensemble, de donner corps à la promesse de réconciliation entre nos deux projets : de faire progresser de pair, enfin, culture et éducation.
« D'autres ont déjà essayé », nous dit-on.

Nous sommes ici pour vous dire que nous le ferons. Grâce à une arme qui a permis de franchir de nombreux obstacles, dans l'Histoire, qui continuera, et qui porte un nom : cette arme, c'est la volonté politique.

Ce n'est pas ici, à Angoulême, que nous vous en apprendrons le pouvoir. C'est d'une volonté politique, aux origines, celle de Francis GROUX, que le premier festival de la bande-dessinée est né. Cette volonté a croisé la route de passionnés, d'artistes, d'entrepreneurs... Elle a agrégé d'autres volontés. Et petit à petit, elles ont transformé un territoire, et in fine, notre pays.

Aujourd'hui, avec Jean-Michel BLANQUER, nous en partageons une, pour l'éducation artistique et culturelle. Je voudrais dire un mot de cette volonté politique que nous affichons, et de la façon dont nous comptons. Cette volonté politique se fonde sur le partage d'une conviction et d'une ambition.

La conviction, c'est que nos deux projets sont indissociables. La culture est au cœur de l'école de la confiance que Jean-Michel BLANQUER souhaite construire. C'est la culture qui donne sens à la vie en société, et elle aide chacun à y trouver son chemin.

« L'éducation passe avant l'instruction, elle fonde l'homme » disait SAINT-EXUPERY. La culture ne doit plus être considérée comme un supplément d'âme, elle est au cœur de cette éducation. Réciproquement, l'école est au cœur de mon propre projet. Parce qu'elle est le meilleur endroit pour combattre le sentiment d'illégitimité, qui reste la première barrière d'accès à la culture. Elle permet de toucher tous les futurs citoyens. Et au plus jeune âge, c'est-à-dire quand le rapport aux arts et aux cultures se forge.

De cette conviction partagée, nous avons, avec Jean-Michel BLANQUER, fait naître une ambition... Une triple ambition.

D'abord, une ambition d'universalité. Les situations sont aujourd'hui contrastées, sur le terrain, en matière d'éducation artistique et culturelle. Notre objectif est d'en faire une réalité pour tous les enfants de la République, d'ici 2022.

Nous portons aussi une ambition de durée. Pour donner à la culture une place structurante dans le développement des enfants, nous souhaitons à la fois en faire un fil conducteur dans la scolarité, de la maternelle au lycée, et inscrire chaque activité dans le temps long. Les sorties et les rencontres ponctuelles sont des premiers pas indispensables, mais qui ne suffisent pas. Pour avoir un impact structurant, il faut instaurer des rendez-vous récurrents avec les œuvres, les artistes, et permettre aux enfants d'avoir eux-mêmes une pratique régulière. Ce n'est qu'ainsi que chaque famille pourra se dire : « Oui, les choses ont changé ».

Et c'est dans ce même souci de durée que je porte le « Pass culture » pour les jeunes de 18 ans : pour qu'ils aient les moyens, à l'entrée dans l'âge adulte, de prolonger le parcours qu'ils ont amorcé à l'école. Enfin, nous portons une ambition de diversité.

Pour que la transmission artistique et culturelle joue pleinement son rôle, pour notre société, elle doit ouvrir aux arts et aux cultures dans leur diversité. Le ministère de la Culture a pour responsabilité de la protéger et de la nourrir. Notre rôle est aussi d'avancer avec l'Education nationale pour la partager. Voilà pour l'ambition.

Je tenais à en dire un mot, parce qu'une volonté politique n'est jamais acquise. Celle que nous tenons pour l'éducation artistique et culturelle existe, et nous l'affichons : c'est une première étape. Nous devons maintenant la traduire en actes. En faire une volonté « incarnée ». En 4 mois, nous avons commencé. Dans notre nouvelle façon de travailler, d'abord.

Nous avons fait ensemble la rentrée des classes en musique, en septembre, dans les Hauts-de-France. Nous sommes ici ensemble aujourd'hui. Nous serons demain à Blois, ensemble, pour les Rendez-vous de l'Histoire. Et nous multiplierons ainsi les déplacements communs. Une collaboration a été nouée entre nos ministères, qui est inédite. Elle est visible à notre niveau, mais elle unit nos équipes, nos administrations, à chaque instant. Notre volonté est également incarnée par des moyens nouveaux.

J'ai présenté mon budget pour 2018 la semaine dernière.

Le ministère de la Culture va significativement renforcer son soutien aux actions d'éducation artistique et culturelle : le budget consacré augmentera l'année prochaine de 35 millions d'euros. Il sera porté à 114 millions d'euros.

Notre volonté politique est désormais incarnée, aussi, par des priorités. Avec Jean-Michel BLANQUER, nous avons décidé d'en fixer deux : le développement de la pratique artistique d'une part, de la musique au théâtre en passant par le dessin, et du goût de la lecture, d'autre part. C'est inédit : le cahier des charges était resté flou jusque-là, sur le parcours d'éducation artistique et culturelle.

Et c'est décisif : préciser ainsi des priorités permet de guider les efforts déployés, et donc de gagner en impact. La bande-dessinée est évidemment au cœur de ce projet, parce qu'elle conjugue nos deux priorités, c'est un extraordinaire champ de pratique pour les enfants eux-mêmes, à travers le dessin, la peinture.

C'est un très bon support pour développer le goût de la lecture. C'est le 2ème genre le plus emprunté dans les bibliothèques. C'est par ailleurs un art qui ouvre vers d'autres champs culturels, et vers de multiples savoirs.

Je pense au succès des BD historiques, ou des BD à vocation pédagogique – c'est le thème de vos discussions demain. Elles aident des jeunes à s'approprier des matières qu'ils n'auraient pas abordés par la voie « classique » : c'est aussi le rôle de l'éducation artistique et culturelle.

La bande-dessinée a donc une place évidente dans le projet que nous voulons mener. La mission des prochains mois, c'est de voir cette volonté politique incarnée par des faits. Et nous aurons besoin de toutes les énergies.

Pour généraliser les pratiques et la lecture, nous allons miser sur les partenariats locaux. Nous n'avons pas l'intention d'établir un schéma-type, au niveau national. D'abord parce que les solutions sont à bâtir au niveau des territoires : les acteurs doivent pouvoir s'organiser librement, en fonction des ressources de proximité – une bibliothèque, un atelier, une résidence d'artistes par exemple.

Nous vous faisons confiance. Ce n'est pas l'uniformité qui mène à l'universalité. C'est le pragmatisme, et la capacité à innover. Ensuite, parce que sur le terrain, vous ne nous avez pas attendus pour « faire ».

Vous êtes des centaines, des milliers en France à vous mobiliser, depuis des années. A jouer ce rôle de « passeurs » auprès des jeunes générations. Nous aurons beaucoup à apprendre notamment de ce qui se fait ici, dans la Cité, et plus largement sur le territoire.

Vous avez su nouer des partenariats exemplaires, autour de la bande-dessinée. Je pense aux projets comme « Rurart », ou à l'école « Epiphyte » milieu rural. Aux appels à projet comme « Kustom », qui associe les établissements éducatifs, sociaux et culturels de plusieurs communes. Ou aux projets comme « Eclaircies », qui installent des résidences d'auteur dans des écoles : c'est un axe que je souhaite explorer.

Grâce à vous, des milliers de jeunes bénéficient d'un parcours autour de la BD dans cette Région. Je pense aussi aux partenariats noués dans les autres champs artistiques : le théâtre, l'art contemporain...

Vous faites beaucoup. Et vous faites beaucoup « ensemble ». Vous pouvez être fiers.

L'exemple que vous nous offrez doit être démultiplié. Et le ministère de la Culture avancera en ce sens, avec une double mission.

Nous avons d'abord un rôle de mobilisation et de responsabilisation à jouer, au niveau national, auprès de tous les acteurs culturels. Chacun doit prendre sa part. Toutes les conventions signées par le ministère de la Culture comporteront désormais un volet dédié à l'éducation artistique et culturelle. C'est-à-dire que tous les artistes et toutes les structures que nous soutenons devront mener des actions spécifiques pour les publics jeunes ou « éloignés » de la culture.

Nous allons par ailleurs renforcer l'engagement de nos propres établissements en ce sens. Vous menez ici à la Cité un travail exemplaire, qui doit en inspirer d'autres. Ce sont là des décisions structurantes, que j'ai annoncées la semaine dernière.

Le ministère de la Culture jouera également un rôle dans la formation.

D'une part, la formation des futurs créateurs. Car l'éducation artistique et culturelle sert aussi à déclencher des vocations. L'Ecole européenne supérieure de l'image (EESI) d'Angoulême fait un travail formidable, que je veux saluer. Les talents qui émergent ici sont reconnus et enviés du monde entier.

Et d'autre part, nous avons un rôle à jouer dans la formation des « passeurs » de culture.

Nous allons engager un travail au sein de nos propres structures d'enseignement supérieur pour former davantage les futurs acteurs culturels aux missions de transmission, de sensibilisation.

Et à l'inverse nous sommes prêts à mettre nos ressources à disposition pour appuyer la formation des futurs enseignants à l'EAC. Des partenariats sont à développer, sur le modèle de ce qui se fait ici : entre la Cité et l'Education nationale.

Voilà, mesdames et messieurs,

Quelques mots du projet que nous sommes en train de déployer.

C'est une priorité, pour mon ministère.

J'ai fait de l'école l'une des trois nouvelles frontières à dépasser pour la politique culturelle, avec l'Europe, et la vie culturelle de proximité.

L'éducation artistique et culturelle doit se poursuivre tout au long de la vie. Et nous y travaillerons, évidemment. Mais nous avons fait ce choix : donner la priorité à la jeunesse.

Un choix que le moment nous dicte, à mon sens. Nous avons la responsabilité de donner à la jeunesse toutes les forces nécessaires pour relever les défis que ma génération, notre génération lui laisse : dans le champ social, sécuritaire, économique, écologique.

La culture sera une partie de la réponse, avec l'éducation.

Je vous remercie.

Education artistique, clé de voûte de l'accès à la culture,
communiqué de presse, site du ministère de la culture et de la communication,
11/12/2017

Pour concrétiser l'engagement du Président de la République, la ministre de la Culture et le ministre de l'Éducation nationale présentent, lundi 11 décembre, au collège Gustave Flaubert, à Paris, un plan ambitieux pour qu'il y ait, à l'horizon 2019, une chorale dans chaque école et dans chaque collège. Retour sur l'éducation artistique et culturelle, clé de voûte de l'accès à la culture.

Pour son premier déplacement dans un établissement public culturel, Françoise Nyssen a choisi de placer cette visite sous le signe de l'éducation artistique et culturelle, priorité présidentielle. Lire [ici](#) le communiqué de ce premier déplacement à La Villette.

La ministre de la Culture, le ministre de l'Éducation nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche veulent donner, dès la rentrée prochaine, une nouvelle impulsion à l'éducation artistique et culturelle.

Pour cela, ils ont présenté, à l'issue de la première réunion des recteurs et des directeurs régionaux des affaires culturelles qui s'est tenue le 4 juillet, leur méthode et leur calendrier dans [un communiqué](#).

Le 15 juin, lors d'une intervention au congrès de l'Association des Bibliothécaires de France, Françoise Nyssen a confié à l'académicien Erik Orsenna une mission auprès des collectivités territoriales pour *"promouvoir le projet d'ouverture des bibliothèques et recueillir les attentes des parties prenantes"*. Lire le communiqué de la ministre [ici](#) et l'intégralité du discours [là](#).

De la rentrée en musique au plan chorale

Le 26 juin, les ministres de la Culture et de l'Éducation nationale ont appelé à la mise en place d'une "rentrée en musique". *"Les écoles, les collèges et les lycées sont invités à accueillir, dès septembre prochain, leurs nouveaux élèves en musique"*, expliquent Françoise Nyssen et Jean-Michel Blanquer. Lire le communiqué [ici](#).

Avant la rentrée des classes, le 4 septembre, Françoise Nyssen a fait le point sur la forte mobilisation de ses services et partenaires à travers la France. A lire [ici](#), *"En lançant la rentrée des classes en musique, nous partons de l'idée qu'une rentrée peut être joyeuse"*, a rappelé la ministre.

Françoise Nyssen, ministre de la Culture et Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale, ont salué le 7 septembre *"l'engagement de tous pour la rentrée en musique"*. *"Cette rentrée amorce une action conjointe des ministères de la Culture et de l'Éducation nationale pour renforcer la place de l'éducation artistique et culturelle à l'école. À ce titre, les deux ministères vont mettre en commun leurs ressources et mobiliser leurs partenaires pour transmettre plus largement encore la culture et la pratique artistique"*, ont-ils souligné. Leur communiqué est à découvrir [ici](#).

Pour concrétiser l'engagement du Président de la République en faveur de la généralisation de l'éducation artistique et culturelle, Françoise Nyssen et Jean-Michel Blanquer se rendront, lundi 11 décembre, au collège Gustave FLAUBERT à Paris, dans le 13^e arrondissement. Les deux ministres y présenteront un plan ambitieux pour qu'il y ait, à l'horizon 2019, une chorale dans chaque école et dans chaque collège. Ce plan chorale s'appuie à la fois sur la création d'enseignements, l'apport de moyens supplémentaires et la mobilisation du secteur associatif musical ainsi que les conservatoires auxquels le ministère de la Culture apporte un soutien accru dans le cadre du PLF 2018.

Lecture, musique, patrimoine... un nouvel élan pour développer les pratiques artistiques

L'éducation artistique passe aussi par le développement des pratiques artistiques, comme la lecture et l'appropriation du patrimoine. Lire [ici](#) notre article sur deux manifestations jeune public organisées par le ministère de la Culture, "Partir en livre" et "C'est mon patrimoine", et [là](#) notre article sur la visite de Françoise Nyssen au Festival d'Avignon où elle a assisté aux représentations de spectacles jeune public.

Pendant l'été, plusieurs manifestations culturelles sont destinées aux enfants qui ne partent pas en vacances. Lire [ici](#) le communiqué où Françoise Nyssen assure, à l'occasion de son déplacement du 24 juillet à l'opération "Une journée de vacances à Versailles" et au parc d'attractions littéraires installé à Pantin, que *"la culture est constitutive du plaisir d'apprendre. Et quel meilleur moment que les vacances pour s'enrichir"*.

Parmi les priorités affichées de la ministre de la Culture, on trouve aussi l'accès de la jeunesse au livre et à la lecture. A l'automne 2017, deux manifestations emblématiques ont incontestablement consacré une année charnière pour le livre jeunesse : la foire du livre de Francfort et le salon du livre et de la presse jeunesse, à Montreuil. Lire nos articles [ici](#) et [là](#).

"Rodin va à l'hôpital" est un projet exemplaire conçu pour faire découvrir aux enfants malades de l'hôpital Margency l'œuvre du grand sculpteur. L'entretien avec deux de ses conceptrices est à lire [ici](#).

Les galeries d'art de Saint-Germain des Prés, des lieux "inaccessibles" et "intimidants" ? Lancé par le Comité professionnel des galeries d'art, le programme "Les Yeux Ouverts" est conçu pour organiser des parcours artistiques au sein des galeries et musées à l'attention des élèves scolarisés en réseau d'éducation prioritaire. Notre reportage à Saint-Germain-des-Prés lors d'une excursion avec les élèves de CE2 de l'école Montaigne de Sevran à lire [ici](#).

Usages du numérique

Décret n° 2017-548 du 14 avril 2017 relatif à l'aide accordée aux personnes inscrites dans une formation labellisée par la Grande Ecole du numérique, 16/04/2017

NOR: MENS1709651D

Publics concernés : personnes inscrites dans les formations labellisées par la Grande Ecole du numérique.

Objet : attribution d'une aide financière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret vise à créer et à définir les règles d'attribution de l'aide financière pouvant être accordée aux personnes inscrites dans une formation labellisée par la Grande Ecole du numérique (GEN).

Cette aide est attribuée sous conditions de revenus en référence aux plafonds de ressources fixés pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Son montant est fixé en référence aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le décret prévoit des cas d'exclusion pour les personnes qui perçoivent certaines aides financières ou rémunération sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La décision d'attribution de l'aide est prise, selon le cas, par le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires compétent ou par le vice-recteur de Mayotte.

L'instruction et le paiement de l'aide sont réalisés par le réseau des œuvres universitaires et, à Mayotte, par le vice-recteur.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à suivre la formation au titre de laquelle l'aide lui a été attribuée et doit se soumettre aux conditions d'assiduité et de contrôle des connaissances prévues par la structure d'accueil.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 822-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du 24 mars 2017,

Décrète :

Article 1

Une aide peut être accordée, selon leurs ressources, aux personnes diplômées à la recherche d'un emploi ou en reconversion et aux personnes dépourvues de qualification professionnelle ou d'un titre ou diplôme, qui sont inscrites dans les formations labellisées par la Grande Ecole du numérique.

Article 2

Cette aide est accordée en fonction d'un barème national déterminé selon les ressources du demandeur, ou celles de sa famille, et un nombre de points de charge prenant en compte le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence et la distance séparant le domicile du demandeur du lieu de sa formation. Les règles d'attribution des points de charge sont celles en vigueur à la date de commencement de la formation pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 3

Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fixés annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget prévues à l'[article D. 821-1 du code de l'éducation](#) s'appliquent au montant de l'aide mentionnée à l'article premier du présent décret. Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date de commencement de la formation.

Article 4

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit justifier d'un revenu brut global inférieur au plafond de ressources relatif aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fixé annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Les revenus pris en compte sont ceux du foyer fiscal de rattachement du demandeur ou ses revenus personnels s'il a fait sa propre déclaration fiscale. L'année de référence correspond à celle de l'antépénultième année d'imposition sur le revenu par rapport à la date de début de la formation pour laquelle une aide est demandée.

Article 5

Le demandeur doit en outre remplir les mêmes conditions de nationalité que celles fixées en application de l'[article D. 821-1 du code de l'éducation](#) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Article 6

Sont exclues du bénéfice de l'aide les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi qui perçoivent une aide à l'insertion ou une aide à la formation professionnelle ainsi que les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et les personnes en congé individuel de formation.

Sont également exclues du bénéfice de l'aide les personnes percevant une aide du ministère chargé de l'emploi ou d'un conseil régional versée au titre de la formation professionnelle ou de l'insertion professionnelle.

L'aide n'est pas cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou une aide spécifique versée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou les établissements publics qui en relèvent.

Article 7

La demande d'aide est déposée par voie électronique sur le site de la Grande Ecole du numérique (www.grandeecolenumerique.fr).

Article 8

L'instruction, l'attribution et le paiement des aides sont réalisés par le réseau des œuvres universitaires et, à Mayotte, par le vice-recteur.

[...]

Fait le 14 avril 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
Myriam El Khomri

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Christian Eckert

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation,
Christophe Sirugue

La secrétaire d'Etat chargée de la formation professionnelle et de l'apprentissage,
Clotilde Valter



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-548 du 14 avril 2017](#) relatif à l'aide accordée aux personnes inscrites dans une formation labellisée par la Grande Ecole du numérique, Légifrance, 16/04/2017

10. ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Animation

Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, 15/03/2017

NOR: VJSJ1633196A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1, R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 modifié relatif aux seuils mentionnés aux articles [R. 227-14](#), [R. 227-17](#) et [R. 227-18](#) du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017,

Arrête :

Article 1

Par dérogation à l'article 1 c de l'arrêté du 13 février 2007 susvisé, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs.

Article 2

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation.

A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

Article 3

I.- L'arrêté du 12 décembre 2013 modifié relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs est abrogé.

II. - Toutefois, les dérogations et prorogations accordées en application de cet arrêté demeurent valables jusqu'au terme de la durée fixée dans la décision du préfet.

Article 4

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 28 février 2017](#) relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, Légifrance, 15/03/2017

Instruction n° 2017-106 du 16/06/2017 MEN - DJEPVA : Accueils collectifs de mineurs de l'été 2017, campagne de contrôle et d'évaluation, 22/06/2017

NOR : MENV1716735J
MEN - DJEPVA

Les mois de juillet et août représentent une période de très forte activité pour le secteur des accueils collectifs de mineurs (ACM) avec plus de 47 000 séjours (dont les activités d'hébergement accessoires aux accueils sans hébergement) au sein desquels 1,2 million de départs sont dénombrés, 2,2 millions de places sont offertes en accueils de loisirs et environ 3 500 camps scouts sont déclarés.

Chaque année des accidents et des incidents sont à déplorer même si, rapporté à l'effectif total du nombre de mineurs accueillis, le nombre d'événements graves reste très faible.

À ce titre, et comme chaque année, une forte mobilisation de vos services est attendue pour la mise en œuvre, pendant la période estivale, des contrôles dans le cadre des plans régionaux d'inspection et de contrôle et des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs.

La présente instruction rappelle le cadre général applicable à la protection des mineurs bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, précise les priorités de contrôle de ces accueils pour la période estivale à venir et indique la procédure à respecter en cas de survenue d'un événement grave en leur sein. Elle rappelle enfin les outils mis à la disposition des services déconcentrés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) afin de faciliter la réalisation de cette mission prioritaire.

Vous trouverez également, en annexes, une fiche rappelant le cadre général de la protection des mineurs en accueils collectifs (annexe 1), une fiche sur les accueils de scoutisme (annexe 2) et une fiche relative à la pratique de la baignade (annexe 3).

1. Le cadre général de la protection des mineurs en accueils collectifs

1.1 Pilotage des plans de protection des mineurs en accueils collectifs

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, DRDJSCS, DJSCS) élaborent le plan régional d'inspection et de contrôle pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elles ont la charge, et notamment celles portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des jeunes et sur la sécurité des usagers accueillis dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), aussi bien en tant que pilote que maître d'œuvre (annexe 1).

Elles participent également en tant que de besoin, sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales (cf. article 2 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

1.2 Les priorités de contrôle

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base du bilan des déclarations d'événements graves survenus en ACM effectuées par vos services lors des campagnes précédentes et tiennent compte du contexte particulier que constitue, pour ces accueils, la période estivale.

Une attention particulière doit être portée :

- aux nouveaux organisateurs d'ACM, dont notamment à l'association « les éclaireuses et éclaireurs de la nature (EEDLN) » qui a été agréée par arrêté en date du 9 septembre 2016 portant agrément national de jeunesse et d'éducation populaire et qui peut, depuis cette date, organiser des accueils de scoutisme ;
- aux accueils faisant l'objet de plaintes ou de signalements ;
- aux accueils pour lesquels des préconisations ou des injonctions ont été précédemment faites ;
- aux accueils proposant des activités physiques ou sportives s'exerçant en environnement spécifique ;
- le cas échéant, aux accueils entrant dans le champ d'une campagne de prévention liée à un risque particulier ;
- aux accueils dirigés par des directeurs stagiaires ;
- aux autres types d'accueils considérés comme sensibles localement.

Les accueils de scoutisme occupent une place particulière au sein des ACM. Ils font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques rappelées dans la fiche présentée en annexe 2 de la présente instruction dont vos services devront contrôler la stricte application.

Pour la campagne de contrôle 2017, vous serez plus particulièrement attentifs aux points suivants :

- **Les activités de baignade.** Compte tenu du caractère accidentogène de ces activités, vous rappellerez aux organisateurs, dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département, la réglementation qui leur est applicable (annexe 2) et veillerez à sa stricte application.
- **La présence de tous les intervenants sur la fiche complémentaire de déclaration.** Toutes les personnes intervenant au sein d'un ACM et susceptibles d'être en contact avec les mineurs doivent figurer sur les fiches complémentaires de déclaration afin que la vérification de leur honorabilité soit effective (article R. 227-2 du CASF). Vous veillerez à vous assurer de leur présence sur ces fiches même en cas de participation ponctuelle à l'accueil. À cet égard, les [circulaires n° 216 du 23 juin 2010](#) relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs et [n° 326 du 5 août 2011](#) relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes rappellent les mesures qui doivent être prises à l'encontre des personnes intervenant en accueils de mineurs pour lesquelles le contrôle d'honorabilité révélerait une présence sur le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) ou dont l'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire mentionnerait des condamnations. Je vous demande de les mettre en œuvre rapidement dès que ces éléments sont portés à votre connaissance.

- **Les séjours se déroulant à l'étranger.** Vous porterez, enfin, une attention particulière aux séjours se déroulant à l'étranger et veillerez, au regard des éléments de la déclaration, à ce que les conditions d'organisation envisagées ne constituent pas un danger pour la santé ou la sécurité des mineurs concernés. Il convient de rappeler aux organisateurs dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département qu'il est très vivement recommandé de :

- consulter, la rubrique « [conseils aux voyageurs](#) » sur le site web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné ;
- se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application « [Ariane](#) ».

Le cas échéant, il vous appartient de vous opposer au départ en application des dispositions de l'article L. 227-5 du CASF. Dans ce cadre, je vous demande de rappeler aux organisateurs de votre département le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale en leur communiquant notamment les éléments généraux précisés dans le message de la DJEPVA transmis à vos services sur cette question le mardi 20 décembre 2016.

[...]

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué
interministériel à la jeunesse
Jean-Benoît Dujol



Référence à télécharger :

[Instruction n° 2017-106 du 16/06/2017 MEN-DJEPVA](#) : Accueils collectifs de mineurs de l'été 2017 : Campagne de contrôle et d'évaluation, BOEN n° 22, 22/06/2017

**Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la
semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
28/06/2017**

NOR: MENE1716127D

Publics concernés : élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.

Objet : élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Références : le décret et le [code de l'éducation](#) qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 21 juin 2017,

Décrète :

Article 1

Le II de l'article D. 521-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.-Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

« Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

« 1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

« 2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

« Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

« Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

« Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2017.

Eouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017](#) relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, Légifrance, 28/06/2017

Instruction N° DJEPVA/SD2/2017/136 du 25 juillet 2017 relative à la demande d'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, 25/08/2017

NOR : MENV1722039J

- Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative
- Ministère(s) déposant(s) : MEN - Education nationale
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 25/07/2017 | Date de mise en ligne : 25/08/2017

Résumé : La présente instruction a pour objet de préciser la procédure d'instruction des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021.

Nombre d'annexes : 3

- **Auteur :** M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Education Nationale
- **Destinataire(s) :** Mesdames et Messieurs les préfets de région Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les préfets de département Directions départementales de la cohésion sociale Directions départementales de la cohésion sociale Et de la protection des populations
- **Signataire :** Jean-Benoît DUJOL, le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- **Catégorie :**
 - - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- **Type :**
 - - Instruction aux service déconcentrés : oui
 - - Instruction du Gouvernement :
- **Mots clefs :** Sport et jeux
- **Autres mots clefs :**



Référence à télécharger :

[Instruction N° DJEPVA/SD2/2017/136 du 25 juillet 2017](#) relative à la demande d'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, circulaire.legifrance.gouv.fr, 25/08/2017

Arrêté du 20 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, 01/11//2017

NOR: SPOF1714223A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 212-10-1 et A. 212-17 et suivants,
Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports,
Arrêtent :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié :
1°-Les mots suivants : « aux articles 3 et 4 du décret du 20 novembre 2006 susvisé » sont remplacés par les mots suivants : « aux articles [D. 212-37](#) et [D. 212-38](#) du code du sport ».
2°-Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2

L'article 13 du même arrêté devient l'article 3.

Article 3

A l'article 3-1 du même arrêté, les mots suivants : « à celle fixée par l'arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports pris en l'espèce » sont remplacés par les mots suivants : « à l'[article A. 212-41 du code du sport](#). »

Article 4

Les articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26 du même arrêté sont abrogés

Article 5

Il est rétabli au même arrêté un article 4 suivant :

« Art. 4.-La situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité (UC1 et UC2) est réalisée au moyen d'un document écrit personnel et d'une soutenance orale suivie d'un entretien.
« Dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le candidat transmet au directeur ou à l'organisme de formation, un document écrit personnel de vingt pages, hors annexes, analysant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre d'un projet d'action dans le champ de la mention assorti de son évaluation. Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de 20 minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences par le jury mentionné à l'[article R. 212-10-1 du code du sport](#). Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo.

« Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables UC1 et UC2. »

Article 6

Après l'article 4 du même arrêté, il est inséré un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5.-La situation d'évaluation certificative des unités capitalisables de la mention (UC3 et UC4) comporte une ou deux épreuves dont l'une au moins consiste en une mise en situation professionnelle d'encadrement. Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables UC3 et UC4. »

Article 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute nouvelle décision d'habilitation prise à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8

La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 octobre 2017.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. Lefevre

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
J.-B. Dujol



Références à télécharger :

[Arrêté du 20 octobre 2017](#) modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 01/11/2017

[Arrêté du 20 octobre 2017](#) modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 14/11/2017

Arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, 30/11/2017

NOR: SPOF1731954A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58 ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 30 mars 2017,
Arrêtent :

Article 1

Il est créé un certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Il est composé d'une unité capitalisable (UC).

Article 2

Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles [D. 212-22](#) et [D. 212-23](#), [D. 212-37](#) et [D. 212-38](#), [D. 212-53](#) et [D. 212-54](#) du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 3

L'unité capitalisable constitutive du certificat complémentaire est attribuée selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 4

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'[article R. 212-10-17 du code du sport](#) sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 5

I. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2018.

II. - A compter du 1er mai 2019, aucune session de formation régie par l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié portant création d'une unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. - L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié portant création d'une unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 31 décembre 2019.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2019 à l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié portant création d'une unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 6

La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 novembre 2017.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. Lefevre

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
J.-B. Dujol



Référence à télécharger :

[Arrêté du 7 novembre 2017](#) portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 30/11/2017

Education populaire

**Instruction interministérielle n° 2017-194 du 19/12/2017 : Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : Subventions d'appui au secteur associatif,
04/01/2018**

NOR : MENV1733923J
MEN - DJEPVA - DGCS - CGET

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle n° Djepva/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé).

Elle vise deux objectifs principaux qui allient la maîtrise par le préfet de région de l'attribution des subventions et une concertation renforcée avec le secteur associatif pour l'animation du dispositif.

1. L'actualisation et l'harmonisation des procédures de gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep

Cette instruction a pour objectifs d'actualiser les procédures concernant la gestion des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep, d'harmoniser les modalités de gestion des subventions relevant du programme 163 « Jeunesse et vie associative », du programme 147 « Politique de la ville » et de tenir compte du transfert de la ligne budgétaire des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » sur le programme 163. Les programmes 163 et 147 sont respectivement gérés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET). Les crédits transférés du programme 177 au programme 163 sont gérés par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en lien avec la Djepva(1). Ces différentes dotations attribuées aux services de l'État dans les territoires sont limitatives et non fongibles entre elles. Ces subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep contribuent à financer l'emploi d'un salarié permanent qualifié ; elles sont souvent dénommées « postes Fonjep ».

L'attribution des subventions est du seul ressort de l'État. La notification des décisions d'octroi ou de refus de subvention relève du préfet de région.

2. La mobilisation du dispositif Fonjep pour agir en faveur du renforcement du maillage territorial et de la dynamisation du tissu associatif

Le préfet de région s'assure que les subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep permettent de constituer durablement un maillage territorial de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones urbaines et rurales défavorisées, en prenant appui sur le diagnostic territorial et l'évaluation des subventions réalisés par les préfets de département. Il veille également à ce que la répartition de ces subventions s'opère dans un souci d'équité territoriale et à ce que de nouvelles associations puissent en bénéficier.

L'objectif est en effet aussi de faire de ces subventions des crédits actifs au profit du développement de l'animation territoriale en renforçant la structuration des réseaux associatifs.

Le cadre régional du dispositif est renforcé.

L'atteinte de ces objectifs s'appuie sur le pilotage régional du dispositif Fonjep confié à la D-R-D-JSCS sous l'autorité du préfet de région. Conformément aux décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et n° 2015-1867 du 30 décembre 2015, le préfet de région pilote et coordonne la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire de la région.

Dans ce cadre, le préfet de région s'assure du respect de la spécificité des subventions « Jeunesse et éducation populaire », « Centres de ressources et d'information des bénévoles », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville » ainsi que de l'équilibre entre les enveloppes de subventions départementales.

Un pilotage à adapter selon les spécificités territoriales.

Cette mission de pilotage doit pouvoir s'appuyer sur une circulation transversale des informations relatives au suivi du Fonjep entre les différents services concernés tant au plan régional qu'au plan départemental. Les modalités d'animation de cette transversalité sont à adapter en fonction des spécificités territoriales.

La mission de pilotage peut également prendre appui sur tous travaux d'observation concourant au développement de la connaissance des conditions de mise en œuvre du dispositif Fonjep (localisation des subventions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les zones rurales à revitaliser, etc.), à l'optimisation du maillage territorial, à l'amélioration de la cohérence des critères d'attribution des subventions, à l'harmonisation des procédures d'évaluation, etc.

Cette observation régionale, menée en concertation avec les préfets de départements (DDCS/PP), doit guider le processus d'attribution des subventions au vu des besoins des territoires et s'inscrire dans les orientations stratégiques de l'État en région.

Enfin, le préfet de région, après analyse de la situation locale et en s'appuyant sur les services déconcentrés, déterminera la procédure de concertation adaptée au territoire avec les partenaires concernés.

Une place particulière pour les associations, partenaires du dispositif.

Le dispositif Fonjep s'inscrit dans le cadre de la charte d'engagements réciproques renouvelée en 2014 par l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales et la charte de cogestion du Fonjep qui en découle.

En outre, en application de la charte de cogestion du Fonjep adoptée le 22 septembre 2016 par les membres du conseil d'administration du Fonjep, l'État et les associations s'engagent à « créer des conditions favorables pour une dynamique de travail collaboratif, à contribuer à la constitution de connaissances et au partage d'analyses sur leurs champs d'intervention, et à être force de proposition de projets et expérimentations à coconstruire entre l'État, les collectivités territoriales et les associations ».

Les services de l'État, qui co-animent le dispositif en région en lien avec le comité régional du Fonjep et son délégué régional, veilleront à inviter les représentants du milieu associatif et des collectivités territoriales à échanger sur les orientations et le développement du dispositif Fonjep sur le territoire notamment pour mener, dans le cadre d'initiatives concertées, des travaux d'observation (études, mesures d'impacts, etc.), partager le diagnostic territorial et l'analyse de la demande sociale, échanger sur l'évaluation et les critères d'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep.

Les coordinations régionales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (Crajep) seront utilement associées à ces travaux.

L'action des comités régionaux et des délégués régionaux du Fonjep, qui s'inscrit dans ce cadre, est énoncée dans une feuille de route, également adoptée par le conseil d'administration du Fonjep. Cette feuille de route régionale précise d'une part que les comités et délégués régionaux du Fonjep peuvent développer avec les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire, divers projets relevant du champ de ces associations et d'autre part que les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations de jeunesse et d'éducation populaire peuvent solliciter les délégués et les comités régionaux, pour des missions d'observation, de diagnostic et de prospective territoriale. Au surplus, en fonction du contexte local, chaque D-R-D-JSCS mentionnera dans la feuille de route régionale les orientations et les chantiers qui lui apparaissent prioritaires.

Les services de l'État pourront utiliser dans leurs travaux les résultats de l'enquête sur les « postes Fonjep » que le CGET a pilotée avec l'appui de la Djepva et de la DGCS en 2017. Les résultats nationaux, régionaux et départementaux peuvent servir de base de travail au pilotage régional du dispositif.

En annexe figurent des notes détaillant pour ces subventions le cadre général du dispositif Fonjep (annexe 1) et les spécificités sectorielles pour les subventions « Jeunesse et éducation populaire » (annexe 2), les subventions « Centres de ressources et d'information des bénévoles » (annexe 3), les subventions « Cohésion sociale » (annexe 4), les subventions « Politique de la ville » (annexe 5) et les informations techniques « Modalités de gestion et de suivi de l'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep (outil juridique, application informatique, etc.) » (annexe 6), « Modèles de convention d'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du Fonjep » (annexe 7), « Modèle de grille d'évaluation des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep » (annexe 8), « Attribution aux services déconcentrés des unités de subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep » (annexe 9).

(1) Les ministères chargés de la culture et des affaires étrangères attribuent aussi des subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le délégué interministériel à la jeunesse,
Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Jean-Benoît Dujol

Pour la ministre des solidarités et de la santé et par délégation,
Le directeur général de la cohésion sociale
Jean-Philippe Vinquant

Pour le ministre de la cohésion des territoires et par délégation,
Le commissaire général délégué,
Le directeur de la ville et de la cohésion urbaine,
Sébastien Jallet



Référence à télécharger :

[Instruction interministérielle n° 2017-194 du 19/12/2017](#) : Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : subventions d'appui au secteur associatif, BOEN n°1, 04/01/2018

11. VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, 10/05/2017

NOR: INTD1702840D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le [code civil](#) local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le [code de procédure civile](#) et l'[annexe du code de procédure civile](#) relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le [code des relations entre le public et l'administration](#), notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 113-13, L. 242-2, L. 114-5, L. 232-3, R. 112-4 et R. 112-5 ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles R. 241-8 et R. 241-11 ;

Vu le [code de l'urbanisme](#), notamment son article R. 329-11 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment ses articles 9, 10, 13, 21, 22 et 23 ;

Vu la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu la [loi n° 91-772 du 7 août 1991](#) modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#), modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 25-1 ;

Vu la [loi n° 2008-776 du 4 août 2008](#) modifiée de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu l'[ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015](#) portant simplification du régime des associations et des fondations ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes ;

Vu le [décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991](#) modifié pris pour application de la [loi n° 90-559 du 4 juillet 1990](#) créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#) sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu le [décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992](#) modifié relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le [décret n° 97-864 du 23 septembre 1997](#) modifié relatif au contrôle par l'inspection générale des affaires sociales des comptes des organismes faisant appel à la générosité ;

Vu le [décret n° 2007-807 du 11 mai 2007](#) modifié relatif aux associations, fondations, congrégations, et établissements publics du culte et portant application de l'[article 910 du code civil](#) ;

Vu le [décret n° 2009-158 du 11 février 2009](#) modifié relatif aux fonds de dotation ;

Vu le [décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015](#) pris pour l'application de la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu les avis du Haut Conseil à la vie associative en date des 10 et 15 juin et 14 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

- Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 11 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 13 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 15-4 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 15-6 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 2 \(V\)](#)
- Abroge [Décret du 16 août 1901 - art. 27 \(Ab\)](#)
- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 30 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 31 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 5 \(V\)](#)
- Abroge [Décret du 16 août 1901 - art. 6 \(Ab\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Décret du 16 août 1901 - art. 34 \(V\)](#)

- Chapitre II : Dispositions modifiant le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations cultuelles, la police des cultes

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Décret du 16 mars 1906 - art. 34 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret du 16 mars 1906 - art. 35 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret du 16 mars 1906 - art. 36 \(Ab\)](#)
- Modifie [Décret du 16 mars 1906 - art. 37 \(V\)](#)
- Abroge [Décret du 16 mars 1906 - art. 38 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret du 16 mars 1906 - art. 39 \(Ab\)](#)
- Abroge [Décret du 16 mars 1906 - art. 40 \(Ab\)](#)
- Modifie [Décret du 16 mars 1906 - art. 41 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 mars 1906 - art. 42 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 mars 1906 - art. 43 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 mars 1906 - art. 44 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 mars 1906 - art. 45 \(V\)](#)
- Modifie [Décret du 16 mars 1906 - art. 46 \(V\)](#)

- Chapitre III : Dispositions modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- o Modifie [Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 - art. 6 \(V\)](#)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- o Modifie [Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 - art. 11 \(V\)](#)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- o Modifie [Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 - art. 12 \(V\)](#)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- o Modifie [Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 - art. 13 \(V\)](#)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- o Modifie [Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 - art. 18 \(V\)](#)

[...]

Fait le 6 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017](#) portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, Légifrance, 10/05/2017

Décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017 relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association, 11/05/2017

NOR: VJSJ1706848D

Publics concernés : mineurs âgés de seize ans révolus, associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Objet : conditions d'information des représentants légaux du mineur de seize ans révolus par l'association lorsque le mineur participe à sa création ou au sein de laquelle il est chargé de l'administration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise que chacun des représentants légaux du mineur de seize ans révolus est informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'un des membres chargé de l'administration de l'association. Le décret détermine le contenu du courrier et le délai d'envoi.

Références : le décret, pris en application de l'[article 43 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment ses articles 2 bis et 5 ;

Vu l'avis du Haut Conseil à la vie associative en date du 15 février 2017,

Décète :

Article 1

Chacun des représentants légaux d'un mineur âgé de seize ans révolus qui souhaite participer, en application du troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901 susvisée, à la constitution d'une association ou être chargé de son administration, en est informé par l'un des membres chargé de l'administration de celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A cet effet, le mineur communique l'identité et l'adresse de chacun de ses représentants légaux.

Cette information est réalisée sans délai et au plus tard, avant la déclaration préalable ou la déclaration des changements visés à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 ou avant le premier acte d'administration effectué par le mineur.

Article 2

I. - Lorsque l'information porte sur la participation du mineur à la constitution d'une association, le courrier précise le titre, l'objet et le siège social de l'association envisagée et le droit d'opposition expresse dont le représentant légal dispose.

II. - Lorsque l'information porte sur la participation du mineur à l'administration de l'association, le courrier précise la durée, la date de début de mandat, la nature du mandat et le type des actes d'administration que le mineur peut réaliser ainsi que le titre, l'objet et le siège social de l'association et le droit d'opposition expresse dont le représentant légal dispose.

Le courrier précise en outre que sont mis à la disposition de chacun des représentants légaux du mineur sur leur demande au siège social de l'association les documents suivants :

- 1° Les statuts en vigueur et la liste des autres personnes chargées de l'administration ;
- 2° Le cas échéant, le témoin de parution au Journal officiel de la République française de la déclaration ;
- 3° Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- 4° Le cas échéant, les états financiers approuvés du dernier exercice clos à défaut des comptes annuels que l'association est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ;
- 5° Le cas échéant, le rapport d'activités du dernier exercice clos.

Article 3

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017](#) relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association, Légifrance, 11/05/2017

Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, 11/05/2017

NOR: MENS1712780D

Publics concernés : étudiants des établissements d'enseignement supérieur.

Objet : reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter de l'année universitaire 2017-2018.

Notice : le décret dispose que les établissements d'enseignement supérieur doivent mettre en œuvre un dispositif garantissant la validation, pour l'obtention d'un diplôme, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par leurs étudiants dans l'exercice des activités associatives, sociales ou professionnelles mentionnées à l'[article L. 611-9 du code de l'éducation](#). Les établissements d'enseignement supérieur sont, dans ce cadre, responsables de la définition et de la mise en œuvre de ce dispositif.

Il précise également les aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études et les droits spécifiques dont peuvent bénéficier, lorsqu'ils exercent une activité mentionnée à l'[article L. 611-11 du code de l'éducation](#), les étudiants des établissements publics et privés d'enseignement supérieur pour leur permettre de mieux concilier la poursuite de leurs études et leur engagement dans ces activités.

Références : le décret et la [partie réglementaire du code de l'éducation](#), dans sa rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 611-9, L. 611-10, L. 611-11, L. 613-1, L. 613-2 et L. 613-7 ;

Vu le [code de la défense](#), notamment le livre II de la quatrième partie ;

Vu le [code de la sécurité intérieure](#), notamment l'article L. 723-3 ;

Vu le [code du service national](#), notamment les articles L. 120-1 et L. 121-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 25 avril 2017,

Décrète :

Article 1

La section II du chapitre Ier du titre premier du livre VI du code de l'éducation est remplacée par une section ainsi rédigée :

« Section II

« La reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle

Art. D. 611-7.-Les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valide, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études.

« Cette validation prend la forme notamment de l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement, de crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (" système européen de crédits-ECTS "), d'une dispense, totale ou partielle, de certains enseignements ou stages relevant du cursus de l'étudiant.

« Les modalités de demande et de validation prévues au deuxième alinéa sont définies au plus tard dans les deux mois qui suivent le début de l'année universitaire par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

« Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises.

« Art. D. 611-8.-La validation s'accompagne d'une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou de toute autre modalité déterminée par l'instance compétente en matière d'organisation des formations définie à l'article D. 611-7.

« Art. D. 611-9.-Sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-11 avec la poursuite de ses études. Ces aménagements et ces droits spécifiques sont définis, après évaluation des besoins, par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université ou, à défaut, par l'instance en tenant lieu.

« Les aménagements portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent s'appuyer sur le développement de l'enseignement à distance et le recours aux technologies numériques. Ils sont formalisés dans un document écrit signé par l'étudiant et le chef d'établissement.

« Les droits spécifiques peuvent comprendre des actions d'information et de formation, des moyens matériels, des aides financières et, pour les étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, des dispositions destinées à faciliter l'exercice de leur mandat. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017-2018.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 mai 2017.

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017](#) relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, Légifrance, 11/05/2017

**Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation
des acquis de l'expérience, 06/07/2017**

NOR: MTRD1708398D

Publics concernés : candidats à la validation des acquis de l'expérience, employeurs de ces candidats et acteurs de la validation des acquis de l'expérience.

Objet : modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er octobre 2017.

Notice : le décret détermine les règles de calcul de la durée d'exercice des activités en milieu professionnel nécessaires pour l'examen de la demande de validation des acquis de l'expérience (VAE). Il précise la procédure de recevabilité de la demande de VAE. Il détermine les conditions dans lesquelles des informations et des conseils relatifs à la validation des acquis de l'expérience sont mis en ligne et rendus accessibles au public. Enfin, il identifie les sources de financements, le type de dépenses et les dispositifs de formation professionnelle continue permettant la prise en charge des dépenses afférentes aux demandes de VAE.

Références : le décret est pris notamment pour l'application des dispositions des articles [1er](#), [6](#) et [21](#) de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et de l'[article 78 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016](#) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. Les dispositions du [code du travail](#), modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 335-5, L. 613-3 et L. 613-4 ;

Vu le [code du sport](#), notamment son article L. 221-2 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 6111-1, L. 6411-1 et L. 6412-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 16 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 23 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 335-6 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 335-6.-I.-Sont prises en compte dans une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités professionnelles salariées, non salariées, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale.

« Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi et les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

« II.-Sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée. Cette durée est calculée sur un nombre d'heures correspondant à la durée de travail effectif à temps complet en vigueur dans l'entreprise en fonction de la période de référence déterminée en application de l'article L. 3121-41 du code du travail. La durée des activités réalisées hors formation doit être supérieure à celle des activités réalisées en formation. »

Article 2

L'article R. 335-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 335-7.-I.-La procédure de validation des acquis de l'expérience comprend une étape de recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience et une étape d'évaluation par le jury, organisées par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification, ci-après dénommés " l'organisme certificateur ".

« L'organisme certificateur peut proposer au candidat une aide gratuite à la constitution de son dossier de recevabilité.

« II.-Le dossier de recevabilité comprend :

« 1° Un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique du candidat dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi ;

« 2° Les documents justifiant de la durée des activités exercées par le candidat et le cas échéant, les certifications ou parties de certifications obtenues et les attestations de formations suivies antérieurement distinguant la durée des périodes de formation initiale ou continue réalisées en situation de travail, en rapport direct avec la certification ciblée telles que mentionnées à l'article R. 335-6 ;

« 3° Les documents spécifiques éventuels, nécessaires à l'examen de la demande de validation, fixés par l'organisme certificateur délivrant la certification professionnelle.

« Un candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de recevabilité pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle différents, il ne peut déposer plus de trois dossiers de recevabilité au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter sont rappelés sur chaque formulaire de candidature à une validation.

« Le candidat adresse le dossier de recevabilité à l'organisme certificateur, dans les conditions que ce dernier a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience.

« L'examen du dossier de recevabilité est réalisé par l'organisme certificateur. Il consiste d'une part, à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification.

« III.-L'organisme certificateur notifie sa décision au candidat par tout moyen donnant date certaine à la réception de cette décision.

« La notification mentionnant une décision favorable indique, pour chaque certification, la durée de validité de la recevabilité de la demande à l'expiration de laquelle le candidat doit renouveler

sa demande ou, en accord avec l'organisme certificateur, la proroger si le contenu du référentiel de la certification reste inchangé.

« Cette notification peut comporter des recommandations, relatives notamment aux formations complémentaires prévues à l'[article R. 6423-3 du code du travail](#).

« L'organisme certificateur propose au candidat au moins une date de session d'évaluation dans les douze premiers mois à compter de la date d'envoi de la notification de la décision favorable sur la recevabilité. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article R. 335-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation comprenant la description de ses aptitudes, compétences et connaissances mobilisées au cours de son expérience dans les différentes activités exercées et, le cas échéant, au cours de formations complémentaires mentionnées à l'article R. 6423-3 du code du travail. Il l'adresse à l'organisme certificateur, chargé de l'organisation du jury de la certification professionnelle, dans les délais et les conditions que ce dernier lui aura préalablement fixés et communiqués.

« Le dossier de validation est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé. »

Article 4

I.-L'article R. 335-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence au premier alinéa de l'article R. 335-8 est remplacée par la référence au II du même article ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury décide de l'attribution ou de la non attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification. Il peut délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification professionnelle classée au sein du répertoire mentionné à l'article L. 335-6 et visant à l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il identifie les aptitudes, compétences et connaissances qui feront l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, titre ou certificat de qualification postulé. »

II.-L'article R. 335-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 335-10.-La décision du jury est notifiée au candidat par l'organisme certificateur. Les parties de certification obtenues de manière définitive font l'objet d'attestations de compétences ou d'un livret de certification, remis au candidat.

« L'organisme certificateur prend les mesures nécessaires pour être en mesure de satisfaire toute demande de duplicata des attestations ou du livret. »

[...]

Fait le 4 juillet 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel Pénicaud

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des sports,
Laura Flessel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017](#) relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience, Légifrance, 6/07/2017

Décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, 28/07/2017

NOR: INTB1716690D

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat intéressés, représentants de l'Etat, usagers.

Objet : modification de la composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.

Entrée en vigueur : la modification de la composition du troisième collège sera applicable à compter du prochain renouvellement des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux suivant la publication du présent décret.

Notice : la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté a prévu que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux comprennent des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse. Ce décret fixe par région le nombre de ces représentants.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1, R. 4134-3 et R. 4134-4 ;

Vu la [loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 56 ;

Vu le [décret n° 2002-571 du 22 avril 2002](#) modifié pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le [décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015](#) modifiant le [code général des collectivités territoriales](#) et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le [quatrième alinéa de l'article R. 4134-1 du code général des collectivités territoriales](#) est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il comprend également des représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse en application du décret du 22 avril 2002 pris pour l'application du [premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001](#) et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; ».

Article 2

A compter du prochain renouvellement des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, le tableau mentionné à l'[article R. 4134-1 du code général des collectivités territoriales](#) et constituant l'annexe XI de ce code est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Article 3

Au dernier alinéa de l'article R. 4134-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « l'année de renouvellement » sont remplacés par les mots : « l'année précédant le renouvellement ».

Article 4

Le I de l'article 1er du décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 est abrogé.

Article 5

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Fait le 26 juillet 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017](#) relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Légifrance, 28/07/2017

Economie sociale et solidaire

Décret n° 2017-1317 du 4 septembre 2017 relatif au haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, 05/09/2017

NOR: TREX1724931D

Publics concernés : administrations, ensemble des acteurs concernés par la politique de promotion du développement de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale.

Objet : création d'un haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret institue un haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale placé auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Il précise les missions relevant de sa compétence.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la [loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire,

Décète :

Article 1

Il est créé un haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale placé auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Il exerce les attributions interministérielles suivantes :

1° Il anime et coordonne l'action des différents ministères en matière d'économie sociale et solidaire et d'innovation sociale ;

2° Il coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les collectivités publiques et les représentants des entreprises de l'économie sociale et solidaire relatives à la promotion et au développement de l'économie sociale et solidaire et de l'innovation sociale ;

3° Il représente la France dans les instances européennes et internationales compétentes en ce domaine ;

4° Il promeut les modes d'entreprendre et de développement économique remplissant les conditions définies à l'[article 1er de la loi n° 2014-856 susvisée](#).

Il rend compte de ses travaux au ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au ministre chargé des solidarités. Il en informe les autres ministres concernés, soit de sa propre initiative, soit à leur demande.

Article 2

Pour la conduite de ses missions, le haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale sollicite les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou dont ce dernier dispose, notamment le délégué à l'économie sociale et solidaire, la direction générale de la cohésion sociale, la délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle, le commissariat général à l'égalité des territoires, la direction générale du Trésor, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la direction générale de la recherche et de l'innovation, la direction générale du travail. Il sollicite en tant que de besoin la direction générale des entreprises, la direction générale des finances publiques, le commissariat général à la stratégie et à la prospective.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 septembre 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot



Références à télécharger :

[Décret n° 2017-1317 du 4 septembre 2017](#) relatif au haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, Légifrance, 05/09/2017

[Décret n° 2017-1853 du 30 décembre 2017](#) modifiant le décret n° 2017-1317 du 4 septembre 2017 relatif au haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale

12. SPORT

**Instruction n°DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017 relative au déploiement
du dispositif SESAME en 2017, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports,
10/02/2017**

"L'instruction n°DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2017 décrit les objectifs de mise en œuvre du dispositif SESAME [Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement] pour l'année 2017. SESAME permettra, en 2017, d'accompagner 2 500 jeunes (1800 dans le champ du sport et 700 dans le champ de l'animation) de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un Quartier Politique de la Ville (QPV) ou d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)."

L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Le partenariat avec les différentes administrations compétentes, la mobilisation des réseaux associatifs, l'implication des services de l'Etat chargés des politiques relatives à la jeunesse et aux sports, des établissements sous tutelle du ministère chargé de la jeunesse et des sports, et des conseillers techniques sportifs permettront le déploiement de ce dispositif qui mobilisera 3,72 M€ en 2017 (BOP 219 = 2,8 M€ . BOP 163 = 926 000 €).



Référence à télécharger :

[Instruction n°DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017](#) relative au déploiement du dispositif SESAME en 2017, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Intranet en accès réservé, 10/02/2017

Instruction n° DS/DSC1/2017/g1 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017 relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports, 29 mars 2017

La convention-cadre, régie par les instructions n° DS/DSC1/2017/g1 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017, a été signée le 22 novembre 2016 entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports et le comité national olympique et sportif. Cette convention vise au développement du sport dans l'enseignement agricole dans les régions, en mettant en avant une pratique sportive de qualité pour tous.



Référence à télécharger :

[Instruction n° DS/DSC1/2017/g1 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017](#) relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Intranet en accès réservé, 29/03/2017

Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, 16/06/2017

NOR: SPOV1715844A

La ministre des sports,

Vu le [code du sport](#) ;

Vu la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 23 et 30 ;

Vu l'arrêté du 7 août 1997 modifié relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 relatif à la mise en place d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1941390 v 0 du 22 mars 2016 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Article 1

Après l'article 3 de l'arrêté du 7 août 1997 susvisé, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1.-Un portail internet public permet de consulter de manière actualisée les qualifications et prérogatives d'exercice des éducateurs sportifs disposant d'une carte professionnelle en cours de validité. Les catégories d'informations disponibles sur ce portail sont les suivantes :

«-nom et prénom (s) ;

«-photographie d'identité ;

«-numéro de carte professionnelle, préfecture de délivrance et date de fin de validité ;

«-qualifications et conditions d'exercice associées à ces qualifications.

« Ce portail est consultable par tout usager. »

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. Lefevre



Référence à télécharger :

[Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 août 1997](#) relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, Légifrance, 16/06/2017

Arrêté du 30 mai 2017 portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », 17/06/2017

NOR: SPOF1714022A

La ministre des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58 ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 30 mars 2017,

Arrête :

Article 1

Il est créé un certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ». Il est composé de trois unités capitalisables (UC).

Article 2

La possession du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » atteste que son titulaire détient les compétences pour assurer en autonomie pédagogique l'animation d'activités physiques ou sportives durant lesquelles sont intégrées des personnes déficientes motrices, sensorielles ou intellectuelles, des personnes ayant une souffrance psychique ou éprouvant des difficultés d'adaptation du fait des carences affectives ou éducatives. Le titulaire de ce certificat complémentaire peut également dans les conditions définies dans le référentiel professionnel figurant en annexe II, animer ces activités auprès de groupes constitués exclusivement par ces publics.

Article 3

Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles [D. 212-22](#), [D. 212-23](#), [D. 212-37](#), [D. 212-38](#), [D. 212-53](#) et [D. 212-54](#) du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Article 4

Les trois unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Article 5

Les équivalences prévues à l'article [D. 212-21](#), [D. 212-50](#) et [D. 212-66](#) du code du sport figurent en annexe IV du présent arrêté.

Article 6

I.-Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018

II.-A compter du 31 décembre 2018 aucune session de formation régie par l'arrêté 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III.-L'arrêté du 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1er janvier 2019.

Toutefois, les candidats admis avant le 1er janvier 2019 en formation au certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 7

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur de l'emploi et des formations,

B. Bethune



Référence à télécharger :

[Arrêté du 30 mai 2017](#) portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », Légifrance, 17/06/2017

Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, 13/08/2017

NOR: INTD1708130D

Publics concernés : organisateurs des manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur circuits.

Objet : simplifier les procédures pour l'organisation des manifestations sportives.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une autorisation avant la date de publication du décret restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Il en est de même pour les manifestations et concentrations qui doivent se dérouler dans les quatre mois suivant la publication du présent décret. Les homologations de circuit délivrées avant la date de publication du présent décret restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Notice : afin de simplifier la procédure relative à l'organisation des manifestations sportives, il est prévu de passer à un régime de déclaration pour les compétitions sans véhicule terrestre à moteur, les concentrations de plus de 50 véhicules à moteur et les randonnées de plus de 100 participants ainsi que pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit homologué permanent. Ces manifestations sont organisées après avis de la fédération délégataire compétente. Il est en outre créé une obligation de déclarer les manifestations dans les disciplines sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation.

Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurité des événements sportifs motorisés et de simplifier les procédures d'autorisation et d'homologation des manifestations et des circuits de vitesse, ce décret prévoit de nouvelles obligations en matière de sécurité des spectateurs, la précision du champ des circuits soumis à homologation et des manifestations soumises à autorisation, l'allègement de la procédure d'homologation lors de simples modifications du tracé des circuits. Le décret prévoit également la création d'une contravention de 5e classe sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué ainsi qu'une sanction pénale à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs.

Enfin, dans le cadre de la création d'un nouveau régime applicable aux manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ouvertes à la circulation, le [code de la route](#) est modifié afin de contraindre les usagers à céder le passage lors du déroulement d'une épreuve.

Références : les dispositions du [code du sport](#), du [code de la route](#), du [code de procédure pénale](#) et du [code de l'environnement](#) modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la ministre des sports,

Vu le [code de l'environnement](#), notamment son article R. 362-1 ;

Vu le [code de procédure pénale](#), notamment son article R. 48-1 ;

Vu le [code de la route](#), notamment ses articles R. 411-10, R. 411-12, R. 411-29 à R. 411-31 et R. 412-9 ;

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles L. 331-8-1, L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu le [décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du [4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'intérieur) ;

Vu le [décret n° 2009-719 du 17 juin 2009](#) pris en application du [cinquième alinéa de l'article L. 321-1-1 du code de la route](#) ;

Vu le [décret n° 2009-911 du 27 juillet 2009](#) relatif aux conditions de vente, de cession et de location de certains engins motorisés ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 novembre 2016 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 9 janvier 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le code du sport

Article 1

Le code du sport (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 25 du présent décret.

Article 2

La section 2 du chapitre Ier du titre III du livre III est complétée par un article R. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 331-4-1.-Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique autre que celles prévues aux articles R. 331-4, R. 331-6, R. 331-20 et R. 331-46, dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports fixe la composition et les modalités de dépôt des dossiers de déclaration. »

Article 3

L'article R. 331-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 331-6.-Sont soumises à déclaration les manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et qui :

« 1° Soit constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage, un classement, en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée soit d'une moyenne imposée, ou un horaire fixé à l'avance ;

« 2° Soit constituent des manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants. »

Article 4

Le second alinéa de l'article R. 331-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement particulier de ces manifestations respecte ces règles techniques et de sécurité qui ne peuvent faire l'objet d'adaptation sur le fondement de l'article L. 131-7. »

Article 5

La sous-section 2 de la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre III est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Déclaration des manifestations sportives sans chronométrage, sans classement et sans horaire fixé à l'avance » ;

2° Le premier alinéa de l'article R. 331-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisateur d'une manifestation mentionnée au 2° de l'article R. 331-6 dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de l'événement, auprès du préfet territorialement compétent.

« Pour les manifestations se déroulant à l'intérieur du territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire ou, à Paris, du préfet de police. »

[...]

Fait le 9 août 2017.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Nicolas Hulot

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Nicole Belloubet

La ministre des sports,

Laura Flessel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017](#) portant simplification de la police des manifestations sportives, 13/08/2017 , Légifrance, 13/08/2017

Décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017 relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, 14/09/2017

NOR: PRMX1725739D

Publics concernés : acteurs de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.
Objet : création d'un délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024.
Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel .
Notice : le décret a pour objet de définir le cadre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. A cet effet, il crée un délégué interministériel placé sous l'autorité du Premier ministre. Il institue également un comité interministériel chargé de définir les orientations pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024, un comité de coordination et un comité de partenaires afin de s'assurer de l'avancement et de la cohérence des actions menées par les différents acteurs intervenant dans la préparation de cette manifestation.
Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des sports,
Vu la Constitution, notamment son article 37 ;
Vu le [code civil](#), notamment son article 1er ;
Vu la [loi n° 2017-257 du 28 février 2017](#) relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 53 ;
Vu le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004](#) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'urgence,
Décrète :

Article 1

Il est institué un délégué interministériel pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024.
Le délégué interministériel, placé auprès du Premier ministre, est nommé par décret en conseil des ministres.
Il est assisté d'un adjoint, nommé par décret.

Article 2

Il est institué un comité interministériel chargé de définir les orientations pour l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.
Le comité comprend le ministre chargé des sports, le ministre de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé du budget, le ministre chargé du logement, le ministre chargé de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'aménagement du territoire, le ministre chargé des transports, le ministre chargé du travail, le ministre chargé de la culture, le ministre chargé de la santé, le ministre chargé du tourisme, le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé de l'Europe et des affaires étrangères, le ministre chargé des personnes handicapées, le ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les autres membres du Gouvernement intéressés par son ordre du jour.
Le comité est placé sous la présidence du Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, sous la présidence du ministre chargé des sports.

Article 3

Le délégué anime et coordonne les activités des administrations et des établissements publics nationaux concourant à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Il veille à l'harmonisation des actions conduites et à la réalisation du programme d'équipements publics au financement duquel l'Etat, les établissements publics nationaux et les entreprises publiques participent. A ce titre, il s'assure en particulier de l'avancement des projets menés par la société de livraison des ouvrages olympiques ainsi que de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires qu'implique l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques.

Il assure les relations de l'Etat avec le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et, en liaison avec les préfets concernés, avec les collectivités territoriales intéressées.

Il suscite et encourage les actions d'information relatives aux jeux Olympiques et Paralympiques, et participe à la valorisation des effets économiques, sociaux, environnementaux et culturels de la tenue de cette manifestation.

Il assure la conduite du programme interministériel relatif au programme d'héritage 2024 et concourt à son développement en régions sous l'autorité des préfets.

Il est membre du conseil d'administration de la société de livraison des ouvrages olympiques.

Article 4

Un comité de coordination est placé auprès du délégué interministériel, qui en assure la présidence.

Il comprend un représentant de chaque ministre membre du comité interministériel ainsi que le préfet de la région Ile-de-France et les préfets des départements qui accueillent un site de compétition.

Les représentants des ministres sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition de chacun des ministres intéressés.

D'autres ministres peuvent être appelés à se faire représenter aux travaux du comité de coordination, selon la question inscrite à l'ordre du jour.

Le représentant du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 peut être invité à assister au comité de coordination.

Le comité se réunit sur convocation du délégué interministériel, qui en fixe l'ordre du jour.

Article 5

Le délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 réunit un comité des partenaires regroupant les acteurs de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques et notamment le directeur du Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et le directeur général de la société de livraison des ouvrages olympiques.

Article 6

Le délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024 est rattaché du point de vue administratif et budgétaire au secrétariat général du Gouvernement.

Il peut faire appel aux services centraux et déconcentrés ainsi qu'aux organismes placés sous l'autorité des ministres représentés au comité de coordination ainsi qu'au service d'information du Gouvernement.

Il bénéficie de personnels détachés ou mis à sa disposition par ces mêmes ministères. Il peut également recourir à un nombre limité de contractuels.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la culture, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des sports, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 13 septembre 2017.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Gérard Collomb

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Nicolas Hulot

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de la cohésion des territoires,
Jacques Mézard

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

Le ministre de l'économie et des finances,
Bruno Le Maire

La ministre de la culture,
Françoise Nyssen

La ministre du travail,
Muriel Pénicaud

Le ministre de l'éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Stéphane Travert

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre des sports,
Laura Flessel

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes,
Marlène Schiappa

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées,
Sophie Cluzel



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017](#) relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, Légifrance, 14/09/2017

13. MOBILITE DES JEUNES

**Note de service n° 2017-115 du 06/07/2017 :
Programme franco-allemand de mobilité collective et individuelle à destination des
élèves et des apprentis - campagne 2018, 13/07/2017**

NOR : MENC1716398N
MEN - DREIC - DGESCO - DEI

La mobilité internationale et la maîtrise d'une ou de plusieurs langues européennes représentent un atout essentiel sur le marché du travail et un réel enrichissement tant personnel que culturel pour les élèves. Séjourner dans le pays partenaire est un moyen privilégié pour apprendre la langue et acquérir des compétences interculturelles indispensables. Les écoles et tous les établissements scolaires sont encouragés à favoriser la mobilité et à nouer des partenariats avec des écoles et des établissements étrangers, dans le cadre de l'objectif ministériel de passage à 100 % des collèges et lycées engagés dans un partenariat scolaire. Pour prendre tout leur sens, les projets menés par les élèves sont reconnus et valorisés dans le cadre de leur parcours (reconnaissance des acquis dans le cadre de l'évaluation des parcours éducatifs et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, prise en compte dans l'épreuve orale du DNB, délivrance d'une attestation, passage éventuel d'une unité facultative « mobilité » pour les baccalauréats professionnels : cf. [circulaire n° 2016-091](#) du 15 juin 2016 Mobilité des élèves de collège et de lycée en Europe et dans le monde.

Les accords franco-allemands scellés par le traité de l'Élysée, signés en 1963 par le Chancelier Adenauer et le Général de Gaulle, placent la promotion de la langue du partenaire et la mobilité au cœur de la coopération bilatérale. Un organisme commun, l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) a été créé en 1963. Il a pour vocation de promouvoir et de développer les échanges entre les deux pays. Le Secrétariat franco-allemand (SFA), créé en 1980, est, quant à lui, dédié aux échanges en formation professionnelle et vise plus particulièrement, à travers les formations et les stages qu'il propose, l'employabilité des participants.

Cette note de service précise les modalités de mise en œuvre des programmes franco-allemands de mobilité collective et individuelle à destination des élèves et des apprentis, gérés par l'OFAJ et le SFA pour les échanges en formation professionnelle.

La mobilité des élèves et des apprentis donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Sommaire

I. Mobilité collective

A. Formations professionnelles et technologiques

1. Échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue - campagne 2018 secrétariat franco-allemand (sfa)
2. Cadre général pour les mobilités des enseignants et des formateurs impliqués dans ces échanges

3. Échanges à orientation professionnelle office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)

B. Formations générales et technologiques

1. Rencontres au domicile du partenaire
2. Rencontres en tiers-lieu
3. Projets-in / in-projekte : appel à projets
4. Focus

II. Mobilité individuelle

A. Stages pratiques

B. Programmes « Brigitte Sauzay » et « Voltaire » - OFAJ

1. Programme « Brigitte Sauzay »
2. Programme « Voltaire », campagne 2018-2019

I. Mobilité collective

A. Formations professionnelles et technologiques

1. Échanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue - campagne 2018- Secrétariat franco-allemand

Financés, pour la France, par le ministère de l'éducation nationale et par le ministère du travail et, pour l'Allemagne, principalement par le ministère fédéral de l'éducation et de la recherche et, le cas échéant, par les Länder, ces échanges sont administrés par le SFA établi à Sarrebruck, sous le contrôle de la commission franco-allemande des experts pour les enseignements technologiques et la formation professionnelle.

Ils ont pour objet d'enrichir les parcours de formation professionnelle, d'améliorer la connaissance réciproque des systèmes de formation et de favoriser la mobilité en Europe. Ils peuvent être effectués dans les établissements de formation professionnelle et/ou dans des entreprises du pays partenaire. Le séjour dans l'entreprise allemande fait partie intégrante de la période de formation en milieu professionnel ou du stage prévus pour chacun des diplômes préparés. La durée de ces échanges est d'au moins trois semaines. Il s'agit d'échanges par groupes de 8 personnes minimum.

Site Internet du SFA : www.dfs-sfa.org - téléphone : + 49 / 681 501 11 80 - télécopie : + 49 / 681 501 12 13

1) Établissements concernés

En France, sont concernés les établissements et les centres de formation d'apprentis qui préparent aux diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
- baccalauréat professionnel ou technologique et tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.

En Allemagne, les échanges se font essentiellement dans le cadre du système dual (formation par apprentissage), avec les partenaires suivants :

- les entreprises dispensant une formation professionnelle ;
- les centres de formation interentreprises ;
- les organismes consulaires et de droit public (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat...) ;
- les écoles professionnelles d'enseignement en alternance (*Berufsschulen*).

2) Examen des candidatures

L'examen des candidatures tient compte des objectifs nationaux et des priorités académiques.

a) Objectifs nationaux

La coopération éducative entre la France et l'Allemagne contribue à la construction de l'Europe de la connaissance et à la conception d'un espace commun pour la formation des jeunes et des adultes ainsi que pour l'exercice de leur profession future. Dans ce contexte, il convient de favoriser :

- le développement de l'attractivité de la formation, notamment dans des secteurs où le recrutement est insuffisant par rapport aux besoins de l'économie ;
- le développement de la mobilité dans le cadre des sections européennes ;
- la mise en place de formations professionnelles concertées.

b) Priorités académiques

Ces priorités sont celles de la politique académique de coopération avec le Land partenaire selon les spécificités de chacun dans le domaine de la formation professionnelle et des enseignements technologiques.

3) Modalités de mise en œuvre des échanges

Tout établissement retenu bénéficiera de deux rencontres préparatoires (une en France et une en Allemagne) en présence d'un délégué du SFA, afin de s'accorder sur les objectifs pédagogiques et sur l'organisation pratique de l'échange. Lors de ces réunions sera défini le contenu du dossier portant la convention de coopération.

Chaque établissement bénéficie d'un financement en vue de la réalisation du programme d'échange dans toutes ses composantes, à savoir :

- les rencontres préparatoires ;
- le transport et l'hébergement ;
- la préparation linguistique des élèves en amont du séjour et pendant la première semaine du séjour ;
- le volet culturel (visites culturelles et professionnelles) ;
- l'accompagnement pédagogique : encadrement du groupe par un professeur de l'établissement d'origine et mise à disposition d'un accompagnateur linguistique durant le séjour dans le pays partenaire.

Le SFA adressera aux établissements retenus les documents nécessaires à la délivrance de l'**Europass mobilité**. Les établissements s'engagent à retourner ces documents au SFA avant le départ du groupe en Allemagne.

4) Procédure de candidature et de sélection

a) Première étape : dès parution de la présente note au B.O.E.N, demande par le chef d'établissement du dossier de candidature au Secrétariat franco-allemand à l'adresse postale suivante :

Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle

Villa Europa, Kohlweg 7

D-66123 Saarbrücken

ou par courriel : info@dfs-sfa.org

b) Deuxième étape : envoi des dossiers de candidature par le chef d'établissement

Tous les établissements candidats, qu'il s'agisse de candidatures nouvelles ou de demandes de renouvellement, devront impérativement respecter les procédures suivantes.

Les dossiers renseignés et accompagnés des pièces justificatives demandées sont adressés par le chef d'établissement **parallèlement** à la Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) du rectorat **et** au SFA pour information.

Les Dareic (en collaboration avec les corps d'inspection et, le cas échéant, les DAET) procèdent à l'évaluation des dossiers. Ils peuvent porter une brève appréciation sur chaque dossier par exemple en classant les candidatures selon une échelle de quatre niveaux (A : très favorable / B : favorable / C : réservé / D : défavorable), puis ils transmettent tous les dossiers au Secrétariat franco-allemand.

c) Troisième étape : sélection des candidatures et information des établissements

Les dossiers font l'objet d'une expertise, au plan national, sous la responsabilité de l'inspection générale de l'éducation nationale, en liaison avec le Secrétariat franco-allemand.

Une commission franco-allemande, composée des responsables nationaux du programme, procède courant septembre 2017 à la validation du programme sur la base de l'évaluation académique et de l'expertise nationale.

Le SFA informe les établissements de la suite donnée à leur candidature.

Si la candidature est retenue, le SFA fixe, en accord avec les deux parties, les dates des réunions préparatoires.

Le dossier complet portant convention de coopération est retourné au SFA au plus tard six semaines avant la date prévue pour le début de l'échange.

Récapitulatif des étapes de candidature et de sélection :

Dès la parution de la présente note de service au B.O.E.N	Demande du dossier de candidature au SFA par les chefs d'établissement
Dès que possible	Envoi des dossiers complets à la Dareic et au SFA par les chefs d'établissement
Dans les meilleurs délais	Évaluation des dossiers par les rectorats qui les transmettent au SFA
Avant fin septembre	Validation du programme par la commission franco-allemande des responsables nationaux
6 semaines avant le départ en Allemagne	Envoi par les établissements du dossier complet portant convention de coopération au SFA
Année 2018	Mobilité des élèves

[...]

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin



Référence à télécharger :

[Note de service n° 2017-115 du 06/07/2017](#) : Programme franco-allemand de mobilité collective et individuelle à destination des élèves et des apprentis - campagne 2018, BOEN n° 25, 13/07/2017

**Décret n° 2017-1272 du 9 août 2017 portant publication de l'accord entre le
Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de
Russie relatif au développement des échanges de jeunes, signé à Sotchi le 20
septembre 2008, 12/08/2017**

NOR: EAEJ1715231D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;
Vu le [décret n° 53-192 du 14 mars 1953](#) modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le [décret n° 89-932 du 20 décembre 1989](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques sur les échanges de jeunes, signé à Paris le 5 juillet 1989 ;
Vu le [décret n° 93-818 du 7 mai 1993](#) portant publication du traité entre la France et la Russie, fait à Paris le 7 février 1992 ;
Vu le [décret n° 94-834 du 21 septembre 1994](#) portant publication de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Paris le 6 février 1992,
Décrète :

Article 1

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au développement des échanges de jeunes, signé à Sotchi le 20 septembre 2008, sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 août 2017.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Edouard Philippe

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,
Jean-Yves Le Drian



Référence à télécharger :

[Décret n° 2017-1272 du 9 août 2017](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au développement des échanges de jeunes, signé à Sotchi le 20 septembre 2008, Légifrance, 12/08/2017

**La coopération internationale en matière d'enseignement supérieur :
Renforcer la mobilité des étudiants entre l'Argentine et la France, Communiqué de
presse, Frédérique Vidal, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de
l'innovation, 11/10/2017**

Frédérique Vidal

La France est le quatrième pays d'accueil des étudiants argentins. Le renforcement de la mobilité entre ces deux pays s'inscrit dans le cadre d'une collaboration riche et dynamique : plus de 350 accords universitaires, parmi lesquels un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes entre les conférences d'établissements français et argentins, signé en mars 2015. Afin de faciliter davantage cette mobilité étudiante, les ministres ont échangé sur la convergence des systèmes de crédits sur le modèle des E.C.T.S. européen. Un sujet qui sera évoqué lors de la prochaine conférence de Bologne organisée par la France en mai 2018.

La ministre et son homologue se sont notamment félicités de la coopération France-Argentine dans l'enseignement supérieur et la recherche à l'occasion du 20ème anniversaire du programme de mobilité ECOS. Un programme grâce auquel 400 missions de chercheurs français vers l'Argentine sont réalisées chaque année plaçant ainsi la France comme le premier partenaire de l'Argentine en termes de projets scientifiques. Les ministres ont échangé sur le développement d'ECOS en ECOS + qui associera davantage le monde de l'entreprise.

Ils se sont également réjouis du succès du partenariat liant le C.N.R.S. et CONICET et de l'unité mixte internationale sur l'étude du climat et ses impacts UMI IFAECI. Les ministres ont réaffirmé leur souhait de soutenir ensemble davantage de laboratoires internationaux associés (LIA).

M. Lino Baraňao se rendra par ailleurs le 12 octobre prochain au pôle mer de Brest ainsi qu'à l'Université de Bretagne Occidentale en vue de développer les relations franco-argentines dans le domaine des sciences marines.

14. UNION EUROPEENNE

Résolution du Parlement européen du 15 mars 2017 sur les orientations générales pour la préparation du budget 2018, section III – Commission ([2016/2323\(BUD\)](#)), 15/03/2017

Le Parlement européen,

- vu l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020([1](#)) ,
- vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière([2](#)) (ci-après, «l'accord interinstitutionnel»),
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil([3](#)) ,
- vu la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres des Communautés européennes([4](#)) ,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2017([5](#)) et les déclarations communes convenues entre le Parlement, le Conseil et la Commission qui y sont annexées([6](#)) ,
- vu les conclusions du Conseil du 21 février 2017 sur les orientations budgétaires pour 2018 (6522/2017),
- vu l'article 86 bis de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets ([A8-0060/2017](#)).

A. considérant que 2018 sera la cinquième année du cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020;

B. considérant qu'au vu du contexte économique et social interne, des défis extérieurs et des incertitudes politiques, la pression sur le budget de l'Union pour 2018 risque de se maintenir;

C. considérant que la réponse budgétaire aux défis à relever dans l'immédiat et aux crises doit aller de pair avec des solutions durables destinées à investir dans l'avenir commun de l'Union;

Un budget en faveur d'une croissance durable, de l'emploi et de la sécurité

1. se félicite du rôle important joué par le budget de l'Union en apportant des réponses concrètes aux défis auxquels l'Union est confrontée; souligne que la création d'emplois décents, de qualité et stables, en particulier pour les jeunes, la croissance économique et la convergence socioéconomique, l'immigration, le développement, la sécurité et la lutte contre le populisme, ainsi que le changement climatique sont les principales préoccupations qui se posent au niveau européen et que le budget de l'Union demeure un élément de réponse face à ces problèmes; fait valoir que la solidarité doit rester un principe sous-jacent du budget de l'Union; souligne que seule l'élaboration d'un budget de l'Union fort et ciblé doté d'une réelle valeur ajoutée européenne bénéficiera tant à tous les États membres qu'à tous les citoyens de l'Union; attend de

la Commission qu'elle présente un projet de budget pour 2018 qui permette à l'Union de continuer à créer de la prospérité moyennant la croissance et l'emploi et garantisse la sécurité de ses citoyens;

2. estime que, tout en maintenant la discipline budgétaire, le budget de l'Union doit être doté des instruments lui permettant de répondre à plusieurs crises simultanément et qu'un certain degré de souplesse est donc nécessaire; est d'avis que, si la croissance et l'emploi demeurent les principales priorités du budget de l'Union européenne, les progrès durables et les évolutions dans ces domaines doivent s'accompagner de réponses aux inquiétudes des citoyens européens quant à leur sécurité; plaide une nouvelle fois en faveur d'une concentration thématique au moment de la définition des priorités pour le budget 2018 de l'Union;

La recherche, les infrastructures et les PME, des vecteurs essentiels de la croissance et de l'emploi

3. souligne que le renforcement de la compétitivité de l'économie de l'Union, les infrastructures, un financement approprié de la recherche, l'appui au développement des compétences et l'engagement permanent de l'Union en faveur des investissements sont essentiels pour assurer la croissance économique et la création d'emplois; est d'avis que la création d'emplois bien rémunérés et durables sur les plans social et environnemental doit être l'une des principales priorités du budget de l'Union; fait valoir que les emplois sont créés principalement par le secteur privé, et qu'il y a donc lieu d'allouer un soutien budgétaire approprié en faveur des investissements dans le secteur privé comme public, en accordant une attention particulière aux PME; souligne par conséquent l'importance de la rubrique 1a, qui apporte une réelle valeur ajoutée pour les entreprises et les citoyens européens, et demande qu'elle soit financée à un niveau approprié en 2018;

4. souligne que les investissements dans la recherche et l'innovation, y compris les aides aux jeunes pousses, constituent une condition préalable à une véritable compétitivité dans l'Union et à une économie innovante et compétitive à l'échelle mondiale; déplore le fait qu'en raison du manque de financement de la recherche et de l'innovation par l'Union, le taux de réussite des demandes soit extrêmement faible, et que plusieurs projets de qualité dans le domaine de la recherche et de l'innovation doivent faire sans financement européen; relève que nombre de parties intéressées, dont des PME, sont dissuadées de déposer des propositions de projets au titre d'Horizon 2020; plaide, à cet égard, pour que le programme Horizon 2020 soit doté de crédits suffisants, tout en poursuivant son objectif de simplification; insiste sur le fait que le renforcement du budget d'Horizon 2020 ne doit pas se faire au détriment d'autres programmes de recherche;

5. fait valoir que les PME demeurent l'épine dorsale de l'économie européenne et continueront de jouer un rôle déterminant dans la création d'emplois et la croissance dans l'ensemble de l'Union; considère que les PME sont la principale source de création d'emplois et qu'elles ont, par conséquent, besoin d'un accès approprié au financement; demande à cet égard que les crédits de COSME soient revus à la hausse, compte tenu du succès de ce programme; souligne qu'il est essentiel de renforcer le programme COSME dans le nouveau CFP afin d'offrir aux PME un appui plus solide de l'Union; estime que si l'on crée des synergies avec d'autres instruments financiers, les résultats s'amélioreront;

6. est résolument favorable au développement et au renforcement de l'interopérabilité des réseaux d'infrastructures européens; estime que le financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) est essentiel à la réalisation de ces objectifs, et demande à la Commission de garantir à cet égard un niveau de financement suffisant en 2018;

7. souligne le rôle et le potentiel importants du Fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) en vue de réduire le déficit d'investissement qui existe toujours en Europe, et prend acte des résultats positifs obtenus jusqu'à présent; se félicite également de la proposition de la Commission de prolonger le FEIS jusqu'en 2020, qui devrait avoir pour but d'en améliorer encore le fonctionnement, notamment l'application du principe d'additionnalité et d'équilibre en matière de répartition géographique, qui demande davantage d'efforts; souligne que les projets

financés au moyen du FEIS devraient être sélectionnés en fonction de leur qualité et de la demande; se félicite de l'intention de la Commission de renforcer le rôle de la plateforme européenne de conseil en investissement afin qu'elle fournisse plus d'assistance technique ciblée au niveau local dans l'ensemble de l'Union, mais aussi d'améliorer l'équilibre géographique; invite également la Commission à analyser régulièrement la valeur ajoutée du FEIS à l'aide d'une évaluation de ses effets;

L'éducation et l'emploi des jeunes – des conditions indispensables au succès de la jeune génération

8. considère l'éducation comme une condition sine qua non à l'obtention d'emplois durables, stables et bien rémunérés; souligne l'importance de la mobilité, qui permet aux jeunes Européens de tirer parti de la diversité des compétences de la population tout en élargissant leurs possibilités d'éducation, de formation et d'emploi; se félicite à cet égard du rôle joué par le programme Erasmus+, en facilitant la mobilité intra-européenne des jeunes étudiants, des apprentis et des bénévoles; estime qu'à une époque de regain du nationalisme et du populisme, il importe de faciliter les interactions naturelles entre les diverses nations et cultures d'Europe afin de renforcer la conscience et l'identité européennes; demande, dans ce contexte, une nouvelle augmentation du financement du programme Erasmus+ en 2018;

9. souligne que le chômage des jeunes est l'un des principaux problèmes qui se posent au niveau européen, compte tenu de ses répercussions particulièrement graves sur le plan social, surtout dans les régions les plus pauvres de l'Union, et qu'il menace toute une génération de jeunes Européens ainsi que la croissance économique à long terme; souligne que, dans le cadre de l'accord de conciliation pour le budget 2017 de l'Union, une enveloppe de 500 millions d'EUR sera allouée à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) au travers d'un budget rectificatif adopté en 2017; estime que l'IEJ est une contribution fondamentale à l'objectif prioritaire de l'Union en faveur de l'emploi et de la croissance et demeure fermement résolu à lui assurer un financement adéquat en vue de combattre le chômage des jeunes et à poursuivre cette initiative jusqu'à la fin de l'actuel CFP, tout en améliorant le fonctionnement et la mise en œuvre; souligne à cet égard l'importance de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse;

10. se réjouit de la proposition visant à lancer un «pass Interrail pour l'Europe offert au dix-huitième anniversaire»; souligne que ce projet a le potentiel de stimuler la conscience et l'identité européennes; souligne toutefois que ce projet ne devrait pas être financé au détriment d'autres programmes à succès de l'Union, notamment dans le domaine de la jeunesse et de la culture, et devrait privilégier autant que possible l'intégration sociale et contenir des dispositions visant à intégrer les résidents des îles périphériques européennes; invite la Commission à évaluer le coût et les sources de financement potentiels de cette initiative, et à présenter des propositions en ce sens;

[...]



Référence à télécharger :

[Résolution du Parlement européen du 15 mars 2017](#) sur les orientations générales pour la préparation du budget 2018, section III – Commission ([2016/2323\(BUD\)](#)), Parlement européen, 15/03/2017

Conclusions du Conseil sur les perspectives stratégiques pour la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

(2017/C 189/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

1. Le contexte général dans lequel s'inscrit l'action en faveur de la jeunesse, tel qu'il est décrit à l'annexe des présentes conclusions;

CONSTATANT CE QUI SUIT:

2. la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Une stratégie de l'Union européenne pour investir en faveur de la jeunesse et la mobiliser — Une méthode ouverte de coordination renouvelée pour aborder les enjeux et les perspectives de la jeunesse» [\(1\)](#) visait à élaborer une approche intersectorielle pour mobiliser les jeunes en Europe et leur offrir les ressources et les possibilités leur permettant d'être autonomes;
3. la résolution du Conseil relative à un cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) [\(2\)](#) a défini la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse la plus globale et la plus ambitieuse à ce jour. La période couverte par le cadre coïncidait avec la crise financière et économique: si tous les citoyens et États membres de l'Union européenne en ont subi les effets dans une plus ou moins large mesure, elle a eu un impact négatif et disproportionné sur les jeunes, et en particulier sur les jeunes les moins favorisés, se traduisant par des taux de chômage élevés et accroissant le risque de dislocation du tissu social, d'aliénation politique et même de radicalisation et d'extrémisme violents, qui, à leur tour, ont mis à rude épreuve les valeurs démocratiques et la cohésion sociale;
4. comme le font apparaître les rapports de la Commission européenne sur la jeunesse de 2012 et de 2015 et le rapport conjoint du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) [\(3\)](#), le cadre a apporté une contribution notable et précieuse non seulement à la coopération dans le domaine de la jeunesse, mais également à la vie, aux perspectives, au bien-être, à la participation et à l'inclusion des jeunes dans l'ensemble de l'Union européenne;
5. les plans de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2014-2015 [\(4\)](#) et pour 2016-2018 [\(5\)](#) ont renforcé et amélioré les instruments et processus de mise en œuvre du cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, en l'alignant davantage sur les objectifs de la stratégie Europe 2020 et en relevant les nouveaux défis;

NOTE QUE:

6. la période opérationnelle couverte par le cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse s'achèvera à la fin de l'année 2018 et les phases opérationnelles, tant de la stratégie Europe 2020, la stratégie décennale de l'Union européenne pour l'emploi et la croissance, que du programme Erasmus+, s'achèveront à la fin de l'année 2020;

SOULIGNE CE QUI SUIVIT:

7. il demeurera essentiel, pour établir la future coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, de promouvoir et sauvegarder les valeurs de l'Union européenne, consacrées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne [\(6\)](#), de favoriser un sentiment d'identité européenne chez les jeunes et de renforcer leur confiance dans le projet européen, en développant leurs compétences et en promouvant leur participation politique, leur engagement citoyen, les activités de volontariat et la mobilité à des fins d'apprentissage;
8. l'animation socio-éducative et l'apprentissage non formel et informel revêtent une importance fondamentale pour le domaine de la jeunesse et contribuent au développement des compétences des jeunes;

ESTIME:

9. qu'il conviendrait d'élaborer et de soutenir un nouveau cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, après 2018, mettant l'accent sur une approche intersectorielle ayant une véritable valeur ajoutée au niveau de l'Union européenne et intégrant les éventuels plans de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, tout en tenant compte des résultats de l'évaluation de l'actuel cadre;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LE CADRE DE LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS ET DANS LE RESPECT DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ:

10. à veiller à ce que l'élaboration du cadre pour la future coopération européenne dans le domaine de la jeunesse soit fondée sur des données probantes, nourrie et étayée par une vaste consultation ouverte à tous menée avec l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris les jeunes, les entités compétentes en matière socio-éducative [\(7\)](#), les animateurs socioéducatifs (tant professionnels que volontaires) et les décideurs politiques à tous les niveaux, de façon à dégager un consensus sur les finalités et objectifs de la future politique de la jeunesse et à susciter leur engagement en faveur de ceux-ci;
11. à prendre en considération le fait que le cadre pour la future coopération européenne dans le domaine de la jeunesse est intersectoriel, souple, adapté aux besoins et transparent et à tenir compte de l'évolution rapide des circonstances politiques, sociales, culturelles et économiques aux niveaux européen et international;
12. à veiller à ce que le programme Erasmus+ et d'autres programmes et instruments contribuent à la mise en œuvre du cadre, et soient cohérents avec celle-ci le cas échéant;
13. à axer principalement le cadre sur les thèmes spécifiques de la politique de la jeunesse, qui relèvent de la compétence des structures responsables de la jeunesse, mais également à continuer de renforcer les avancées et les initiatives dans les domaines politiques connexes, de façon à garantir la coopération intersectorielle et un soutien réciproque;
14. à évaluer, à revoir et à renouveler le dialogue structuré et ses objectifs en vue de faciliter un dialogue innovant, constructif et ciblé non seulement avec les jeunes faisant partie d'organisations de jeunesse, mais également avec les jeunes de divers milieux, les jeunes moins favorisés et ceux qui n'appartiennent à aucune organisation;

15. à prendre davantage en considération les compétences (connaissances, aptitudes et attitudes) et les valeurs nécessaires aux jeunes pour qu'ils préservent une vie personnelle, sociale et professionnelle épanouissante et, en particulier, à instaurer un dialogue avec les jeunes moins favorisés et à les inclure;
16. à tenir compte du rôle que l'internet, les médias sociaux et le passage au numérique peuvent jouer dans la promotion de la solidarité, de la participation politique et de la citoyenneté active chez les jeunes ainsi que dans la lutte contre l'aliénation politique, le populisme, la propagande et la radicalisation pouvant conduire à l'extrémisme violent;
17. à évaluer, à renforcer davantage et à développer, dans la mesure du possible, les instruments, méthodes et outils des politiques menées dans ce domaine, ainsi que les collaborations complémentaires telles que le partenariat entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse, en vue de maintenir et de renforcer l'efficacité de la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse après 2018;

CONVIENT DÈS LORS:

18. d'inviter les futures présidences à élaborer un nouveau projet de cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse, après 2018, en tenant compte des présentes conclusions ainsi que de l'initiative concernant une stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse après 2018 que la Commission présentera prochainement. Ce projet devrait être soumis au Conseil en vue de son adoption.



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil sur les perspectives stratégiques pour la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse](#), Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

Conclusions du Conseil sur le rôle de l'animation socio-éducative à l'appui du développement, chez les jeunes, de compétences de la vie courante essentielles, propices à une transition réussie vers l'âge adulte, la citoyenneté active et la vie professionnelle, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

(2017/C 189/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

1. le contexte général dans lequel s'inscrit l'action en faveur de la jeunesse, tel qu'il est décrit à l'annexe I des présentes conclusions;

CONSTATE CE QUI SUIVIT:

2. l'Union européenne est confrontée à des défis économiques et sociaux importants, en partie en raison de l'augmentation des flux migratoires et à la suite de la crise financière et économique;
3. ces évolutions posent des problèmes particuliers en termes de valeurs démocratiques, de cohésion sociale, de perspectives d'emploi et de vie professionnelle, ainsi que pour l'inclusion et le bien-être des jeunes, en particulier ceux qui sont exposés à divers risques et qui sont moins favorisés;
4. pour réussir à relever ces défis, il est essentiel de renforcer chez les jeunes le concept de citoyenneté active, les droits et responsabilités, la reconnaissance et le respect des valeurs démocratiques, la diversité culturelle et la garantie de la liberté d'expression et de conviction, par l'acquisition des compétences de la vie courante qui sont nécessaires [\(1\)](#);
5. le développement des compétences de la vie courante est tout aussi important pour faire face aux conséquences économiques, politiques, sociales et humaines résultant du taux de chômage élevé des jeunes que pour aider les jeunes à choisir et à construire leur avenir grâce à un emploi de qualité, à l'inclusion sociale et à la citoyenneté active;

TENANT COMPTE:

6. de la résolution du Conseil sur une nouvelle stratégie en matière de compétences pour une Europe inclusive et compétitive [\(2\)](#), en particulier en ce qu'elle mentionne qu'«[il] importe d'aller au-delà des besoins immédiats du marché du travail et de s'attacher également aux aspects de l'éducation et de la formation de nature à stimuler l'innovation, l'esprit d'entreprise et la créativité, structurer les secteurs, créer des emplois et de nouveaux marchés, permettre aux citoyens (y compris les plus vulnérables) de se faire entendre, enrichir la vie démocratique et rendre les citoyens engagés, talentueux et actifs»;
7. du réexamen de la recommandation sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie [\(3\)](#), qui offre la possibilité d'adopter une approche inclusive pour développer les compétences qui peuvent aider les jeunes et faciliter la réussite de leur transition vers l'âge adulte, la citoyenneté active et la vie professionnelle. Bien qu'une terminologie différente soit utilisée, l'actuel cadre européen pour les compétences clés fait déjà référence à de nombreuses compétences de la vie courante définies dans les présentes conclusions du Conseil;

SOULIGNE CE QUI SUI:

8. bien que la réponse aux défis posés par le chômage des jeunes, ainsi que par la dislocation du tissu social et le désengagement politique qui en résultent, soit multiple, le secteur de la jeunesse, grâce à une animation socio-éducative efficace, a un rôle à jouer pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences de la vie courante qui les aident à utiliser au mieux leur potentiel et les soutiennent dans la quête et la poursuite d'une vie personnelle, sociale et professionnelle épanouissante et productive. De telles compétences de la vie courante peuvent également contribuer à prévenir la marginalisation et à contrer la propagande, la rhétorique et les comportements susceptibles d'être liés à la radicalisation, qui peut conduire à l'extrémisme violent;

CONSTATE CE QUI SUI:

9. si l'animation socio-éducative peut se traduire par un large éventail de mesures, de projets, de programmes, d'activités et d'initiatives proposés de diverses parts dans une multitude de contextes, un élément déterminant de la pratique et de l'approche de l'animation socio-éducative est le développement personnel et social des jeunes;

10. une animation socio-éducative efficace peut aboutir à des résultats positifs pour les jeunes:

- en accroissant leurs compétences et en améliorant ainsi leur développement personnel,
- en promouvant et en favorisant des valeurs, des attitudes et des comportements sociaux positifs, en particulier dans leurs relations avec les autres,
- en favorisant leurs capacités et leur potentiel de création et d'innovation, ce qui leur permettra de participer avec succès à la vie professionnelle,
- en promouvant les valeurs démocratiques, renforçant ainsi la citoyenneté active et la participation démocratique;

11. les compétences de la vie courante sont des comportements positifs, affirmés et permettant de résoudre des problèmes, utilisés de façon adéquate et responsable dans la vie quotidienne, que ce soit à la maison, en ligne, dans le cadre de la vie sociale, dans le contexte de l'éducation/de la formation ou sur le lieu de travail. Il s'agit d'un ensemble de compétences personnelles et sociales acquises via l'éducation et la formation, l'animation socio-éducative et l'apprentissage non formel et informel, qui peuvent être utilisées pour faire face à des défis, questions et problèmes qui se posent fréquemment dans la vie quotidienne;

CONVIENT QUE:

12. les compétences de la vie courante sont importantes pour tous les jeunes mais qu'elles revêtent une signification et une importance particulières pour les jeunes exposés à divers risques et les jeunes moins favorisés, ainsi que pour leurs besoins en matière d'emploi, leur inclusion sociale et leur participation à la vie démocratique;

13. la promotion de l'acquisition et du développement de compétences de la vie courante chez les jeunes, ainsi que les moyens mis en œuvre à cet effet, peuvent faire partie intégrante de la politique en faveur de la jeunesse tant au niveau européen qu'au niveau des États membres;

NOTE QUE:

14. l'annexe II contient un recueil de compétences de la vie courante, accompagnées d'un certain nombre d'attributs. Ce recueil n'est ni prescriptif ni exhaustif et présente les compétences de la vie courante que l'animation socio-éducative est la plus à même de favoriser et d'apporter aux jeunes [\(4\)](#);
15. les compétences de la vie courante, telles qu'elles sont définies à l'annexe II, évoluent et il appartient aux États membres et aux parties prenantes concernées aux niveaux européen, national et local de définir comment elles doivent être hiérarchisées, présentées et encouragées;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES, DANS LE RESPECT DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ:

16. à encourager la contribution de l'animation socio-éducative au développement de compétences de la vie courante chez les jeunes, dans le cadre de la politique en faveur de la jeunesse et des mesures destinées à soutenir les jeunes;
17. à diffuser et à promouvoir, parmi les personnes qui assurent l'animation socio-éducative, des outils, méthodes et pratiques d'apprentissage, en particulier ceux élaborés par les animateurs socio-éducatifs, qui peuvent aider les jeunes à acquérir des compétences de la vie courante;
18. à continuer de soutenir les activités d'éducation, de formation et d'apprentissage par les pairs destinées aux personnes qui assurent l'animation socio-éducative, afin de renforcer leur capacité à aider les jeunes à acquérir des compétences de la vie courante;
19. le cas échéant, à reconnaître et à valider les programmes d'éducation et de formation qui renforcent la capacité des animateurs socio-éducatifs, qu'ils soient rémunérés ou volontaires, et des responsables d'organisations de jeunesse à utiliser avec succès les outils, méthodes et pratiques d'apprentissage qui aident les jeunes à identifier les compétences de la vie courante et à les acquérir et les développer, au moyen d'outils et de méthodes d'évaluation et d'auto-évaluation;
20. à promouvoir et à renforcer, parmi les jeunes, les activités de volontariat qui peuvent les aider à acquérir des compétences de la vie courante et contribuer à les amener à participer à des projets et à des initiatives relevant de l'animation socio-éducative, aux côtés des personnes qui assurent celle-ci;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES:

21. à favoriser et à offrir des possibilités, des projets et des initiatives d'apprentissage mutuel et par les pairs aux personnes qui assurent l'animation socio-éducative, afin d'échanger les connaissances, les expériences et les outils relatifs à la promotion et au développement des compétences de la vie courante chez les jeunes;
22. à examiner, parmi les compétences de la vie courante acquises par les jeunes via l'animation socio-éducative, celles qui peuvent être identifiées et documentées, et la manière dont elles peuvent l'être, afin de faciliter l'évaluation et la certification par des mécanismes relevant de la validation de l'apprentissage non formel et informel [\(5\)](#);

23. à optimiser le recours au programme Erasmus+ et à d'autres programmes de financement de l'Union européenne destinés à soutenir la pratique de l'animation socio-éducative visant à encourager et à développer les compétences de la vie courante chez les jeunes;
24. à renforcer les contacts entre animation socio-éducative, politique en faveur de la jeunesse et recherche dans le domaine de la jeunesse, ainsi que la coordination entre les niveaux local, régional, national et européen, facilitant ainsi la mise en réseau, la coopération, l'apprentissage par les pairs et les échanges relatifs à la promotion et au développement des compétences de la vie courante chez les jeunes;
25. à identifier, soutenir et diffuser les méthodes, pratiques et outils existants innovants, qui favorisent les compétences de la vie courante dans divers cadres de l'animation socio-éducative;
26. à favoriser et à soutenir des initiatives et des partenariats transsectoriels, en particulier entre les personnes qui assurent l'animation socio-éducative, les établissements d'enseignement et de formation, les services sociaux et de l'emploi et les partenaires sociaux qui aident les jeunes à acquérir et à développer des compétences de la vie courante.

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE:

27. à contribuer au renforcement des connaissances sur les compétences de la vie courante qui sont favorisées et développées par l'animation socio-éducative et à aider les États membres à promouvoir le renforcement des capacités et le perfectionnement professionnel des animateurs socio-éducatifs;
28. à promouvoir l'animation socio-éducative en tant que partie intégrante de la nouvelle stratégie en matière de compétences, qui à la fois apporte une valeur ajoutée à l'ensemble des aspects de la stratégie et les complète et les soutient;
29. à promouvoir et à soutenir une approche intersectorielle visant à aider les jeunes à acquérir et à développer les compétences nécessaires pour une transition réussie vers l'âge adulte, la citoyenneté active et la vie professionnelle;
30. à veiller à ce que les présentes conclusions du Conseil contribuent au réexamen de la recommandation sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie en vue de renforcer la dimension relative aux compétences de la vie courante dans le cadre européen pour les compétences clés et de rendre la recommandation cohérente avec cette dimension.



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil sur le rôle de l'animation socio-éducative à l'appui du développement](#), chez les jeunes, de compétences de la vie courante essentielles, propices à une transition réussie vers l'âge adulte, la citoyenneté active et la vie professionnelle, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

Résolution du Conseil sur le dialogue structuré et l'évolution du dialogue avec les jeunes dans le contexte des politiques relatives à la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. Dans sa résolution relative à la promotion de la participation politique des jeunes à la vie démocratique en Europe [\(1\)](#), le Conseil a déclaré que la priorité thématique générale de la coopération européenne pour le dialogue structuré dans le domaine de la jeunesse pour la période allant du 1er janvier 2016 au 30 juin 2017 serait «Permettre à tous les jeunes de prendre part à une Europe diverse, connectée et inclusive» et que ce thème serait le fil conducteur qui permettrait d'assurer la continuité et la cohérence du travail du trio de présidences (Pays-Bas, Slovaquie et Malte), conformément au plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2016-2018.

CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

2. Le dialogue structuré est un processus participatif et les résultats du cinquième cycle de travail sont fondés sur les résultats obtenus lors des consultations nationales menées sous les présidences néerlandaise, slovaque et maltaise, ainsi que lors des conférences de l'Union européenne sur la jeunesse organisées à Amsterdam en avril 2016, à Košice en octobre 2016 et à Malte en mars 2017.
3. La présidence néerlandaise a examiné plus particulièrement les défis et problèmes rencontrés par les jeunes dans l'Europe actuelle. Au cours de la conférence d'Amsterdam sur la jeunesse (avril 2016), des questions ont été formulées afin d'orienter la consultation réalisée auprès des jeunes, et les groupes de travail nationaux au niveau des États membres ont été invités à procéder à la consultation et à fournir un retour d'information.
4. Au cours de la conférence de Košice sur la jeunesse (octobre 2016), les résultats des consultations menées auprès de jeunes et de représentants de la jeunesse ont été étudiés et débattus, et des recommandations conjointes du dialogue structuré sur la jeunesse ont été élaborées avec la participation de représentants des États membres. Le Conseil EJCS a discuté de ces recommandations en novembre 2016, parallèlement à la question de la situation des jeunes en Europe. Les résultats de cette discussion ont été transmis au président du Conseil européen.
5. Au cours de la conférence de Malte sur la jeunesse (mars 2017), les recommandations conjointes ont été examinées plus avant et hiérarchisées, et des actions de mise en œuvre ont été élaborées.

PREND NOTE:

6. des recommandations conjointes du dialogue structuré sur la jeunesse (Permettre à tous les jeunes de prendre part à une Europe plurielle, connectée et inclusive) et des actions proposées par celui-ci, qui portent sur les questions suivantes: l'accès à des informations critiques et de qualité; renforcer la résilience et la confiance en soi; au-delà de la peur et de l'intolérance; vers un système éducatif qui permette aux jeunes de réaliser leur potentiel; encourager l'engagement des jeunes dans la société; redonner confiance aux jeunes dans le projet européen; des programmes de mobilité pour tous; et l'impact que l'animation socioéducative et les organisations de jeunesse peuvent avoir pour tous les jeunes, ces thèmes étant exposés en annexe.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES ET EN TENANT DÛMENT COMPTE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ À:

7. tenir compte des recommandations conjointes du dialogue structuré sur la jeunesse et des actions proposées par celui-ci lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse à venir, le cas échéant.
8. procéder à un réexamen du processus du dialogue structuré et de ses objectifs en faveur de la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse et étudier des manières innovantes et efficaces de promouvoir un dialogue et des contacts substantiels et constructifs avec des jeunes issus de milieux divers, les organisations de jeunesse, les chercheurs travaillant dans le domaine de la jeunesse et les décideurs politiques, y compris les parties prenantes d'autres secteurs pertinents.

INVITE LA COMMISSION:

9. à proposer, en se fondant sur les données probantes, l'évaluation et les consultations, un processus du dialogue structuré renouvelé dans le cadre de la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse.

CONVIENT EN OUTRE DE CE QUI SUIT:

10. Étant donné que le cadre renouvelé pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse (2010-2018) arrivera à terme en 2018, la priorité générale concernant le dialogue structuré avec les jeunes et les organisations de jeunesse pour le prochain cycle de travail (du 1er juillet 2017 au 31 décembre 2018) devrait porter sur le prochain cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse. L'intitulé du sixième cycle du dialogue structuré sera «La jeunesse en Europe: quelle suite?».
11. Le prochain trio de présidences (Estonie, Bulgarie et Autriche) aura comme objectif pour le sixième cycle de travail du dialogue structuré d'évaluer, de réviser et de renouveler le dialogue structuré afin de continuer à l'améliorer et à le promouvoir.



Référence à télécharger :

[Résolution du Conseil sur le dialogue structuré et l'évolution du dialogue avec les jeunes dans le contexte des politiques relatives à la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse](#), Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

Conclusions du Conseil sur l'animation socio-éducative intelligente, Journal officiel de l'Union européenne, 07/12/2017

(2017/C 418/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

PREND NOTE DE CE QUI SUIT:

1. Le contexte général dans lequel s'inscrit l'action en faveur de la jeunesse, tel qu'il est décrit à l'annexe des présentes conclusions.
2. Le plan de travail de l'Union européenne en faveur de la jeunesse pour 2016-2018, en cours d'application, qui contribue à relever les défis que pose l'ère numérique pour la politique de la jeunesse, l'animation socio-éducative et les jeunes, et à tirer parti des possibilités qu'elle offre.
3. Les recommandations formulées par le groupe d'experts «Risques, avantages et répercussions du passage au numérique pour les jeunes, le travail socio-éducatif auprès des jeunes et les politiques en faveur de la jeunesse».

CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

4. Les médias et les technologies numériques font de plus en plus partie de notre vie quotidienne et constituent l'un des piliers de l'innovation et du développement dans la société. Il est évident que les jeunes sont un des catalyseurs de l'évolution de la société, ce qui s'explique, entre autres, par le dynamisme avec lequel ils s'approprient les médias et les technologies numériques.
5. Les évolutions technologiques sont porteuses d'un grand potentiel d'autonomisation des jeunes dans la mesure où elles leur donnent accès aux informations et multiplient les possibilités de développement de leurs capacités et de leurs compétences personnelles, leur offrent des possibilités de connexion et d'interaction avec les autres mais aussi d'expression de leurs opinions, de créativité, de réalisation de leurs droits et la possibilité d'être des citoyens actifs.
6. Une meilleure intégration des évolutions technologiques, lorsqu'elles mobilisent les jeunes, est également importante en ce qui concerne le marché du travail et les perspectives de carrière que connaîtront les jeunes à l'avenir.
7. L'évolution des technologies donne lieu à des solutions intelligentes, à des analyses riches en données et fait entrer l'innovation dans les méthodes et les approches de l'animation socio-éducative, favorisant ainsi la planification, la mise en œuvre, l'évaluation, la visibilité et la transparence des actions socio-éducatives et de la politique pour la jeunesse.
8. La réalisation du potentiel positif que représentent les médias et les technologies numériques dépend d'un certain nombre de conditions préalables et de compétences. Le fait par exemple de limiter l'accès aux technologies, à l'environnement numérique ainsi qu'au soutien et à la formation dans ce domaine aggrave encore davantage la fracture numérique au sein de la société. Pour ce qui est des compétences, l'éducation à l'information et au numérique, la communication et la collaboration, la création de contenus numériques, la sécurité et la résolution de problèmes dans un environnement numérique sont importants aussi bien pour les jeunes que pour ceux qui travaillent avec eux.

- 9.Des actions intelligentes, bien ciblées et reposant sur des informations fiables sont importantes pour développer les compétences requises ainsi que des outils sûrs permettant de prévenir et de gérer les risques de l'ère numérique, comme les effets négatifs d'une exposition prolongée aux écrans, la dépendance à l'égard d'Internet, le cyber-harcèlement, la texto-pornographie, la diffusion de fausses informations, la propagande, les discours de haine, la violence en ligne et la radicalisation violente, les menaces à l'encontre de la vie privée, y compris l'utilisation non autorisée et le mauvais usage de données et toute autre forme de préjudice potentiel. L'animation socio-éducative et les politiques en faveur de la jeunesse peuvent jouer un rôle crucial en sensibilisant les jeunes et en mobilisant leurs compétences, notamment chez les jeunes moins favorisés, tout comme chez leur famille, chez les animateurs socio-éducatifs, les responsables d'organisations de jeunesse et d'autres acteurs intervenant auprès des jeunes.
- 10.L'ère numérique fait apparaître un ensemble complexe de défis et de possibilités de nature différente. C'est un phénomène de société qui appelle toujours des découvertes et l'élaboration de réponses appropriées. Pour soutenir les activités des États membres, de l'échelon local à l'échelon national, dans le domaine de l'animation socio-éducative et leur conférer une valeur ajoutée, la coopération dans le secteur de la jeunesse joue un rôle important dans l'Union européenne, en particulier l'échange de bonnes pratiques.

ÉTANT ENTENDU QUE:

- 11.«L'animation socio-éducative intelligente» signifie le développement innovant de l'animation socio-éducative comprenant la réalisation d'actions socio-éducatives dans le domaine numérique [\(1\)](#) et comportant un volet recherche, qualité et politique.

SOULIGNE CE QUI SUIVIT:

- 12.L'animation socio-éducative intelligente vise à explorer les interactions des jeunes et de l'action socio-éducative avec les médias et les technologies numériques afin de favoriser et de développer les perspectives positives dégagées par ces interactions.
- 13.L'animation socio-éducative intelligente se fonde sur l'éthique, sur les principes existants, sur la connaissance, la pratique, les méthodes et d'autres éléments de l'animation socio-éducative et tire parti de tout le potentiel des évolutions technologiques de la société numérique.
- 14.L'animation socio-éducative intelligente suppose d'utiliser les médias et les technologies numériques et d'en tirer parti afin:
- a)de multiplier les possibilités d'accès de tous les jeunes à l'information, à l'animation socio-éducative, les possibilités de participation, de formation formelle et non formelle, en exploitant de manière constructive de nouveaux espaces et de nouveaux formats d'animation;
 - b)d'encourager la motivation, le développement des capacités et des compétences des animateurs socio-éducatifs et des responsables d'organisations de jeunesse pour qu'ils soient en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre une animation socio-éducative intelligente;
 - c)de permettre de mieux comprendre la jeunesse et l'animation socio-éducative et d'œuvrer pour une animation socio-éducative et une politique de la jeunesse de qualité en utilisant plus efficacement les développements fondés sur les données et les technologies d'analyse des données.

15. L'animation socio-éducative intelligente se fonde sur les besoins des jeunes, des animateurs socio-éducatifs, des responsables d'organisations de jeunesse et d'autres acteurs intervenant auprès des jeunes. Elle tient compte également du contexte sociétal au sens large, notamment de la mondialisation, de la mise en réseau, des solutions en ligne, etc., et offre des pistes d'expérimentation, de réflexion, ainsi que la possibilité de tirer des enseignements de ces expériences.
16. L'animation socio-éducative intelligente devrait se développer sur la base d'une participation active des jeunes eux-mêmes afin qu'ils puissent mettre à profit du mieux possible les compétences numériques qu'ils possèdent déjà et en développer de nouvelles tout en bénéficiant du soutien de leurs pairs en la matière.
17. L'animation socio-éducative intelligente respecte la vie privée et la sécurité de tous les jeunes et garantit leurs droits.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LEURS DOMAINES DE COMPÉTENCE RESPECTIFS, À:

18. Créer, dans la mesure où il y a lieu de le faire, des conditions pour l'animation socio-éducative intelligente comprenant:
 - a) le développement et la mise en œuvre de l'animation socio-éducative intelligente dans l'action socio-éducative ainsi que dans les objectifs définis et les instruments stratégiques et financiers concernant le domaine de la jeunesse;
 - b) un état des lieux de la fracture numérique et des inégalités en matière d'accès aux évolutions technologiques pour les jeunes (notamment les plus défavorisés), les animateurs socio-éducatifs, les responsables d'organisations de jeunesse et les autres acteurs intervenant auprès des jeunes, ainsi que les réponses à y apporter;
 - c) un soutien au développement des compétences pertinentes en matière d'animation socio-éducative intelligente pour les jeunes, les animateurs socio-éducatifs et les responsables d'organisations de jeunesse ainsi que les autres acteurs intervenant auprès des jeunes;
 - dans des domaines tels que la culture de l'information et les compétences numériques, la communication et la coopération au moyen des médias et technologies numériques, la sécurité en environnement numérique etc.;
 - le recours à diverses approches pour enseigner et apprendre dans tous les formats et à tous les niveaux possibles, par exemple en intégrant l'animation socio-éducative intelligente dans les programmes de formation, les normes professionnelles et lignes directrices dans le domaine de l'animation socio-éducative etc.;
 - d) un échange d'exemples de bonnes pratiques dans l'utilisation des médias et technologies numériques.

19. Promouvoir des infrastructures numériques améliorant la connectivité et les partenariats transsectoriels, y compris avec les secteurs de l'éducation, de l'innovation, de la recherche et du développement, les jeunes entreprises et le monde de l'entreprise au sens large. Ce faisant, il convient de rechercher des synergies avec la stratégie pour un marché unique numérique, les stratégies de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente, les structures existantes, ainsi que les services et programmes publics et privés tels que Erasmus+ et Horizon 2020.
20. Continuer à œuvrer ensemble pour faire en sorte que les présentes conclusions soient prises en compte dans le contexte des travaux en cours sur les perspectives stratégiques pour la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse.
21. Organiser un événement international réunissant les États intéressés en 2017 et 2018 pour continuer de se pencher sur les perspectives en matière d'animation socio-économique intelligente.



Référence à télécharger :

[Conclusions du Conseil sur l'animation socio-éducative intelligente](#), Journal officiel de l'Union européenne, 07/12/2017

**La Commission lance une consultation publique qui contribuera à façonner le corps
européen de solidarité, Commission européenne, communiqué de presse,
06/02/2017**

Bruxelles, le 6 février 2017

La Commission européenne lance aujourd'hui une consultation publique afin de recueillir l'avis des jeunes, enseignants, animateurs socio-éducatifs, organisations, employeurs et autres parties prenantes sur le renforcement du tout nouveau corps européen de solidarité et les priorités à privilégier.

Comme annoncé lors du lancement en décembre dernier, la Commission prépare une proposition législative pour la première moitié de 2017 afin de doter cette initiative d'une base juridique dédiée. Les résultats de la consultation contribueront également à façonner et à consolider le corps européen de solidarité en alimentant les travaux de la Commission sur la proposition législative.

Marianne **Thyssen**, commissaire pour l'emploi, les affaires sociales, les compétences et la mobilité des travailleurs, a déclaré à ce propos: *«Je suis heureuse de constater que la mise en place du corps européen de solidarité progresse de manière satisfaisante et conformément aux attentes. Le grand nombre d'inscriptions déjà enregistrées nous permet de conclure que les jeunes Européens saisissent cette nouvelle chance d'améliorer leur employabilité tout en exprimant leur solidarité et je me réjouis d'entendre leurs points de vue ainsi que ceux de toutes les parties prenantes.»*

Tibor **Navracsics**, commissaire pour l'éducation, la culture, la jeunesse et le sport, ajoute: *«Nous avons réussi le lancement du corps européen de solidarité et je suis très heureux du vif intérêt suscité chez les jeunes, si nombreux à vouloir consacrer leur temps et leurs efforts pour aider les autres. Nous devons maintenant préparer les prochaines étapes avec soin. Le retour d'information des jeunes et des organisations qui mettent en pratique les valeurs et les aspirations du projet est essentiel à sa réussite.»*

La consultation publique, qui s'étalera sur huit semaines, s'appuie sur les résultats d'une consultation des parties prenantes qui avait été effectuée fin 2016 en préparation du [lancement du corps européen de solidarité](#) en décembre. Les jeunes et les organisations qui participeront à la consultation publique auront la possibilité d'évaluer les différents objectifs de l'initiative, d'indiquer leur motivation, de préciser leurs besoins d'informations et de conseils ainsi que de partager les bonnes pratiques. La consultation sera complétée par d'autres consultations plus ciblées des principaux acteurs du monde socio-éducatif de l'Union européenne.

Contexte

Le corps européen de solidarité a été lancé par la Commission le 7 décembre 2016. Il propose à des jeunes entre 18 et 30 ans de participer à tout un éventail d'activités de solidarité en réponse à des situations difficiles dans l'ensemble de l'UE. Il permettra non seulement à ces jeunes d'acquérir une expérience inestimable et des compétences précieuses au début de leur carrière mais contribuera aussi à promouvoir et à renforcer la solidarité, l'une des valeurs fondamentales de l'Union européenne.

Dans sa [communication](#) sur le corps européen de solidarité, la Commission a adopté une approche progressive, s'appuyant dans une première phase sur les programmes et instruments existants, tout en préparant sa proposition relative à un instrument juridique autonome qui devrait être adoptée au cours de la première moitié de 2017.

Depuis le lancement, plus de 21 000 jeunes se sont déjà inscrits auprès du corps européen de solidarité. Les organisations participantes devraient pouvoir commencer à chercher les candidats appropriés début mars, avec les premiers participants rejoignant des activités de solidarité dès le printemps. L'objectif est d'atteindre 100 000 jeunes engagés dans le corps européen de solidarité d'ici la fin de 2020.

Pour en savoir plus

[Consultation publique sur le corps européen de solidarité](#)

15. ANNEXES

Annexe A : Textes législatifs et réglementaires

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

[Décret n° 2017-59 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016](#) portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse, Légifrance, 24/01/2017

[Arrêté du 7 mars 2017 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016](#) relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du conseil scientifique et d'orientation du service à compétence nationale dénommé « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », Légifrance, 10/03/2017

[Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017](#) relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, Légifrance, 21/04/2017

[Décret n° 2017-1080 du 24 mai 2017](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, Légifrance, 25/05/2017

[Décret n° 2017-1085 du 24 mai 2017](#) relatif aux attributions du ministre des sports, Légifrance, 25/05/2017

[Arrêté du 3 novembre 2017](#) portant création d'un comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports, Légifrance, 16/11/2017

[Décret n° 2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017](#) relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, Légifrance, 02/12/2017

[Instruction n° DJEPVA/DRHFIL/2017/346 du 19 décembre 2017](#) relative aux indicateurs nationaux du programme 163 "Jeunesse et vie associative" - Rapport Annuel de Performance (RAP 2017), rubrique « Textes officiels » de l'Intranet des ministères sociaux (accès réservé), 19/12/2017

[Instruction interministérielle n° DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017](#) relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « Jeunesse et éducation populaire », « Cohésion sociale » et « Politique de la ville », circulaire.legifrance.gouv.fr, 24/01/2018

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Service civique

[Instruction n°ASC/2017/10 du 12 janvier 2017](#) relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique en 2017, Agence du service civique, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 12/01/2017

[Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national](#) relative au service civique, Légifrance, 30/04/2017

[Instruction n° ASC/2017/264 du 21 septembre 2017](#) relative aux modalités de mise en oeuvre du Service Civique pour la fin d'année 2017, Agence du service civique, ministère de l'Education nationale, BO Jeunesse, sports & vie associative no 5/Septembre-Octobre 2017, 21/09/2017

[Décret n° 2017-1821 du 28 décembre 2017](#) portant relèvement du montant des indemnités dues au titre de l'engagement de service civique, de volontariat associatif et de volontariat de service civique, Légifrance, 30/12/2017

Citoyenneté

[Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté](#), Légifrance, 28/01/2017
Pour en savoir plus : [consulter le dossier législatif](#) sur le site de l'Assemblée nationale

[Circulaire n° CABINET/C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens](#), [circulaire.legifrance.gouv.fr](#), 02/02/2017

[Décret n° 2017-819 du 5 mai 2017](#) relatif au service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion, Légifrance, 07/05/2017

[Arrêté du 5 mai 2017](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du service militaire volontaire - volontariat militaire d'insertion, Légifrance, 07/05/2017

[Arrêté du 5 mai 2017](#) portant organisation de la direction du service national et de la jeunesse, Légifrance, 07/05/2017

[Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017](#) relatif à la réserve civique, Légifrance, 10/05/2017

[Décret n° 2017-931 du 9 mai 2017](#) modifiant le décret n° 2016-433 du 11 avril 2016 portant création du haut-commissaire à l'engagement civique, Légifrance, 10/05/2017

[Décret n° 2017-1058 du 10 mai 2017](#) modifiant le compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité, Légifrance, 11/05/2017

EDUCATION / INFORMATION

Education

[Instruction relative au Programme de Réussite Éducative](#), [circulaire.legifrance.gouv.fr](#), 23/02/2017

[Circulaire n° 2017-045 du 09/03/2017](#) : Circulaire de rentrée 2017, BOEN n° 10 du 09/03/2017

[Circulaire n° 2017-066 du 12/04/2017](#) : La mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire, BOEN, 13/04/2017

[Instruction du 12/04/2017](#) : Renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires, BOEN, 13/04/2017

[Circulaire n° 2017-075 du 19/04/2017](#) : Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré, BOEN, 20/04/2017

[Décret n° 2017-642 du 26 avril 2017](#) relatif à la parité entre les femmes et les hommes parmi les représentants des lycéens au Conseil national de la vie lycéenne et aux conseils académiques de la vie lycéenne, Légifrance, 28/04/2017

[Circulaire n° 2017-084 du 03/05/2017](#) : Missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap, BOEN n° 18 du 04/05/2017

[Circulaire n° 2017-090 du 03/05/2017](#) : Pilotage de l'éducation prioritaire, BOEN, 04/05/2017

[Décret n° 2017-791 du 5 mai 2017 relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire](#), Légifrance, 07/05/2017

[Décret n° 2017-788 du 5 mai 2017](#) relatif au pourcentage des meilleurs élèves par filière de chaque lycée bénéficiant d'un droit d'accès dans les formations de l'enseignement supérieur public où une sélection peut être opérée, Légifrance, 07/05/2017

[Décret n° 2017-960 du 10 mai 2017](#) relatif aux conseillers entreprises pour l'école, Légifrance, 11/05/2017

[Arrêté du 16 juin 2017](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, Légifrance, 18/06/2017

[Arrêté du 24 octobre 2017](#) autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Livret scolaire unique numérique » LSUN, Légifrance, 03/11/2017

[Arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015](#) relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, Légifrance, 29/11/2017

Enseignement supérieur

[Circulaire n° 2017-059 du 11/04/2017](#) : Bourses et aides aux étudiants : modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018, BOEN, n°16 du 20/04/2018

[Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017](#) relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master, Légifrance, 11/05/2017

Orientation

[Décret n° 2017-597 du 21 avril 2017](#) portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation, Légifrance, 23/04/2017

[Arrêté du 21 avril 2017](#) fixant la liste des établissements retenus pour l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième, Légifrance, 23/04/2017

[Décret n° 2017-120 du 1er février 2017](#) portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, Légifrance, 09/11/2017

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

[Circulaire N° DGEFP/MIP/MPP/2017/19 du 18 janvier 2017](#) relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017, circulaire.legifrance.gouv.fr, 18/01/2017

[Décret n° 2017-57 du 19 janvier 2017](#) instituant une aide à l'embauche des jeunes artistes diplômés, Légifrance, 21/01/2017

[Instruction n° DGEFP/MIJ/2017/21 du 19 janvier 2017](#) relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie Jeunes, circulaire.legifrance.gouv.fr, 08/02/2017

[Décret n° 2017-199 du 16 février 2017](#) relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, Légifrance, 18/02/2017

[Décret n° 2017-202 du 17 février 2017](#) relatif au fonds d'appui aux politiques d'insertion, Légifrance, 19/02/2017

[Instruction interministérielle n° DGCS/SD1C/DGFIP/DGEFP/2017/73 du 2 mars 2017](#) relative à la mise en œuvre du fonds d'appui aux politiques d'insertion, ministère de l'économie et des finances, ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 02/03/2017

[Décret n° 2017-267 du 28 février 2017](#) instituant une aide financière en faveur des jeunes apprentis, 02/03/2017, Légifrance, 02/03/2017

[Décret n° 2017-355 du 20 mars 2017](#) complétant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation prévue à l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, Légifrance, 22/03/2017

[Circulaire du 10 mai 2017](#) relative à la campagne 2017/2018 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'Etat, circulaire.legifrance.gouv.fr, 16/05/2017

[Instruction interministérielle n° DGEFP/MAJE/CGET/2017/178 du 30 mai 2017](#) relative à la détermination de cibles sur les indicateurs de la CPO E2C dans le cadre des dialogues de gestion, ministère du Travail, ministère de la Cohésion des Territoires, 30/05/2017

[Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017](#) relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, Légifrance, 23/09/2017

[Décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017](#) relatif à la suppression du contrat de génération, Légifrance, 02/12/2017

[Décret n° 2017-1646 du 30 novembre 2017](#) relatif à la suppression du contrat de génération (rectificatif), Légifrance, 06/01/2018

[Arrêté du 22 septembre 2017](#) fixant pour l'année 2017 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits pour le financement des formations d'emplois d'avenir, d'actions de tutorat, d'actions de formation dans le cadre des dispositions de l'article L. 6326-3 du code du travail et d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 30/09/2017

[Décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017](#) instituant à titre expérimental un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique, Légifrance, 14/10/2017

[Décret n° 2017-1529 du 3 novembre 2017](#) instituant un haut-commissaire à la transformation des compétences, Légifrance, 04/11/2017

[Décret n° 2017-1548 du 8 novembre 2017](#) relatif à l'enseignement à distance en apprentissage, Légifrance, 04/11/2017

[Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017](#) relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales, Légifrance, 28/11/2017

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

[Circulaire du 09/01/2017](#) : Orientations du programme « Ville vie vacances » 2017, Premier ministre, Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), 09/01/2017

[Décret n° 2017-287 du 6 mars 2017](#) modifiant le décret n° 2007-425 du 25 mars 2007 créant un observatoire de la laïcité, Légifrance, 07/03/2017

[Instruction n° DGCS/2B/2017/118 du 4 avril 2017](#) relative aux orientations stratégiques et principes de gestion 2017 des points accueil écoute jeunes (PAEJ) (accès réservé en Intranet), ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, 14/04/2017

[Décret n° 2017-1488 du 23 octobre 2017](#) instituant un délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, Légifrance, 24/10/2017

[Décret n° 2017-1763 du 26 décembre 2017](#) portant renouvellement de l'Observatoire des territoires, Légifrance, 28/12/2017

[Décret n° 2017-1860 du 30 décembre 2017](#) modifiant le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires, Légifrance, 31/12/2017

[Note d'information n° DGCS/SD2B/2018/38 du 14 février 2018](#) relative au premier plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019, rubrique "Textes officiels" de l'Intranet des ministères sociaux (Accès réservé), 08/12/2017

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

[Note du 10 février 2017](#) relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge, circulaire.legifrance.gouv.fr, 07/03/2017

[Note du 10 février 2017](#) relative à la prise en charge éducative des mineurs radicalisés ou en danger de radicalisation violente, circulaire.legifrance.gouv.fr, 07/03/2017

[Circulaire du 19 avril 2017](#) relative à la protection judiciaire de l'enfant, circulaire.legifrance.gouv.fr, 19/04/2017

[Décret n° 2017-693 du 3 mai 2017](#) créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation, Légifrance, 04/05/2017

[Note du 24 août 2017](#) relative à l'action éducative conduite par le milieu ouvert auprès des jeunes détenu.e.s, circulaire.legifrance.gouv.fr, 04/10/2017

[Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017](#) renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, Légifrance, 31/10/2017

[Note du 19 octobre 2017 d'instruction](#) relative à l'application de la réglementation concernant la protection des jeunes travailleurs, circulaire.legifrance.gouv.fr, 03/11/2017

LOGEMENT

[Décret n° 2017-1413 du 28 septembre 2017](#) relatif aux aides personnelles au logement et au seuil de versement des allocations de logement, Légifrance, 29/09/2017

[Arrêté du 28 septembre 2017](#) relatif aux aides personnelles au logement et au seuil du versement de l'aide personnalisée au logement

[Arrêté du 28 septembre 2017](#) relatif à la revalorisation des paramètres de calcul des aides personnelles au logement

SANTE / BIEN-ETRE

[Arrêté du 18 janvier 2017](#) relatif à l'interdiction de la mise à disposition de boissons à volonté, gratuites ou pour un prix forfaitaire, avec ajout de sucres ou d'édulcorants de synthèse, Légifrance, 26/01/2017

[Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017](#) relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, Légifrance, 26/04/2017

[Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017](#) relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, Légifrance, 27/04/2017

[Décision du 21 juin 2017 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie](#) relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, Légifrance, 12/09/2017

[Arrêté du 19 décembre 2017 portant approbation du cahier des charges national](#) relatif à l'expérimentation visant à organiser la prise en charge de la souffrance psychique des jeunes, Légifrance, 04/01/2018

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

[Circulaire n° 2017-081 du 03/05/2017](#) : Lancement de la 4e édition des Journées du 1 % artistique, de l'école à l'enseignement supérieur, BOEN n° 18, 04/05/2017

[Décret n° 2017-1045 du 10 mai 2017](#) relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle, Légifrance, 11/05/2017

[Circulaire n° 2017-003 du 10/05/2017](#) : Développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents, BOEN n° 24, 06/07/2017

Usages du numérique

[Décret n° 2017-548 du 14 avril 2017](#) relatif à l'aide accordée aux personnes inscrites dans une formation labellisée par la Grande Ecole du numérique, Légifrance, 16/04/2017

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

Animation

[Arrêté du 28 février 2017](#) relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, Légifrance, 15/03/2017

[Instruction n° 2017-106 du 16/06/2017 MEN-DJEPVA](#) : Accueils collectifs de mineurs de l'été 2017 : Campagne de contrôle et d'évaluation, BOEN n° 22, 22/06/2017

[Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017](#) relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, Légifrance, 28/06/2017

[Instruction N° DJEPVA/SD2/2017/136 du 25 juillet 2017](#) relative à la demande d'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2021, circulaire.legifrance.gouv.fr, 25/08/2017

[Arrêté du 20 octobre 2017](#) modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 01/11/2017

[Arrêté du 20 octobre 2017](#) modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports, Légifrance, 14/11/2017

[Arrêté du 7 novembre 2017](#) portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Légifrance, 30/11/2017

Education populaire

[Instruction interministérielle n° 2017-194 du 19/12/2017](#) : Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire : subventions d'appui au secteur associatif, BOEN n°1, 04/01/2018

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

[Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017](#) portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, Légifrance, version consolidée au 01/03/2018

[Décret n° 2017-1057 du 9 mai 2017](#) relatif à l'information des représentants légaux du mineur participant à la constitution ou à l'administration d'une association, Légifrance, 11/05/2017

[Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017](#) relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, Légifrance, 11/05/2017

[Décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017](#) relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Légifrance, 28/07/2017

Economie sociale et solidaire

[Décret n° 2017-1317 du 4 septembre 2017](#) relatif au haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale, Légifrance, 05/09/2017

[Décret n° 2017-1853 du 30 décembre 2017](#) modifiant le décret n° 2017-1317 du 4 septembre 2017 relatif au haut-commissaire à l'économie sociale et solidaire et à l'innovation sociale

SPORT

[Instruction n°DS/DS.C3/DJEPVA/2017/52 du 10 février 2017](#) relative au déploiement du dispositif SESAME en 2017, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Intranet en accès réservé, 10/02/2017

[Instruction n° DS/DSC1/2017/91 et n° DGER/SDPFE/2017-233 du 16 mars 2017](#) relatives à la mise en œuvre de la convention-cadre signée entre le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre de la Ville, de la jeunesse et des sports, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Intranet en accès réservé, 29/03/2017

[Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 7 août 1997](#) relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements, Légifrance, 16/06/2017

[Arrêté du 30 mai 2017](#) portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », Légifrance, 17/06/2017

[Décret n° 2017-1336 du 13 septembre 2017](#) relatif au délégué interministériel aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024, Légifrance, 14/09/2017

MOBILITE DES JEUNES

[Note de service n° 2017-115 du 06/07/2017](#) : Programme franco-allemands de mobilité collective et individuelle à destination des élèves et des apprentis - campagne 2018, BOEN n° 25, 13/07/2017

[Décret n° 2017-1272 du 9 août 2017](#) portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au développement des échanges de jeunes, signé à Sotchi le 20 septembre 2008, Légifrance, 12/08/2017

UNION EUROPEENNE

[Résolution du Parlement européen du 15 mars 2017](#) sur les orientations générales pour la préparation du budget 2018, section III – Commission ([2016/2323\(BUD\)](#)), Parlement européen, 15/03/2017

[Conclusions du Conseil sur les perspectives stratégiques pour la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse](#), Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

[Conclusions du Conseil sur le rôle de l'animation socio-éducative à l'appui du développement](#), chez les jeunes, de compétences de la vie courante essentielles, propices à une transition réussie vers l'âge adulte, la citoyenneté active et la vie professionnelle, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

[Résolution du Conseil sur le dialogue structuré et l'évolution du dialogue avec les jeunes](#) dans le contexte des politiques relatives à la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse, Journal officiel de l'Union européenne, 15/06/2017

[Conclusions du Conseil sur l'animation socio-éducative intelligente](#), Journal officiel de l'Union européenne, 07/12/2017

Annexe B : Avis et rapports

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Arrêtons de les mettre dans des cases ! Pour un choc de simplification en faveur de la jeunesse

Mission confiée à Mme Célia Verot, conseillère d'Etat et M. Antoine Dulin, vice-président du Conseil économique, social et environnemental, mars 2017 – 182 p.

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

L'insertion professionnelle des jeunes. Rapport préparé en concertation avec le groupe de travail composé des représentants de huit organisations patronales et syndicales ainsi que de quatre organisations de jeunesse. Rapporteurs : Marine Boisson-Cohen Hélène Garner Philippe Zamora. Rapport à la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Dares, France Stratégie, janvier 2017 – 98 p.

COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

EVEN Danielle, COLY, Bertrand, Place des jeunes dans les territoires ruraux, rapport du Conseil économique, social et environnemental, 2017-02, janvier 2017 – 198 p.

Lutte contre les discriminations

Plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme : bilan et perspectives.

Commission nationale consultative des droits de l'homme, 23/12/2017 – 124 p.

VIE ASSOCIATIVE

JAHSAN, Philippe ; MOLINOZ ; DUJOL, Jean-Benoît, Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales : Rapport d'étape du Comité national de suivi et d'évaluation ; FRANCE. PREMIER MINISTRE ; Mouvement associatif ; Association des Maires de France ; DJEPVA, 15/02/2017 - 78 p.
Cote : 4° ASS 30 JAH

Rapport du HCVA, Les associations et l'entrepreneuriat social, adopté en séance plénière le 28 mars 2017 – 55 p.

Rapport du HCVA, Favoriser l'engagement des jeunes à l'école : pour une citoyenneté active, adopté en session plénière du 09 novembre 2017 – 29 p.

SPORT

Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, Inspection générale de la jeunesse et des sports, Compte-rendu de la mission d'appui portant sur la préfiguration de l'Institut du sport pour tous, rapport établi par Fabien CANU, Daniel ZIELINSKI, Inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports, rapport 2017-M-03, février 2017, 61 p.

UNION EUROPEENNE

[Avis du Comité européen des régions sur « Investir dans la jeunesse de l'Europe et le corps européen de solidarité »](#), Journal officiel de l'Union européenne, 15/09/2017 – 4 p.

Rapport spécial n° 5/2017 (présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE), Cour des comptes européenne, [Chômage des jeunes: les politiques de l'UE ont-elles changé le cours des choses? Évaluation de la garantie pour la jeunesse et de l'initiative pour l'emploi des jeunes](#), accompagné des réponses de la Commission, mars 2017, 98 p.

Annexe C : Sélection de documents sur les politiques de jeunesse

Ces documents sur les politiques de jeunesse, parus en 2016, sont extraits de la base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) et consultables au [Centre de ressources](#) de l'Injep.

Articles

BOULIN, Audrey, **Les spécificités des politiques de l'adolescence : réflexions à partir d'une revue de littérature**, REVUE DES POLITIQUES SOCIALES ET FAMILIALES - n° 125, 3ème et 4ème trimestres 2017 - pp. 13-22
http://www.persee.fr/doc/caf_2431-4501_2017_num_125_1_3239

COLLOMBET, Catherine, **Jeunesse(s) : les voies de l'autonomie [Dossier]**, INFORMATIONS SOCIALES - n° 195, septembre 2017 - 162 p.
<https://www.cairn.info/revue-informations-sociales.htm>

COLLECTIF, **Une Europe en bonne santé : la jeunesse européenne contemporaine entre doutes et certitudes [Dossier]**, PERSPECTIVES ON YOUTH / POINTS DE VUE SUR LA JEUNESSE - n° 3, juillet 2017 - 184 p.

DUJOL, Jean-Benoît, **En direct de la DJEPVA**, RESONNANCES - Revue d'éducation populaire - n° XXIV, juin 2017 - pp. 17-19
http://docs.wixstatic.com/ugd/2cc6cd_5eb60865c87948549d2ee747dc02d9f8.pdf

COLLECTIF, **Éducation populaire et politiques jeunesse [Dossier]**, RESONNANCES - Revue d'éducation populaire - n° XXIV, juin 2017 - 68 p.
http://docs.wixstatic.com/ugd/2cc6cd_5eb60865c87948549d2ee747dc02d9f8.pdf

BESSE-PATIN, Baptiste ; DHEILLY, Cyril, **'Et pourquoi que les colos elles sont encore comme ça ?' Un dispositif bien sous tous rapports**, VERS L'EDUCATION NOUVELLE - n° 565, janvier 2017 - pp. 80-85

Ouvrages

Le travail de jeunesse : Recommandation CM/Rec(2017)4 et exposé des motifs, Conseil de l'Europe, 2017 - 36 p. Collection : Instruments juridiques
Cote : BR EU 4 CON

LONCLE, Patricia, **L'Europe de la jeunesse : enjeux et pratiques des politiques publiques**, Presses de l'EHESP, 2017 - 190 p. Collection : Regards croisés
Cote : EU 21 LON

BLANCHET, Julien ; SERRES, Jean-François, **Service civique : quel bilan ? Quelles perspectives ?**, Conseil économique, social et environnemental ; France. Premier Ministre ; Direction de l'information légale et administrative ; La Documentation française ; Les éditions des Journaux Officiels, 2017 - 149 p. Collection : Les études du conseil économique, social et environnemental
Cote : STE 83 BLA

LASSUS, Marianne ; CLASTRES, Patrick, **Jeunesse et sports : l'invention d'un ministère (1928-1948)**, INSEP éditions ; Comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports ; FRANCE. Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 2017 - 666 p.
Cote : POL 21 LAS

Rapports

Rapport d'activité du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse 2015-2017, Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ), Mission d'animation du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (MAFEJ), 2017 - 31 p. Collection : Rapport d'activité
Cote : INJEPR-2017/11

JAHSAN, Philippe ; MOLINOZ ; DUJOL, Jean-Benoît, **Charte d'engagements réciproques entre l'Etat, le Mouvement associatif et les collectivités territoriales : Rapport d'étape du Comité national de suivi et d'évaluation** ; FRANCE. PREMIER MINISTRE ; Mouvement associatif ; Association des Maires de France ; DJEPVA, 2017 - 78 p.

Cote : 4° ASS 30 JAH

http://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_final_bilan_charte.pdf



Pour en savoir plus :

La base documentaire Télémaque (<http://telemaque.injep.fr/>) peut être consultée pour trouver les documents les plus récents parus sur les politiques de jeunesse. De même, vous pouvez contacter le Centre de ressources de l'INJEP.

Annexe D : Sites Internet

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

Site des politiques de jeunesse du gouvernement destiné aux jeunes

<http://www.jeunes.gouv.fr>

Gouvernement

<http://www.gouvernement.fr>

Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP – SCN – DJEPVA)

<http://www.injep.fr>

FEJ : site du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse

<http://www.expérimentation.jeunes.gouv.fr/>

Forum français de la Jeunesse, entité regroupant différentes organisations françaises représentatives de la jeunesse

<http://forumfrancaisjeunesse.fr/>

Observatoire des inégalités : espace pour les jeunes

http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire

Site du Premier ministre sur les circulaires concernant la Jeunesse, les sports et la vie associative

<http://www.circulaires.gouv.fr>

PARTICIPATION / ENGAGEMENT / CITOYENNETE

Agence du service civique

<http://www.service-civique.gouv.fr/>

Erasmus + France jeunesse et sport

<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Créée en 2017, la *Fondation la France s'engage* s'inscrit dans le prolongement du programme de soutien à l'innovation sociale *La France s'engage* initié par l'Etat en 2014. Elle vise à poursuivre le projet initié par le gouvernement en 2014 en continuant à récompenser et accompagner chaque année les projets les plus innovants pour l'économie sociale et solidaire, tout en continuant d'accompagner les précédents lauréats.

<http://www.fondationlafrancesengage.org/>

IVO4all : Opportunités de volontariat international pour tous : améliorer l'accès de tous les jeunes au volontariat et au service civique, avec le soutien des politiques européennes et nationales en matière de jeunesse

<http://www.ivo4all.eu/fr/>

EDUCATION / INFORMATION

Ministère de l'éducation nationale

<http://www.education.gouv.fr>

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Eduscol : portail des professionnels de l'éducation

<http://eduscol.education.fr>

Portail des projets éducatifs territoriaux

<http://pedt.education.gouv.fr/>

Reviens te former : site ministériel sur le droit à la formation pour les décrocheurs
<http://www.reviensteformer.gouv.fr>

CNCB : Comité national contre le bizutage
<http://www.contrelebizutage.fr>

Plateforme rassemblant des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire
<http://i.ville.gouv.fr/dcrochage-scolaire.php/dispositifs-de-lutte-et-de-prevention>

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville
<http://afev.org/>

Le lab' AFEV : carrefour où se croisent l'action et la réflexion, l'agir et le dire, la réalité d'aujourd'hui et les aspirations collectives pour demain
<http://www.lab-afev.org>

Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative (POLOC)
<http://observatoire-reussite-educative.fr/>

EducPros : au service des professionnels de l'enseignement supérieur
<http://www.letudiant.fr/educpros/>

ONISEP : information nationale et régionale sur les métiers et les formations
<http://www.onisep.fr>

CIDJ : Centre d'information et de documentation jeunesse
<http://www.cidj.com>

Mon orientation en ligne : service personnalisé de l'ONISEP sur Internet et par téléphone
<http://www.monorientationenligne.fr/gr/index.php>

Portail gouvernemental proposant les rubriques : « Choisir un métier » et « S'orienter dans la formation »
<http://www.orientation-pour-tous.fr>

Le tuto des stages : le portail d'information sur les stages en entreprise
<http://www.education.gouv.fr/cid109415/le-tuto-des-stages-le-portail-d-information-sur-les-stages-en-entreprise.html>

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Onisep, dédié aux stages de formation en entreprise
<https://www.monstageenligne.fr/>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante, site édité par le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche et les Crous
<http://www.etudiant.gouv.fr>

Propose des services aux étudiants, va avec le site précédent
<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

EMPLOI / INSERTION PROFESSIONNELLE

Ministère du travail
<http://travail-emploi.gouv.fr>

Portail gouvernemental sur l'alternance
https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques
<http://www.insee.fr>

CEReq : Centre d'études et de recherches sur les qualifications
<http://www.cereq.fr>

Site gouvernemental du Conseil d'orientation pour l'emploi
<http://www.coe.gouv.fr>

Centre d'études de l'emploi, les politiques de l'emploi et du marché du travail
<http://www.cee-recherche.fr>

DARES : direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques>

Site de l'assurance chômage pour les employeurs et les demandeurs d'emploi
<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>

UNML : Union nationale des missions locales
<http://www.unmlinfo>

DMML (Délégué Ministériel aux Missions Locales) : le délégué ministériel aux missions locales a été créé par le [décret n°2016-1371 en date du 12 octobre 2016](#), la Ministre ayant annoncé dans un [courrier du 22 juillet 2016](#) sa volonté de fonder une nouvelle gouvernance pour le réseau des missions locales. Le DMML est également membre du comité et de la commission insertion des jeunes du COJ. Il est en charge d'appuyer l'organisation de la commission insertion.
<http://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/instances-rattachees/Delegue-ministeriel-aux-Missions-Locales>

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ministère de la cohésion des territoires, politique de la ville
<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

ONPV : Observatoire national de la politique de la ville
<http://www.onpv.fr/>

ANRU : Agence nationale pour la rénovation urbaine
<http://www.anru.fr>

CGET : Commissariat général à l'égalité des territoires
<http://www.cget.gouv.fr/>

UNIOPSS : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
<http://www.uniopss.asso.fr/>

Site de l'Observatoire des inégalités
<http://www.inegalites.fr>

Jeunes.inegalites.fr : espace pour les jeunes
http://www.inegalites.fr/spip.php?page-espacejeune_sommaire

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes
<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Centre Hubertine Auclert : centre francilien pour l'égalité femmes-hommes
<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
<http://www.hcfea.fr/>

Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes
<http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

France Stratégie
<http://www.strategie.gouv.fr/>

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Ministère de la justice
<http://www.justice.gouv.fr>

Site du Défenseur des droits
<http://www.defenseurdesdroits.fr>

Site du ministère de la justice pour lutter contre les victimes de discriminations
<http://stop-discrimination.gouv.fr>

Mission de recherche Droit et justice : La Mission de recherche Droit et Justice est un groupement d'intérêt public (GIP) créé, à l'initiative conjointe du ministère de la Justice et du CNRS, par un arrêté du 11 février 1994. La Mission œuvre au développement d'une activité scientifique de recherche dans les domaines du droit et de la justice.
<http://www.gip-recherche-justice.fr/>

INHESJ : Institut national des hautes études de la sécurité et la justice
<http://www.inhesj.fr>

CIPDR : Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
<https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil>

ODAS : Observatoire national de l'action sociale décentralisée
<http://odas.net>

ONPE : Observatoire national de la protection de l'enfance
<https://www.onpe.gouv.fr/>

Délinquance, justice et autres questions de société : blog de Laurent Muchielli
<http://www.laurent-mucchielli.org>

Site du Ministère de la justice sur son fonctionnement, dédié aux adolescents
<http://www.ado.justice.gouv.fr>

Centre de ressources sur les mineurs isolés étrangers
<http://infomie.net>

GISTI : groupe d'information et de soutien des immigrés
<http://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire>

Observatoire international des prisons
<https://oip.org/>

LOGEMENT

Ministère de la cohésion des territoires
<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>

Portail numérique des démarches et services de la vie étudiante
<http://www.etudiant.gouv.fr/pid33797/cnous-crous.html>

Centrale du logement étudiant regroupant 23 000 logements référencés par les CROUS IDF
<http://www.lokaviz.fr>

ANIL : Agence nationale pour l'information sur le logement
<http://www.anil.org>

CAF : Caisse d'allocations familiales, rubrique : Aides au logement
<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement?active-tab1>

DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées
<http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal>

SANTE / BIEN-ETRE

Ministère des solidarités et de la santé
<http://solidarites-sante.gouv.fr/>

Site conçu pour apporter des réponses à toutes les questions qu'un(e) adolescent(e) peut se poser sur la sexualité
<http://www.onsexprime.fr/>

PNNS : Programme national nutrition santé
<http://www.mangerbouger.fr/>

Afin de connaître en détail tous les modes de contraception, rendez-vous sur :
<http://www.choisirsacontraception.fr/>

Site dédié à l'information des femmes sur l'IVG
<https://ivg.gouv.fr/>

Santé publique France : l'[InVS](#), l'[Inpes](#) et l'[Eprus](#) se sont unis pour créer Santé publique France, l'agence de santé publique au service des populations.
<http://www.santepubliquefrance.fr/>

Institut de recherche et documentation en économie de la santé
<http://www.irdes.fr/>

ANRS : Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales
<http://www.anrs.fr/>

Conseil national du Sida et des hépatites virales
<https://cns.sante.fr/>

Site sur l'éducation à la santé en Ile de France
<http://www.ireps-iledefrance.org/>

OFDT : Observatoire français des drogues et des toxicomanies
<http://www.ofdt.fr>

MILDECA : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives
<http://www.drogues.gouv.fr>

OMS : Organisation mondiale de la santé
<http://www.who.int/fr>

EHESP : Ecole des hautes études en santé publique
<http://www.ehesp.fr>

BDSP : Banque de données en santé publique
<http://www.bdsp.ehesp.fr/>

Observatoire du suicide, plateforme hébergée sur le site de la Drees
<http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/la-drees/observatoire-national-du-suicide-ons/article/l-observatoire-national-du-suicide-ons>

Portail de la santé publique de l'Union européenne
http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm

Base de données Score santé
<http://www.scoresante.org/>

FNORS : Fédération nationale des observatoires régionaux de santé
<http://www.fnors.org/index.html>

Société française de santé publique
<http://www.sfsp.fr/>

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Ministère de la culture
<http://www.culture.gouv.fr/>

Complément d'objet : lettre bi-mensuelle électronique traitant de l'actualité du développement culturel
<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Complement-d-objet>

Culture veille : site sur les pratiques professionnelles et les politiques culturelles
<https://cultureveille.fr/>

Grande école du numérique : un réseau de formations ouvertes à toutes et tous pour réussir la transformation numérique.
<https://www.grandeecolenumérique.fr/>

L'école change avec le numérique
<http://ecolenumérique.education.gouv.fr/>

Ecole numérique, politique éducative provenant du site education.gouv.fr
<http://www.education.gouv.fr/pid29064/ecole-numerique.html>

Portail du numérique dans l'enseignement supérieur
<http://www.sup-numerique.gouv.fr>

Accompagner l'accès de tous à Internet via des médiateurs du numérique et des animateurs
<http://www.netpublic.fr/>

Programme national de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l'Internet qui s'inscrit dans le programme Safer Internet de la Commission européenne
<http://www.internetsanscrainte.fr/>

Site dédié au dispositif de lutte contre le cyber-harcèlement entre élèves
<http://www.e-enfance.org/>

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

AFEV : Association de la fondation étudiante pour la ville
<http://afev.org/>

Francas : mouvement d'éducation populaire, complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique <http://www.francas.asso.fr>

CNAJEP : Conseil national de la jeunesse et de l'éducation populaire.
<http://www.cnajep.asso.fr>

CRAJEP : Conseil régional d'Ile-de-France de la jeunesse et de l'éducation populaire
<http://www.crajep-idf.org>

Ligue de l'enseignement
<http://www.laligue.org>
Les CEMEA : association nationale d'éducation nouvelle
<http://www.cemea.asso.fr>

Jeunesse en plein air (JPA). Confédération laïque d'organisations qui agit pour un projet de transformation sociale fondé sur des valeurs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté
<http://www.jpaa.asso.fr/>

JOC : Jeunesse ouvrière chrétienne. Association regroupant des garçons et des filles de milieux populaires âgés de 15 à 30 ans
<http://www.joc.asso.fr>

MRJC : Mouvement rural de jeunesse chrétienne. Créée en 1929, la JAC (Jeunesse agricole catholique) a contribué à moderniser l'agriculture et à former des responsables et leaders associatifs, des professionnels et des politiques. Dans les années 60, s'adaptant aux mutations du monde rural et de la société, elle change de nom pour prendre celui de MRJC.
<http://www.mrjc.org>

CMJCF : Confédération de maisons des jeunes et de la culture de France
<http://www.cmjcf.fr>

Fédération Léo Lagrange : réseau d'associations d'éducation populaire et employeur de l'économie sociale
<http://www.leolagrange.org>

Peuple et culture : Peuple et Culture développe des démarches d'éducation populaire, favorisant l'éducation critique, l'autonomie, l'ouverture culturelle et interculturelle, la transmission des savoirs, le goût de l'expression et de l'action collective, de la créativité et du vivre ensemble.
<http://www.peuple-et-culture.org/>

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le Haut Conseil à la Vie associative (HCVA) : Le HCVA est saisi de tous les projets de lois et de décrets concernant les associations, qui peuvent elles-mêmes, sous certaines conditions, le saisir sur toute question intéressant l'ensemble des associations.

<http://www.associations.gouv.fr/hcva-237.html>

ANACEJ : Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes

<http://anacej.asso.fr>

Informations pratiques permettant de créer, gérer, développer une association

<http://www.associations.gouv.fr>

Portail d'aide aux associations et responsable d'association loi 1901

<http://www.associationmodeemploi.fr>

JOAFE : Journal officiel des associations et fondations d'entreprise

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/associations.html>

Ministère de la Transition écologique et solidaire (économie sociale et solidaire)

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire

<http://www.emploi-ess.fr/>

SPORT

Site du ministère des sports

<http://www.sports.gouv.fr>

INSEP : Institut national du sport et de l'éducation physique

<http://www.insep.fr>

Fédération française Handisport

<http://www.handisport.org>

Pôle Ressources National Sports de Nature

<http://www.sportsdenature.gouv.fr/>

Sport scolaire sur le site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/cid57110/journee-nationale-du-sport-scolaire.html>

Sport au collège sur le site education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/cid4364/le-sport-au-college.html>

MOBILITE DES JEUNES

Erasmus + France jeunesse & sport

<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/index.php?page=>

Blog des porteurs de projets

<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site du ministère de l'éducation nationale dédié à la mobilité européenne et internationale des jeunes

<http://decouvrirlemonde.jeunes.gouv.fr/>

OFAJ : Office franco-allemand pour la jeunesse
<http://www.ofaj.org>

OFQJ : Office franco-qubécois pour la jeunesse
<http://www.ofqj.org>

UNION EUROPEENNE

Erasmus + France jeunesse & sport
<http://site.erasmusplus-jeunesse.fr/>

Blog des porteurs de projets
<http://erasmusplus-jeunesse.fr/>

Site Europa, partie Jeunesse
<https://ec.europa.eu/youth/>

Portail européen de la jeunesse
http://europa.eu/youth/about-us_fr

COE : Conseil de l'Europe
<http://www.coe.int/fr/web/portal/>

Youth Partnership
<http://pjp-eu.coe.int/en/web/youth-partnership/>

EUR-Lex
<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

Prelex
<http://eur-lex.europa.eu/collection/legislative-procedures.html?locale=fr>

Youth Wiki : La Commission européenne a lancé le Youth Wiki, une encyclopédie en ligne des politiques de jeunesse à laquelle la Direction de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, rattachée au ministère de l'Education nationale, contribue.
<https://eacea.ec.europa.eu/national-policies/en/youthwiki>

Annexe E : Publications de l'INJEP

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire produit différentes publications consultables sur le [site de l'Injep](#) ou au sein de son [Centre de ressources](#).

Les publications ci-dessous sont toutes de publications de 2017.

Agora débats / jeunesse

Revue quadrimestrielle de recherche publiée à l'initiative de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, elle est animée par un comité de rédaction ouvert à plusieurs disciplines et composé de chercheurs, d'universitaires et d'experts. La revue, au travers d'articles de recherche, entend approfondir la connaissance sur les jeunes, leurs situations, leurs modes de vie, leur environnement, les relations qu'ils entretiennent avec les autres générations.

Les dernières publications d'Agora débats / jeunesse :

L'entrepreneuriat et les jeunes [Dossier]

TRINDADE-CHADEAU, Angelica ; VERZAT, Caroline ; TOUTAIN, Olivier

AGORA débats/jeunesses, n° 75, janvier 2017 - pp. 58-131

<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2017-1.htm>

Éducation populaire : politisation et pratiques d'émancipation [Dossier]

LESCURE, Emmanuel de ; PORTE, Emmanuel

AGORA. Débats Jeunesses, n° 76, mai 2017 - pp. 54-136

<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2017-2.htm>

Expériences juvéniles de la pénalité [Dossier]

SALLEE, Nicolas ; JASPART, Alice

AGORA débats/jeunesses - n° 77, septembre 2017 - pp. 57-135

<https://www.cairn.info/revue-agora-debats-jeunesses-2017-3.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro d'Agora débats / jeunesse sont notifiés [ici](#). De plus, la collection complète est disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

Cahiers de l'action : jeunesses, pratiques et territoires

Complexité des territoires, recompositions administratives, transformation des pratiques juvéniles, dispositifs multiples, nécessité de compétences renouvelées... Les professionnels et bénévoles des politiques de jeunesse, du développement local et de l'éducation populaire sont de plus en plus contraints à une adaptation permanente, faite de création voire d'expérimentation. Le partage d'idées, de valeurs et d'approches permet alors à chacun de s'enrichir mutuellement et de construire ainsi une intervention adaptée. C'est dans cette dynamique que cette collection se propose d'offrir aux acteurs de la jeunesse des ressources sur des champs thématiques variés, utiles à leur travail, avec la volonté affirmée de faire émerger l'intelligence des pratiques.

Les dernières publications de la revue *Cahiers de l'action* :

Médiation numérique : mutations des pratiques, transformation des métiers

PORTE, Emmanuel, Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

France. Ministère de l'Éducation Nationale

CAHIERS DE L'ACTION, n°48, INJEP Éditions, 2017 - 96 p.

Cote : C 37 POR

<http://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2017-1.htm>

Regards sur la mobilité internationale des jeunes d'outre-mer

LEROUX, Céline ; IHADDADENE, Florence, Observatoire de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ; France. Ministère de l'Éducation Nationale
CAHIERS DE L'ACTION, n° 49, INJEP Éditions, 2017 - 73 p.

Cote : STE 2 LER

<https://www.cairn.info/revue-cahiers-de-l-action-2017-2.htm>



Les différents moyens d'obtenir un numéro des *Cahiers de l'action* sont notifiés [ici](#). La collection complète est aussi disponible au Centre de ressources de l'INJEP.

INJEP Analyses & synthèses

Le sport, d'abord l'affaire des jeunes

CLERON, Eric ; CARUSO, Anthony

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES, n° 1, mars 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias1_le_sport.pdf

Jeunes ruraux et action publique intercommunale : quelle pertinence du "pays" pour une politique de jeunesse intégrée ?

HALTER, Jean-Pierre ; LABADIE, Francine

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES, n° 2, avril 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/dossiers/ias2_jeunes_ruraux_bd_o.pdf

Engagement : quels leviers pour mobiliser les jeunes en retrait ?

BELLARBRE, Élodie ; DREAN, Laëtitia

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES, n° 3, juin 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias3_engagement.pdf

Trois ans de parcours d'insertion des diplômés du champ du sport et de l'animation

CAMUS, Martine

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 4, juillet 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias4_insertion_sport.pdf

Intimité, sexualité : la vie privée des jeunes à l'épreuve de la prison

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; COQUARD, Benoît ; VUATTOUX, Arthur

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 5, septembre 2017 - 4 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias5-intimite-sexualite.pdf>

Les difficultés de transport : un frein à l'emploi pour un quart des jeunes

GUISSE, Nelly ; HOIBIAN, Sandra ; LAUTIE, Sophie ; LABADIE, Francine ; TIMOTEO, Joaquim ; SAINT POL, Thibaut de

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 6, octobre 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias6_difficultes-transport.pdf

Le Service Civique au défi de son expansion

PLOUX-CHILLES, Adélaïde ; CAMUS, Martine

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 7, novembre 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias7_service_civique.pdf

Le rôle des réseaux sociaux dans le changement d'échelle de l'innovation sociale

KERIVEL, Aude ; CATHELINÉAU, François ; REGUER-PETIT, Manon ; RIVAT, Emmanuel ; PICON, Elise

INJEP ANALYSES & SYNTHÈSES - n° 8, décembre 2017 - 4 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ias8_role_reseau.pdf



Chaque numéro de *Injep Analyses et synthèses* peut être [téléchargé](#) gratuitement ou est consultable au Centre de ressources de l'INJEP.

Rapports d'étude

Collection regroupant des documents réalisés par l'INJEP, seul ou en partenariat, suite à une demande de données de cadrage.

Les derniers rapports d'étude parus :

[Monographie de la politique de jeunesse du pays de la vallée du Lot](#)

HALTER, Jean-Pierre

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/01, janvier 2017 - 90 p.

Les rapports des jeunes au travail. Revue de littérature (2006-2016)

LORIOU, Marc

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/02, février 2017 - 99 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-02-rapports-jeunes-travail-v2.pdf>

La mobilité internationale des jeunes dans un cadre non formel. Revue de littérature

TALLEU, Clotilde

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/03, février 2017 - 65 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-03-mobilite.pdf>

Socialisation adolescente et usages du numérique - Revue de littérature

BALLEYS, Claire ; AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/04, juin 2017 - 60 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-04-rl-socialisation-numerique.pdf>

Les adolescents et leur famille - Revue de littérature

BOULIN, Audrey

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/05, août 2017 - 67 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-05-rl-ado-famille.pdf>

Sexualité, amours et normes de genre : enquête sur la jeunesse incarcérée et son encadrement

AMSELLEM-MAINGUY, Yaëlle ; COQUARD, Benoît ; VUATToux, Arthur

RAPPORT D'ETUDE, INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/06, octobre 2017 - 245 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-06-prison.pdf>

Baromètre DJEPVA sur la jeunesse 2017 / CREDOC

BRICE, Lucie ; DATSENKO, Radmila ; GUISSSE, Nelly ; HOIBAN, Sandra ; LAUTIE, Sophie

INJEP NOTES & RAPPORTS, CREDOC ; INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/07, novembre 2017 - 150 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-07-barometre-credoc.pdf>

Enquête RAY-MON 2015-2016 : rapport final de la France : Évaluation du programme européen Erasmus+ Jeunesse en action

LABADIE, Francine

INJEP NOTES & RAPPORTS ; INJEP Mission Observation Evaluation, n° 2017/08, 2017 - 72 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-08-ray-mon.pdf>

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur-animateur (BAFA) : quels effets sur les parcours d'engagement et d'autonomie des jeunes ? Synthèse de la revue de littérature

BACOU, Magalie

INJEP NOTES & RAPPORTS ; INJEP Mission Observation Evaluation ; Université Toulouse 2 Jean-Jaurès, n° 2017/09, décembre 2017 - 8 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/synthese-2017-09-bafa.pdf>

Brevet (Le) d'aptitude aux fonctions d'animateur-animateur (BAFA) : quels effets sur les parcours d'engagement et d'autonomie des jeunes ? Revue de littérature

BACOU, Magalie

INJEP NOTES & RAPPORTS ; INJEP Mission Observation Evaluation ; Université Toulouse 2 Jean-Jaurès, n° 2017/09, décembre 2017 - 81 p.

<http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/rapport-2017-09-bafa-1.pdf>

Rapport d'activité du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse 2015-2017

Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ)

Mission d'animation du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (MAFEJ), rapport d'activité, n° 2017/11, décembre 2017 - 31 p.

http://www.injep.fr/sites/default/files/documents/ra_mafej.pdf



Les *Rapports d'étude* sont téléchargeables gratuitement [ici](#) ou sont disponibles au Centre de ressources de l'INJEP.

Centre de ressources de l'INJEP

Créé en 1967 et spécialisé sur les questions de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le Centre de ressources de l'INJEP, c'est :

- ▶ **un fonds documentaire spécialisé** comprenant :
 - **33 000 références** : ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée, dans les domaines de la vie associative, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.
 - **100 périodiques en cours et une collection de revues de 200 titres en réserve.**
 - **un fonds ancien sur l'éducation populaire** : ouvrages du XIX^e - XX^e siècle,
 - **un fonds patrimonial** : la collection complète des *Cahiers de l'animation* produite par l'INJEP de 1972 à 1987.
 - **un fonds d'usuels et de documents de préparation aux concours administratifs.**

- ▶ **des produits documentaires** sur des thèmes d'actualité, accessibles en ligne et consultables sur place :
 - [INJEP Actu Jeunesse](#) : sélection bimensuelle d'articles sur la jeunesse en texte intégral. Pour s'inscrire à cette lettre électronique, n'hésitez pas à vous [abonner](#).
 - [Un an de politiques de jeunesse](#). Ce dossier annuel regroupe une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse.
 - une sélection mensuelle des [nouvelles acquisitions](#) du Centre de ressources.
 - [Veille juridique Jeunesse, Sport, Cohésion sociale](#) (accès réservé). Réalisée en réseau par un groupe de veilleurs venant de l'administration centrale, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et du Centre de ressources de l'INJEP. Cette veille hebdomadaire signale les textes réglementaires dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
 - **des bibliographies thématiques**. Elaborées en fonction des sujets marquants de l'actualité, ces bibliographies sont intégrées, généralement, dans des [publications Injep](#) accessibles en ligne.

▶ Télémaque

Base documentaire en ligne du Centre de ressources, **Télémaque** (<http://telemaque.INJEP.fr/>) propose des références bibliographiques d'actes de colloques, d'articles, de revues spécialisées, d'ouvrages, de rapports, d'enquêtes/sondages, de dossiers documentaires, de mémoires-thèses et de textes officiels sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire et de la vie associative.

Créée en 1993, la base de données recense environ 33 000 documents dont certains sont [téléchargeables](#). Pour s'abonner au **flux RSS thématique** de Télémaque, cliquer [ici](#).

► **les Rendez-vous de la doc**

Présentation trimestrielle par des spécialistes, entre 13h00 et 14h00, d'un document réalisé par ou pour l'INJEP à un public dédié.

► **des recherches documentaires personnalisées** réalisables à la demande

► **un accueil individuel ou en groupe d'usagers**

- Le Centre de ressources est ouvert du mardi au vendredi de 13h00 à 17h00 et en matinée uniquement sur rendez-vous.
- Les services offerts vont de l'aide à la recherche aux conseils méthodologiques.
- 18 places assises sont disponibles dont certaines avec une prise électrique pour brancher un ordinateur portable.
- Une borne informatique équipée d'une connexion Internet et d'un bouquet d'accès à différentes ressources électroniques est accessible.
- Possibilité d'emprunter 3 ouvrages pour une durée de 3 semaines.
- Des groupes d'étudiant(e)s, encadrés par leurs référents (CREPS IDF, Université Paris-Est Créteil, Université Paris-13...) viennent régulièrement au Centre de ressources. Après une visite du centre, les formateurs profitent des ressources mises à leurs dispositions pour illustrer leurs cours, entre autres, en sciences de l'éducation.



Un an de politiques de jeunesse est un dossier documentaire. Il rassemble une sélection de textes législatifs et réglementaires ainsi que des communiqués reflétant, dans une approche interministérielle et européenne, l'action politique menée en direction de la jeunesse. Les textes réglementaires et les communiqués sont classés par thématiques, portant sur les domaines d'expertise de l'Injep, de janvier à décembre 2017. A l'intérieur de chaque thématique, les documents sont répertoriés de janvier à mai 2017 et de juin à décembre 2017, selon les élections présidentielles de 2017.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP)

Observatoire producteur de connaissances, l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est un lieu de ressources et d'expertise sur les questions de jeunesse et les politiques qui lui sont dédiées, sur l'éducation populaire, la vie associative et le sport.

Sa mission : contribuer à améliorer la connaissance dans ces domaines par la production de statistiques et d'analyses, l'observation, l'expérimentation et l'évaluation.

Son ambition : partager cette connaissance avec tous les acteurs et éclairer la décision publique.

Le Centre de ressources de l'INJEP

L'INJEP dispose d'un fonds spécialisé unique en France sur les questions de jeunesse, d'éducation populaire-animation, de vie associative et du sport. Le centre de documentation est un outil précieux pour l'ensemble des activités de l'institut et plus largement pour les personnes qui s'intéressent à ces thématiques.



Reprographie : atelier d'impression et de tirage de la direction des finances, des achats et des services (DFAS) du secrétariat général des ministères sociaux (SGMAS)



INJEP - Service à compétence nationale – DJEPVA – Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Centre de ressources - 95 avenue de France - 7^e étage - 75650 Paris Cedex 13
Tél. : 01 70 98 94 13 - www.injep.fr - Ouvert du mardi au vendredi de 13h à 17h